



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/5446/Add.4  
8 octobre 1963  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-huitième session  
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION  
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR  
L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES  
COLONIAUX SUR SON ACTIVITE EN 1963\*

Rapporteur : M. Najmuddine RIFAI (Syrie)

ADEN

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE		
INTRODUCTION .....	1 - 3	3
ADEN (ANCIENNEMENT COLONIE D'ADEN)		
Généralités .....	4 - 5	3
Gouvernement		
Statut .....	6	4
Constitutions antérieures .....	7 - 9	4
Constitution de 1962 .....	10 - 21	5
Fonctionnement de la Constitution .....	22 - 26	7
Organisation judiciaire .....	27	8
Administration locale .....	28	8
Partis politiques .....	29 - 32	8

\* Le présent document contient le chapitre consacré à Aden. L'introduction générale et les autres chapitres seront publiés ultérieurement sous la cote A/5446.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
LE PROTECTORAT DE L'ARABIE DU SUD (ANCIENNEMENT PROTECTORAT D'ADEN)		
Généralités .....	33 - 34	9
Gouvernement		
Statut .....	35	10
Constitution .....	36 - 38	10
Organisation judiciaire .....	39	10
LA FEDERATION DE L'ARABIE DU SUD		
Composition .....	40	11
Le Traité de 1959 .....	41 - 42	11
Organes exécutifs et législatifs .....	43 - 45	12
Accession d'Aden à la Fédération de l'Arabie du Sud .....	46 - 52	12
La nouvelle Constitution fédérale .....	53 - 55	13
B. AUDITION D'UN PETITIONNAIRE PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962 .....	56	16
C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL		
Introduction .....	57	17
Pétitions écrites et auditions .....	58 - 104	17
Déclarations générales faites par les membres du Comité .....	105 - 302	36
D. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL		
Création du Sous-Comité d'Aden .....	303 - 348	104
Mesures prises comme suite au rapport du Sous- Comité d'Aden .....	349 - 478	121
APPENDICE		
Rapport du Sous-Comité d'Aden .....		169

ADEN

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

Introduction

1. Le territoire comprenait jadis la Colonie d'Aden et le Protectorat d'Aden. Onze des Etats du Protectorat étaient groupés en une fédération dite de l'Arabie du Sud.
2. Le 18 janvier 1963, la Colonie d'Aden a été admise dans la Fédération de l'Arabie du Sud. En même temps, les diverses parties du territoire ont pris un nouveau nom, à savoir Aden et le Protectorat de l'Arabie du Sud, et une nouvelle constitution est entrée en vigueur à Aden.
3. Les renseignements concernant le territoire figurent ci-après, dans trois sections intitulées respectivement : Aden (anciennement Colonie d'Aden), Protectorat de l'Arabie du Sud (anciennement Protectorat d'Aden) et Fédération de l'Arabie du Sud.

Généralités

4. Aden est situé sur la côte méridionale de la péninsule arabique, à 160 km environ à l'est du détroit de Bab el Mandeb, sa superficie est de 194 km<sup>2</sup>. Jusqu'en 1959, l'île de Perim<sup>1/</sup>, dans le détroit de Bab el Mandeb, à 160 km environ à l'ouest d'Aden, et les cinq îles Kouryan Mouryan<sup>2/</sup>, au large de la côte de l'Oman, étaient rattachées à la Colonie d'Aden. Ces îles sont maintenant administrées directement par le gouverneur d'Aden. L'île de Kamaran<sup>3/</sup>, située dans la mer Rouge au large de la côte du Yémen, est également administrée par le gouverneur d'Aden, bien qu'elle n'ait jamais été rattachée ni à la Colonie, ni au Protectorat d'Aden.

- 
- 1/ L'île de Perim, brièvement occupée par les Britanniques en 1799, et réoccupée en 1857, a une superficie d'environ 13 km<sup>2</sup> et compte à peu près 300 habitants.
  - 2/ Les îles Kouryan Mouryan, cédées au Royaume-Uni en 1854, ont une superficie de 73 km<sup>2</sup> et une population d'une centaine d'habitants.
  - 3/ L'île de Kamaran est occupée par les Britanniques depuis 1915. Sa superficie est de 87 km<sup>2</sup>.

5. La population d'Aden est évaluée à 220 000 habitants. Au recensement de 1955, la population de la ville d'Aden était composée comme suit :

	<u>Pourcentage</u>
Arabes	75,2
Indiens et Pakistanais	11,4
Somalis	7,7
Européens	3,2
Divers	2,5

### Gouvernement

#### Statut

6. La Colonie d'Aden a fait partie de l'Inde britannique de 1839 à 1937, date à laquelle elle a été constituée en colonie séparée. Le 18 janvier 1963, Aden a été rattaché à la Fédération de l'Arabie du Sud, dont il est devenu le douzième Etat.

#### Constitutions antérieures

7. Le premier Conseil législatif de la Colonie d'Aden a été créé en 1947. A la fin de 1955, des élections ont eu lieu pour la première fois, et 4 des 9 sièges réservés aux non-fonctionnaires ont été attribués à des membres élus. Le Conseil législatif a été réorganisé en 1959. Il comptait alors 12 membres élus, 6 membres nommés et 5 membres de droit. Le gouverneur qui, précédemment, présidait le Conseil législatif, a été remplacé par le Speaker. En même temps, le Conseil exécutif a été réorganisé; il se composait de 5 membres de droit et de 5 membres élus ou nommés du Conseil législatif; ces derniers étaient chargés d'un certain nombre de départements ministériels, à savoir les départements de la médecine, du travail, de l'administration locale, des travaux publics, de l'enseignement et des services postaux. Ces personnalités, appelées d'abord "Members in Charge" ont reçu en février 1961 le titre de "Ministres".

8. Aux élections les plus récentes, celles de 1959, les 12 membres élus du Conseil législatif ont été désignés par cinq circonscriptions, dont deux disposaient de trois sièges chacune et les trois autres de deux sièges chacune. Les électeurs devaient être adultes, de sexe masculin, sujets britanniques nés à Aden, ou bien sujets ou protégés britanniques ayant résidé à Aden pendant deux au moins des

trois années qui avaient précédé leur inscription sur la liste électorale. Ils devaient en outre soit avoir possédé à Aden des biens immobiliers d'une valeur de 1 500 shillings, soit avoir occupé à Aden des locaux d'une valeur locative annuelle de 250 shillings pendant douze mois au cours des deux années précédentes, soit avoir eu un revenu mensuel moyen de 150 shillings au cours des douze mois précédents.

9. Sur les 21 500 électeurs inscrits, moins de 6 000 (26 p. 100), ont pris part aux élections. L'Aden Trade Union Congress, qui protestait contre les restrictions apportées au droit de vote, a boycotté les élections.

#### Constitution de 1962

10. En août 1962, à la suite de discussions, le Gouvernement du Royaume-Uni et les Ministres de la Colonie d'Aden et de la Fédération se sont mis d'accord sur des propositions prévoyant l'entrée d'Aden dans la Fédération et une nouvelle constitution pour Aden. Ces propositions ont été ultérieurement approuvées par le Parlement du Royaume-Uni et par les corps législatifs d'Aden et de la Fédération<sup>4/</sup>.

11. La nouvelle Constitution, qui prévoit des changements dans la composition et dans les pouvoirs des Conseils exécutif et législatif, est entrée partiellement en vigueur le 9 octobre 1962; elle est appliquée intégralement depuis le 18 janvier 1963. Ses principales dispositions sont indiquées ci-dessous.

##### i) Haut Commissaire

12. Aux termes de la nouvelle Constitution, le titre de Gouverneur est remplacé par celui de Haut Commissaire d'Aden et du Protectorat de l'Arabie du Sud. La nomination de deux hauts commissaires adjoints est également prévue. Le Haut Commissaire est le chef de l'administration, et les textes de lois ne peuvent entrer en vigueur qu'avec son assentiment. Il dispose de certains pouvoirs réservés, et l'administration et la police relèvent exclusivement de lui.

##### ii) Conseil des ministres

13. Le Conseil exécutif est remplacé par un Conseil des ministres composé d'au moins sept ministres membres du Conseil législatif, dont l'un reçoit le titre de Ministre principal, et de l'Attorney-General qui est membre de droit.

---

<sup>4/</sup> Pour des détails sur les débats au Conseil législatif d'Aden touchant les propositions relatives à l'entrée d'Aden dans la Fédération, voir plus loin, par. 47 et 48.

Le Haut Commissaire désigne, comme Ministre principal, celui des membres du Conseil législatif qui lui paraît le plus capable de recevoir l'appui de la majorité de ses collègues. Il nomme les autres ministres après avoir pris l'avis du Ministre principal.

14. Le Ministre principal peut être relevé de ses fonctions par le Haut Commissaire lorsqu'il perd l'appui de la majorité des membres du Conseil législatif, ou sur sa demande. Les autres ministres doivent alors se démettre de leurs fonctions.

15. Le Haut Commissaire agit en consultation avec le Conseil des ministres dans l'élaboration de la politique à suivre et dans l'exercice de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui ont trait aux affaires extérieures, à la défense, à la sécurité intérieure et à la police. Il peut cependant consulter le Conseil au sujet de ces questions, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire. Le Haut Commissaire ne peut, dans ses décisions, aller à l'encontre de l'avis du Conseil que dans des circonstances spéciales et en se conformant à des règles précises.

iii) Conseil législatif

16. La nouvelle Constitution prévoit un Conseil législatif composé d'un Speaker, de 16 membres élus, de 6 membres nommés et de l'Attorney-General. Le Haut Commissaire "légifère dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la bonne gestion administrative d'Aden, après avoir consulté le Conseil législatif et reçu son approbation".

17. Le Conseil législatif est habilité à traiter de toute question qui est présentée par ses membres sous forme de projet de loi ou de motion. Cependant, sauf sur la recommandation du Haut Commissaire, il ne peut examiner de projets de loi ou de motion concernant les questions financières, l'administration, les affaires extérieures, la défense, la sécurité intérieure, la police, ou le pouvoir de l'Attorney-General d'engager des poursuites pénales. Le Haut Commissaire est habilité à soumettre au Conseil législatif des projets de loi ou des motions et, en vertu de ses pouvoirs réservés, il peut, dans certaines circonstances et conformément aux règles prescrites, déclarer exécutoire toute motion ou tout projet de loi repoussé par le Conseil.

iv) Régime électoral

18. La nouvelle Constitution énonce les conditions d'éligibilité des membres du Conseil législatif, mais ne définit pas le régime électoral ni les conditions

requis pour voter. Ces questions doivent faire l'objet de textes législatifs qui seront adoptés par le Conseil.

19. Les conditions d'éligibilité au Conseil sont les mêmes que celles qui étaient exigées pour être électeur en vertu de la précédente constitution<sup>5/</sup>.

v) Protection des libertés et des droits fondamentaux

20. La nouvelle Constitution contient des dispositions qui ont pour objet de protéger les libertés et les droits fondamentaux de l'individu.

vi) Administration et police

21. L'administration et la police relèvent exclusivement du Haut Commissaire. La nouvelle Constitution prévoit la création d'une commission de la fonction publique et d'une commission des services de police auxquelles le Haut Commissaire peut soumettre, pour avis, certaines questions.

Fonctionnement de la Constitution

22. La Constitution prévoyait la prorogation du mandat du Conseil législatif existant et de ses membres pour une période d'un an jusqu'en janvier 1964.

23. La Constitution stipulait également que les quatre nouveaux membres du Conseil législatif, qui devaient permettre de porter à seize le nombre des membres élus, seraient désignés par le Conseil siégeant en tant que collège électoral. Le 17 décembre 1962, le Conseil législatif a élu quatre nouveaux membres sur une liste de 51 candidats. Huit des onze membres élus<sup>6/</sup> ont pris part à ces élections; sur les quatre membres nommés représentant Aden, deux ont voté et deux se sont abstenus. Les quatre membres de droit, qui devaient se retirer lorsque la nouvelle Constitution prendrait pleinement effet, se sont abstenus.

24. Le 18 janvier 1963, date de l'accession d'Aden à la Fédération, la nouvelle Constitution est entrée intégralement en vigueur. M. Hassan Ali Bayoomi<sup>7/</sup>, chef du United National Party, a assumé les fonctions de Ministre principal et a formé un gouvernement composé de l'Attorney-General et de sept autres ministres nommés sur son avis.

<sup>5/</sup> Voir le paragraphe 8 ci-dessus.

<sup>6/</sup> L'un des douze sièges électifs était vacant en raison du décès de son titulaire.

<sup>7/</sup> Après le décès de M. Bayoomi, un nouveau ministre principal a été nommé en la personne de M. Zain A. Baharoon (indépendant). Des sept ministres nommés sur son avis, cinq sont des indépendants et deux appartiennent au United National Party.

25. A la première session du nouveau Conseil législatif, en mars 1963, il a été annoncé que la date approximative des élections ne pourrait être fixée que lorsque le Conseil aurait approuvé les nouvelles conditions relatives au droit de vote, qu'une commission d'enquête serait chargée de définir.

26. Les paragraphes 46 à 52 du présent document exposent les événements survenus récemment à la suite de l'accession d'Aden à la Fédération.

#### Organisation judiciaire

27. La magistrature comprend le Chief Justice, deux puisne judges, le Chief Magistrate, quatre Divisional Magistrates et le greffier. Le Chief Justice préside la Cour suprême, compétente pour juger toutes les affaires civiles et pénales. La Cour d'appel de l'Afrique orientale, qui se rend chaque année à Aden, entend les recours formés contre les décisions de la Cour suprême. Il existe également des tribunaux civils et criminels inférieurs, présidés par le Chief Magistrate secondé par les divisional magistrates.

#### Administration locale

28. Il y a trois organes d'administration locale : la municipalité d'Aden, le conseil de la commune de Sheikh Othman et le conseil de la commune de Little Aden. La municipalité d'Aden est un organisme autonome qui a ses recettes propres, provenant surtout des taxes locales; le conseil municipal est composé de 14 membres élus et de six membres nommés. Le conseil de la commune de Sheikh Othman comprend quatre membres nommés et six membres élus; celui de Little Aden se compose de six membres nommés. Les conseils des deux communes sont autonomes et perçoivent des taxes et des droits au nom du Gouvernement central.

#### Partis politiques

29. La Ligue des Arabes du Sud a été créée en 1950 sous la présidence de M. Mohammed Ali Algifri. M. Algifri et M. Shaikhan Alhabshi, secrétaire général de la Ligue, sont en exil au Caire. Les objectifs de la Ligue sont l'unité, la libération du régime colonial et le socialisme pour l'Arabie du Sud. La Ligue réclame qu'Aden et le Protectorat d'Aden forment un seul Etat et qu'il soit mis fin à tous les traités conclus avec le Royaume-Uni. La Ligue est opposée à la Fédération d'Arabie du Sud qu'elle juge "inconsistante et artificielle, créée pour détourner le peuple de son désir de se voir accorder immédiatement ses droits de souveraineté".

30. Le United National Party a été fondé en novembre 1960; son chef était, jusqu'à son décès survenu en juin 1963, M. Hassan Ali Bayoomi. Ce parti a appuyé l'accession d'Aden à la Fédération. Le Peoples Political Party lui est rallié.

31. Le Peoples Congress a été fondé en juillet 1961. Son secrétaire général, M. Mohammed Ali Luqman, a été entendu par le Comité spécial en septembre 1962<sup>8/</sup> et s'est élevé contre l'intégration d'Aden à la Fédération. Le parti a déclaré que la Fédération a pour but "de conserver la main mise sur Aden et de garder la base d'Aden dans l'intérêt des Britanniques, pour des raisons stratégiques et économiques", et revendique pour Aden l'autonomie et un gouvernement national, avant toutes négociations concernant la fédération.

32. Le Peoples Socialist Party a été créé en juillet 1962. Il est allié au Congrès des syndicats d'Aden (Aden Trade Union Congress), dont M. Abdullah Asnag, son Président, est le secrétaire général. Sous la présidence de M. Ali Qadhi, l'ATUC qui a boycotté les élections de 1959, est opposé au gouvernement actuel et à la Fédération de l'Arabie du Sud. Le parti réclame l'évacuation des forces britanniques, la dissolution du Conseil législatif et du Conseil suprême de la Fédération, des élections libres et générales dans l'ensemble du "Yémen du Sud" (Aden et Emirats) au suffrage universel des adultes et le droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies.

LE PROTECTORAT DE L'ARABIE DU SUD (anciennement Protectorat d'Aden)

#### Généralités

33. Le Protectorat de l'Arabie du Sud s'étend le long de la côte sud de la péninsule arabe et groupe des territoires bordés à l'est par le Sultanat de Mascate et d'Oman, à l'ouest et au nord par la République du Yémen et le Royaume d'Arabie Saoudite, et au sud par Aden et le Golfe d'Aden. Il comprend également l'île de Socotra, dans l'Océan indien, à 240 km environ à l'est-nord-est du cap Gardafui. Le Protectorat, y compris l'île de Socotra, a une superficie d'environ 290 080 km<sup>2</sup>.

<sup>8/</sup> Voir le rapport du Comité spécial à la dix-septième session de l'Assemblée générale, A/5238, chapitre XII, par. 54 à 61.

34. Aucun recensement n'a jamais été effectué. On évalue la population à 1 million d'habitants, dont 550 000 pour la région occidentale et 450 000 pour la région orientale. Cette population est en majeure partie arabe.

### Gouvernement

#### Statut

35. Le territoire a le statut de Protectorat. Le Protectorat comporte environ 23 Etats, soit 18 dans la région occidentale et cinq dans la région orientale. Treize de ces Etats font partie de la Fédération de l'Arabie du Sud<sup>9/</sup>.

#### Constitution

36. Le Royaume-Uni n'administre pas directement le Protectorat. Ses relations avec chacun des Etats sont réglées par des traités de consultation et des traités de protection conclus à des époques différentes, depuis 1839, entre les chefs d'Etat et le Royaume-Uni.

37. Le Haut Commissaire n'a aucun pouvoir administratif direct en ce qui concerne le Protectorat. Il est chargé des relations entre les Etats et le Royaume-Uni et des services consultatifs dans les différents Etats. Ces services sont fournis par le groupe des conseillers britanniques qui guident les souverains locaux dans l'administration de leurs territoires.

38. Le genre de gouvernement varie d'un Etat à l'autre. Dans la région occidentale du Protectorat, les Etats nomment leurs chefs, mais ceux-ci doivent ensuite être reconnus par le Royaume-Uni, agissant par l'entremise du Haut Commissaire. Huit de ces Etats ont des conseils d'Etat et l'un d'entre eux, Lahedj, a un conseil législatif. Dans la région orientale, les Etats principaux, Qu'Aiti et Kathiri, sont administrés chacun par un sultan qui joue le rôle de souverain constitutionnel, et il y a un conseil d'Etat.

#### Organisation judiciaire

39. Les Etats ont des tribunaux de deux sortes : les tribunaux chari'a, qui appliquent le droit coranique, et les tribunaux urfi (ou coutumiers) qui connaissent de toutes les affaires qui ne relèvent pas des tribunaux chari'a.

---

<sup>9/</sup> Voir par. 40.

## LA FEDERATION DE L'ARABIE DU SUD

Composition

40. Le 11 février 1959 a été créée une fédération groupant six Etats de la région occidentale du Protectorat, dite Fédération des Emirats arabes du Sud : un traité d'amitié et de protection a été conclu à la même date entre le Royaume-Uni et la nouvelle Fédération. D'autres Etats se sont ultérieurement associés à cette Fédération qui a reçu en 1962 le nom de Fédération de l'Arabie du Sud. Les Etats fédérés sont les suivants : Emirat de Bahian, Sultanat Audhali, Sultanat Fadhli, Emirat de Dhala (y compris le Quatabi), Cheikat Haut-Aulaqi, Sultanat Bas-Aulaqi, Sultanat Bas-Yafa'i, Sultanat de Lahedj, Etat du Dathina, Cheikat Agrabi et Sultanat Wahidi. Aden a adhéré à la Fédération le 18 janvier 1963. Deux autres Etats, le Cheikat Sha'ibi et le Sultanat Haushabi s'y sont associés le 31 mars 1963.

Le Traité de 1959

41. Le préambule du Traité stipule que les souverains des Etats se sont associés pour former une fédération en vue d'assurer leur défense mutuelle et le développement social, politique et économique du territoire dans l'intérêt du pays et de sa population. Le préambule indique également que la Fédération souhaite devenir par la suite un Etat économiquement et politiquement indépendant et que le Royaume-Uni s'engage à l'aider à y parvenir.
42. Le Traité prévoit que le Royaume-Uni est pleinement responsable des relations extérieures de la Fédération, à laquelle il doit fournir une aide financière et technique. La Fédération est tenue d'accepter et d'appliquer à tous égards les conseils donnés par le Royaume-Uni sur toute question liée à la bonne administration du territoire qu'elle englobe. Le Traité prévoit que de nouveaux membres pourront s'associer à la Fédération et que les traités conclus avec les souverains de chaque Etat demeureront en vigueur à moins d'être incompatibles avec le traité portant constitution de la Fédération. Aux termes d'une disposition spéciale relative aux accords de coopération mutuelle conclus pour assurer la défense et la sécurité intérieure, la Fédération doit entretenir une armée fédérale et une garde nationale et autoriser le Royaume-Uni à maintenir et à utiliser des troupes sur son territoire.

### Organes exécutifs et législatifs

43. Aux termes de la Constitution de 1959, les pouvoirs exécutifs généraux du gouvernement fédéral sont exercés par le Conseil suprême qui peut seul présenter des projets de textes législatifs. Le Conseil suprême comprend six ministres, que le Conseil fédéral élit parmi ses membres.

44. Le Conseil fédéral est composé de six représentants de chacun des Etats membres de la Fédération, choisis par ces Etats "selon la méthode constitutionnelle qui leur paraît la plus satisfaisante".

45. La Constitution prévoit trois méthodes pour la promulgation des mesures législatives. Le Conseil suprême peut présenter au Conseil fédéral tout projet de mesure législative qu'il juge devoir être publié sous forme d'ordonnance. Si le Conseil fédéral adopte le projet sans modification ou en l'amendant sous une forme jugée recevable par le Conseil suprême, le projet est publié en tant qu'ordonnance et acquiert force de loi sur tout le territoire de la Fédération. Le Conseil suprême peut également promulguer des mesures législatives en vertu d'un ordre provisoire ou d'un décret s'il estime qu'il y a état d'urgence.

### Accession d'Aden à la Fédération de l'Arabie du Sud

46. Les propositions relatives à l'accession d'Aden à la Fédération et à la promulgation d'une nouvelle constitution pour Aden, qui ont fait l'objet d'un accord en août 1962, ont été approuvées en septembre 1962 par le Parlement du Royaume-Uni et par les organes législatifs d'Aden et de la Fédération.

47. Ces propositions ont fait l'objet d'un débat au Conseil législatif d'Aden du 24 au 26 septembre 1962. Des membres de l'opposition ont présenté un amendement aux propositions, amendement qui, tout en appuyant le principe de la fusion d'Aden et de la Fédération, rejetait catégoriquement les propositions et demandait l'organisation immédiate d'élections générales à une nouvelle Assemblée législative entièrement composée de membres élus, et la formation d'un nouveau gouvernement doté de pouvoirs accrus dont la première tâche serait de négocier et de réaliser la fusion d'Aden et de la Fédération. L'amendement demandait également qu'une aide financière considérable soit accordée aussi bien à Aden qu'à la Fédération

48. Cet amendement a été rejeté par 16 voix contre 7. Cinq membres élus et quatre membres nommés ont voté pour l'amendement, tandis que sept membres élus et quatre membres nommés de même que les cinq membres de droit ont voté contre lui. Après le rejet de l'amendement, les sept membres qui avaient voté en sa faveur ont quitté la salle en signe de protestation. Après qu'un autre membre se fût retiré en signe de protestation tant contre l'attitude de l'opposition que contre celle du Gouvernement, les propositions relatives à l'accession d'Aden à la Fédération ont été adoptées sans scrutin.

49. Après l'approbation de ces propositions par le Conseil législatif, des troubles ont éclaté à Aden et les manifestations ont été interdites.

50. Le 14 novembre 1962, M. Husaini, Ministre de l'enseignement et de l'information pour la Colonie, a donné sa démission pour protester contre "la hâte apportée à appliquer le plan de fusion".

51. L'Aden Trade Union Congress s'est également prononcé contre ces propositions. Le 19 novembre 1962, son président, M. Ali Quadi, a ordonné une grève générale de 24 heures pour protester contre les propositions et contre les déportations de travailleurs yéménites. M. Quadi a été condamné de ce fait, conformément à l'Industrial Relations Ordinance de 1960, à une peine de six mois d'emprisonnement en janvier 1963. La Cour suprême a rejeté en mars 1963 l'appel qu'il avait interjeté contre cette décision.

52. Le 3 décembre 1962, le Conseil fédéral a approuvé les amendements à apporter à la Constitution fédérale. Le 16 janvier 1963, le Traité portant accession d'Aden à la Fédération de l'Arabie du Sud a été signé et il est entré en vigueur le 18 janvier.

#### La nouvelle Constitution fédérale

53. Le nouveau traité signé entre le Royaume-Uni et la Fédération prévoit pour Aden la possibilité de se retirer de la Fédération. Le Royaume-Uni peut à tout moment exclure ou retirer de la Fédération toute zone (ou zones) située à l'intérieur d'Aden, si la chose lui paraît souhaitable en raison de ses obligations mondiales en matière de défense. Il est également prévu que si, au cours des 12 mois qui suivront la fin de la sixième année écoulée après l'entrée d'Aden dans la Fédération, le Conseil législatif d'Aden adopte à la majorité des deux tiers une résolution demandant qu'Aden quitte la Fédération à raison d'un préjudice

/...

causé par celle-ci, le Royaume-Uni réunira une conférence pour résoudre cette difficulté. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord, il pourra demander à la Fédération de prendre des mesures pour remédier à la situation. Si la Fédération ne peut y parvenir, le Royaume-Uni pourra retirer Aden de la Fédération.

54. On peut résumer comme suit les effets des principaux amendements apportés à la Constitution fédérale :

a) Les Etats sont actuellement représentés au Conseil suprême à raison d'un représentant pour six membres du Conseil fédéral. Le Conseil suprême peut désigner au maximum trois autres membres.

b) Chaque Etat membre continue à envoyer six représentants au Conseil fédéral, à l'exception d'Aden qui en envoie 24.

c) Le droit de soumettre des projets de loi au Conseil fédéral, qui n'appartenait jusqu'ici qu'au Conseil suprême, se trouve désormais étendu aux membres du Conseil fédéral; il est cependant interdit de présenter des projets de loi relatifs à des questions qui ne relèvent pas de l'autorité de la Fédération et les projets tendant à amender la Constitution, et à lever des impôts ou des taxes sur le revenu doivent recevoir au préalable l'assentiment du Conseil suprême.

d) Il est prévu une Commission de la fonction publique chargée de donner des avis au Conseil suprême sur les questions d'administration.

e) On établit une distinction entre les questions relevant exclusivement de l'autorité de la Fédération et celles qui relèvent à la fois de l'autorité de la Fédération et de celle des Etats.

f) Il existe une Haute Cour fédérale, comprenant au minimum trois juges, qui est spécialement chargée d'examiner les questions relatives à l'interprétation de la Constitution fédérale, les différends entre les Etats et entre un quelconque des Etats et de la Fédération, ainsi que les questions qui sont de sa compétence en vertu de la législation fédérale. La Haute Cour connaît également des appels interjetés contre les jugements rendus par les tribunaux supérieurs des Etats, lorsqu'il y a lieu d'interpréter la Constitution. Le Conseil suprême peut demander l'avis de la Haute Cour sur les questions relatives à l'interprétation de la Constitution.

g) De nouvelles dispositions ont été prises en matière d'amendement à la Constitution.

/...

h) Il est prévu que la Constitution peut faire l'objet d'un réexamen. Le Conseil suprême organisera, trois ans après l'accession d'Aden à la Fédération, sur la demande de tout Etat membre, une conférence de représentants de tous les Etats pour examiner la constitution et recommander des amendements le cas échéant.

55. Les 24 représentants d'Aden au Conseil fédéral ont été nommés par le Haut-Commissaire. Le 28 janvier 1963, quatre d'entre eux, dont le Ministre principal, ont été désignés par le Conseil suprême pour siéger à cet organe. Il a été déclaré que ces nominations étaient temporaires : elles resteront effectives jusqu'à ce que le Conseil fédéral élise, à sa prochaine session, quatre des 24 membres qui seront nommés ministres fédéraux pour cinq ans.

B. AUDITION D'UN PETITIONNAIRE PAR LE COMITE SPECIAL EN 1962

56. Bien que le Comité spécial n'ait pas examiné la question d'Aden lors des réunions qu'il a tenues en 1962, il a fait distribuer 13 pétitions<sup>10/</sup> relatives au territoire et entendu un pétitionnaire, M. Ali Luqman, Secrétaire général du People's Congress. Les représentants du Yémen et du Royaume-Uni ont également fait des déclarations<sup>11/</sup>.

---

<sup>10/</sup> Voir par. 58 ci-dessous.

<sup>11/</sup> Voir A/5328, chapitre XII, par. 54 à 63.

C. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

Introduction

57. Le Comité spécial a examiné la question d'Aden de sa 149ème à sa 164ème et à sa 169ème séance du 17 avril au 10 mai 1963, et à sa 170ème, de sa 187ème à sa 189ème, à ses 191ème, 193ème, 194ème, 196ème et 197ème séances, le 10 juin et du 3 au 19 juillet 1963.

Pétitions écrites et auditions

58. Le Comité spécial a distribué les pétitions écrites ci-dessous concernant Aden :

	<u>Pétitionnaires</u>	<u>Cote</u>
a)	<u>Pétitions distribuées en 1962 :</u>	
	M. Mohamed Ali Luqman, Secrétaire général du <u>People's Congress</u> Nations de l'Arabie du Sud Arabes du Sud résidant en Arabie Saoudite	A/AC.109/PET.24 et Add.1 A/AC.109/PET.25 A/AC.109/PET.26
	M. Mohamed Algifri et M. Abdullah Shaikhan Alhabshi, Président et Secrétaire de la Ligue des Arabes du Sud	A/AC.109/PET.34
	Le <u>United National Party</u> et le <u>People's Political Party</u>	A/AC.109/PET.35
	M. Abdulla Ali Quasy et autres	A/AC.109/PET.36
	M. Jabir Ahmad Jabir et autres	A/AC.109/PET.37
	M. Saleh Abdul et autres	A/AC.109/PET.38
	M. Mahmoud Mohamed Sulaiman et autres Le Parti démocratique	A/AC.109/PET.39 A/AC.109/PET.40
	M. Mohamed Ali Lokman	A/AC.109/PET.44
	Le <u>People's Political Party</u>	A/AC.109/PET.45
b)	<u>Pétitions distribuées en 1963</u>	
	Le <u>United National Party</u>	A/AC.109/PET.47
	M. S. A. Alhabshi, Secrétaire général de la Ligue des Arabes du Sud	A/AC.109/PET.48

PétitionnairesCote

- Le Cheik Ali Ahmed et Haj Ali Said, au nom de 6 000 patriotes d'Aden A/AC.109/PET.78
- Le Cheik Abdulla Omar Makh et autres, au nom de 5 000 syndicalistes de la British Petroleum, du Ministère de l'air et du port A/AC.109/PET.79
- Syd Muhd Bin Muhd Buneidi et le Cheik Ahmed Muhd Am Sodani, au nom de 1 200 commerçants et citoyens d'Aden A/AC.109/PET.80
- Le People's Socialist Party A/AC.109/PET.81 et Add.
- M. Abdulla Isa Fadhli, pour les syndicalistes fadhli d'Aden A/AC.109/PET.82
- M. Louis Saillant, Secrétaire général de la Fédération syndicale mondiale (FSM), Prague A/AC.109/PET.83
- Le People's Socialist Party A/AC.109/PET.112 et Add.
- M. Abdo Hussein Adhal A/AC.109/PET.113
- M. A. R. Girgrah, Secrétaire général du United National Party A/AC.109/PET.114
- Le Cheik Muhamed Farid, "Ministre des affaires extérieures, Fédération de l'Arabie du Sud" A/AC.109/PET.116
- L'Independence Party, l'Aden Trade Union Congress, l'Arab Woman Association, Al-Ittihad, Al-Muhammadi, la Sports Union, la Free Yezni Union, l'Arab Youth Organization, l'Arab Students Association, des réfugiés des Protectorats en Amérique et cinq autres pétitionnaires A/AC.109/PET.117 et Add.
- M. Ali Abdelkerim, le Sultan de Iahej en exil, des réfugiés de l'Arabie du Sud en Arabie Saoudite, M. Mohamed S. Bawazir, Secrétaire du Comité pour la liquidation du colonialisme en Arabie du Sud, 41 représentants de groupes et régions, 250 représentants de toutes les provinces de l'Arabie du Sud et 10 autres pétitionnaires A/AC.109/PET.118 et Add.
- M. Salem Awadh Hudrami et d'autres, réfugiés à Djeddah A/AC.109/PET.119
- M. Albert Carthy, Secrétaire de l'Internationale socialiste A/AC.109/PET.129

Pétitionnaires

Cote

- M. Irving Brown, Directeur de la Confédération internationale des syndicats libres A/AC.109/PET.141
- M. Yahia Ibrahim Kamarani et M. Arafat Mohamed Kamarani au nom des habitants de l'île de Kamaran A/AC.109/PET.142
- M. Abdullah Al-Asnag, Secrétaire général de l'Aden Trade Union Congress et Président du People's Socialist Party A/AC.109/PET.150
- M. Omer Salem Ba'pad, Peoples Congress A/AC.109/PET.151
- M. Ali Faris Al-Nahdi, Organisation centrale pour la libération de l'Arabie du Sud à Djakarta A/AC.109/PET.152

59. Le Comité spécial a entendu les pétitionnaires ci-dessous sur la question d'Aden :

- M. Shaikhan A. Alhabshi, Secrétaire général de la Ligue de l'Arabie du Sud (149ème, 150ème et 155ème séances)
- M. Saeed Hesson Sohbi, représentant le People's Socialist Party (150ème, 152ème et 153ème séances)
- Le Cheik Muhammed Farid, "Ministre des affaires extérieures", Fédération de l'Arabie du Sud (154ème séance)

60. M. ALHABSHI a déclaré que le cas de l'Arabie du Sud était clair et simple, si on laissait de côté les complications connexes. Son cas était celui d'un peuple non autonome qui vivait sous la domination de la souveraineté du Royaume-Uni. Les Arabes du Sud étaient absents de tout organisme international; ils ne faisaient pas partie de la société libre du monde. Il incombait à l'ONU de faire de leur pays un pays indépendant.

61. Bien que l'Arabie du Sud représentât une entité politique pour le monde extérieur, le pays était divisé en 23 Etats ou davantage, chacun ayant à sa tête un sultan, cheik ou émir. Bien que les cheiks fussent vis-à-vis de leur peuple des chefs d'Etat, ils n'avaient aucune liberté d'action et devaient agir conformément aux instructions des autorités britanniques d'Aden. Aux termes de traités d'assistance consultative, aucun cheik ne pouvait avoir de relations,

entretenir une correspondance ou mener des négociations avec quiconque, à l'intérieur ou à l'extérieur, sans l'assentiment préalable des autorités britanniques d'Aden; aucun des cheiks ne pouvait négocier avec un autre cheik sans cet assentiment. Par ces traités, le pays avait été morcellé en entités dont le nombre n'avait cessé de grandir et qui étaient de plus isolées du monde extérieur.

62. S'étant imposé comme le tuteur de facto d'Aden, le Royaume-Uni aurait dû s'acquitter des devoirs lui incombant à ce titre et donc favoriser les intérêts du territoire. Mais tel n'avait pas été le cas. Le Royaume-Uni ne s'était jamais occupé du ravitaillement de la population et n'avait pas pris soin de sa santé ou de son bien-être politique, social, économique ou culturel. Jusqu'en 1956, il n'y avait pas une seule école secondaire dans toute l'Arabie du Sud, sauf à Aden, colonie de la Couronne. Il n'y avait pas non plus un seul médecin ou avocat autochtone dans tout le territoire. D'après le rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes, il n'y avait actuellement que 104 lits d'hôpitaux pour les 1 500 000 habitants de l'Arabie du Sud. Voilà ce qu'avait fait la puissance qui s'était instituée le tuteur du territoire.

63. Les Arabes du Sud avaient cru, à tort, pendant bien des années, qu'ils étaient liés par ces traités de protection et d'assistance consultative et qu'ils étaient tenus d'observer les instructions et les avis des autorités britanniques du territoire. Quiconque s'avisait de prétendre que ces traités étaient nuls et non avenue en droit international était déposé et envoyé en prison ou en exil. La population avait souvent essayé de faire connaître ses aspirations et son désir d'être libre, et avait bien des fois d'une manière pacifique, formulé des représentations ou présenté des pétitions, mais il lui avait toujours été répondu par des mesures de répression. Beaucoup de leaders de la Ligue de l'Arabie du Sud avaient été exilés ou avaient dû chercher refuge dans les montagnes. Des milliers de réfugiés du territoire se trouvaient au Yémen, en Arabie Saoudite et en Indonésie.

64. Aden était directement administré par des fonctionnaires britanniques, qui étaient tenus d'observer, jusqu'à un certain point, les règles de la

justice. En revanche, dans les sultanats et les cheikats, les Britanniques ne gouvernaient pas eux-mêmes : dans chacun d'eux, ils avaient mis en place un cheik investi de pouvoirs despotiques, sous le contrôle des autorités britanniques d'Aden. Si un de ces cheiks trouvait un individu en possession d'un document émanant d'un mouvement nationaliste, il pouvait le condamner sans jugement à 20 ans de prison et à une amende de 20 000 shillings. Voilà pourquoi la population de l'Arabie du Sud n'avait pas pu exprimer clairement sa volonté. Si le règne de la peur cessait, on se rendrait compte que tous les Arabes du Sud souhaitent la liberté et l'unité et désirent s'associer aux autres pays arabes afin de poursuivre des activités pacifiques et contribuer au bien-être de l'humanité et au progrès de la civilisation.

65. De nombreuses manifestations pacifiques, légitimes et justifiées avaient eu lieu à Aden; elles avaient été réprimées par la violence. Bien des gens avaient été massacrés. Dans les territoires où vivaient des tribus, certaines d'entre elles, qui sympathisaient avec le mouvement de libération nationale, avaient été bombardées et mitraillées par la Royal Air Force; les villages avaient été bombardés, le bétail tué et les récoltes incendiées. Un ministre avait admis devant la Chambre des communes que l'aviation avait effectué environ 12 000 sorties au-dessus de ces territoires. Les nations civilisées ignoraient ces faits, car les correspondants de journaux n'étaient pas autorisés à en parler dans leurs dépêches.

66. Dès 1956, la Ligue de l'Arabie du Sud avait rendu publiques les aspirations et les revendications des Arabes du Sud. Ces revendications étaient au nombre de trois : tout d'abord, l'abolition de la domination britannique en Arabie du Sud, c'est-à-dire à Aden et dans le Protectorat d'Aden, ainsi que de toute forme de domination imposée de l'extérieur; deuxièmement, le maintien de l'unité du territoire, assurée et garantie par les Nations Unies et par toutes les puissances; enfin, le transfert à la population de tous les pouvoirs et des droits de souveraineté. Pour que ces trois objectifs pussent être atteints, il fallait faire disparaître le climat actuel de terreur. L'Organisation des Nations Unies devrait établir sa présence dans le territoire afin de contrôler les mesures prises pour faire cesser le règne de la terreur.

67. Une tentative avait été faite pour séparer Aden du reste de l'Arabie du Sud et pour le transformer en entité distincte, comme Hong-kong, Singapour ou Gibraltar. C'est pourquoi, dès 1956, la Ligue de l'Arabie du Sud avait insisté pour qu'Aden fût considéré comme faisant partie intégrante de l'Arabie du Sud. Pour empêcher la réalisation de cet objectif, les autorités britanniques avaient créé la Fédération, à laquelle Aden avait été associé. La population de l'Arabie du Sud n'était pas opposée à l'idée même de fédération, mais la Fédération créée par le Gouvernement du Royaume-Uni était, en réalité, une confédération. En outre, elle ne comprenait que quatorze des vingt-trois Etats ou plus d'Arabie du Sud. A l'heure actuelle, le prétendu Etat d'Arabie du Sud comprenait quatre entités distinctes. Le Royaume-Uni se proposait de conserver, en dehors de la Fédération et de l'Arabie du Sud, certaines îles importantes quoique de superficie réduite. Les Arabes du Sud étaient contre cette division; ce qu'ils voulaient, c'était l'unité, et non pas une fédération ou une confédération. Le représentant du Royaume-Uni prétendrait sans doute que la Fédération était un Etat et que le Royaume-Uni ne pouvait s'immiscer dans ses affaires. Mais il fallait souligner que la Fédération était privée de tout droit de souveraineté et de tout pouvoir. Elle était dans l'impossibilité d'entrer en rapport ou de maintenir des relations avec qui que ce fût, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, sans l'assentiment préalable du Gouvernement du Royaume-Uni. En outre, tous les Etats de la Fédération demeuraient assujettis à des traités de protection et d'assistance consultative. Comme le Gouvernement fédéral était dépourvu de tout pouvoir, Aden et le Protectorat demeuraient dépendants et non autonomes. Les Arabes du Sud se voyaient refuser le droit d'être libres et d'avoir des relations avec leurs frères arabes et avec le reste du monde. Il incombait aux Nations Unies de rétablir leurs droits. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux devrait être appliquée au territoire.

68. L'Assemblée générale avait conféré un mandat précis au Comité spécial : celui d'assurer l'application de la Déclaration. Le Comité serait mal avisé d'étudier les détails compliqués de la question d'Aden proprement dit, car le problème qui se posait n'était pas celui du rattachement d'Aden à la Fédération

ou de sa décession; c'est à la population du pays qu'il incombait de prendre une décision sur ce point. Le rôle du Comité était d'assurer aux habitants de l'Arabie du Sud l'exercice du droit d'autodétermination, afin qu'ils puissent instituer dans leur pays le régime politique de leur choix et avoir les relations qu'ils voudront avec d'autres pays.

69. Les Arabes du Sud avaient trois revendications précises : ils voulaient être libres; ils voulaient être unis, et non pas fédérés ou confédérés; ils voulaient s'administrer eux-mêmes au moyen d'institutions démocratiques, établies par une assemblée constituante. Le Comité se devait de prêter son concours pour la création d'une assemblée constituante, librement élue par la population sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies.

70. M. SOHBI a dit que son parti estimait qu'Aden et les protectorats orientaux et occidentaux constituaient, avec la région appelée actuellement Yémen, un territoire unique, qu'il désignait sous le nom de province du "Yémen naturel"; cette opinion avait été défendue dans un livre publié en 1877 par un Anglais, M. F. M. Hunter. Son parti considérait la province du "Yémen naturel" et son peuple comme faisant partie intégrante de la nation arabe. Il estimait que l'affranchissement du territoire du joug colonialiste et son évolution selon des principes démocratiques et socialistes constitueraient un pas en avant vers l'unification de la nation arabe, qui à son tour contribuerait à l'édification d'un monde fondé sur les principes humanistes.

71. En 1839, après avoir essayé sans succès d'acheter le port d'Aden, les Britanniques s'en étaient emparés par la force; M. Sohbi avait d'ailleurs entendu sir Tom Hickenbotham, ancien Gouverneur d'Aden, le reconnaître ouvertement. Les Britanniques s'étaient ensuite mis en devoir de placer sous leur contrôle les régions avoisinantes, en signant des traités avec les sultans, cheiks ou émirs locaux. On pouvait parler, à propos de ces traités, de manoeuvres dolosives et d'abus de confiance; ils prévoyaient en général le versement de sommes considérables au souverain intéressé, contre l'octroi de droits de protectorat et autres privilèges. De plus, il n'était fixé aucune limite à leur durée. Il était difficile d'imaginer des contrats plus dolosifs que ces traités conclus entre des fonctionnaires astucieux et des cheiks ignorants qui n'avaient aucune

idée de leur teneur. Ces traités n'en étaient pas moins considérés comme ayant force obligatoire, non seulement pour leurs signataires, mais également pour leurs successeurs. En fait, les Britanniques avaient occupé le territoire par la force, ils y étaient restés par la force et ils continuaient à s'y maintenir par la force. Les traités qu'ils avaient conclus étaient le seul argument juridique qu'ils pouvaient avancer pour justifier leur présence dans le territoire. Si une tribu désobéissait à un ordre du gouvernement, le résident ou le gouverneur britannique convoquait une conférence de son personnel politique et ordonnait de bombarder cette tribu pacifique. Les Britanniques prétendaient que ces traités étaient destinés à protéger les tribus d'une agression extérieure, mais, en 1915, les Turcs avaient atteint les portes même d'Aden et ils avaient occupé le Lahedj jusqu'à 1918, date à laquelle leurs troupes avaient dû se retirer d'Arabie, conformément aux conditions d'armistice.

72. La frontière avec le Yémen était définie par la Convention anglo-turque de mars 1914, mais, après la guerre, l'Iman du Yémen avait très logiquement refusé d'être lié par cette Convention. Les Britanniques avaient insisté auprès de lui pour qu'il reconnaisse les frontières définies par la Convention; ils avaient incité les tribus à se révolter contre lui et, en dernier recours ils avaient bombardé des villes et villages du Yémen. En 1934, l'Iman avait été obligé de céder et avait conclu le Traité de Sana, qui avait disposé qu'en attendant l'issue des négociations le statu quo serait maintenu et aucune violation de la frontière ne serait permise. L'Iman avait conclu ce traité pour deux raisons : d'abord, parce que des combats avaient commencé dans le territoire contesté de Nejran, et ensuite pour faire cesser les incursions et les bombardements britanniques dans le sud du Yémen. Cependant, même après la conclusion du traité, le Royaume-Uni avait poursuivi sa politique d'agression, destinée à répandre la terreur dans une population pacifique afin d'empêcher tout mouvement anti-impérialiste. Le but de la politique britannique dans la partie occupée du Yémen méridional était de semer la dissension et d'encourager les mouvements séparatistes. Le pouvoir de chaque sultan, prince ou cheik avait été consolidé, et chacun avait reçu une entière liberté pour l'administration de sa zone. Les troupes britanniques stationnées dans des camps étaient prêtes à se porter au secours de tout sultan dont les tribus se révoltaient.

73. Malgré son occupation par les troupes britanniques depuis près d'un siècle, le Protectorat ne présentait aucun signe de civilisation moderne. Au cours des dix dernières années, quelques écoles primaires avaient été construites, mais il n'y avait aucune école secondaire. Aucun des cheikats ou émirats ne possédait un seul dispensaire, à l'exception du sultanat de Fadhli, où le Comptoir du coton s'intéressait à la mise en valeur du pays. Il n'existait pas de routes à proprement parler en dehors d'Aden. Dans la plus grande partie du Protectorat, le commerce se faisait encore par le système du troc. Il n'y avait ni véritable organisation judiciaire, ni code de lois. Les sultans exerçaient un pouvoir despotique, malgré la présence des autorités politiques britanniques, qui étaient censées les aider à civiliser et à éduquer leur peuple. A Aden même, les habitants arabes ne s'étaient vu attribuer aucun rôle dans le gouvernement de leur pays; ils n'étaient qu'une communauté parmi d'autres. Des gens de toutes religions et de toutes couleurs avaient été encouragés à venir s'établir à Aden, afin que lorsque le moment de la libération viendrait les conflits d'intérêts en rendent le processus plus difficile. Cette politique était bien apparue en ce qui concerne les élections au Conseil législatif. Alors que le droit de vote était accordé aux immigrants venus du Commonwealth, les habitants autochtones pour la plupart originaires du Nord, étaient privés du droit de vote.

74. Après la seconde guerre mondiale, la conscience politique arabe avait commencé à s'éveiller dans la colonie. Peu après 1950, des partis politiques étaient apparus : l'Aden Association avait préconisé l'autonomie interne dans le cadre du Commonwealth; la Ligue des Arabes du Sud avait réclamé une union de la Colonie et du Protectorat, pour former une entité indépendante; le National United Front avait été le prédécesseur du People's Socialist Party et avait ouvertement préconisé l'unification du Protectorat et du Yémen et la création d'une République arabe yéménite indépendante; l'Aden Trade Union Congress avait été créé en raison des mauvaises conditions d'existence des travailleurs et constituait maintenant avec le People's Socialist Party, l'organisation la plus puissante du territoire. Dès ses débuts, l'ATUC s'était efforcé, en premier lieu, de défendre et de protéger les intérêts des travailleurs, ensuite de diriger le peuple dans sa lutte pour la liberté. Sur ces deux points, ses efforts avaient

été couronnés de succès. N'ayant pu parvenir à un accord avec les employeurs, il avait dû recourir à des grèves et il avait entrepris également une campagne contre la politique du Royaume-Uni à Aden et dans le Protectorat. La population avait répondu favorablement à son appel pour un boycottage des élections au Conseil législatif, en 1959, et 76 p. 100 des personnes habilitées à voter n'avaient pas pris part au scrutin. Cependant, la raison principale de l'opposition de l'ATUC au Conseil avait été que les citoyens de pays du Commonwealth avaient le droit de vote, tandis que la majorité des Arabes venus du Nord en étaient privés.

75. L'ATUC avait déclaré la grève générale en novembre 1962, pour protester contre l'immigration sans restrictions de citoyens du Commonwealth à Aden et dans le Protectorat, contre la déportation de ses membres, contre la fusion illégale d'Aden avec la Fédération des sultanats d'Arabie du Sud en dépit de la volonté de la population, ainsi que contre les fréquentes mises en jugement de syndicalistes devant les tribunaux britanniques et contre l'emprisonnement de nationalistes.

76. Cherchant à enrayer l'influence de l'ATUC, l'Administration britannique avait emprisonné quatre de ses dirigeants, accusés d'avoir publié des documents séditieux; son Président et d'autres personnes avaient été mis en prison pour leur participation à la grève; une ordonnance avait interdit les collectes de porte à porte et l'état d'urgence avait été proclamé.

77. La Fédération d'Arabie du Sud avait été créée en 1959 par un traité entre le Gouvernement du Royaume-Uni et les dirigeants locaux. Le Royaume-Uni gardait le contrôle des relations extérieures de la Fédération. La Fédération s'était engagée à accepter et suivre les avis du Royaume-Uni sur toute question concernant son gouvernement, à la condition d'avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur ces questions; elle autorisait le Royaume-Uni à avoir des bases militaires sur le territoire de la Fédération et laissait aux forces armées du Royaume-Uni une liberté absolue de mouvement sur terre et dans les airs. Aden faisait maintenant partie de la Fédération.

78. Fondé en juillet 1962, le People's Socialist Party coopérait avec l'Aden Trade Union Congress à la direction du peuple dans sa lutte. La première initiative du parti avait été de déclarer une grève générale le 23 juillet 1962, pour

protester contre les pourparlers secrets concernant la fusion de la Colonie d'Aden avec la Fédération. Le parti avait été et restait énergiquement opposé à cette fusion, imposée par la force et sans le consentement de la population. Il désirait l'union d'Aden et des Protectorats orientaux et occidentaux avec le Yémen, dont il estimait qu'ils faisaient partie.

79. Le 24 septembre 1962, jour où, sous la protection des troupes du Royaume-Uni, le Conseil législatif avait accepté l'accession d'Aden à la Fédération, le parti avait organisé un cortège pacifique auquel 25 000 personnes avaient pris part, bien que la police eût fait usage de gaz lacrymogène et de matraques. De nombreux manifestants avaient été condamnés à des peines de prison et beaucoup avaient été fouettés.

80. Les objectifs et les revendications du parti étaient exposés dans le mémorandum<sup>12/</sup> du 24 septembre 1962 adressé au Gouverneur d'Aden. Le parti continuait à réclamer le droit à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, mais la situation avait changé au Yémen depuis la rédaction de ce mémorandum. Avant la révolution du Yémen, la situation à Aden et dans les protectorats était meilleure que dans l'imanat et le parti espérait libérer le nord. Mais actuellement des changements se produisaient dans toute l'Arabie, où les peuples cherchaient à faire l'unité arabe. Le "People's Socialist Party" considérait qu'Aden faisait partie du Yémen et de l'ensemble de l'Arabie.

81. Le mémorandum n'avait pas pu être publié à Aden même, parce qu'il aurait pu y être considéré comme séditionnel et donner lieu à des poursuites. Peu avant que M. Sohbi ait quitté Aden, une perquisition avait été faite au siège de son parti et la police y avait saisi 200 à 300 exemplaires du mémorandum. Aden était actuellement un véritable Etat policier. Tout nationaliste avait son nom sur une liste noire et était soumis à une surveillance constante de la police. Les deux journaux qui avaient soutenu le PSP avaient été interdits et actuellement le parti ne pouvait même pas faire paraître une circulaire sans autorisation, car cette circulaire pourrait être considérée comme un journal. En septembre 1962, le Commissaire à la police avait donné à ses services l'ordre de ne délivrer aucune autorisation de réunion, de cortège ou de rassemblement. Parmi les autres

violations des droits de l'homme fondamentaux à Aden, on pouvait citer le droit attribué au Haut-Commissaire de légiférer en toute matière s'il le jugeait bon, le projet d'ordonnance sur la réglementation des sociétés et la façon dont étaient traités les prisonniers politiques.

82. L'Industrial Relations Ordinance interdisait les grèves et avait, de ce fait, été condamné par de nombreuses organisations mondiales du travail.

L'article en question se référait "à tout différend du travail ou autre", et les mots "ou autre" avaient été insérés à la demande de l'Attorney-General pour viser les grèves politiques. En raison de ces mots, des pourvois en appel avaient été faits tant à Aden qu'à Nairobi.

83. Le People's Socialist Party réclamait l'évacuation des bases militaires britanniques, l'abrogation du Traité de Londres, l'annulation de l'Industrial Relations Ordinance de 1960, et le rétablissement des droits de l'homme dans le Yémen méridional occupé, c'est-à-dire Aden et les protectorats occidental et oriental. Il demandait aussi la levée des restrictions imposées à la presse ainsi qu'aux réunions et aux discours publics; le remplacement des organes législatifs et exécutifs d'Aden, qui étaient illégaux, par des organes vraiment représentatifs, et l'organisation d'élections générales libres dans tout le Yémen du Sud, sous le contrôle des Nations Unies, pour permettre à la population du territoire d'élire des représentants authentiques et de s'unir à la République arabe yéménite.

84. Le cheik Muhamed FARID a déclaré qu'il prenait la parole au nom de la Fédération d'Arabie du Sud, qui était encore peu connue dans le monde, et qu'il avait notamment l'intention de rectifier un certain nombre de déclarations erronées qui avaient été faites devant le Comité. Il détenait, au sein du gouvernement de Fédération, le portefeuille de Ministre des affaires extérieures. En effet, au moment de la constitution de la Fédération, il avait été décidé que, bien que le Gouvernement du Royaume-Uni dût demeurer en dernier ressort responsable des affaires extérieures, il n'exercerait cette responsabilité que moyennant les plus larges consultations avec le gouvernement fédéral. En outre, étant donné que la Fédération devait un jour devenir indépendante, l'existence du poste de ministre des affaires extérieures permettait d'acquérir préalablement l'expérience nécessaire dans ce domaine.

85. Avant l'occupation d'Aden par les Britanniques, il y avait 124 ans de cela, le pays était partagé entre de nombreuses tribus au sein desquelles les chefs exerçaient une autorité très lâche et ne devaient obéissance à aucune autorité gouvernementale supérieure. Il est vrai qu'en 1635, les chefs yéménites avaient étendu leur autorité et leur influence vers l'est, dans certaines régions de l'Arabie du Sud, mais cette pénétration avait été limitée et, par exemple, le cheikat Haut-Aulaqi n'avait jamais été soumis à l'autorité du Yémen. Quoi qu'il en fût l'intrusion du Yémen avait pris fin en 1728. Après cette date, rien ne permettait de dire qu'aucun chef yéménite eût exercé la moindre autorité sur la région et, lorsque les Britanniques avaient occupé Aden en 1839, le Yémen n'avait nullement protesté et il n'était pas davantage venu en aide au sultan de Lahedj. Or, à l'époque, le Yémen était pleinement indépendant et il n'aurait certainement pas permis aux Britanniques d'occuper Aden s'il avait considéré ce territoire comme sien.

86. Après 1872, les chefs avaient demandé la protection britannique contre les incursions turques et saïdites en provenance du Yémen, et ils avaient conclu des traités avec les autorités britanniques d'Aden. Les chefs étaient habilités à parler au nom de leur peuple. Certes, il était courant, au XIXème siècle, pour les puissances coloniales, de conclure des traités de ce genre et de s'assurer par la suite le contrôle absolu d'une région, qui devenait en fait une colonie. Cependant, le Protectorat d'Aden n'avait pas subi ce sort. Les tribus et les chefs avaient maintenu leur indépendance, menacée par les Turcs et non par les Britanniques. De même, lorsque, après la chute de l'Empire ottoman à la fin de la première guerre mondiale, le Yémen avait revendiqué le Protectorat d'Aden et envahi une partie du pays, il n'avait réussi qu'à susciter l'opposition à l'égard du Yémen, mais non à l'égard des Britanniques. Le seul reproche qui eût été fait aux Britanniques à l'époque était de n'avoir pas agi assez vite pour expulser les envahisseurs yéménites.

87. Cependant, le pays demeurait pauvre et isolé des forces de progrès. On avait assisté, pendant et après la deuxième guerre mondiale, à une prise de conscience de cette situation et, finalement, l'assistance et les conseils des Britanniques avaient été demandés pour mettre sur pied de meilleures méthodes d'administration

et pour favoriser le développement économique et social. Bien que les progrès n'eussent pas été toujours aussi rapides qu'on aurait pu le souhaiter, les dix années qui avaient suivi la guerre avaient été marquées par des changements importants et l'on avait assisté à la naissance de petits Etats ayant leur administration propre et leur organisation judiciaire. Cela s'était produit à une époque où, partout dans le monde, des peuples colonisés accédaient à l'indépendance. Bien que les populations du Protectorat d'Aden n'eussent jamais été soumises directement au régime colonial, les contacts rendus possibles par les moyens de communication modernes firent naître en elles le désir de devenir pleinement indépendantes et de vivre sur un pied d'égalité avec leurs frères des autres pays arabes.

88. Si ce qui avait été dit devant le Comité était vrai, les populations se seraient alors prononcées à une majorité écrasante pour l'union avec le Yémen. Le Gouvernement du Yémen avait certes fait de son mieux, à l'époque, pour encourager un tel mouvement. Cependant, il n'avait réussi qu'à s'assurer les services d'un nombre relativement faible de mercenaires payés pour provoquer des troubles. Ces éléments avaient grandement retardé les progrès dans le pays, mais ils n'avaient pas réussi à susciter, parmi les populations, le désir de s'unir au Yémen. Au contraire, la grande masse de la population s'était montrée opposée à l'influence yéménite. En effet, elle n'était pas yéménite et recherchait l'indépendance pour son propre compte.

89. Le principal obstacle à l'indépendance était évidemment la désunion, mais, là encore, la population désirait s'unir comme elle l'entendait. C'est pourquoi elle avait rejeté une première tentative faite par le Gouvernement du Royaume-Uni pour unir les divers Etats au sein d'une fédération. Les propositions présentées en 1954 impliquaient en effet la mise en place d'un gouvernement de type colonial ayant à sa tête un gouverneur britannique. Le rejet des propositions formulées en 1954 avait retardé les progrès. Néanmoins, le désir d'union avait persisté et était devenu plus fort par la suite, étant donné les activités du Gouvernement yéménite. Le 11 février 1959, six Etats avaient pris eux-mêmes l'initiative de s'unir pour créer la Fédération d'Arabie du Sud. Depuis cette date, huit autres Etats, y compris Aden lui-même, avaient adhéré à la Fédération. Les négociations auxquelles le pétitionnaire lui-même avait participé, avaient demandé de longs

d'efforts et il était faux de dire qu'elles s'étaient déroulées sans consultations. Les accords qui avaient été conclus finalement avaient été ratifiés par la suite par les Conseils des Etats, où siégeaient les représentants des tribus. Nul ne pouvait donc dire que la Fédération avait été imposée par la force; elle était au contraire l'aboutissement d'une initiative prise par les Etats.

90. L'autorité du Gouvernement fédéral s'étendait aux affaires extérieures, à la défense, à la sécurité intérieure, à l'enseignement, à la santé publique, aux communications et aux postes et télégraphes. Le Gouvernement fédéral partageait avec les gouvernements des Etats les responsabilités en ce qui concerne notamment l'agriculture, la pêche, le commerce et l'industrie. Il ne s'agissait donc pas d'un gouvernement autocratique et féodal qui n'aurait aucun caractère représentatif et ne jouirait d'aucun soutien populaire. Les grandes puissances elles-mêmes ne s'accordaient pas sur le sens du mot "démocratie" et des régimes très différents se proclamaient tous démocratiques. Il était évident qu'un système de gouvernement devait être en rapport avec la situation particulière du pays intéressé. Au sein de la Fédération d'Arabie du Sud, on s'était efforcé d'établir un compromis entre les méthodes classiques de la démocratie et les coutumes locales. Les deux conseils de la Fédération étaient organisés sur des bases démocratiques puisque le Conseil fédéral était composé de représentants des Etats et que le Conseil suprême était élu par eux. D'autre part, si l'on faisait exception du cas d'Aden, les neuf dixièmes des habitants de la Fédération étaient organisés en tribus, clans et familles encore très attachés à leurs pratiques traditionnelles. Ces familles et ces clans avaient toujours choisi leur chef, non pas à l'aide de bulletins de vote, mais à la suite de débats auxquels tous leurs membres pouvaient participer; les chefs ainsi désignés se rassemblaient pour désigner les chefs de tribus. Cette pratique était toujours vivace, bien qu'elle se fût modifiée à certains égards. Les chefs des Etats étaient élus selon le mode de choix traditionnel des chefs de tribus, et les membres des conseils, qui partageaient avec eux les responsabilités du gouvernement des Etats, étaient eux-mêmes choisis parmi les chefs de clans. Dans certains cas, comme par exemple au Dathira, qui était une république, des représentants étaient élus pour faire partie des conseils de district et ils élisaient à leur tour des représentants au Conseil de l'Etat. Dans d'autres cas, comme par exemple dans le cheikat Haut-Aulaqi, les représentants étaient élus

directement aux Conseils des Etats. Dans d'autres cas encore, les représentants au Conseil fédéral étaient élus directement par les tribus. Ces pratiques étaient véritablement démocratiques, ce qui n'empêchait pas d'envisager des élections organisées de manière plus formelle, comme cela était actuellement envisagé dans les Etats de Lahedj et de Fadhli.

91. Quant aux relations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Fédération, elles étaient régies par le Traité signé le 11 février 1959. Aux termes de ce traité, la Fédération avait concédé au Royaume-Uni ses responsabilités en matière d'affaires étrangères, en se réservant toutefois le droit d'être consultée. De son côté, le Royaume-Uni avait accepté d'aider la Fédération en subvenant aux besoins de sa défense, de lui fournir des conseils techniques et une aide financière et, d'une manière générale, de l'aider à accéder à une complète indépendance. La Fédération était donc loin d'être un territoire colonial typique. En particulier, le Haut Commissaire ne détenait aucun "pouvoir réservé" en ce qui concerne la Fédération ou le Gouvernement fédéral. De plus, bien que le Haut Commissaire détînt des pouvoirs "consultatifs" pour certaines questions, il n'en avait jamais usé et, à en juger par ce qui s'était passé jusqu'ici dans les divers Etats, il était très peu vraisemblable qu'il en userait à l'avenir. En fait, la Fédération exerçait une autorité entière en ce qui concerne tous les aspects du gouvernement, sauf pour les affaires étrangères, et même dans ce cas elle était largement consultée lorsque ses intérêts étaient en jeu. C'est ainsi que récemment, lors de la rupture des relations entre la République somalie et le Royaume-Uni, le pétitionnaire, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères, avait fait prévaloir auprès du Gouvernement du Royaume-Uni le désir de la Fédération de conserver ses liens avec la Somalie et le consulat de Somalie à Aden était demeuré ouvert.

92. Aden occupait au sein de la Fédération une place à part. Bien qu'elle fût maintenant membre de la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni y conservait pour l'instant sa souveraineté. La Fédération avait accepté cet état de choses en raison des responsabilités particulières du Royaume-Uni à Aden. Il était impossible, dans un accord, d'obtenir tout ce que l'on souhaitait. Le Royaume-Uni était à Aden depuis 1839 et, en conséquence, il n'existait pas d'autre possibilité que de demander son aide et ses conseils. Le Royaume-Uni avait accepté de les

fournir et, agissant en toute sincérité, il avait grandement contribué aux progrès très considérables qui avaient été réalisés en matière économique et sociale depuis la création de la Fédération.

93. Au cours de l'exercice à venir, la Fédération se proposait de consacrer plus d'un million de livres à l'enseignement et presque autant à la santé publique. Les services sociaux étaient déjà très développés à Aden et, d'autre part, des progrès importants avaient été réalisés dans les zones rurales.

94. Récapitulant les progrès accomplis, le pétitionnaire a rappelé que, quatre années auparavant, la région était divisée en un grand nombre de petits Etats dont aucun n'aurait pu même aspirer à l'indépendance. Aden était entièrement soumis à l'autorité d'un gouvernement colonial. Aujourd'hui, au contraire, 14 Etats étaient unis au sein d'une Fédération qui, mis à part le cas d'Aden, était pleinement indépendante à tous égards, sauf pour les affaires étrangères. Compte tenu de l'histoire du pays et de certaines difficultés inéluctables, les progrès réalisés étaient très encourageants. La Fédération était un Etat presque entièrement indépendant et l'on pouvait espérer qu'elle accèderait à une indépendance totale sans retard indu.

95. En conclusion, le cheik Muhamed Farid a déclaré que son pays ne faisait pas partie du Yémen. Toutefois, ce pays était peuplé d'Arabes et, lorsqu'il serait devenu indépendant, il s'efforceraient d'occuper une place honorable dans le monde arabe. Afin d'atteindre ce but, il comptait sur l'assistance et la sympathie de tous les peuples de bonne volonté.

96. M. ALHABSHI, entendu à nouveau, a dit qu'il considérait que le territoire d'Aden était un territoire dépendant, relevant de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, et qu'il incombait au Comité de veiller à ce que les dispositions de la Déclaration y fussent appliquées.

97. Il a souligné l'affirmation du cheik Farid selon laquelle la Fédération d'Arabie du Sud était un Etat souverain, en ajoutant qu'un gouvernement digne de ce nom ne pourrait permettre aucune ingérence de la part d'une organisation internationale. Cependant, il avait fait ces déclarations devant le Comité, dont la compétence ne s'étendait qu'aux territoires dépendants.

98. M. Alhabshi a appelé aussi l'attention du Comité sur la situation de l'Hadramaout, composé de trois Etats dans le Protectorat oriental, qui représentait

à lui seul plus de la moitié du territoire et qu'il n'était pas question de faire entrer dans la Fédération. Le Comité devait considérer cette province comme partie intégrante du territoire d'Arabie du Sud ou du Protectorat d'Aden. Il fallait à tout prix éviter que, tôt ou tard, cette province, riche en main-d'oeuvre et en ressources agricoles et minérales, ne devienne un autre Katanga.

99. M. SOHBI, entendu à nouveau, a déclaré que le cheik Farid ne représentait que lui-même. Le Peoples Socialist Party n'avait jamais reconnu la prétendue Fédération et ses organes, le Conseil suprême et le Conseil fédéral, pas plus que le prétendu Conseil législatif d'Aden, qui n'émanaient nullement de la volonté populaire et n'avaient pour objet que de servir les intérêts britanniques.

100. Il était absolument faux que le PSP et le Trade Union Congress ne fussent composés que de personnes originaires du Nord. M. Sohbi employait ce dernier mot à dessein, car l'ensemble du territoire était yéménite. Le cheik Farid savait parfaitement que M. Sohbi était adénais, né de père adénais, de même que les cinq membres du Conseil présidentiel du PSP. Le parti avait été créé par les dirigeants du Trade Union Congress, qui avaient souffert en prison et s'étaient vu infliger des amendes pour la lutte sacrée qu'ils avaient menée contre les Britanniques et les réactionnaires. Le Trade Union Congress et toute l'intelligentsia du pays s'étaient unis au sein du PSP. Le parti, qui s'appuyait sur les travailleurs, représentait toutes les classes de la société et ses membres étaient, pour la plupart, originaires des différentes provinces du Protectorat. En fait, 70 p. 100 des adhérents du syndicat des ouvriers de la raffinerie de pétrole - l'un des plus puissants du pays - étaient des Authalis.

101. Le cheik Farid avait déclaré que 15 000 à 20 000 personnes travaillaient à la base d'Aden. En réalité, l'effectif ne dépassait guère 6 000 personnes. Encore fallait-il tenir compte des vides causés par les déportations. Le cheik prétendait que les ouvriers étaient bien payés, mais il avait omis de dire que l'indice des prix à la consommation était le plus élevé du Moyen-Orient.

102. Le cheik Farid avait oublié de dire combien de dirigeants et de membres du syndicat de la base d'Aden avaient été jetés en prison ou déportés pour le combat qu'ils avaient mené pour de meilleures conditions de vie. Il avait également omis de dire combien de témoins à charge étaient des officiers britanniques. Il n'est pas dit non plus comment, en 1962, les cinq membres du premier comité d'urgence

syndicat des ouvriers de la base avaient été entraînés devant les tribunaux et comment on avait voulu les obliger à signer un engagement de renoncer à leur action syndicale. Ayant décidé de déclencher la grève générale, ils avaient été jetés en prison.

103. Le cheik Farid s'était gardé de dire que le dernier règlement entre les forces britanniques et le syndicat n'était pas un règlement définitif. Les Britanniques étaient exemptés de droits de douane et d'impôts, de même que de loyers, bien qu'ils occupent les meilleurs terrains. Abstraction faite des maigres subsides versés par le Royaume-Uni, le pays ne tirait aucun profit de la présence des forces armées - bien au contraire.

104. Au moment où les Adenais avaient pu entrevoir la possibilité de se réunir à la mère patrie, les Britanniques avaient eu recours à un nouvel artifice. La prétendue Fédération était pire encore que les colonialistes car, derrière le visage de ses dirigeants arabes, elle ne représentait que les intérêts britanniques. M. Sohbi espérait qu'un jour les tenants de la Fédération viendraient prendre leur place aux côtés des nationalistes, qui ne demandaient qu'à les accueillir parmi eux. Bien qu'il eût toujours défendu la cause de l'unité avec les frères du Nord, M. Sohbi ne s'opposait pas à l'autodétermination du territoire, car il savait que son parti jouissait de l'appui de la population et il était convaincu que l'unité viendrait avec l'indépendance.

Déclarations générales faites par les membres du Comité

105. Le représentant de l'Irak a fait observer qu'Aden et les zones avoisinantes, désignées depuis 1959 sous le nom de Fédération d'Arabie du Sud, avaient toujours eu des liens très étroits avec le Yémen. Depuis le IXème siècle, les divers cheiks et émirs de la côte sud de l'Arabie se considéraient sous l'autorité des souverains du Yémen. Au XIXème siècle cependant, le Royaume-Uni s'était attaché à placer sous son autorité les terres arabes qui se trouvaient sur la route de ses possessions impériales d'Asie. Dès 1802, un prétendu Traité d'amitié et de commerce avait été conclu avec l'émir d'Aden. Cet émir n'avait aucun droit de conclure des traités avec des puissances étrangères mais, au cours du XIXème siècle le Gouvernement du Royaume-Uni avait conclu aussi de nombreux traités illégaux et inégaux avec les nombreux petits cheiks et princes de la côte sud de l'Arabie et du golfe Persique.

106. Le Traité d'amitié et de commerce s'était rapidement révélé insuffisant pour le Royaume-Uni, qui désirait exercer un contrôle plus étroit sur la région. En 1837, eut lieu dans le port d'Aden un incident concernant un navire britannique de la route des Indes. Le Gouvernement du Royaume-Uni rejeta toutes les offres d'indemnité qui lui furent faites, et demanda qu'Aden lui fût vendu pour servir de dépôt de charbon aux navires britanniques. Cette demande ayant, contre toute attente, été acceptée, le Royaume-Uni dut trouver un autre prétexte pour occuper Aden. Le sultan de Lahedj ayant insisté pour maintenir sa souveraineté nominale sur Aden, les forces britanniques bombardèrent et occupèrent la ville le 19 janvier 1839. Aden avait constitué depuis lors une colonie de la Couronne, qui avait été administrée tout d'abord par le Gouvernement de l'Inde et, depuis 1937, par le Colonial Office de Londres.

107. Le contrôle britannique sur l'intérieur du pays avait été étendu grâce à de prétendus traités de protection conclus vers la fin du XIXème siècle, lorsque l'ouverture du canal de Suez avait fait de l'Arabie du Sud et du golfe Persique, une région très importante pour les communications des Britanniques avec leurs possessions situées dans l'Inde et en Extrême-Orient. De nombreux traités analogues avaient été conclus avec les divers sultans, émirs et cheiks de la

région, qui ne détenaient aucune souveraineté juridique sur les territoires et les peuples au nom desquels ils acceptaient des obligations. De plus, ces traités étaient parfaitement léonins, étant conclus entre des chefs tribaux impuissants et ce qui constituait à l'époque le plus grand empire du monde. Depuis 1936, ces accords avaient été modifiés par des traités dits d'assistance consultative et qui, tout en maintenant les dispositions fondamentales du Protectorat, avaient rendu obligatoire l'exécution des avis du Gouverneur d'Aden.

108. Le Yémen n'avait jamais reconnu la validité de ces traités et n'avait jamais cessé de prétendre à la souveraineté sur Aden et le Protectorat. Des combats avaient eu lieu entre les forces yéménites et britanniques, qui s'étaient poursuivis, par intermittence, jusqu'en 1928, date à laquelle furent entamées les négociations qui avaient abouti au Traité d'amitié et de coopération mutuelle signé en 1944. Le Gouvernement du Yémen n'avait pas renoncé à ses prétentions, mais avait accepté que rien ne fut fait, en attendant de nouvelles négociations, qui pût modifier le statu quo. Cela avait été ultérieurement confirmé dans un échange de lettres, en date du 20 janvier 1951, entre les Gouvernements britannique et yéménite, par lequel les deux gouvernements se déclaraient d'accord pour créer une commission mixte de démarcation de frontière et s'engageaient l'un et l'autre à ne pas modifier le statu quo dans les régions faisant l'objet du litige avant que cette commission n'eut terminé ses travaux. En dépit de ces engagements, le Gouvernement du Royaume-Uni avait poursuivi ses efforts pour modifier la situation, afin d'empêcher le retour de ces territoires au Yémen. Depuis la conclusion du Traité de 1934, la question de la souveraineté avait été maintenue en suspens en attendant un accord; il était donc clair qu'il fallait considérer comme une violation de l'esprit - sinon de la lettre - du traité toute tentative de nature à préjuger la question de la souveraineté et à porter atteinte au droit de l'une quelconque des parties. Cependant, c'était là exactement ce que le Gouvernement du Royaume-Uni avait tenté de faire pendant les dix dernières années.

109. Il convenait de se rappeler que les aspects stratégiques et politiques de la politique impériale britannique avaient subi d'importantes modifications après la seconde guerre mondiale. La perte de l'empire des Indes et d'autres

territoires coloniaux d'Asie du Sud-Est avait coïncidé avec la découverte et la production de pétrole dans la région du golfe Persique. Aden, qui avait cessé de présenter un intérêt en tant que dépôt de charbon et base navale, avait acquis une importance nouvelle avec l'expansion rapide de la production pétrolière au Moyen-Orient. En 1954, une grande raffinerie de pétrole avait été construite à Aden et la zone d'Aden avait commencé à être aménagée pour constituer une base militaire destinée à être utilisée en cas de crise. Il fallait se rappeler qu'à l'époque, le Royaume-Uni avait repris au Moyen-Orient une politique fondée sur l'emploi de la force pour atteindre ses objectifs politiques.

110. Après la révolution irakienne du 14 juillet 1959, une nouvelle tentative avait eu lieu tendant à consolider l'emprise britannique en Arabie du Sud. En février 1959 fut créée une fédération des principautés d'Arabie du Sud, qui conclut avec le Royaume-Uni un traité aux termes duquel celui-ci était entièrement et exclusivement responsable de la politique étrangère de ces territoires. Les traités de protection et accords d'assistance consultative demeuraient en vigueur et les forces britanniques bénéficiaient en tout temps d'une liberté totale de mouvement et d'installation.

111. Le contrôle et l'influence du Gouvernement du Royaume-Uni sur les territoires ne découlaient pas seulement d'engagements écrits, mais étaient également fondés sur les relations d'allégeance qui liaient les cheiks féodaux à ce gouvernement. Le dernier élément du plan destiné à consolider le contrôle britannique sur l'Arabie du Sud avait été l'inclusion d'Aden dans la Fédération, ainsi que l'avait prouvé le dernier Livre blanc sur la défense, qui montrait que le Royaume-Uni entendait maintenir en permanence des forces terrestres à Aden et dans la région du golfe Persique. Outre qu'elle répondait au désir des Britanniques de maintenir une base militaire permanente, la fédération avait été imposée à la population d'Aden en vue de séparer le Yémen à perpétuité de cette ville et de la zone intérieure. La hâte avec laquelle le plan de fédération avait été soumis au Parlement et mis en vigueur pouvait s'expliquer par le désir de neutraliser les effets que pouvaient avoir sur l'Arabie du Sud les transformations qui s'étaient produites au Yémen, où un gouvernement progressiste avait pris le pouvoir. La révolution yéménite et la venue d'un gouvernement progressiste avaient éliminé tous les doutes qu'auraient pu avoir les éléments libéraux d'Aden quant à la

réunion de ce territoire au Yémen. Ainsi que le représentant de l'Irak l'avait déclaré devant l'Assemblée générale le 20 novembre 1962, on n'avait pas obtenu le consentement de la population d'Aden pour la création de la fédération. Le plan fédéral avait été adopté par le prétendu Conseil législatif, qui avait été élu de la façon la moins démocratique. Plus de 76 p. 100 de la population avaient boycotté les élections de 1959, et les membres élus n'avaient obtenu que les voix de 2 p. 100 de la population. Huit des douze membres élus s'étaient abstenus et quatre seulement avaient voté pour le plan fédéral. Ainsi, les destinées de la population d'Aden pour six ans au moins s'étaient trouvées déterminées par le vote de la minorité des membres d'un conseil désigné à l'issue d'élections extrêmement restrictives et sélectives.

112. L'article 2 du prétendu traité conclu entre les cheiks de la Fédération d'Arabie du Sud et le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de l'inclusion d'Aden dans la Fédération stipulait catégoriquement que "rien dans ce traité n'affectera la souveraineté britannique sur Aden". Il était à peine besoin de souligner la contradiction qui existait entre cet article et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni pouvait exclure ou retirer de la Fédération à n'importe quel moment toute zone à l'intérieur d'Aden, mais Aden n'avait le droit de se retirer de la Fédération qu'avec l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni, et pas avant l'expiration d'un délai de six ans et, même si un tel retrait avait lieu, Aden demeurerait une colonie britannique. Ainsi, la Fédération avait pour but de maintenir le statut colonial d'Aden et de préserver l'autorité du Gouvernement du Royaume-Uni dans cette région. Cela s'effectuait de diverses façons. Par exemple, le Gouverneur ou le Haut Commissaire, comme on l'appelait maintenant, pouvait annuler toute décision prise par la Fédération sur les questions relatives à la défense, aux affaires extérieures et à la sécurité intérieure. Ainsi, même dans le cas peu probable où les cheiks tribaux de la Fédération demanderaient un jour l'indépendance ou le retrait des installations militaires d'Aden, le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait opposer son veto à leur demande. Aden était une base militaire et le demeurerait, que cela plaise ou non à ses habitants ou aux peuples des autres pays arabes directement menacés par cette base. Il devait demeurer pour toujours une colonie afin que fut maintenue la domination britannique sur les divers intérêts pétroliers au Moyen-Orient.

113. Les populations du Yémen, d'Aden et de son arrière-pays s'étaient opposées à la Fédération précisément parce que celle-ci servait les intérêts coloniaux britanniques. De plus, la Fédération consolidait les régimes féodaux et réactionnaires des cheiks, au moment où s'était écroulée, avec la libération du Yémen, la plus ancienne citadelle de la féodalité et de la réaction dans le monde arabe. La politique britannique s'efforçait d'endiguer la vague du progrès et de la liberté. C'est pourquoi la population du territoire était résolument opposée à ces plans coloniaux et avait clairement manifesté ses désirs, à savoir, premièrement, la dissolution des organes législatifs actuels; deuxièmement, de nouvelles élections, au suffrage universel et sous le contrôle des Nations Unies; troisièmement, le libre exercice du droit à l'autodétermination sous des garanties internationales. De nouvelles élections devaient, cependant, être précédées d'une réforme du régime électoral, qui établisse le suffrage universel et accorde le droit de vote à tous les Yéménites résidant dans le territoire. Dans le passé, les Yéménites venus du Nord s'étaient vu refuser ce droit sous prétexte qu'ils n'étaient pas sujets britanniques, bien qu'ils eussent davantage en commun avec la population du territoire que les sujets britanniques venus d'autres régions du monde, qui obtenaient le droit de vote après deux années seulement de résidence.

114. Il pourrait être utile que le Comité spécial envoie une mission de visite à Aden et dans l'arrière-pays pour y prendre contact avec les représentants de la population, examiner les conditions qui y règnent et présenter des recommandations sur la façon la meilleure et la plus expéditive de mettre en oeuvre la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de réunifier la population d'Arabie du Sud et ses frères du Yémen.

115. Aden avait été soumis à l'autorité britannique pendant 125 ans, mais, durant cette longue période, très peu de choses avaient été faites pour élever le niveau économique et social et pour améliorer l'instruction de la population. Les documents officiels des Nations Unies montraient combien les conditions de vie du pays étaient primitives et arriérées. La santé publique avait été très négligée, si bien que la Colonie et le Protectorat d'Aden avaient l'un des taux de mortalité infantile les plus élevés du monde. L'instruction secondaire était pratiquement inexistante dans l'arrière-pays et la fréquentation scolaire ne dépassait pas,

à quelque niveau que ce fût, 2 p. 100 de la population. Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes examinerait la situation économique et sociale du territoire; le représentant de l'Irak n'avait mentionné la situation déplorable qui régnait dans le territoire qu'afin de faire ressortir la nécessité d'adopter des mesures rapides et efficaces.

116. Les actes de répression politique contre les partis nationalistes s'étaient poursuivis et accentués pendant les dix dernières années. De nombreux leaders politiques avaient été exilés et d'autres emprisonnés. En septembre 1962, lorsque le plan fédéral avait été examiné par le Conseil législatif, M. Asnag, secrétaire général du Trade Union Congress d'Aden, avait été battu et condamné à une année de prison, et des avocats arabes du Caire s'étaient vu refuser l'autorisation de le défendre. M. Asnag et d'autres personnes avaient été condamnés pour avoir distribué un tract décrivant les événements du 24 septembre, jour où la population avait manifesté contre le plan fédéral, et pour avoir suscité une grève. Toute grève était illégale à Aden, quelles qu'en fussent les raisons ou la nature.

117. Pour expliquer la répugnance du Royaume-Uni à faire droit aux revendications nationalistes en Arabie du Sud, on avançait souvent l'argument selon lequel le Royaume-Uni aurait certaines obligations envers les dirigeants de la région. En fait, les obligations du Royaume-Uni envers les prétendus dirigeants du Moyen-Orient n'avaient aucune validité morale ou juridique. Au lieu d'accorder son appui à ces potentats féodaux et réactionnaires, le Gouvernement du Royaume-Uni ferait mieux de tenir compte du grand élan de nationalisme et de progrès des peuples du Moyen-Orient, qui avaient le même idéal de liberté et de dignité de l'homme que le peuple britannique. En outre, il semblait évident que, quels que fussent les intérêts d'un pays dans un territoire étranger, ce n'était que grâce à une coopération amicale et loyale avec les populations intéressées qu'il pouvait les sauvegarder. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait une occasion unique de servir sa réputation dans le monde arabe et de protéger ses intérêts d'une manière plus réaliste et plus durable. Il devait se rendre compte des changements qui se produisaient dans le monde arabe et qui auraient pour effet d'unifier le peuple arabe et de l'engager dans la voie du progrès, de la liberté et de la dignité.

Le Gouvernement du Royaume-Uni avait une occasion unique de se comporter avec réalisme et sagesse devant cette évolution historique. La délégation irakienne espérait que le Royaume-Uni accepterait qu'une mission de visite fût envoyée dans le territoire pour qu'elle ouvre la voie permettant de garantir à la population l'exercice de son droit à l'autodétermination dans des conditions de liberté et de démocratie.

118. Le représentant de la Syrie a dit que sa délégation désirait éclairer le Comité sur la gravité de la situation créée par les plans constitutionnels britanniques concernant la région et par le refus persistant du droit à l'autodétermination. La récente manoeuvre du Gouvernement du Royaume-Uni visait à donner l'impression qu'il s'efforçait enfin de se conformer aux obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, mais rien n'était plus éloigné de la vérité.

119. Un éminent érudit britannique avait pu dire à bon droit que le gouvernement des colonies de la Couronne visait essentiellement à maintenir un état de subordination plutôt qu'à préparer l'autonomie. Les récents changements n'avaient rien fait pour modifier l'état de subordination dans lequel était maintenue l'Arabie du Sud ou pour répondre aux aspirations légitimes de sa population. Le représentant de l'Irak avait déjà expliqué comment la région était passée sous la domination britannique. Les Britanniques avaient été poussés par des intérêts impérialistes et n'avaient eu aucun souci du bien-être des populations intéressées. Aden et l'arrière-pays, ou Protectorat, avait été occupé contre le vœu de la population et divisé en petits émirats, cheikats et sultanats, conformément aux intérêts britanniques. Les traités qu'invoquait si souvent la puissance impérialiste avaient été conclus sous la contrainte et étaient, par conséquent, sans validité. Il était évident qu'aucune population ne saurait demander de son propre gré d'être placée sous une domination étrangère. Et même si l'on supposait, pour les besoins de l'argumentation, qu'il y avait eu des exceptions, il s'était agi alors d'individus qui avaient été trompés ou étaient peu évolués, et ils n'avaient donc aucun droit d'hypothéquer à jamais l'avenir de tout un peuple.

120. Au cours de la longue période de domination britannique, rien n'avait été fait pour améliorer le sort de la population ou la préparer à l'autonomie. A la 149<sup>ème</sup> séance, M. Alhabshi avait donné de la situation économique et sociale et

des conditions de l'enseignement un tableau particulièrement navrant qui suffisait à prouver que la puissance impérialiste se désintéressait complètement du bien-être de la population; de même, les renseignements fournis par le Secrétariat et l'exposé du pétitionnaire montraient que la population avait été tenue dans un état de complète dépendance avec les prétendus conseils ou sous la domination directe des autorités britanniques.

121. En juillet 1961, un membre du Parlement britannique avait écrit qu'Aden et le Protectorat d'Aden avaient à l'origine été amenés dans l'orbite du Royaume-Uni pour servir les intérêts de l'empire britannique, et que les principes modernes plus libéraux de liberté, d'autodétermination et de justice internationale exigeaient que le Royaume-Uni, guidé par les motifs et la sagesse qui lui avaient fait libérer l'Inde et d'autres possessions impériales, cherche à appliquer ces principes dans la Colonie et le Protectorat d'Aden. Malheureusement, rien n'avait été fait dans ce sens. Au contraire, le Gouvernement du Royaume-Uni avait cherché à renforcer sa domination, car c'était bien là l'objet de la Fédération de l'Arabie du Sud, à laquelle Aden avait dû s'associer contre la volonté de sa population. Il était vraiment difficile de prétendre que la Fédération eût pour objet de favoriser l'évolution constitutionnelle de l'Arabie du Sud vers l'unité et l'indépendance. Comme l'avaient dit les pétitionnaires et le représentant de l'Irak, le véritable but de la Fédération était de sauvegarder les intérêts stratégiques et économiques du Royaume-Uni.

122. On était fondé à se demander si la création de cette Fédération se justifiait sur le plan moral et si on pouvait la considérer comme valable, puisqu'elle avait eu lieu malgré l'opposition de la majorité écrasante de la population. Il était difficile de nier un certain nombre de faits relatifs à la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud.

123. Tout d'abord, cette Fédération avait été imposée sans égard pour la volonté du peuple. Aden avait été forcé d'y adhérer et sa population n'avait pas été consultée. L'affaire avait été réglée entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Conseil législatif d'Aden, dont les membres élus n'avaient recueilli que 2 p. 100 des voix des habitants, et la population du reste de la Fédération n'avait jamais

été consultée. Conformément à la pratique habituelle du Royaume-Uni, le consentement des cheiks, émirs et sultans - consentement qui d'ailleurs n'était pas libre dans tous les cas - avait suffi pour lier l'ensemble de la population.

124. En second lieu, la Fédération n'avait pas modifié l'état de subordination où se trouvait la région. Il était ouvertement stipulé à l'article 2 du Traité qu'aucune disposition de celui-ci ne devait porter atteinte à la souveraineté du Royaume-Uni sur Aden. Le Traité disposait que la Fédération devait accepter et suivre en tous points les avis donnés par le Royaume-Uni sur toute question ayant trait à la bonne administration de la Fédération.

125. Enfin, si le Traité prévoyait que tout Etat qui le désirait pouvait adhérer à la Fédération, il prévoyait également qu'un Etat pouvait s'en séparer, sous réserve, bien entendu, dans un cas comme dans l'autre, du consentement du Royaume-Uni. La Fédération maintenait donc les divisions et favorisait les particularismes au mépris complet du désir évident du peuple de l'Arabie du Sud d'être uni et indépendant.

126. Cette situation était incompatible non seulement avec la Charte des Nations Unies mais aussi avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Non seulement les désirs des habitants de l'Arabie du Sud étaient frustrés, mais leur liberté était soumise à toutes sortes de restrictions.

127. La délégation syrienne comprenait mal cette politique, puisque le Royaume-Uni avait été l'une des premières puissances coloniales à parler du "vent de changement" et à s'efforcer d'en tenir compte. Le Royaume-Uni ne servait pas ses véritables intérêts en s'efforçant de perpétuer sa domination sur l'Arabie du Sud, au mépris des vœux de la population, qui aspirait à retrouver sa liberté et à s'unir à sa mère patrie, le Yémen.

128. Le mouvement d'unité et de libération était une marée qui soulevait le monde arabe tout entier, et ni des particularismes ni les intérêts impérialistes ne pourraient l'endiguer en Arabie du Sud. Au nom de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et au nom de l'humanité éclairée, la délégation syrienne insistait pour que le simulacre de constitution imposé à l'Arabie du Sud fût complètement aboli. Le peuple de l'Arabie du Sud demandait l'autodétermination et le droit de vivre libre dans sa patrie.

129. La délégation syrienne demandait donc instamment au Comité de faire appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il proclame une amnistie générale de tous les détenus politiques, qu'il permette le retour de tous les exilés et qu'il annule les lois supprimant la liberté d'activité politique et toutes les autres libertés à Aden et dans le Protectorat d'Aden.

130. Le Comité devrait demander, en second lieu, que soient immédiatement organisées, dans toutes les parties de l'Arabie du Sud soumises à la domination du Royaume-Uni, des élections générales au suffrage universel des adultes. Le Conseil législatif et le Conseil suprême existant actuellement ne représentaient pas le peuple et devaient donc être dissous.

131. Enfin, le Comité devrait insister auprès du Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il accède aux vœux de la population et mette immédiatement en pratique les dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV).

132. Il serait bon que le Comité envoie dans le territoire une mission chargée de faire des recommandations sur les mesures qui permettront d'assurer la prompte réalisation des aspirations légitimes de la population, conformément à cette Déclaration historique.

133. Le représentant du Cambodge a déclaré qu'en abordant la question d'Aden, sa délégation ne s'étendrait pas sur le passé lointain ou récent du territoire, ni sur des considérations d'ordre économique, social et militaire, puisque le Comité spécial était au courant de la situation actuelle grâce au document préparé par le Secrétariat et aux renseignements fournis par les pétitionnaires ou par le représentant de la Puissance administrante en ce qui concerne certains aspects du problème.

134. Il était clair pour la délégation cambodgienne que la résolution 1514 (XV) s'appliquait pleinement au territoire d'Aden, c'est-à-dire à la Colonie d'Aden, aux îles qui y étaient rattachées et au Protectorat qui était composé de nombreux petits Etats. Un pétitionnaire avait exprimé le souhait de voir l'Organisation des Nations Unies adopter une résolution concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance au peuple et au territoire d'Aden. En fait, Aden était un territoire non autonome pour lequel la Puissance administrante avait accepté de fournir des renseignements au titre de l'Article 73 de la Charte et

il était certain que, même sous sa forme actuelle, le territoire d'Aden relevait de la compétence du Comité, puisqu'il n'avait pas encore accédé à l'indépendance. Des mesures immédiates devaient donc être prises pour transférer tous pouvoirs aux habitants d'Aden, sans aucune réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

135. La première mesure concrète consisterait à établir des conditions appropriées permettant à la population de faire connaître librement ses aspirations. La jouissance des droits et libertés fondamentaux de l'homme, l'exercice des droits politiques, l'instauration du suffrage universel des adultes, étaient loin d'être assurés dans le territoire, et son statut actuel ne saurait être considéré comme valable, malgré les apparences de légalité qu'on voulait lui conférer. Il était évident qu'on ne pouvait fixer l'avenir d'un pays en se fondant sur l'approbation d'un Conseil législatif qui, compte tenu de l'opposition de huit des douze membres élus, ne représentait, en définitive, pas même 1 p. 100 de la population.

136. Ce statut ne paraissait pas, par ailleurs, correspondre aux principes mentionnés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; ce n'était pas l'appellation de protectorat qui était maintenant conférée à l'ensemble du territoire qui pourrait laisser croire à l'abandon du colonialisme. Le Cambodge qui avait été, lui aussi, un protectorat, en avait fait la dure expérience. En ce qui concerne Aden, les clauses du nouveau traité ne laissaient aucun doute quant au rôle joué par la domination étrangère.

137. De l'avis de la délégation cambodgienne, le principe de l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies, devait être appliqué. A cette fin, il fallait, premièrement, suspendre l'application du traité qui n'avait pas fait l'objet de consultations populaires; deuxièmement, abolir les mesures restrictives en matière d'exercice des droits et libertés fondamentaux; troisièmement, instaurer le libre exercice des droits politiques; quatrièmement, dissoudre les conseils législatifs actuels et organiser des élections générales dans tout le territoire d'Aden. Dans la mise au point de ces diverses mesures, une mission de visite de l'ONU pourrait apporter une utile contribution. Quant à l'évacuation des bases militaires et à l'unification éventuelle avec un autre pays de la région, le peuple du territoire d'Aden, une fois devenu indépendant, pourrait en décider en toute souveraineté.

138. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que la question des colonies britanniques d'Arabie du Sud avait été examinée par le Comité spécial dès l'année précédente. Depuis lors, comme en témoignaient les nombreuses pétitions émanant de partis et d'organisations qui représentaient la population autochtone, la tension s'était accrue dans la région, étant donné les nouvelles mesures prises par les colonialistes britanniques pour maintenir leur domination.

139. L'écroulement de l'empire colonial britannique dans l'Orient arabe était déjà un fait historique. C'était une grande victoire des peuples arabes. Cependant, le Royaume-Uni s'obstinait à vouloir se maintenir en Arabie du Sud. Au cours de ces dernières années, la politique coloniale du Royaume-Uni avait manifesté une tendance marquée à la création de prétendues fédérations. Le Comité s'était déjà occupé de la Fédération d'Afrique centrale, dont chacun savait ce qu'elle cachait. L'ancienne politique qui consistait à diviser pour régner avait échoué en Arabie du Sud. Aussi le Royaume-Uni s'était-il attaché à exploiter le désir d'unité des peuples de la péninsule arabique, qui voyaient dans l'union la possibilité de mettre fin à jamais à leur situation de dépendance. Il avait décidé de créer la Fédération d'Arabie du Sud afin de masquer sa domination. Cette prétendue Fédération était une nouvelle forme de l'ancienne domination colonialiste, comme en témoignaient les méthodes mêmes qui avaient présidé à sa constitution.

140. Le 18 janvier 1963, Aden avait été rattaché à la Fédération d'Arabie du Sud, car c'était, pour les politiciens britanniques, le seul moyen de maintenir ce territoire et, donc, toute l'Arabie du Sud sous la domination directe du Royaume-Uni. En effet, depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, il était devenu trop risqué de prétendre maintenir le régime colonial sous sa forme précédente. La révolution au Yémen avait compliqué les machinations politiques de Londres en Arabie du Sud et le Royaume-Uni, renonçant à des plans antérieurs, avait conclu le prétendu accord rattachant Aden à la Fédération. En fait, Londres n'était satisfait ni du nombre des participants à la Fédération, ni de la viabilité limitée de cette union, et il importait donc d'y inclure Aden, qui était entièrement soumis aux volontés du Royaume-Uni et était considéré comme le pivot politique et économique de la Fédération. Les plans du Royaume-Uni allaient plus loin encore :

il s'agissait de donner à la Fédération une autonomie interne et de proclamer ensuite son indépendance dans le cadre du Commonwealth. Ainsi, indépendante en apparence, la Fédération demeurerait liée par les traités qui l'asservissaient, sous prétexte d'aide mutuelle et de maintien des bases militaires. De plus, l'exécution de ces plans, selon le Royaume-Uni, aboutirait à la reconnaissance juridique de la Fédération par les autres Etats.

141. Or, au sein de cette Fédération, la totalité des pouvoirs appartenait au Haut Commissaire britannique, qui nommait et révoquait les ministres principaux, tandis que les conseillers britanniques attachés aux sultans et aux émirs veillaient à ce que les ordres fussent exécutés sans murmures. Comme l'avait écrit un journal du Caire Al Akhbar, la Fédération était une fausse union, imposée par la force et n'exprimant en rien la volonté du peuple. Elle équivalait en fait au maintien de l'ordre de choses **antérieur**.

142. La situation, dans les colonies britanniques d'Arabie du Sud, était caractérisée par la pauvreté, l'analphabétisme et l'absence de toutes mesures dans le domaine de la santé publique, alors que la présence du Royaume-Uni dans la région remontait à cent vingt ans. Les territoires étaient en fait utilisés comme bases pour le maintien de la domination du prétendu monde libre, fondé sur l'exploitation, par les puissances de l'OTAN, des ressources naturelles et humaines de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine. Ce monde n'était libre en effet qu'à la manière de l'Empire romain, où les citoyens romains étaient libres et beaucoup de peuples asservis.

143. La Fédération d'Arabie du Sud constituait un nouvel exemple de truquage politique, après celle d'Afrique centrale, celle des Caraïbes et celle de Grande Malaisie. Il ne fallait pas oublier qu'il existait du pétrole dans l'Arabie du Sud-Est et dans les cheikats du golfe Persique. Les réserves connues en 1957 s'élevaient à plus de 9,2 milliards de tonnes, soit 40 p. 100 des réserves totales du Proche-Orient. En 1958, la moitié du pétrole de l'Orient arabe provenait de cette région et, d'après les géologues, il existait encore d'énormes ressources inexploitées.

144. Il fallait également considérer la situation stratégique de cette région. D'après un Livre blanc sur la défense, publié en 1962 par le Gouvernement du Royaume-Uni, la paix et la stabilité dans les Etats pétroliers d'Arabie et du golfe Persique étaient d'une importance vitale pour le monde occidental. C'est pourquoi le Royaume-Uni avait renforcé son dispositif militaire au Moyen-Orient. En mai 1962, le quartier général des forces navales britanniques du Moyen-Orient avait été transféré de Bahrein à Aden, qui était ainsi devenu le quartier général des trois armées britanniques dans le Moyen-Orient. Le Daily Express avait écrit qu'Aden était le dernier bastion britannique dans le Proche et le Moyen-Orient.

145. Aden était une des bases étrangères les plus importantes du Royaume-Uni, et près de 10 000 hommes y étaient stationnés. Lorsqu'en 1952, le Royaume-Uni avait dû liquider sa base militaire du Canal de Suez, Aden était devenu un poste avancé de la lutte contre le mouvement de libération nationale dans l'Orient arabe. C'est de là que les avions britanniques étaient partis pour bombarder l'Egypte au moment de l'aventure de Suez et de là qu'ils partaient actuellement pour bombarder les villes de l'Oman en lutte. En outre, d'après le Livre blanc déjà cité, le Royaume-Uni prenait actuellement des mesures pour développer sa base d'Aden, afin qu'elle puisse accueillir les troupes britanniques se trouvant à présent au Kenya. Autrement dit, le Royaume-Uni transformait Aden en une véritable citadelle militaire. D'après la presse britannique, il dépensait chaque année entre 9 et 11 millions de livres pour les installations d'Aden.

146. Cependant, il devenait de plus en plus difficile de justifier le maintien de telles bases. C'est pourquoi les stratèges de l'Occident avaient décidé de dissimuler leurs bases sous l'eau, en utilisant des sous-marins équipés de fusées Polaris. Ces plans n'étaient pas dirigés uniquement contre les pays socialistes, mais, d'une manière générale, contre tous les pays qui refuseraient de se plier aux ordres de l'étranger. Le réseau de bases de sous-marins atomiques actuellement mis en place devait entourer le globe tout entier. On avait pu lire le 28 janvier 1963, dans le Daily Express, qu'en plus de la base de sous-marins atomiques de Rota, mise à la disposition de l'OTAN par Franco, et en plus des bases de Naples et de la Crète, on prévoyait la création d'une base analogue dans l'océan Indien, c'est-à-dire

à Aden. Etant donné qu'en vue d'une agression contre l'Union soviétique, l'OTAN disposait de frontières communes avec ce pays, il s'ensuivait que les fusées Polaris d'Aden seraient dirigées non pas contre l'Union soviétique mais contre les pays voisins de la région.

147. Pour faciliter la réalisation de ses projets, le Royaume-Uni avait pris grand soin d'isoler l'Arabie du Sud du reste du monde, et en particulier du monde arabe. La seule exception qu'il eût faite à cette règle avait été d'accepter que les monopoles américains pénètrent en Arabie du Sud. La politique du Royaume-Uni consistait essentiellement à entretenir un climat d'hostilité entre l'Arabie du Sud et les autres nations arabes. Jusqu'à 1962, le Yémen était une semi-colonie britannique et le Royaume-Uni aurait eu toutes facilités de resserrer les liens traditionnels entre le Yémen et l'Arabie du Sud. En fait, il avait pris toutes les mesures possibles pour semer la désunion. Or l'intérêt véritable de la population de l'Arabie du Sud résidait dans l'union de tous les efforts contre la politique coloniale britannique et il était regrettable que l'on trouvât encore en Arabie du Sud des gens qui n'avaient pas compris qu'en se liant au Royaume-Uni ils ne faisaient que préparer de nouvelles souffrances pour leur peuple. La base militaire d'Aden et la Fédération d'Arabie du Sud n'étaient en réalité que des instruments pouvant servir à l'agression contre les peuples qui luttèrent pour leur indépendance politique et économique.

148. En un an, la société pétrolière Shell, qui exerce ses activités principalement dans la péninsule arabique et dans le golfe Persique, avait réalisé, selon la presse, des bénéfices atteignant 500 millions de livres. Au lieu de considérer les avantages économiques que pouvait présenter pour la population l'existence de la base d'Aden, on ferait mieux de se demander s'il ne serait pas préférable de rendre à la population de la région le pétrole qui lui appartient, afin qu'elle l'exploite elle-même.

149. La question d'une indépendance véritable des populations d'Arabie du Sud ne pourrait être résolue qu'une fois réglé le problème de la base militaire d'Aden. D'autre part, la liquidation totale du régime colonial était étroitement liée à la cause du maintien de la paix et de la coopération internationales. Le Comité spécial devait donc s'opposer énergiquement à tous les faux-fuyants des

colonialistes. Il devait appuyer les revendications contenues dans les exposés des pétitionnaires et dans les pétitions écrites des habitants de l'Arabie du Sud.

De l'examen de la situation dans les colonies britanniques d'Arabie du Sud, on pouvait en effet conclure que la prétendue Fédération d'Arabie du Sud allait à l'encontre des intérêts de la population de ces territoires, que, dans les plans des colonialistes britanniques, ces territoires constituaient une place forte pour lutter contre les mouvements de libération nationale et attaquer les Etats indépendants de la région, et que le Royaume-Uni avait l'intention de poursuivre le pillage des ressources de la région avec l'aide des Etats-Unis.

150. La tâche principale du Comité spécial était donc de mettre au point des mesures concrètes pour appliquer aux colonies britanniques d'Arabie du Sud la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. La délégation de l'Union soviétique appuyait les revendications des populations d'Arabie du Sud concernant l'abolition immédiate du régime colonial, le retrait de toutes les troupes britanniques, la liquidation des bases militaires, l'amnistie en faveur de tous les détenus politiques et l'octroi de toutes les libertés politiques à la population autochtone. Elle appuyait également les revendications des populations concernant des élections libres effectuées au suffrage universel. Quant à savoir ce que devrait être le statut de tel ou tel territoire, cette question devrait être tranchée par la population lorsqu'elle pourrait s'exprimer librement. Au stade actuel, la délégation de l'Union soviétique estimait possible d'accepter la proposition tendant à envoyer dans la région une mission de visite ayant pour mandat de rechercher les moyens permettant d'y appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Comme Lénine l'avait prédit dès 1922, la grande majorité des peuples s'était maintenant libérée des chaînes du colonialisme et de l'impérialisme. Il ne faisait aucun doute que le peuple d'Arabie du Sud jouirait bientôt lui aussi de la liberté et de l'indépendance.

151. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que le fait que la question d'Aden et de l'Arabie du Sud fût discutée pour la première fois par le Comité ne devait pas inciter à minimiser la gravité de la situation dans ce territoire. Le Comité devait s'efforcer de rechercher tous les moyens d'appliquer au territoire la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le peuple d'Aden et de l'Arabie du Sud avait, comme tous les autres peuples non autonomes, le droit de décider lui-même de son sort. Le devoir du Comité était de l'aider à réaliser ses aspirations.

152. La Grande-Bretagne, désireuse de s'assurer un point d'appui en Orient, était présente à Aden depuis près de cent trente ans. Cependant elle avait accepté, en tant que Puissance administrante, "la mission sacrée", conformément à l'Article 73 de la Charte, de favoriser dans toute la mesure du possible la prospérité des habitants du territoire et notamment a) d'assurer leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus; b) de développer leur capacité de s'administrer eux-mêmes et de les aider à développer progressivement leurs institutions politiques, compte tenu des conditions particulières au territoire et du degré d'évolution des populations.

153. Le Comité avait entendu des pétitionnaires représentant divers groupes politiques. D'autre part, le représentant d'un groupe minoritaire, le secrétaire général du United National Party d'Aden, lui avait fait un exposé<sup>13/</sup> des progrès réalisés à Aden dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des méthodes employées pour amener le Gouvernement du Royaume-Uni à satisfaire les aspirations des populations autochtones. Il avait soutenu que d'excellents résultats avaient été acquis et qu'Aden se trouvait sur la voie de l'autonomie, l'objectif final étant de créer un nouvel Etat indépendant et souverain qui comprendrait Aden et tous les Etats d'Arabie du Sud.

154. Cependant, le tableau qui avait été fait de la situation dans les protectorats était loin d'être satisfaisant. Deux pétitionnaires, M. Alhabshi, de la Ligue des Arabes du Sud et M. Sohbi, représentant le People's Socialist Party avaient retracé les tentatives faites par le Gouvernement du Royaume-Uni pour endiguer la vague du progrès; ils avaient montré comment, sous le prétexte d'offrir sa protection et ses conseils, le Gouvernement du Royaume-Uni semait la désunion et la discorde dans le territoire; ils avaient indiqué qu'il n'existait ni moyens d'enseignement,

---

13/ A/AC.109/PET.114.

ni services sociaux et médicaux; ils avaient mentionné des actes de répression dirigés contre les chefs politiques, ainsi que la manière dont les aspirations légitimes de la population s'étaient heurtées au terrorisme, à la répression et à la déportation.

155. De tels actes étaient contraires aux dispositions de la résolution 1188 (XII) de l'Assemblée générale, qui recommandait que les Etats Membres responsables de l'administration de territoires non autonomes favorisent et facilitent l'exercice de ce droit par les peuples de ces territoires.

156. En dépit de méthodes différentes, il apparaissait néanmoins que tous les groupes politiques d'Aden et du Protectorat travaillaient à assurer l'unité et l'indépendance. La délégation du Sierra Leone pensait qu'il était souhaitable que ces groupes s'efforcent de parvenir entre eux à un compromis afin de mieux pouvoir former un front uni pour obtenir l'indépendance à la date la plus proche possible. Le Sierra Leone, ancienne colonie britannique, savait bien quelles étaient les divisions qui pouvaient exister dans un peuple assujetti. Ces difficultés, pour être grandes, n'étaient pas insurmontables, et la délégation du Sierra Leone était certaine que le peuple d'Aden et des protectorats accéderait à l'indépendance dans un avenir proche.

157. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a constaté que, jusqu'en 1962, il existait une fédération de onze Etats, dite Fédération d'Arabie du Sud, et une colonie officiellement appelée Colonie d'Aden. Ces deux groupes étaient sous un régime colonial. Ils avaient le droit d'accéder à l'indépendance en vertu de la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en décembre 1960. Le 18 janvier 1963, Aden avait été rattaché à la Fédération d'Arabie du Sud, dont il était devenu le douzième territoire. La Fédération d'Arabie du Sud, avec ou sans Aden, n'en demeurait pas moins un territoire non autonome, relevant de la compétence du Comité.

158. Après avoir entendu un des pétitionnaires, ministre de cette Fédération, affirmer qu'elle désirait l'indépendance, le Comité devait demander que la résolution 1514 (XV) fût appliquée à la Fédération. Il devait inviter la Puissance administrante à prendre toutes les dispositions prévues par cette

résolution et à opérer le transfert de la souveraineté de la Fédération à des autorités représentatives, démocratiquement élues par le peuple. Telle était la position de la délégation de la Côte-d'Ivoire quant au problème d'ensemble posé par la Fédération.

159. Le 18 janvier 1963, Aden avait été intégré à la Fédération à la demande de certains ministres adenais, mais à la suite d'un vote au Conseil législatif qui s'était manifestement déroulé dans la confusion. Il apparaissait de plus que pour cet acte d'intégration, la volonté du peuple n'avait pas été consultée. La délégation de la Côte-d'Ivoire était de celles qui croyaient qu'on ne pouvait pas faire le bonheur d'un peuple contre sa volonté et elle estimait, par conséquent, que cet acte ne saurait être reconnu.

160. Si la délégation de la Côte-d'Ivoire ne croyait pas qu'il fût du droit d'un gouvernement d'aliéner une partie du territoire national, elle déniait également le droit à quiconque, quelle que fût sa représentativité, de demander l'annexion d'un territoire à un autre, à moins que cela ne fût conforme à la volonté expresse de la population intéressée. C'est pourquoi la délégation de la Côte-d'Ivoire ne pensait pas que l'on pût affirmer que le problème serait résolu par le rattachement du territoire à un autre Etat.

161. De l'avis de la délégation de la Côte-d'Ivoire, la seule manière de trancher d'une façon définitive le problème posé par Aden était d'obtenir l'application de la résolution 1514 (XV). Si l'on s'écartait de cette solution, le problème se poserait à nouveau sous d'autres formes et le droit de l'examiner ne serait peut-être plus reconnu au Comité; ce serait ainsi condamner une partie du peuple d'un pays à ne pouvoir se faire entendre. La solution que recommandait la délégation de la Côte-d'Ivoire consisterait à organiser, sous l'égide des Nations Unies, un plébiscite dans cette partie du territoire pour déterminer si la population d'Aden désirait accéder à l'indépendance en étant séparée de la Fédération, en étant intégrée à la Fédération, ou encore en se rattachant au Yémen.

162. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que son gouvernement appliquait à Aden et au Protectorat de l'Arabie du Sud la même politique qu'aux autres territoires sous administration ou sous protection du Royaume-Uni; il cherchait à les conduire le plus rapidement possible à l'autonomie et à l'indépendance et à

créer ainsi une nouvelle nation stable, prospère, tranquille et en paix avec ses voisins. Dans beaucoup de territoires, ce but avait déjà été atteint, dans d'autres, des obstacles subsistaient. En Arabie du Sud, la difficulté principale provenait de l'existence de nombreux cheikats, tous fiers de leur indépendance et traditionnellement plus préoccupés de leurs affaires intérieures que des grands problèmes qui concernent l'ensemble de l'Arabie du Sud. Bien entendu, le Royaume-Uni n'avait pas créé cette situation; les princes s'étaient rendus indépendants du Yémen au moins un siècle avant l'arrivée des Britanniques et c'était surtout pour protéger leur liberté contre les incursions yéménites et contre l'autorité turque qu'ils avaient volontairement noué des liens avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Contrairement aux assertions du représentant de l'Irak, les traités étaient parfaitement conformes au droit international et engageaient leurs signataires tant juridiquement que moralement.

163. Le Gouvernement britannique avait longtemps encouragé les princes à s'unir pour former un seul Etat assez grand pour gérer ses propres affaires et accéder à l'indépendance. Au cours des années, les cheiks avaient pris conscience du fait que leurs territoires étaient trop petits pour devenir des Etats pleinement indépendants, et leur volonté de s'unir d'une façon ou d'une autre s'était progressivement affirmée. Enfin, vers le début de 1959, six des Etats avaient formé, de leur propre chef, une fédération destinée à assurer la défense commune et à favoriser le progrès politique, économique et social pour le bien du pays et de son peuple. Cette même année, la Fédération avait conclu avec le Gouvernement britannique un traité analogue à ceux qui étaient déjà en vigueur entre le Royaume-Uni et chacun des Etats. Là encore, ce traité avait été conclu en toute liberté et il pouvait à tout moment être réexaminé ou modifié d'un commun accord entre les parties contractantes. Au cours des quatre années suivantes, cinq autres Etats avaient adhéré à la Fédération, qui en comprenait onze au début de 1963.

164. Pendant la même période, les ministres de la Fédération et ceux d'Aden avaient tenu une série de réunions à l'issue desquelles, en août 1962, ils avaient adressé au Gouvernement britannique un *mémoire* commun indiquant que les habitants d'Aden et de la Fédération étaient en majorité de race arabe et de religion musulmane, parlaient la même langue et se considéraient comme un seul

peuple, et exprimant la conviction unanime des ministres qu'en mettant fin à la séparation des deux territoires on agirait dans le sens des intérêts réels de tous les habitants de la région. Les ministres avaient souligné aussi que l'union d'Aden et de la Fédération, en renforçant leur économie et leur stabilité politique, leur permettrait d'accéder plus rapidement à la pleine indépendance. Ils demandaient donc au Gouvernement britannique d'envisager favorablement l'adhésion d'Aden à la Fédération. Les ministres joignaient à leur memorandum des amendements tendant à ce que la Constitution de la Fédération prévoie l'adhésion d'Aden, des propositions relatives au progrès constitutionnel d'Aden même, des propositions tendant à assurer les droits fondamentaux et la liberté de l'individu, et le texte d'un projet de traité entre le Gouvernement britannique et le Gouvernement de la Fédération. Ces propositions avaient été examinées, en automne 1962, par le Parlement britannique et par les corps législatifs de la Fédération et d'Aden, qui les avaient approuvées. Le traité avait été signé le 17 janvier 1963 et, le jour suivant, Aden devenait le douzième Etat membre de la Fédération. En mars, deux autres Etats avaient adhéré à la Fédération, qui groupait maintenant la majorité des Etats de l'Arabie du Sud.

165. Un certain nombre d'Etats, dont trois ont une étendue et une importance considérables, étaient encore en dehors de la Fédération; le Royaume-Uni espérait qu'ils choisiraient eux aussi d'en faire partie, mais c'est à eux qu'il appartenait de prendre une décision à cet égard.

166. En vertu de la Constitution de la nouvelle Fédération, l'ensemble du pouvoir exécutif était confié au Conseil suprême, composé de ministres que le Conseil fédéral choisissait parmi ses membres. Les ministres fédéraux eux-mêmes pouvaient nommer ou choisir par cooptation s'ils le désiraient jusqu'à trois membres supplémentaires au Conseil suprême. Le Conseil fédéral était composé de représentants de chacun des Etats de la Fédération. Chaque Etat déterminait les modalités du choix de ses représentants au Conseil fédéral; dans certains cas, ceux-ci étaient élus par les conseils de l'Etat, composés des représentants élus par la population locale; dans d'autres cas, ils étaient élus au suffrage direct conformément à la coutume et à la tradition. Ces membres étaient normalement au

nombre de six, bien qu'Aden, en raison de sa situation politique, économique et sociale particulière dans la Fédération, disposât de vingt-quatre membres sur un total de quatre-vingt-cinq.

167. Les pouvoirs législatif et exécutif de la Fédération avaient une portée très étendue. En vertu du traité de 1959, les relations extérieures étaient confiées au Gouvernement du Royaume-Uni, qui agissait en consultation avec le Gouvernement fédéral. La Fédération et les Etats exerçaient un pouvoir législatif et exécutif commun en ce qui concerne un certain nombre de questions. La Constitution de la Fédération prévoyait également l'accession d'autres Etats et l'amendement de la Constitution.

168. Les représentants de l'Irak et de la Syrie avaient attaché une grande importance au fait que le Royaume-Uni conserve la souveraineté sur Aden. Il y avait là un point de droit; dans la pratique il n'y avait pas d'obstacle à ce qu'Aden participe pleinement à la Fédération en qualité de membre. L'une des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni avait accueilli favorablement la création de la Fédération élargie, était qu'il estimait qu'une étroite association à l'intérieur de la Fédération dont Aden ferait partie stimulerait le développement économique de certains des Etats membres, lequel, il fallait le reconnaître, accusait un certain retard. Il y avait peu d'espoir que la Fédération puisse se passer des services que rendait la Colonie d'Aden. Lorsque la nouvelle nation accéderait à l'indépendance, et c'était là l'objectif à atteindre comme l'avait bien précisé le traité de 1959, elle aurait ainsi des chances plus grandes de devenir une entité viable.

169. Les représentants de l'Irak et de la Syrie, de même que l'un des pétitionnaires, avaient prétendu que l'Arabie du Sud était une partie du Yémen. En fait, le Yémen avait réussi à occuper une partie de l'Arabie du Sud au cours du XVII<sup>e</sup> siècle mais la domination ainsi établie avait pris fin au début du XVIII<sup>e</sup> siècle. Vers 1839, lorsque fut fondé l'établissement britannique, les divers gouvernements étaient déjà indépendants depuis près d'un siècle. Le Gouvernement du Yémen avait prétendu avec insistance que les Etats de l'Arabie du Sud constituaient une partie intégrante de son territoire, mais les Etats en question avaient repoussé cette prétention. Un seul des pétitionnaires,

représentant le parti politique d'Aden soutenu en majorité par des travailleurs immigrants yéménites, avait appuyé cette revendication. Il y aurait beaucoup à dire sur cette question, mais puisque le Comité se préoccupait de l'accession à l'indépendance des pays et des peuples coloniaux et non de l'arbitrage de revendications territoriales, le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir qu'il ne serait plus question au Comité de la revendication du Yémen, qui était à la fois sans fondement et sans rapport avec le sujet.

170. On avait prétendu que le Royaume-Uni n'avait rien fait pour le protectorat, et même que sa présence en cet endroit s'expliquait par des intérêts économiques, alors qu'en fait le Royaume-Uni avait dépensé près de 15 millions de livres sterling dans le seul protectorat au cours des cinq dernières années sous forme d'assistance dans des domaines divers.

171. On avait prétendu également qu'il n'y avait pas de lois dans le protectorat. En réalité, trois systèmes de législation étaient en vigueur : la législation promulguée par l'Assemblée fédérale et les assemblées de chaque Etat, le droit coranique appliqué conformément à la coutume musulmane par les tribunaux chariá, et la loi coutumière appliquée par les tribunaux ourfi, laquelle, comme le droit civil anglais, n'était pas codifiée. On avait également soutenu qu'il n'y avait pas de journaux dans le protectorat alors qu'il en existait au moins six.

172. En ce qui concerne l'assertion selon laquelle le Gouvernement actuel d'Aden ne serait pas représentatif, il était exact que le droit de vote était actuellement limité aux personnes nées ou résidant en permanence à Aden, et que les ouvriers yéménites immigrants venus chercher du travail dans la ville n'en jouissaient pas. Le People's Socialist Party, qui s'appuyait sur les immigrants yéménites avait été naturellement déçu de voir que les personnes qui n'étaient pas résidents permanents d'Aden ne bénéficiaient pas du droit de vote, et c'est pourquoi il avait décidé de boycotter les élections en 1959, mais le refus d'un certain nombre d'électeurs d'exercer leur droit de vote n'avait rien changé au fait que le Gouvernement d'Aden avait été élu constitutionnellement et pouvait à la fois prendre des décisions touchant l'avenir d'Aden et les appliquer. De toute façon, on devait reviser le système électoral avant la prochaine élection générale, laquelle devait avoir lieu dans les trois mois qui suivront la dissolution du Conseil législatif en janvier 1964.

173. On avait aussi prétendu que des restrictions auraient été apportées à Aden même à la liberté des activités politiques. En réalité, la Ligue des Arabes du Sud exerçait librement son activité à Aden; les membres du parti avaient une complète liberté de mouvement et il avait été fait droit récemment à une demande d'autorisation de publier un journal, présentée par la Ligue. Les réunions publiques ne pouvaient être organisées, à Aden comme dans de nombreux autres pays, que sur autorisation préalable de la police et, depuis janvier 1962, des autorisations de ce genre avaient été accordées trois fois à la Ligue des Arabes du Sud et refusées une fois. Nul n'avait été détenu sans jugement. Le président et le secrétaire général de l'Aden Trade Union Congress avaient été jugés et condamnés à des peines d'emprisonnement légères pour infractions à la Loi; tous deux étaient actuellement en liberté. Aucun contrôle de l'immigration n'était appliqué en ce qui concerne les Yéménites, dont des dizaines de milliers avaient librement choisi de travailler à Aden, attirés par les bonnes conditions de travail et les salaires élevés. Ce fait démontrait à lui seul que la déclaration de M. Sohbi, selon laquelle la terreur régnerait à Aden, était ridicule. Il apparaissait également, d'après ce que rapportait M. Sohbi sur l'effectif et les activités des syndicats, que la liberté d'organiser des syndicats existait bien à Aden. Quelques Yéménites avaient, dans certains cas, commis des infractions aux lois d'Aden et avaient été renvoyés dans leur pays d'origine; c'est là un procédé qu'il était parfaitement normal d'utiliser entre Etats voisins.

174. Il était absolument faux que la base militaire du Royaume-Uni à Aden eût été construite en vue d'une agression. Cette base avait pour objet de permettre au Royaume-Uni d'appliquer dans le Protectorat et en général au Moyen-Orient les obligations contractées aux termes de traités. Il convenait de faire remarquer en passant que l'existence de cette base avait fortement contribué à la prospérité d'Aden, puisque les troupes britanniques et leurs familles y dépensaient en une année plus de 11 millions de livres sterling. L'existence de cette base ne constituait pas un obstacle au développement constitutionnel de la Fédération et à son acheminement ultérieur vers l'indépendance. Le représentant du Royaume-Uni a démenti catégoriquement les diverses allégations dont avait été émaillé le discours du représentant de l'URSS.

175. La question dont le Comité était actuellement saisi n'était pas de savoir si les petits Etats de l'Arabie du Sud devraient se grouper et former une nation forte et unie. Tous les pétitionnaires reconnaissaient que l'unité était souhaitable et qu'elle était en fait nécessaire. Il n'existait pas en Arabie du Sud de tradition d'un gouvernement central puissant auquel le Royaume-Uni pourrait transmettre purement et simplement les pouvoirs; en réalité, il n'existait pas encore, il y a quatre ans, de gouvernement central. La création de la Fédération avait été tout simplement l'expression de la conviction des dirigeants de six de ces Etats qu'ils pouvaient travailler ensemble dans l'intérêt commun de leurs peuples. Aucune organisation fédérale et aucune capitale n'existait à cette époque. Depuis lors, un grand progrès avait été accompli; la Fédération et les conseils suprêmes fonctionnaient, les ministres fédéraux exerçaient leurs fonctions et une nouvelle capitale, Al Ittihad, avait été créée et se développait rapidement. Lorsqu'Aden s'était joint à la Fédération le 18 janvier 1963, ce fut un événement grandiose et mémorable de l'histoire de l'Arabie du Sud. On avait essayé dans le Comité d'invoquer la façon dont s'était produite l'accession d'Aden à la Fédération pour en tirer des arguments politiques. Le fait est que le gouvernement légal d'Aden avait nettement demandé l'accord du Gouvernement du Royaume-Uni pour entrer dans la Fédération. Si le Royaume-Uni avait repoussé cette demande, il aurait maintenu contre toute justice un obstacle majeur à l'indépendance, en excluant de la Fédération l'Etat le plus étendu et le plus développé et le seul port du pays.

176. Pour le gouvernement fédéral, l'adhésion d'Aden avait été une grande transformation. Trois mois seulement s'étaient écoulés depuis cet événement capital, et les conséquences administratives, politiques, économiques et sociales ne se feraient sentir qu'après un certain temps.

177. On ne s'était pas fait faute, au Comité de prétendre que le gouvernement fédéral et les gouvernements des autres Etats n'étaient pas représentatifs. Ces allégations étaient fausses. Le cheik Muhamed Farid avait dit au Comité combien de conseils d'Etat étaient élus et il avait expliqué comment ces conseils choisissaient leurs représentants fédéraux. Ce système n'avait rien d'anti-démocratique. Le fait que deux partis politiques d'Aden avaient décidé de

boycotter les élections ne signifiait pas que les représentants des deux autres partis qui avaient été élus ne représentaient pas l'opinion. Néanmoins, le Gouvernement britannique ne prétendait pas que le régime électoral actuel fut définitif; tous les partis s'accordaient à penser que les conditions d'électorat devaient être revues, ce qui serait fait avant les prochaines élections. Dans les autres Etats de la Fédération, les chefs et leurs conseils d'Etat avaient l'intention d'aligner, dès que les conditions locales le permettraient, leur système électoral sur celui d'autres pays. Mais cette décision appartenait aux Etats eux-mêmes, et non au gouvernement fédéral ou au Gouvernement britannique.

178. Certains représentants avaient proposé l'envoi d'une mission de visite à Aden. Il ne devrait pas être nécessaire de répéter que le Gouvernement britannique s'opposait en principe à l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes dont il avait la charge. Le Royaume-Uni avait toujours été prêt à collaborer avec le Comité et à lui communiquer des renseignements, mais la Charte prévoyait que c'étaient les Etats Membres administrants et non l'Organisation des Nations Unies ou un de ses organes subsidiaires qui étaient chargés d'administrer les territoires non autonomes. La présence d'une mission de visite dans un territoire du Royaume-Uni irait manifestement à l'encontre de ce principe et constituerait une intervention dans les affaires internes de ce territoire; le représentant du Royaume-Uni a déclaré au nom de son gouvernement que cette proposition était inacceptable.

179. Un tel procédé semblait particulièrement inopportun dans le cas d'Aden car comme il l'avait déjà souligné, le Gouvernement britannique comptait amener ce territoire à l'indépendance aussitôt que possible. Une intervention de la part de l'ONU, sous forme d'une mission de visite, entraverait ce processus au lieu de le favoriser.

180. Le représentant de la Yougoslavie a fait observer que l'Organisation des Nations Unies se trouvait devant une situation grave du fait des décisions prises récemment par le Royaume-Uni, qui, d'autre part, refusait toujours

d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'accorder le droit d'autodétermination au peuple d'Aden. L'histoire de ce territoire était marquée de façon caractéristique par la politique britannique de conquête qui avait pour but d'assurer les routes impériales et de protéger les intérêts du Royaume-Uni. La semaine précédente, le Comité avait été informé d'une série de mesures tendant à renforcer la domination des conquérants. Une des dispositions prises pour faciliter leur autorité avait été la création de plusieurs émirats, cheikats et sultanats. Les pétitionnaires avaient révélé le caractère véritable et la valeur réelle des traités conclus entre le Royaume-Uni et les différentes régions d'Aden. La délégation du Royaume-Uni prétendait que ces traités étaient justes et valables, mais aux yeux de la délégation yougoslave, c'étaient des traités conclus entre un conquérant et un vaincu, et, par conséquent, illégaux et dépourvus de valeur. C'est sous cet angle que la délégation yougoslave envisageait tout ce qui s'était passé par la suite, et notamment les derniers changements constitutionnels. Les pétitionnaires avaient bien analysé les traités, et il n'était pas nécessaire d'y revenir.

181. Les pétitionnaires avaient décrit la situation qui régnait dans cette région du monde. Ils avaient signalé notamment que les cheikats et les émirats n'avaient aucun dispensaire, aucune bonne route et aucune vie sociale. Il n'y avait pas lieu de s'étendre sur ce point puisque la tâche essentielle du Comité consistait à trouver les moyens de faire appliquer la Déclaration. Toutefois, il convenait de souligner une fois encore qu'au cours de sa longue histoire de domination, le Royaume-Uni s'était presque entièrement désintéressé du bien-être des habitants du territoire, en dépit des obligations que la Charte imposait aux Puissances administrantes.

182. Les déclarations des pétitionnaires, les documents établis par le Secrétariat et les mémoires présentés au Comité avaient montré la nature véritable des constitutions données aux diverses régions d'Aden. Les membres du Comité avaient déjà eu l'occasion d'étudier des constitutions analogues au sujet d'autres colonies du Royaume-Uni, constitutions promulguées par la même puissance pour servir

aux mêmes fins. Une fois de plus, on retrouvait les pouvoirs réservés, les conditions d'électorat, les membres de droit et les membres désignés, etc., ainsi que les dispositions qui assuraient un pouvoir absolu à la Puissance administrante et lui permettaient de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts. Nul n'ignorait ce que la délégation yougoslave pensait de telles constitutions; elle l'avait dit maintes fois lorsqu'il s'agissait d'autres territoires du Royaume-Uni. La délégation yougoslave insistait pour que les constitutions résultent de négociations avec les représentants du peuple et fussent fondées sur les principes de la Charte. La population devrait pouvoir élire ses représentants au suffrage universel des adultes.

183. Depuis la seconde guerre mondiale et particulièrement au cours des dernières années, la Puissance administrante avait redoublé d'efforts pour maintenir et raffermir ses positions, notamment par la création de la Fédération de l'Arabie du Sud, à laquelle Aden avait été obligé d'adhérer. Le but apparent de la Fédération était d'assurer l'évolution constitutionnelle de l'Arabie du Sud vers l'unité et l'indépendance, mais en fait cette Fédération avait été créée sans que la population eût été consultée et contre sa volonté et son statut avait été formulé de manière à ne modifier en rien l'état de dépendance de toute la région.

184. De l'avis de la délégation yougoslave, il fallait appliquer aussitôt que possible à l'Arabie du Sud, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; la Puissance administrante devait proclamer immédiatement une amnistie générale pour tous les prisonniers politiques, abroger toutes les lois contraires aux droits fondamentaux de l'homme, organiser des élections libres et impartiales au suffrage universel des adultes et lever toutes les restrictions imposées à la presse et aux réunions et discours publics. C'était le peuple, lorsqu'il serait complètement libre et indépendant, qui devrait déterminer les rapports qu'auraient entre eux, à l'avenir, les différentes régions du pays.

185. La délégation yougoslave appuyait la proposition tendant à envoyer une mission de visite dans la région pour s'assurer des vœux et de l'opinion de la population.

186. Le représentant de l'Italie a dit que les renseignements fournis au Comité par le Secrétariat, les pétitionnaires et la délégation du Royaume-Uni avaient permis aux membres du Comité de se faire une idée adéquate de la situation

dans la Fédération de l'Arabie du Sud. Certains des points soulevés par les pétitionnaires, et que des membres du Comité avaient repris lorsqu'ils avaient posé des questions, risquaient bien plus de compliquer que de simplifier le problème dont était saisi le Comité, à savoir l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par exemple, certaines délégations avaient accordé une grande importance au fait qu'il existait à Aden une base militaire du Royaume-Uni. Indépendamment des avantages qui en résultaient pour la situation économique d'Aden, la délégation italienne estimait que la présence d'une base militaire dans un territoire n'empêchait pas nécessairement celui-ci d'accéder à l'indépendance.

187. Une autre question qui avait été longuement débattue était celle de savoir si le territoire faisait partie du Yémen pour des raisons historiques ou pour d'autres raisons et si la population de l'Arabie du Sud désirait vraiment une fusion. Le Gouvernement italien avait toujours considéré avec sympathie le désir d'unité des peuples arabes, mais il ne croyait pas que le Comité spécial pût, sans outrepasser son mandat, exprimer une opinion quelconque quant à l'avenir politique de la Fédération de l'Arabie du Sud. Le Comité pouvait et devait se borner à déclarer que la population du territoire devait aussitôt que possible exercer son droit d'autodétermination au sens le plus large du terme et en fonction de la situation qui régnait dans cette région.

188. La délégation italienne estimait que la création de la Fédération de l'Arabie du Sud, dans la mesure où elle s'était faite avec l'assentiment des populations intéressées, représentait un grand pas vers l'unité politique de la région et vers la formation d'un gouvernement représentatif local. C'était donc là un progrès notable par rapport à la situation qui régnait il y a quelques années, alors qu'il n'existait qu'une colonie de la Couronne administrée directement de Whitehall et un certain nombre d'Etats dépourvus d'organisation intérieure et non coordonnés. La Fédération n'était qu'une première étape; le Royaume-Uni devrait transférer au Gouvernement fédéral, progressivement mais sans retard excessif, toutes les fonctions et tous les pouvoirs qui reviennent à un gouvernement autonome. Le représentant de l'Italie comptait en particulier que le Gouvernement britannique aurait à coeur de créer, selon la méthode qu'il avait déjà employée dans d'autres territoires, les conditions nécessaires pour permettre aux populations de l'Arabie du Sud d'exercer leur droit d'autodétermination.

189. Le représentant de Madagascar a noté que, malgré la confusion provoquée par leurs déclarations contradictoires, il ressortait de l'audition des pétitionnaires qu'ils étaient unanimes à reconnaître que l'indépendance était à la base des préoccupations du peuple du territoire d'Aden.

190. Il comprenait d'autant mieux leurs problèmes que Madagascar en avait connu de semblables quelques années auparavant. Certains Malgaches réclamaient l'indépendance immédiate et inconditionnelle, et d'autres, dont l'opinion avait prévalu, préféraient la marche progressive vers l'indépendance. Les événements avaient justifié ce choix. Il était difficile, cependant, de suggérer le même choix au peuple du territoire d'Aden. Le contexte politique et psychologique était différent.

191. Madagascar aurait voulu contribuer à l'amélioration du contexte politique qui entourait les relations d'Aden avec le Royaume-Uni. Comme ailleurs, il appartenait à la Puissance administrante de décider d'octroyer d'urgence l'indépendance au territoire.

192. La délégation malgache se félicitait de la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni selon laquelle le but de son gouvernement était l'accession du territoire d'Aden à l'indépendance. Cependant, elle désirait que cette indépendance fut accordée dans le plus bref délai, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV).

193. Il appartenait au Royaume-Uni de faire le trait d'union entre les tendances opposées qui se faisaient jour dans le territoire, c'est-à-dire entre les partisans de la Fédération d'Arabie du Sud, qui plaçaient leurs espoirs dans les bonnes dispositions du Royaume-Uni à leur égard et ceux qui, sceptiques, voulaient se dégager d'emblée de la domination coloniale. Il appartenait au Royaume-Uni, non seulement de ne pas décevoir le Gouvernement d'Aden, mais de devancer ses souhaits en permettant que des élections au suffrage universel s'effectuent sous le contrôle des Nations Unies et qu'une mission de visite soit envoyée dans le territoire afin d'étudier les moyens les plus expéditifs pour mettre en oeuvre la Déclaration.

194. Ainsi le Royaume-Uni témoignerait de sa sincérité et dissiperait le malaise psychologique qui justifiait l'attitude des partis d'opposition. Ainsi, il mettrait fin aux divisions intestines et pourrait donner presque immédiatement l'indépendance à un peuple uni, sans craindre de laisser après lui un pays déchiré par l'anarchie des intérêts tribaux.

195. Le représentant du Mali a déclaré que la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux s'appliquait à Aden et aux protectorats qui constituent avec lui la Fédération d'Arabie du Sud.

196. Au Vème siècle après Jésus-Christ, à l'époque préislamique, le territoire faisait partie d'un Etat héméyarite très florissant, placé sous la responsabilité de cheiks et émirs qui maintenaient l'ordre et la sécurité entre les Arabes du sud et avec leurs frères du nord. La position géographique et les ressources naturelles du territoire devaient lui attirer la convoitise des hommes blancs. Les Anglais débarquèrent sur les côtes d'Aden en 1802 et réussirent à faire accepter aux chefs arabes des traités qui faisaient d'eux et de leurs frères des esclaves. Peu à peu, ceux qui étaient venus pour dispenser le savoir ne tardèrent pas à se comporter en conquérants et un incident survenu dans le port d'Aden, le 18 janvier 1839, allait marquer le début de la domination coloniale. Le pays fut morcelé en petites provinces, à la tête desquelles on plaça des chefs qui étaient l'instrument docile d'une politique d'oppression. Les sultans et émirs s'ignoraient entre eux et relevaient directement de l'autorité du Gouverneur britannique.

197. Aden et les protectorats occupaient une superficie d'environ 272 000 kilomètres carrés et il n'existait probablement nulle part au monde un pays aussi petit et aussi divisé. Extérieurement, le pays se présentait comme une unité politique, mais, intérieurement, il était divisé en une multitude d'Etats : il comprenait une trentaine de sultanats et émirats, avec autant de chefs d'Etat, de drapeaux et de douanes. Ces sultans et ces émirs étaient des féodaux ignorants, à la dévotion d'une politique qui ne leur reconnaissait en réalité aucune souveraineté juridique. Les accords conclus ne leur laissaient même pas le droit d'avoir des contacts avec le monde extérieur.

198. On avait longtemps considéré que la puissance coloniale faisait dans le pays oeuvre civilisatrice, alors que la population était maintenue dans la misère et l'ignorance la plus complète et que le régime instauré ne cherchait qu'à tirer profit des ressources naturelles et de la position stratégique du territoire. Les déclarations des pétitionnaires, aussi bien que les documents établis par le Secrétariat, témoignaient de l'échec de cette prétendue oeuvre humanitaire, qui,

en 125 ans, n'avait rien fait pour l'instruction et la santé de la population : le taux de scolarisation était de 2 p. 100; il n'existait pratiquement pas d'écoles secondaires permettant de former les cadres moyens de l'administration; moins de 200 lits d'hôpitaux étaient à la disposition d'une population d'environ deux millions. La situation économique apparaissait tout aussi peu satisfaisante.

199. Après la deuxième guerre mondiale, des partis politiques nationalistes s'étaient organisés. Ils avaient dû lutter contre la répression la plus brutale. Des dirigeants éminents avaient été exilés ou jetés en prison. Ceux qui assumaient la responsabilité d'organiser des syndicats étaient arrêtés arbitrairement et emprisonnés. M. Alhabshi, Secrétaire général de la Ligue des Arabes du sud, qui s'était adressé au Comité en tant que pétitionnaire, était obligé de vivre en dehors de son pays depuis la constitution de la Ligue en 1956.

200. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait été contraint en 1947 de créer le premier conseil législatif de la Colonie d'Aden. Des élections avaient eu lieu pour la première fois en 1955 pour pourvoir quatre des neuf sièges réservés aux non-fonctionnaires. Le Conseil fut réorganisé en 1959, toujours sur une base antidémocratique. Il comptait alors 12 membres élus, six membres nommés, cinq membres de droit, un siège étant réservé au Gouverneur, président du Conseil législatif. Le Conseil exécutif, reflet du Conseil législatif, comprenait cinq membres de droit et cinq membres nommés par le Conseil législatif qui portaient curieusement le titre de "ministres". Le système électoral, fondé sur la situation de fortune, avait été conçu pour priver le peuple d'un de ses droits légitimes; 12 membres avaient été élus en 1959 à un Conseil législatif par 6 000 électeurs sur 21 500 inscrits. Il était clair qu'un tel conseil n'avait aucune valeur représentative.

201. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait créé, le 11 février 1959, une Fédération groupant onze Etats, appelée alors Fédération des émirats arabes du sud, et avait conclu un traité d'amitié et de protection avec la nouvelle Fédération, voulant faire croire ainsi qu'il n'avait pris aucune part à sa création. Le 18 janvier 1963, Aden avait été rattaché à la Fédération, contre la volonté de la majorité de la population qui réclamait l'élection d'un gouvernement national. De l'avis de la délégation malienne, la Fédération d'Arabie du Sud ne répondait

pas au désir d'unité de la population et constituait simplement une solution de rechange permettant à la domination britannique de se perpétuer sur cette partie de l'Arabie. Aden et la Fédération restaient des colonies; la Fédération, tout en servant les intérêts coloniaux britanniques, consolidait les régimes féodaux et réactionnaires des cheiks.

202. Sa position stratégique faisait d'Aden une base très importante pour le Royaume-Uni, qui s'en servait pour contrôler cette région du monde arabe et défendre ses intérêts pétroliers. Afin de garder cette position de choix au cas d'un petit pays et de pouvoir jouer un rôle important au sein de l'OTAN, le Gouvernement du Royaume-Uni dilapidait tous les ans plus de 9 millions de livres sterling pour le maintien de la base. Le nouveau traité signé entre le Royaume-Uni et la Fédération montrait bien que c'était à la base d'Aden que le Royaume-Uni attachait le plus d'importance; des compagnies pétrolières américaines s'étaient infiltrées un peu partout en Arabie du Sud. Comme l'avait dit M. Sohbi, chef du People's Socialist Party, cette Fédération d'Arabie du Sud n'était en fait qu'une manifestation du néo-colonialisme.

203. En créant cette Fédération, le Royaume-Uni ne se rendait pas compte qu'il avait mis, entre les mains de ceux qu'il voulait asservir longtemps encore, un instrument efficace qu'ils emploieraient tôt ou tard contre lui. Les Arabes du sud ne tarderaient pas à tirer des leçons des contradictions et des imperfections de cette Fédération. Une analogie pouvait être faite avec la "loi cadre", qui était destinée à lier les territoires d'Afrique dominés par la France au néo-colonialisme, mais les Africains avaient su en faire l'instrument de leur libération.

204. Bien des erreurs regrettables pouvaient être évitées si le Royaume-Uni voulait sincèrement faire face à ses responsabilités. Le peuple d'Arabie du Sud, épris de liberté, fondait un grand espoir sur le peuple britannique qui avait toujours fait preuve de justice à l'égard de ceux qui luttèrent pour se libérer du joug colonial. La délégation malienne lançait un appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour que le réalisme et la sagesse britanniques l'emportent sur l'égoïsme et la violence.

205. Comme plusieurs autres délégations, la délégation malienne pensait qu'il était nécessaire d'envoyer dans le territoire d'Aden un sous-comité chargé d'étudier les moyens qui permettraient aux Arabes du sud de réaliser le plus rapidement possible leurs légitimes aspirations, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La délégation malienne suggérait, pour la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV), que les mesures suivantes fussent prises : premièrement, amnistie générale accordée à tous les détenus politiques, tous les exilés étant autorisés à rentrer dans leur patrie; deuxièmement, abrogation de toutes les lois antidémocratiques promulguées par la puissance coloniale; troisièmement, unité du territoire de l'Arabie, réalisés avec l'assistance des Nations Unies; quatrièmement, suppression des sultanats et émirats, bastions du colonialisme; cinquièmement, organisation, dans les meilleurs délais et sous contrôle des Nations Unies, d'élections au suffrage universel des adultes en vue du transfert des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus du peuple; sixièmement, retrait de toutes les troupes étrangères et, principalement, évacuation de la base d'Aden, qui constituait une menace permanente pour le pays et pour ses voisins.

206. Le représentant de la Pologne a fait remarquer que le Comité s'était jusqu'ici occupé presque uniquement des territoires d'Afrique, mais, bien qu'il examinât maintenant une autre région, le problème fondamental restait le même. Si la tactique était différente, la stratégie restait celle qui consistait à maintenir le statut colonial. La région que le Comité étudiait actuellement était d'une importance toute particulière, car la tension y était un trait presque permanent de l'existence. Le maintien de la présence coloniale et la volonté d'empêcher la libération des peuples étaient les principales sources de tension et d'instabilité dans l'ensemble du Moyen-Orient. Après la seconde guerre mondiale, nombre de nations avaient réussi à faire prévaloir leur droit à l'indépendance et ce processus ne pouvait s'arrêter à la porte des possessions coloniales britanniques du sud de la péninsule arabique.

207. M. Alhabshi, représentant de la Ligue des Arabes du sud, et M. Sohbi, représentant du People's Socialist Party et du Trade Union Congress d'Aden, avaient décrit au Comité les conditions déplorables qui existaient en Arabie du Sud après

plus de 120 ans de protectorat britannique. Non seulement la Puissance administrante avait fait très peu pour favoriser le bien-être économique, social et politique de la population, mais elle n'avait pris jusqu'à présent aucune mesure pour appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, le Royaume-Uni avait élaboré un nouveau plan politique et militaire, auquel il avait donné le nom de Fédération d'Arabie du Sud, afin de resserrer son emprise sur les territoires de la péninsule arabe. Le plan était appliqué contre la volonté de la population intéressée et il était riposté à toute opposition effective par une politique délibérée de répression et d'intimidation.

208. La longue déclaration que l'on attendait avait été faite par le représentant du Royaume-Uni à la 156<sup>ème</sup> séance mais n'avait apporté aucune contribution à la solution du problème; au contraire, ce représentant avait essayé, d'une certaine façon, de nier la validité du mandat du Comité et avait essayé de détourner l'attention du problème principal en se référant à des questions qui étaient hors de propos.

209. Un certain nombre de représentants avaient déjà évoqué l'importance stratégique et les grandes richesses naturelles de la région du Moyen-Orient, ainsi que les effets qu'elles avaient sur la politique coloniale. Il avait été reconnu ouvertement, dans des déclarations publiques et dans des documents, que la considération politique primordiale d'où avait résulté l'idée d'une fédération était le maintien de bases militaires destinées à consolider le contrôle du Royaume-Uni sur Aden et ses autres possessions du sud de la péninsule arabique, ainsi qu'à protéger les intérêts pétroliers étrangers dans le Moyen-Orient en général. Les raisons de cette politique ressortaient clairement du Livre blanc sur la défense publié par le Gouvernement du Royaume-Uni en février 1962, qui montrait comment les intérêts de puissants cartels pétroliers étaient liés étroitement au maintien des bases militaires et du colonialisme en Arabie du Sud. C'est uniquement pour ces raisons, et afin d'arrêter le progrès rapide du mouvement de libération nationale en Asie et en Afrique, que, depuis 1959, on avait cherché à renouveler les vieux traités de protection et d'assistance consultative sous le couvert de la création d'une Fédération d'Arabie du Sud et que l'on y avait finalement inclus Aden. Si l'intention réelle de la Puissance administrante était de favoriser l'unité parmi les populations de la péninsule arabe, on ne voyait pas pourquoi elle avait prévu la possibilité de détacher de la Fédération, Aden, ou une partie de la Colonie, à tout moment où le Gouvernement du Royaume-Uni le jugerait opportun pour l'exercice de ses responsabilités mondiales. Cette disposition était à elle seule une violation flagrante de l'obligation qui incombait à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, de reconnaître la primauté des intérêts de la population autochtone.

210. Tous les membres du Comité savaient que le Royaume-Uni avait des responsabilités mondiales en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte, le Royaume-Uni étant toujours la puissance coloniale la plus importante et administrant de nombreux territoires et populations dépendantes dans toutes les parties du monde, mais, pour s'acquitter de ces obligations, il n'était pas nécessaire de maintenir une base militaire; il n'était pas non plus nécessaire d'avoir recours à la force militaire pour appliquer les dispositions de la Déclaration et transférer tous pouvoirs aux populations des territoires. Deux raisons avaient été avancées par le représentant

du Royaume-Uni pour motiver l'existence de la base britannique à Aden : en premier lieu, elle devait permettre au Royaume-Uni de remplir ses obligations découlant de traités dans le Protectorat lui-même et au Moyen-Orient de façon générale; en deuxième lieu, la base contribuait dans une grande mesure à la prospérité d'Aden. En ce qui concerne la deuxième raison invoquée, la base exposait la population d'Aden et de la région avoisinante à des risques mortels en échange d'un avantage contestable. Elle allait à l'encontre de la conclusion adoptée à l'unanimité par le Groupe consultatif du Secrétaire général chargé d'étudier les conséquences économiques et sociales du désarmement selon laquelle "l'utilisation à des fins pacifiques des ressources actuellement consacrées à la défense pourrait servir l'intérêt de tous les pays". Cela était particulièrement vrai dans le cas de pays sous-développés tels qu'Aden et le Protectorat.

211. En ce qui concerne les prétendus traités de protection imposés par le Royaume-Uni aux cheiks, émirs et sultans d'Arabie du Sud, dans les années qui avaient suivi l'occupation britannique d'Aden en 1839, il était évident que les protectorats étaient aujourd'hui un anachronisme. En fait, les protectorats avaient toujours constitué une forme de régime colonial et la distinction entre ce qu'on appelait les protectorats et d'autres types de territoires sous dépendance était plutôt artificielle, compte tenu de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui avait finalement mis un terme à la division des peuples en populations civilisées et en populations non civilisées, celles qui étaient prêtes pour l'indépendance et celles qui ne l'étaient pas et à ce que l'on appelait la "mission sacrée". Les protectorats étaient fondés sur des traités qui, au départ n'avaient pas été conclus entre égaux et, en fait, avaient été imposés par la contrainte, sans que la partie la plus intéressée ait pu faire valoir ses droits et sans qu'elle comprenne toutes les implications de ces traités. Ce n'étaient donc pas des instruments valides et ils ne pouvaient servir de fondement à aucun droit ni à aucune revendication.

212. La Colonie d'Aden avait été adjointe à la Fédération avec l'agrément du Conseil législatif d'Aden, organe dont les quelques membres élus n'avaient pas obtenu plus de 2 p. 100 des suffrages de la population lors des élections boycottées de 1959. La Fédération qui avait été imposée n'avait apporté aucune modification au statut de subordination et de dépendance d'Aden et du Protectorat.

Elle ne changeait rien à la souveraineté du Royaume-Uni en ce qui concerne Aden, ni aux pouvoirs réservés du Haut Commissaire, qui pouvait annuler toute décision intéressant la sécurité intérieure, la défense ou les affaires extérieures. De plus, le traité conclu par le Gouvernement du Royaume-Uni avec la Fédération en ce qui concerne l'inclusion d'Aden sauvegardait, pour le Royaume-Uni, le droit de maintenir des bases militaires dans la Fédération et le droit de libre circulation de ses forces armées, et autorisait les appareils du Royaume-Uni à survoler le territoire de la Fédération, ainsi qu'à effectuer toutes autres opérations que le Royaume-Uni jugerait nécessaires. En outre, l'Hadramaout et les îles étaient exclus de la Fédération, dans le premier cas pour permettre l'exploitation éventuelle des ressources pétrolières, dans le second cas pour rendre possible l'établissement de nouvelles bases militaires si le Royaume-Uni devait quitter Aden et le Protectorat. Toutes ces dispositions étaient évidemment incompatibles avec la lettre et l'esprit de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et elles se heurtaient à l'opposition résolue de la population du territoire, qui voyait à juste titre dans la prétendue Fédération d'Arabie du Sud une tentative pour isoler la région du mouvement en faveur de l'unité et pour créer une apparence d'indépendance tout en permettant au Royaume-Uni de conserver et même d'accentuer sa mainmise sur le territoire.

213. Il ressortait nettement des témoignages fournis au Comité spécial par le représentant du People's Socialist Party et du Trade Union Congress d'Aden et celui de la Ligue des Arabes du Sud, ainsi que de nombreuses pétitions émanant d'autres organisations, que la population d'Aden et du Protectorat était résolue à se libérer du régime colonial. La délégation polonaise appuyait sans réserve les revendications de la population arabe, qui demandait qu'il soit mis fin immédiatement à la domination coloniale et que la souveraineté soit transférée à la population afin qu'elle puisse librement décider de son sort, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité devrait demander instamment au Gouvernement du Royaume-Uni d'accorder une amnistie à tous les détenus et exilés politiques, d'abroger toutes les lois réprimant les activités des partis politiques et des syndicats, et de faire en sorte que la jouissance des droits et libertés

démocratiques soit accordée aux populations de toutes ses possessions coloniales du sud de la péninsule arabe. Le Comité devrait également demander le retrait des troupes étrangères et le démantèlement de toutes les bases militaires d'Aden et du Protectorat. Ces mesures créeraient des conditions favorables pour l'organisation d'élections générales qui auraient lieu à bref délai sur la base du suffrage universel des adultes. La délégation polonaise appuyait la proposition tendant à envoyer une mission de visite dans la région, pour déterminer quelle était l'opinion de la population en ce qui concerne les voies et moyens les plus appropriés pour une mise en application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

214. Le représentant de l'Inde a cité des passages d'un débat qui avait eu lieu à la Chambre des Communes, et notamment d'un discours prononcé par M. Dennis Healy, membre du parti travailliste, pour montrer que les mesures prises pour élargir la Fédération d'Arabie du Sud en y incorporant Aden se heurtaient non seulement à l'opposition de la majorité de la population d'Aden mais aussi aux critiques du parti travailliste. La Fédération avait vu le jour de manière incompatible avec les pratiques démocratiques. Deux des trois pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Comité la désapprouvaient. La tâche du Comité était de veiller à ce que la résolution 1514 (XV) fut appliquée sans délai.

215. Si des élections avaient été organisées avant l'accession d'Aden à la Fédération, les difficultés actuelles et les désordres futurs auraient probablement pu être évités. Manifestement, une fédération qui n'était pas approuvée par la majorité des autochtones des territoires intéressés ne pouvait assurer la stabilité politique ou la jouissance des libertés démocratiques, et elle ne pouvait manquer de s'effondrer tôt ou tard. Pour que la Fédération d'Arabie du Sud puisse subsister, le Royaume-Uni devrait prendre immédiatement des mesures pour annoncer des réformes législatives et électorales radicales, qui permettraient d'organiser sous peu dans la région des élections au suffrage universel des adultes.

216. La délégation indienne avait noté avec satisfaction que le représentant du Royaume-Uni avait donné l'assurance que l'objectif de son gouvernement était d'amener Aden et le Protectorat à l'indépendance totale dès que possible. Elle espérait que cela ne signifiait pas que cet objectif serait atteint lentement.

Il était décevant que le représentant du Royaume-Uni n'ait pas précisé que le système électoral actuellement en vigueur dans le territoire serait modifié et que l'on accorderait à la population le suffrage universel des adultes. La délégation indienne avait également espéré que l'on annoncerait une date pour des élections générales dans le territoire. Nul ne pouvait penser que la Constitution et les lois électorales actuelles puissent fournir la base d'un règlement durable, attendu qu'elles étaient inacceptables pour la grande majorité de la population d'Aden.

217. La délégation indienne s'était inquiétée d'apprendre par les pétitionnaires à quel point les conditions étaient arriérées et primitives dans le territoire. Il incombait à la Puissance administrante de faire en sorte qu'Aden ait plus de quatre médecins, plus de quatre ingénieurs, plus de six avocats et plus d'un comptable, chiffres indiqués par M. Sohbi. Il était également urgent de développer l'enseignement.

218. Le représentant de l'Inde a cité les déclarations faites par M. Mackawee à l'Assemblée législative d'Aden pour indiquer que les membres de l'actuelle législature n'étaient pas satisfaits de "l'apparence de pouvoir" qui leur était concédée sans qu'ils en aient la réalité puisque des pouvoirs réservés appartenaient aux autorités britanniques.

219. L'atmosphère politique était tendue dans le territoire. Toute la vie politique normale était entravée par le fait qu'un nombre important de leaders avaient été exilés. Le Gouvernement du Royaume-Uni devrait proclamer une amnistie générale pour tous les exilés politiques; les lois qui restreignaient la liberté individuelle de pensée et d'expression devraient être immédiatement abrogées; les détenus politiques devraient être libérés; la population devrait se voir garantir le libre exercice de ses droits politiques; enfin, le Royaume-Uni devrait annoncer sans retard la date d'élections générales qui s'effectueraient au suffrage universel des adultes.

220. Toute tentative d'opposition aux forces de liberté et de démocratie ne pouvait manquer d'avoir de graves conséquences. Il fallait que le Gouvernement du Royaume-Uni prenne sans retard des mesures pour transférer les pouvoirs à la population d'Aden, conformément aux vœux qu'elle aurait librement exprimés.

221. Le représentant de la Bulgarie a rappelé que, voici plus de 120 ans, le Royaume-Uni avait occupé Aden à la suite d'une guerre coloniale. En imposant des "traités de protection" et "d'assistance consultative", il avait fait de la totalité du territoire de l'Arabie du Sud une colonie britannique. Cependant, la population du pays, qui avait connu une grande civilisation, n'avait jamais accepté la domination britannique, dont la cruauté était attestée par l'auteur d'une pétition, qui avait déclaré que l'administration était aux mains d'expatriés fanatiques qui sacrifieraient l'humanité entière pour réaliser leurs rêves. En dépit des mesures d'oppression qui, dans certains cas, avaient pris la forme de massacres généralisés, de nombreux soulèvements s'étaient produits. A l'heure actuelle, cette lutte connaissait un nouvel élan et avait pris la forme d'une résistance armée.

222. Il était évident que l'on se trouvait devant un problème colonial. Personne, pas même la Puissance administrante, ne contestait qu'Aden et les protectorats fussent des territoires non autonomes. Par conséquent, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux leur était pleinement applicable. La principale tâche du Comité était donc claire : conformément au paragraphe 8 de la résolution 1810 (XVII), il devait rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration, et proposer des mesures concrètes à cet effet.

223. Le principal obstacle était l'attitude du Royaume-Uni, qui faisait tout son possible pour perpétuer indéfiniment sa domination. C'est à cette fin qu'il avait créé la prétendue Fédération d'Arabie du Sud, manoeuvre destinée à prolonger la domination du Royaume-Uni et à sauvegarder ses intérêts économiques et stratégiques. L'annexion d'Aden à la Fédération, en janvier 1963, servait les mêmes desseins : elle s'était faite contre la volonté de la population, comme en témoignaient la résistance et le mécontentement des habitants de l'Arabie du Sud. Les autorités du Royaume-Uni, avaient riposté à cette résistance par la plus cruelle répression. Le secrétaire général de la Ligue des Arabes du Sud avait indiqué, dans une pétition<sup>14/</sup>, que le Royaume-Uni, comme l'avait d'ailleurs reconnu à la Chambre des Communes, en 1962, un de ses porte-parole autorisés, avait eu recours aux bombes, aux fusées et aux mitrailleuses contre les tribus. C'est ainsi que, dans le sultanat de Fadhli,

les forces britanniques avaient tué 25 personnes et en avaient blessé 130 au cours d'une réunion publique. On pouvait citer d'autres cas à titre d'exemple : 22 tués et 57 blessés le 22 décembre 1950, lors d'une manifestation pacifique à Mukalla; 12 tués et 232 blessés parmi les travailleurs d'Aden en grève au mois de juillet 1952; de nombreux blessés au cours d'une manifestation à Aden le 11 mai 1956; 29 tués et 350 blessés, environ 700 personnes emprisonnées et environ 2 000 personnes déportées au Yémen à la suite d'incidents survenus le 30 octobre 1958.

224. Quant aux autres aspects de la situation en Arabie du Sud, la même pétition avait indiqué qu'en matière de santé publique, l'Administration laissait faire la nature, que la famine et la peste avaient prélevé un lourd tribut parmi la population, que la pauvreté avait forcé de nombreux habitants à quitter le pays pour se réfugier en Arabie Saoudite, en Indonésie ou en Afrique orientale, qu'il y avait de nombreux chômeurs et, enfin, que 99 p. 100 de la population n'avaient jamais fréquenté l'école publique. Sauf à Aden, où vivaient des Européens, il n'y avait pas d'hôpital ou de maternité et, excepté à Aden et dans quelques villes, il n'y avait ni eau ni électricité. Rien n'avait été fait pour améliorer le sort de la population, non plus que pour la préparer à l'autonomie et à l'indépendance. L'argument selon lequel les Britanniques devaient rester en Arabie du Sud pour faciliter cette préparation était le moins convaincant de tous, et on ne saurait admettre l'idée que le peuple arabe, qui avait tant contribué à la civilisation, ait besoin de l'administration britannique pour apprendre à se gouverner.

225. Le Royaume-Uni n'était résolu à se maintenir en Arabie du Sud que pour sauvegarder égoïstement ses intérêts économiques, politiques et stratégiques. Aden, en particulier, avait toujours joué un rôle extrêmement important dans la politique impériale du Royaume-Uni. Ce rôle avait pris une nouvelle importance en raison du développement de la production pétrolière au Moyen-Orient et le Royaume-Uni, pour atteindre ses objectifs économiques et politiques, entretenait à Aden une énorme base militaire, équipée des armements les plus modernes. Par le passé, elle avait été utilisée pour des agressions contre les peuples d'Afrique et d'Asie; elle avait été utilisée contre les mouvements de libération nationale en Arabie du Sud, de même que comme base d'agression contre le Yémen, contre Suez et contre Oman et l'Arabie Saoudite. Il ne faisait aucun doute qu'elle était destinée à être utilisée

partout où les intérêts du Royaume-Uni et de ses monopoles pétroliers l'exigeraient. L'existence de cette base était une menace constante à la paix et à la sécurité du Moyen-Orient et allait à l'encontre des aspirations légitimes des peuples de la région.

226. Le Comité devait donc recommander des mesures précises en vue de l'application rapide et totale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Les populations de l'Arabie du Sud réclamaient l'abolition immédiate de l'administration coloniale, le retrait de toutes les forces britanniques et l'abolition des bases britanniques, la libération des détenus politiques, le retour des leaders politiques en exil et la jouissance des droits de l'homme, des droits politiques et du droit à l'autodétermination. La délégation de la Bulgarie appuyait ces revendications. Elle était en faveur de l'envoi en Arabie du Sud d'une mission de visite chargée de rechercher les moyens propres à faciliter l'accession rapide des populations à l'indépendance. Leur combat était juste, et la délégation bulgare était convaincue qu'il serait couronné de succès avant longtemps.

227. La représentante du Chili a déclaré que la Fédération d'Arabie du Sud était sans aucun doute un territoire non autonome et que le Comité devait donc rechercher les moyens les plus appropriés pour lui appliquer intégralement et rapidement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

228. En ce qui concerne Aden, la délégation chilienne estimait qu'il appartenait à sa population de dire s'il devait être indépendant, faire partie de la Fédération d'Arabie du Sud ou être annexé au Yémen. La délégation chilienne jugeait nécessaire de solliciter la collaboration de la Puissance administrante pour que des élections générales puissent avoir lieu au suffrage universel et dans une atmosphère de calme et de respect des droits de l'homme. L'application rapide et intégrale des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance était la seule solution d'un problème dont il ne fallait pas perdre de vue les origines.

229. La délégation chilienne regrettait que l'idée d'envoyer sur place une mission d'enquête n'ait pas été acceptée par le Royaume-Uni. Les renseignements qui auraient pu être fournis par un tel sous-comité auraient été d'une grande utilité et ses recommandations auraient constitué une base solide de négociations. L'envoi

de missions dans les territoires étudiés était une des procédures les plus efficaces des Nations Unies. La délégation chilienne estimait qu'il était encore temps pour que la Puissance administrante reconsidère cette possibilité de coopérer avec le Comité spécial. Elle espérait qu'avec l'aide de la Puissance administrante, le Comité pourrait surmonter les obstacles actuels.

230. Le représentant de la Tunisie a déclaré que sa délégation attachait une importance toute particulière à la décolonisation d'Aden et de l'Arabie du Sud, car il s'agissait de l'une des rares régions du monde arabe où subsistait le régime colonial. Comme la Tunisie en avait fait elle-même l'expérience, les traités de protectorat n'étaient qu'une forme pudique du droit de conquête, et l'on était heureux de constater que le Gouvernement du Royaume-Uni le reconnaissait puisqu'il admettait que l'objectif ultime de sa présence en Arabie du Sud était de conduire le pays à l'émancipation totale. Cependant, il était essentiel de déterminer quand Aden et son arrière-pays accéderaient à l'indépendance et de quelle façon. Comme l'avait dit un pétitionnaire, les paragraphes 5 et 6 de la résolution 1514 (XV) ne laissent aucun doute sur la nécessité, d'une part, de transférer immédiatement les pouvoirs aux populations des territoires intéressés et, d'autre part, de sauvegarder l'intégrité territoriale des régions considérées. Or, dans le cas qui préoccupait le Comité, le Royaume-Uni n'accordait pas l'indépendance immédiate et ne garantissait même pas l'intégrité de l'ensemble territorial actuellement soumis à son administration.

231. La délégation tunisienne comprenait très bien les circonstances particulières à l'Arabie du Sud, mais elle ne croyait pas qu'il existait une seule raison sérieuse pour retarder l'accession de ce pays à l'indépendance. Il était peut-être vrai que la création de la Fédération constituait un pas vers l'émancipation, mais il n'en demeurait pas moins que la formule fédérale imaginée pêchait au moins par trois aspects.

232. Tout d'abord, elle n'englobait pas l'ensemble du territoire et un pétitionnaire, M. Alhabshi, avait démontré avec beaucoup de force le danger de "katanguisation" de l'Hadramaout, qui n'avait pas été inclus dans la Fédération,

non plus que d'autres Etats. La Fédération n'apportait donc pas de réponse au problème de l'unité territoriale, et il fallait d'ailleurs relever le caractère souvent caricatural des Etats qui en faisaient partie.

233. De plus, l'établissement de cette Fédération ne réalisait que d'une façon très relative une ébauche d'évolution vers l'autonomie interne. Le représentant du Royaume-Uni avait lui-même déclaré devant le Comité que le Traité de 1959 était semblable, par son contenu comme par sa portée, aux différents traités déjà en vigueur entre le Royaume-Uni et les divers Etats. Cela semblait bien indiquer la limite de l'autonomie de cette Fédération, qui restait dans le cadre des traités de protectorat. Dans ce contexte, on comprenait sans difficulté qu'Aden puisse en faire partie intégrante tout en continuant d'être sous la souveraineté britannique. La Fédération tout entière relevait plus ou moins directement de cette souveraineté, bien qu'une certaine liberté d'action fut consentie, sur le plan interne, aux cheiks ou aux émirs comme auparavant.

234. Enfin, cette Fédération n'avait rien de particulièrement démocratique. Les organes fédéraux n'avaient pas de caractère représentatif. Toute fédération comportait au niveau législatif, deux chambres dont l'une représentait les Etats et l'autre le peuple. Or, au sein de la Fédération d'Arabie du Sud, on notait l'absence de la deuxième assemblée et, de plus, la représentation des Etats se faisait selon des modalités particulières, inhérentes au système tribal. A Aden même, où la société n'était pas organisée selon le système tribal, le Conseil législatif ne représentait que 26 p. 100 du corps électoral. En déclarant que deux partis politiques seulement avaient ordonné le boycottage des élections, la délégation du Royaume-Uni avait reconnu tacitement que ces deux partis représentaient à eux seuls les 74 p. 100 restants des électeurs inscrits, sans compter les personnes qui n'avaient pu s'inscrire par suite des conditions imposées pour restreindre le droit de vote. C'est ainsi que les habitants d'origine yéménite étaient exclus automatiquement, ce qui était une mesure inique vu qu'il s'agissait de citoyens résidant depuis de longues années à Aden.

235. Cette méfiance systématique à l'égard de tout ce qui venait du Yémen n'était pas faite pour rassurer sur les intentions du Royaume-Uni, généralement accusé de tout faire pour empêcher l'union possible du territoire avec le Yémen. La délégation tunisienne ne proposait pas de transférer au Yémen les pouvoirs actuellement détenus par le Royaume-Uni. Ce qu'elle voulait, c'est que les perspectives d'unité entre les deux pays voisins et frères fussent toujours sauvegardées. Quant aux pouvoirs eux-mêmes, ils devaient être transférés aux représentants librement élus au suffrage universel, à qui il appartiendrait de déterminer l'opportunité et les modalités d'une union avec le Yémen.
236. Une autre accusation grave portée contre les autorités britanniques était le régime de terreur qui règnerait dans le territoire, et elle n'avait pas été réfutée. Était-il vrai ou non que deux sultans au moins avaient été déposés, que des bombardements aériens avaient eu lieu de temps à autre contre les populations et que cela avait été reconnu à la Chambre des Communes? Ces questions étaient restées sans réponse, et il était du plus haut intérêt, pour le Comité, de savoir si cette situation persistait. C'est notamment lorsque l'on songeait à ces bombardements et à d'autres opérations militaires que la base militaire d'Aden prenait son caractère agressif.
237. L'envoi d'une mission de visite du Comité bénéficierait certainement de l'appui de la délégation tunisienne. Grâce à cet effort de compréhension, le Royaume-Uni devrait pouvoir accepter l'envoi d'une telle mission, qui n'était aucunement destinée à partager ses responsabilités; toutes assurances pouvaient être données à cet égard au Gouvernement du Royaume-Uni. C'est pourquoi la délégation tunisienne exprimait l'espoir que, sans qu'il lui soit nécessaire de renoncer à ses réserves de principe, le Gouvernement du Royaume-Uni pourrait recevoir une mission de visite.
238. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation avait suivi les débats sur la question d'Aden avec d'autant plus d'attention que tout ce qui intéressait les pays arabes revêtait une importance particulière pour le Venezuela. De nombreux liens unissaient le Venezuela au peuple arabe; des accords avaient été conclus par lui avec plusieurs pays du monde arabe en vue d'établir une politique pétrolière commune. La délégation vénézuélienne se préoccupait vivement de l'avenir d'Aden et des autres Etats arabes du territoire, qui comptait environ un million et demi d'habitants.

239. En réalité, le Comité disposait de peu d'éléments sur la situation dans le territoire; les renseignements étaient incomplets, et ceux qu'avaient apportés les pétitionnaires avaient été parfois imprécis et avaient comporté des lacunes et des contradictions sur des points importants. De même, les renseignements fournis par la Puissance administrante laissaient subsister des doutes dans l'esprit de l'observateur impartial que seul le contact avec la réalité pourrait dissiper.

240. Il paraissait utile de relever certains points sur lesquels les pétitionnaires et la Puissance administrante semblaient être d'accord : ils admettaient que la première difficulté provenait du manque d'unité politique, économique et administrative. Or l'unité était un facteur essentiel pour qu'un Etat fût viable dans le monde moderne. L'un des pétitionnaires avait dit qu'à son avis la Fédération représentait un pas important dans la voie de l'unité. Cependant, l'unité devait se faire dans la liberté, comme l'avait souligné M. Alhabshi. De son côté, le représentant du Royaume-Uni avait catégoriquement déclaré que l'objectif du Gouvernement du Royaume-Uni à Aden et dans le Protectorat était l'accession à l'indépendance aussitôt que possible. Mais les critiques dirigées contre la Fédération étaient nombreuses, puisqu'elle n'avait pas été établie à la suite d'une consultation démocratique des populations. Pour M. Alhabshi, c'était au peuple du pays qu'il appartenait de faire l'unité dans la Fédération ou hors de la Fédération. On pouvait donc dire qu'il y avait accord général sur la nécessité de l'unité.

241. La Puissance administrante et les pétitionnaires n'étaient en désaccord que sur la procédure à suivre pour parvenir à l'indépendance. Un des pétitionnaires avait demandé que des élections générales libres et impartiales aient lieu sous le contrôle de l'ONU. Or il était clair que le Comité ne pouvait intervenir dans les problèmes d'ordre intérieur, qui ne pourraient être tranchés que par les intéressés après l'indépendance.

242. Tous les pétitionnaires étaient d'accord pour reconnaître l'autorité du Comité dans la mission qui lui avait été confiée de mettre fin au colonialisme et de rechercher les moyens d'appliquer promptement et intégralement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à Aden et à toute l'Arabie du Sud.

243. De l'avis de la délégation vénézuélienne, le Comité devait tenir compte des faits susmentionnés et des obligations qui lui incombait conformément à son mandat, résultant des résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI) et 1810 (XVII) de l'Assemblée générale. La résolution 1810 (XVII) invitait le Comité, au paragraphe 8, alinéa a), "à continuer à rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance". Le Comité devait s'attacher à défendre, conformément à la Charte, les intérêts des populations. Il devait s'efforcer de déterminer quelle était l'opinion de la majorité de la population sur la situation actuelle et il devrait ensuite veiller à ce que la volonté populaire fût exprimée librement et respectée.

244. Le Venezuela continuait d'être un défenseur fervent de l'autodétermination. La délégation vénézuélienne considérait, toutefois, que le Comité n'était pas en mesure, à ce stade des débats, de formuler des recommandations à l'Assemblée générale, car un complément d'informations s'avérait nécessaire. La procédure la plus efficace permettant d'appliquer dans le territoire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance pourrait être la suivante. Premièrement, des conversations directes avec la Puissance administrante permettraient au Comité spécial de se faire une opinion plus précise sur la situation à Aden et en Arabie du Sud. Deuxièmement, il pourrait être utile, à la suite de ces conversations, d'envoyer, au nom du Comité, une mission de visite à Aden et en Arabie du Sud, afin de recueillir de première main des renseignements complémentaires. Il était certain, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, qu'il appartenait à la Puissance administrante d'acheminer le territoire vers l'indépendance, mais il n'était pas moins vrai que l'ONU avait le droit et le devoir de veiller à ce que les principes de la Charte fussent appliqués. A maintes reprises, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement avait la ferme volonté de collaborer avec le Comité spécial; la délégation vénézuélienne espérait donc que le Gouvernement du Royaume-Uni collaborerait résolument avec le Comité spécial pour que soient trouvés d'un commun accord les voies et moyens d'appliquer la Déclaration à Aden et à l'Arabie du Sud.

245. Le représentant du Tanganyika a fait observer que c'était la première fois que la question d'Aden et de la Fédération d'Arabie du Sud était examinée par le Comité. La situation dans le territoire étant mal connue, le document de travail établi par le Secrétariat et les témoignages des pétitionnaires avaient été particulièrement utiles.

246. L'attitude de la délégation tanganyikaise à l'égard de la question était celle qu'elle avait déjà prise à propos d'autres problèmes coloniaux. Il ne saurait, en effet, y avoir de compromis possible avec le système haïssable du colonialisme, contraire à la dignité et au progrès humains. Les documents établis par le Secrétariat montraient qu'Aden était depuis plus de 100 ans sous la domination coloniale et que le territoire avait été rattaché à l'Inde britannique pendant une bonne partie de ce temps du fait de sa position importante sur la route de l'Inde. Cependant, le développement constitutionnel et économique du territoire avait été lamentablement lent. Ce n'était qu'en 1947 que le premier conseil législatif avait été constitué à Aden et les premières élections n'avaient eu lieu qu'en 1955. L'exercice du droit de vote se trouvait encore maintenant très limité. La délégation tanganyikaise déplorait l'absence d'un conseil véritablement représentatif et s'associait à l'appel lancé par M. Alhabshi et par M. Sohbi représentant la Ligue des Arabes du Sud et le People's Socialist Party, en faveur d'élections libres au suffrage universel.

247. Les pétitionnaires nationalistes avaient montré comment l'autorité coloniale avait encouragé les divisions et les antagonismes, en ayant laissé une multitude de sultanats et de principautés recevoir le rang d'Etat. Il était à peine besoin de dire que cette pratique coloniale, qui consistait à dresser les forces féodales réactionnaires contre les mouvements progressistes et nationalistes, ne saurait retarder l'autonomie et l'indépendance que pendant un moment, puisqu'en fin de compte c'étaient les nationalistes qui prenaient le pouvoir au moment de l'indépendance. Les populations d'Aden et du protectorat devaient mener une dure lutte pour leur liberté, comme cela avait été le cas dans d'autres parties du monde. Mais il ne faisait aucun doute que les peuples encore colonisés d'Afrique et d'Asie étaient déterminés à se libérer de la domination coloniale, comme l'avait souligné le président du Tanganyika, M. Julius Nyerere, à l'ouverture de la Conférence de la solidarité afro-asiatique qui avait eu lieu à Moshi au début de 1963.

248. Les pétitionnaires nationalistes avaient porté à l'attention du Comité les mesures de répression appliquées dans le territoire, les déportations, les arrestations, les condamnations à des peines de prison, etc. Ils avaient également affirmé que la Fédération créée par la puissance coloniale ne représentait nullement la volonté du peuple; or les fédérations qui n'étaient pas fondées sur la volonté populaire ne manqueraient pas de s'écrouler, comme c'était le cas actuellement pour la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, imposée à la population africaine. Il appartenait donc à la Puissance administrante d'écouter les revendications légitimes des pétitionnaires nationalistes et de faire en sorte qu'eussent lieu des élections au suffrage universel. La Puissance administrante devrait faire comprendre aux potentats du pays qu'au XXème siècle la marche des peuples vers la liberté et l'unité ne s'arrêterait pas. Puisque la situation réelle à Aden et en Arabie du Sud restait mal connue, la délégation tanganyikaise estimait premièrement, que l'envoi d'une mission de visite serait utile. Deuxièmement, un comité constitutionnel, acceptable par tous les partis et dont la tâche serait de préparer une constitution instituant le suffrage universel des adultes, devrait être établi. Troisièmement, des élections devraient être organisées et un gouvernement responsable instauré. Quatrièmement, les détenus politiques devraient être libérés et les leaders actuellement en exil autorisés à rentrer dans le pays. Cinquièmement, le Royaume-Uni devrait déclarer à quel moment il comptait accorder l'indépendance au territoire conformément à la résolution 1514 (XV). Comme l'avait déclaré son président, le Tanganyika accorderait son appui total à tous les pays d'Asie qui n'avaient pas encore obtenu leur indépendance.

249. Le représentant de l'Iran a fait remarquer que les dispositions de la résolution 1514 (XV) s'appliquaient pleinement au territoire d'Aden et que la Puissance administrante, elle-même, le reconnaissait puisqu'elle transmettait régulièrement des renseignements au sujet de ces territoires en vertu de l'Article 73 de la Charte.

250. De l'avis de la délégation iranienne, l'objectif essentiel du Comité devait être, en ce qui concerne la question d'Aden, d'appliquer les dispositions de la résolution 1514 (XV) et de rechercher les moyens et les méthodes les plus efficaces pour y parvenir. Il avait déjà été tracé, au cours des débats, un

tableau de la situation actuelle et de l'évolution historique de la colonisation britannique dans cette partie du monde; la délégation iranienne se contenterait donc de mentionner les mesures qui pourraient à son avis faciliter la tâche du Comité dans ses efforts pour appliquer la résolution 1514 (XV).

251. Le Comité devrait inviter la Puissance administrante à organiser à Aden, aussi rapidement que possible, des élections libres au suffrage universel afin de permettre à la population d'exprimer librement sa volonté. Il faudrait, évidemment, avant de procéder à ces élections, éliminer tous les obstacles qui, en raison des lois actuellement en vigueur, empêchaient le peuple d'exercer ses droits politiques. Tous les détenus politiques devraient être libérés, les chefs politiques exilés devraient avoir la possibilité de regagner leur pays, et le suffrage universel, condition indispensable à l'exercice du droit des peuples à décider de leur avenir, devrait être institué. Il était certain, en effet, que les conditions qui existaient actuellement dans le territoire étaient loin de correspondre aux objectifs de la résolution 1514 (XV); la population d'Aden et du protectorat, c'est-à-dire de la Fédération d'Arabie du Sud, n'avait pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue au sujet de la Constitution de 1959, qui avait donné naissance à l'actuelle Fédération.

252. La délégation iranienne appuyait la proposition de plusieurs délégations d'envoyer un sous-comité à Aden pour y étudier la situation sur place et prendre contact avec le peuple et les dirigeants des partis politiques. Le Comité serait ainsi en mesure de déterminer les moyens susceptibles de conduire le plus rapidement possible la population du territoire à l'autodétermination et à l'indépendance.

253. Le représentant de l'Ethiopie a dit que le débat sur Aden et le protectorat d'Arabie du Sud avait fait ressortir que, quel que fut leur statut ou la forme d'association choisie, ces territoires étaient restés dépendants et possédaient tous les caractères des territoires non autonomes. Ils tombaient sous le coup du Chapitre XI de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la question essentielle était donc de transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV).

254. A propos de l'accession d'Aden à la Fédération d'Arabie du Sud, le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que le Conseil législatif d'Aden avait librement opté pour l'accession à la Fédération, et il avait fait valoir que cette association se traduirait par une prospérité économique accrue, grâce à la création d'un marché commun et à l'influence que l'économie d'Aden ne manquerait pas d'avoir sur l'économie moins développée du reste du territoire. Ainsi que de nombreux autres membres du Comité, le représentant de l'Ethiopie aurait aimé savoir dans quelle mesure les membres du Conseil législatif d'Aden qui avaient voté pour la réunion d'Aden à la Fédération représentaient à ce moment-là la volonté du peuple. Selon lui, nul ne pouvait prétendre que le choix du Conseil législatif eut représenté le choix de la population, exprimé conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Quant à l'argument de la prospérité économique, avancé par le représentant du Royaume-Uni, il ne pouvait être suffisant en lui-même pour revêtir plus d'importance que le processus d'autodétermination. Toute forme d'association politique en Arabie du Sud devait être librement décidée par la population et, avant que cette dernière puisse participer à une association politique quelconque, elle devait être capable de décider de son propre avenir.

255. C'est ce principe qui motivait l'attitude du Gouvernement de l'Ethiopie à l'égard de la question, comme il l'avait inspirée sur la question de la Fédération d'Afrique centrale. La délégation éthiopienne estimait que la tâche primordiale du Comité devait être de transférer à la population du territoire les pouvoirs de gouvernement et elle appuierait par conséquent toute résolution permettant de trouver les voies et moyens d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

256. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que sa délégation avait suivi le débat avec grand intérêt et avait particulièrement apprécié les déclarations des pétitionnaires, représentant les deux tendances d'opinions, et qu'elle les assurait de sa sympathie.

257. Jusqu'à récemment, les relations entre le monde moderne et l'Arabie du Sud, sauf le grand port d'Aden, avaient été à peu près inexistantes; les institutions politiques de l'Arabie du Sud avaient conservé des formes traditionnelles et le progrès économique et social y avait été à peine perceptible. La délégation des Etats-Unis se réjouissait qu'un vent de changement souffle maintenant dans toute cette région et elle estimait que c'est là un processus naturel et souhaitable.

258. Les Etats-Unis avaient suivi avec intérêt la création et le développement de la Fédération d'Arabie du Sud. Alors que quelques années auparavant, il n'existait aucune institution réellement moderne de gouvernement, on avait créé maintenant des ministères placés sous la direction de dirigeants et de fonctionnaires locaux, constitué un Parlement et le processus d'acquisition d'expérience dans les affaires gouvernementales était maintenant bien amorcé.

259. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'actuelle évolution politique, économique et administrative devait être poursuivie. La délégation des Etats-Unis était convaincue que le Royaume-Uni était sincère quand il disait qu'il était déterminé à conduire l'Arabie du Sud aussi rapidement que possible à l'autonomie et l'indépendance.

260. La délégation des Etats-Unis ne s'étendrait pas sur la forme actuelle de la Fédération d'Arabie du Sud ou sur ses liens avec les zones avoisinantes. Elle se contenterait de faire observer que les pétitionnaires qui avaient pris la parole devant le Comité avaient été d'accord pour reconnaître qu'une union plus étroite qu'autrefois entre les petits Etats d'Arabie du Sud était non seulement souhaitable mais absolument nécessaire dans l'intérêt de la population. L'Arabie du Sud était extrêmement sous-développée; aucune grande richesse naturelle n'y avait encore été découverte et la terre ne nourrissait qu'avec difficulté une population toujours croissante. Une union plus étroite avec le reste du monde arabe deviendrait peut-être souhaitable, mais c'était là une question qui ne pourrait être résolue que par les populations elles-mêmes sans ingérence de l'extérieur.

261. Pour ce qui était de l'envoi d'une mission de visite en Arabie du Sud, qui avait été suggéré par diverses délégations et que la délégation du Royaume-Uni considérait comme particulièrement inopportun, la délégation des Etats-Unis était portée à accepter au stade actuel la façon de voir de la Puissance administrante,

afin que la coopération puisse être maintenue entre le Comité et le Gouvernement du Royaume-Uni. La délégation des Etats-Unis était heureuse de voir que le peuple d'Arabie du Sud s'était engagé dans la voie de l'autonomie et de l'indépendance qui, elle en était persuadée, lui serait accordée à la date la plus proche possible. Il restait beaucoup à faire pour apporter à cette région les bienfaits du progrès moderne. La population d'Arabie du Sud, à qui il appartenait de jouer le rôle essentiel dans cette évolution, pourrait compter sur la sympathie et la coopération du peuple des Etats-Unis.

262. Le représentant du Danemark a rappelé que son gouvernement appuyait sans réserve l'accession la plus rapide possible de toutes les nations à l'indépendance. Cette position s'appliquait également à la question d'Aden. De l'avis de la délégation danoise, la création de la Fédération d'Arabie du Sud marquait un pas important dans la voie de l'indépendance complète. Il appartenait au Comité de faciliter ce processus. La délégation danoise se réjouissait que le représentant du Royaume-Uni eût assuré le Comité que l'objectif de son gouvernement, à Aden et dans le Protectorat, était l'accession la plus rapide possible à l'indépendance complète.

263. Une question qui avait été posée au cours du débat était celle de savoir si Aden faisait partie du territoire du Yémen. On pouvait douter que le Comité fût l'endroit où des problèmes de ce genre pouvaient être examinés. Le débat avait débordé également le mandat du Comité lorsqu'il avait été question de la base militaire d'Aden. Il appartiendrait à l'Etat indépendant de déterminer s'il était dans son intérêt qu'il existe de telles bases sur son territoire.

264. Pour ce qui était de l'envoi d'une mission de visite à Aden, le Comité devrait bien réfléchir, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, sur la nécessité de telles missions et éviter de décider quasi automatiquement d'envoyer une mission de visite chaque fois qu'il examinait un nouveau territoire. Dans le cas d'Aden, le Comité ne devrait pas négliger la volonté déclarée de la délégation du Royaume-Uni de coopérer avec le Comité. Le Gouvernement du Royaume-Uni se montrerait probablement plus disposé à tenir compte des vœux du Comité si ce dernier témoignait de compréhension à l'égard des vues de la Puissance administrante. En tant que première mesure, le Comité devrait encourager le Gouvernement du Royaume-Uni à faire réformer le régime électoral d'Aden.

265. La délégation danoise estimait qu'eu égard à l'évolution rapide qui se produisait au Moyen-Orient, les Nations Unies devraient se garder de rien faire qui puisse gêner cette évolution naturelle, à l'égard de laquelle les grandes puissances responsables devraient montrer de la compréhension.

266. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité spécial s'était vu confier, par l'Assemblée générale et par d'autres, certaines tâches qui sortaient de sa compétence. Le Comité n'était pas un groupe d'historiens étudiant l'histoire de chacun des territoires non autonomes afin de déterminer les circonstances précises dans lesquelles ils avaient été soumis à la domination coloniale et d'établir les bienfaits ou les maux du régime colonial au cours des siècles passés. Si certains membres du Comité désiraient un exposé complet de l'histoire d'Aden depuis les temps les plus reculés, la délégation du Royaume-Uni était naturellement toute prête à leur en fournir un, mais il faudrait bien entendu un certain temps pour l'établir et il est peu probable qu'il aiderait le Comité dans sa tâche. Le représentant du Royaume-Uni n'entendait donc pas parler en détail des exagérations et des déformations contenues dans les déclarations des deux premiers pétitionnaires sur l'histoire passée de l'administration britannique, exagérations et déformations que certaines délégations avaient, de façon tout à fait injustifiée, jugé bon d'approuver.

267. Le Comité n'était pas non plus un tribunal. La Puissance administrante n'était pas un accusé mis en jugement, dans un procès au cours duquel on entendait des témoins à charge et à décharge, encore que certaines délégations agissent comme si tel était le cas. Il semblait parfois qu'il suffisait que des pétitionnaires lancent à l'adresse de la Puissance administrante les accusations les plus fantaisistes pour que certaines délégations les croient sans la moindre hésitation. La majorité des allégations faites n'avaient eu aucun rapport avec les travaux du Comité et le Royaume-Uni ne se proposait donc pas d'en parler. Il réfuterait les allégations qui avaient eu un rapport avec les travaux du Comité.

268. Le rôle du Comité était d'examiner les raisons pour lesquelles des territoires non autonomes n'avaient pas encore atteint l'indépendance complète. Il s'agissait là d'une tâche pratique à laquelle la délégation du Royaume-Uni était prête à coopérer. Le Royaume-Uni avait un problème pratique à résoudre, celui d'aider

les territoires non autonomes à parvenir le plus rapidement possible à l'indépendance. Il ne pouvait ni récrire l'histoire ni modifier la géographie; il devait considérer la situation telle qu'elle était et demandait au Comité de comprendre dans une certaine mesure les difficultés qui se présentaient et d'analyser de façon réaliste les politiques poursuivies.

269. La délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter l'assertion de plusieurs délégations selon laquelle on manquait de renseignements sur Aden, ou les insinuations selon lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni aurait délibérément tenu cachés des renseignements. Aden avait été traité exactement de la même façon que les trente-neuf autres territoires que le Royaume-Uni administrait. Chaque année, le Royaume-Uni avait communiqué des renseignements sur la situation économique, sociale et culturelle en Arabie du Sud. En outre, depuis 1962, la délégation du Royaume-Uni avait transmis au Secrétaire général des renseignements d'ordre politique et constitutionnel. Il y avait eu également, bien entendu, la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au début du débat. En tout cas, le prétendu manque de renseignements n'avait pas empêché certains membres du Comité de faire des déclarations très catégoriques et de parvenir à des conclusions très nettes sur la situation dans le territoire.

270. Un certain nombre de délégations semblaient penser que le seul fait qu'il existât vingt Etats en Arabie du Sud prouvait que le Royaume-Uni avait adopté une politique consistant à "diviser pour régner". Ainsi que l'avait souligné sa déclaration antérieure, l'Arabie du Sud était déjà divisée depuis un siècle ou plus lorsque les Britanniques étaient arrivés en 1839. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait nul désir d'annexer et administrer de vastes régions en Arabie du Sud, et les cheiks et sultans se seraient certainement battus avec acharnement pour l'empêcher de le faire; ils avaient voulu défendre leur indépendance contre les Turcs et les Yéménites et avaient recherché librement la protection britannique en échange de garantie de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

271. Quelques délégations, qui critiquaient le Royaume-Uni en prétendant qu'il perpétuait les divisions, lui reprochaient aussi de prendre des mesures pour mettre fin à ces divisions. D'autres l'accusaient de ne pas y mettre fin assez rapidement et le blâmaient de ne pas contraindre tous les Etats à faire partie de

la Fédération. C'est précisément parce que le Royaume-Uni ne voulait pas imposer la Fédération qu'il s'était réjoui de voir l'initiative venir des Etats eux-mêmes. Pareillement, le Royaume-Uni avait accueilli avec satisfaction la décision prise par huit autres Etats de s'associer à la Fédération et il serait heureux que l'un des Etats restants, ou tous les Etats, suivent cet exemple, mais il leur laissait le soin de décider.

272. Le Comité risquait, semblait-il, d'être conduit à considérer avec suspicion le terme même de "fédération" et à voir dans toute tentative visant à réunir de petits territoires en une entité plus vaste une entreprise de néo-colonialisme ou pis encore. Le Royaume-Uni était fier des fédérations qu'il avait aidé à créer en diverses parties du monde; le nombre des fédérations qui avaient résisté à l'épreuve du temps dépassait de beaucoup celui des fédérations qui n'avaient pas duré, et le Comité ne devrait pas se laisser entraîner à critiquer la Fédération d'Arabie du Sud à cause de pseudo-comparaisons avec d'autres fédérations. Les facteurs historiques et géographiques prouvaient que ce n'était que par une fusion des divers Etats dont elle était composée que l'Arabie du Sud pouvait accéder à l'indépendance, et aussi qu'Aden devait nécessairement faire partie de la Fédération. L'autre solution pour Aden, c'est-à-dire la création d'un Etat indépendant de 75 milles carrés et de 100 000 habitants, n'était préconisée sérieusement par personne. En outre, tous les partis politiques étaient en faveur de l'unité. Les conditions d'électorat en vigueur aujourd'hui à Aden et les méthodes électorales de la Fédération devraient être revues et le seraient; en tout cas, le Comité devrait se réjouir de l'établissement d'une Fédération, qui représentait un pas en avant vers la création d'un Etat d'Arabie du Sud unifié et pleinement indépendant.

273. Bien que le cheik Muhamed Farid eût clairement démontré le contraire, certains membres du Comité persistaient à parler des "conditions médiévales épouvantables" qui existeraient dans le Protectorat. Pour prouver une fois pour toutes la fausseté de ces affirmations, le représentant du Royaume-Uni ferait devant le Comité deux citations. Dans une émission radiophonique faite le 20 septembre 1962, le Ministre fédéral de l'agriculture et du développement économique avait déclaré que, malgré la pauvreté du pays, il n'y avait ni grandes

fortunes ni misère abjecte, et que, depuis quinze ans, la ville côtière d'Aden était devenue l'un des grands ports du monde, tandis que le pays avait prospéré. Le ministre avait cité les réalisations suivantes : un réseau d'irrigation, la création de jardins qui produisaient des fruits et des légumes pour le marché d'Aden, un hôpital de 50 lits et 5 centres sanitaires desservant les régions isolées, 2 écoles moyennes, 11 écoles primaires de garçons, 5 écoles de filles, une ligne de transport de force, des routes aménagées, l'installation de l'électricité et l'approvisionnement en eau au moyen de canalisations dans les principales villes, un établissement d'égrenage de coton à Al Kod et des ateliers de mécanique à Ja'ar. Le ministre avait également parlé de projets de développement du réseau électrique et d'amélioration des écoles et des hôpitaux.

274. Le ministre avait également décrit la formation politique acquise par la population au moyen des sociétés d'épargne, des conseils locaux et de la gestion de grands travaux. Les dirigeants, avait-il expliqué, étaient les mandataires de la population, mais celle-ci assumait de plus en plus de responsabilités. Dans la grande majorité des Etats, on avait créé des conseils législatifs qui représentaient tous les secteurs.

275. Dans une émission de radio faite le 23 septembre 1962, le Ministre fédéral de la santé avait déclaré qu'on avait critiqué l'accord conclu entre Aden et la Fédération en prétendant que leurs régimes politiques étaient si différents qu'aucune association efficace n'était possible entre elles. Il avait donc entrepris d'expliquer à la population d'Aden ce qu'était réellement la Fédération, et notamment que la majorité des habitants restaient attachés à leur mode de vie tribal. C'était dans ce contexte tribal que les sultanats avaient été créés; du fait de luttes incessantes qui avaient lieu entre tribus, les habitants avaient ressenti le besoin de chefs qui pourraient arbitrer et régler leurs différends, leur assurer une protection et, d'une manière générale, diriger leurs affaires. Les sultans avaient été, pour la plupart, les chefs élus des tribus les plus nombreuses et les plus puissantes, et les tribus voisines avaient eu recours à eux pour des directives; tel était encore le cas aujourd'hui. Les sultans,

le ministre l'avait souligné, n'étaient pas des monarques héréditaires, comme le prétendaient les adversaires de la Fédération : ils étaient élus. Il ne s'agissait pas davantage de dictateurs qui pouvaient passer outre aux vœux des populations; en fait, peu de sultans avaient pu agir sans consulter les chefs tribaux. Le ministre avait ajouté que les anciennes structures traditionnelles avaient subi des modifications considérables; des conseils d'Etat, des conseils de districts, des conseils municipaux avaient été créés; jusqu'ici, leurs membres étaient pour la plupart, des chefs tribaux élus, mais les conditions se modifiant, on envisageait maintenant d'instituer des systèmes électoraux semblables à celui d'Aden.

276. Le ministre avait fait observer qu'il n'était pas vrai non plus de dire que la Fédération était gouvernée par une poignée de sultans dictatoriaux. L'institution principale était le Conseil fédéral, où chaque Etat était représenté. Le pouvoir exécutif du gouvernement fédéral était entre les mains des ministres, qui formaient ensemble le Conseil suprême; ils étaient élus par le Conseil fédéral pour une période de cinq ans, à l'expiration de laquelle de nouvelles élections devaient avoir lieu. Parmi les neuf ministres actuels, quatre seulement étaient des sultans et ils avaient été élus démocratiquement par le Conseil fédéral, comme les autres ministres.

277. Enfin, le Ministre avait fait observer que, si la démocratie signifiait la conformité avec les systèmes parlementaires existant dans des pays tels que le Royaume-Uni et les Etats-Unis, une poignée de pays seulement pouvaient se dire démocratiques et pas un seul pays arabe ne pouvait émettre une telle prétention. Le ministre avait conclu que les systèmes politiques devaient s'adapter aux conditions locales et qu'un système convenant à un pays industriel à population dense ne conviendrait pas nécessairement à l'Arabie du Sud. Bien qu'Aden et les autres Etats eussent des systèmes différents, ces systèmes reposaient essentiellement sur le consentement populaire, et les représentants d'Aden au Conseil fédéral ne représenteraient pas moins la volonté du peuple que ceux des autres Etats.

278. Le représentant de la Tunisie avait fait état des allégations de l'un des pétitionnaires selon lesquelles le territoire vivrait sous le règne de la terreur et il avait demandé s'il était exact que deux sultans au moins avaient été déposés pour n'avoir pas obéi à leurs mentors britanniques. Ces allégations étaient fausses. En 1958, le sultan de Lahedj avait été déposé par le Collège électoral de Lahedj pour avoir mené avec les autorités yéménites des négociations constituant une trahison, à la suite desquelles, à son instigation, un certain nombre de soldats du Lahedj avaient déserté et étaient passés au Yémen et l'actuel sultan avait été élu à sa place. Dans le second cas, le fils du sultan du Bas-Yafa - et non le sultan lui-même - avait profité de sa position de gouverneur de la région d'Abyan pour s'enrichir en saisissant les terres de personnes privées. En juillet 1957, après un violent désaccord avec les autres membres du Conseil d'Etat, il s'était réfugié dans la montagne avec des membres de sa suite, en emportant avec lui environ 10 000 livres du Trésor public. Depuis lors, il avait quitté le pays. En février 1959, son père était décédé et son frère avait été élu sultan.

279. Le représentant de la Tunisie avait également fait état des opérations aériennes destinées à appuyer les forces de sécurité. L'un des pétitionnaires avait prétendu que 12 000 sorties aériennes avaient été effectuées contre la population de l'Arabie du Sud, mais en omettant de préciser que ce chiffre se rapportait à toutes les catégories d'activités aériennes, y compris le transport de troupes, le mouvement de marchandises, le lâcher de tracts et les reconnaissances. Les attaques au sol n'avaient constitué qu'une faible partie de ces sorties, et elles avaient été dirigées surtout contre les incursions armées à partir du Yémen et avaient eu lieu pendant une période de l'année 1958 où le Gouvernement du Yémen encourageait activement les violations de frontières. Il était tout à fait faux de dire qu'il y aurait eu des centaines de victimes parmi la population de l'Arabie du Sud par suite des opérations aériennes ou que ces opérations auraient constitué l'un des aspects courants du maintien de l'ordre dans le territoire.

280. Une pétition<sup>15/</sup> de M. Alhabshi, secrétaire général de la Ligue des Arabes du Sud, contenait un certain nombre d'allégations concernant des incidents en

divers points du territoire, qui étaient soit grossièrement exagérées soit absolument fausses. Si l'on prenait, par exemple, l'incident décrit au paragraphe 3 de la page 10 de ce document, il s'était produit en fait un incident à Mukalla le 27 décembre 1952, lorsque le sultan de Mukalla avait accepté de recevoir une délégation du Parti nationaliste qui désirait protester contre la nomination d'un Soudanais comme Secrétaire d'Etat. Cette délégation avait été suivie jusque dans le palais du sultan par une foule de personnes qui avaient fait irruption à travers le rez-de-chaussée et atteint l'étage supérieur. Après de vains efforts pour leur persuader de se retirer, l'officier arabe commandant l'armée de Mukalla avait donné à ses troupes l'ordre de tirer. Seize personnes avaient été tuées et 24 blessées. Les officiers britanniques n'avaient eu aucune part dans l'incident. Les allégations contenues au paragraphe 4 étaient absolument fausses. En ce qui concerne le paragraphe 5, des troubles mineurs s'étaient produits après que lord Lloyd eût quitté l'aéroport, à la suite desquels 11 personnes avaient été arrêtées et avaient fait l'objet de poursuites. Aucun soldat n'était intervenu et personne n'avait été blessé. Le paragraphe 6 faisait peut-être allusion à un incident survenu en 1956, lorsqu'une foule d'émeutiers avait tenté de pénétrer dans un poste de police après l'arrestation de trois personnes. Il n'y avait certainement pas eu de manifestation pacifique, comme le déclarait le pétitionnaire. Après des avertissements répétés et quatre agents de police ayant été blessés, la police avait ouvert le feu. Aucune force du Royaume-Uni n'avait été mêlée à l'incident. La déclaration contenue au paragraphe 9 était également fausse. Des mesures avaient dû être prises en 1959 contre un groupe d'hommes des tribus, qui, à l'instigation des autorités yéménites, s'étaient livrés à des actes de violence et de brigandage. Deux personnes avaient été tuées au cours des opérations. En ce qui concerne le paragraphe 12, une émeute s'était produite effectivement en 1958 et, un certain nombre d'agents de police ayant été blessés, la police avait été obligée d'ouvrir le feu, tuant cinq personnes - et non 25 - et en blessant 17 - et non 350; après l'émeute, 32 personnes - et non 700 - avaient été emprisonnées et 250 Yéménites - et non 2 000 - avaient été renvoyés dans leur pays.

281. Le représentant du Royaume-Uni espérait avoir démontré que les allégations de M. Alhabshi ne devaient pas être prises à la lettre. Il attirait l'attention sur le fait que les allégations en question couvraient une période de plus de neuf ans et que le dernier incident s'était produit plus de trois ans auparavant. On ne pouvait croire que le Comité puisse voir dans des accusations de ce genre un signe indiquant qu'il existerait en Arabie du Sud une situation critique et explosive qui mettrait en danger la paix et la sécurité.

282. Le représentant du Royaume-Uni espérait aussi que ce qu'il avait dit des déclarations de diverses délégations ne serait pas interprété comme une critique de leur sincérité ou de leur bonne foi. La délégation du Royaume-Uni avait pris note avec gratitude des témoignages de confiance dans la sincérité et la bonne foi de son gouvernement qui avaient été exprimés par un certain nombre de délégations.

283. Le Royaume-Uni avait la tâche pratique de conduire ses territoires à l'indépendance le plus tôt possible et il prenait des mesures à cet effet, en consultation avec les habitants de ces territoires. Tout observateur impartial comparant l'état de choses existant en Arabie du Sud cinq ans plus tôt avec la situation actuelle reconnaîtrait certainement qu'un progrès spectaculaire vers l'indépendance avait été réalisé. L'évolution se faisait dans la bonne direction, mais il fallait encore du temps. Nul ne pouvait soutenir sérieusement, comme on l'avait laissé entendre, qu'une fédération constituée un certain jour puisse rechercher l'indépendance le lendemain. Nul ne pouvait non plus soutenir sérieusement qu'une fédération pouvait devenir indépendante quelques semaines seulement après l'accession d'un nouveau membre de l'ampleur et de l'importance d'Aden. Certains membres du Comité avaient critiqué le fait qu'une date pour l'indépendance n'eût pas été fixée. Comme le Comité le savait, le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas en faveur de la fixation de dates arbitraires; la fixation d'une date pour l'indépendance n'était pas une fin en soi, mais le point final d'une série d'étapes successives conduisant à ce but. Fixer une telle date avant que soit venu le moment de l'étape finale et décisive n'accélérait pas le progrès vers l'indépendance, mais risquerait plutôt de le ralentir.

284. Comme la délégation britannique l'avait déjà nettement indiqué, l'objectif du Gouvernement du Royaume-Uni était de réaliser l'indépendance le plus tôt possible, et la façon la meilleure et la plus rapide d'y parvenir était d'unir les différents Etats d'Arabie du Sud en une fédération. La Fédération d'Arabie du Sud avait accompli des progrès rapides au cours des quatre dernières années et l'accession d'Aden n'avait fait que les accélérer. C'est aux Etats qui ne faisaient pas encore partie de la Fédération de décider s'ils voulaient ou non y adhérer. De même, c'est aux membres de la Fédération de décider de la forme exacte qu'elle devait prendre. Ce qui importait, c'est que le territoire progresse vers l'indépendance le plus rapidement possible conformément aux vœux de ses habitants, et telle était la politique du Gouvernement du Royaume-Uni.

285. La tâche du Royaume-Uni était triple : encourager l'évolution politique et constitutionnelle, accélérer le développement économique et social, aider le Gouvernement fédéral à protéger son territoire contre les incursions venant du Yémen et à maintenir l'ordre. Les responsabilités du Royaume-Uni étaient évidentes et il était résolu à s'en acquitter.

286. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a répondu que, si l'on ajoutait foi à la version idyllique qu'avait donnée le représentant du Royaume-Uni de la situation qui régnait à Aden, il semblerait surprenant qu'aucun pays ait jamais voulu se libérer de la domination coloniale britannique. Cependant, il était de fait que les anciennes colonies du Royaume-Uni avaient été prêtes à verser leur sang afin de conquérir leur liberté et leur indépendance et il ne faisait pas de doute que le peuple d'Arabie du Sud, lui-aussi, serait un jour libre et indépendant. La seule question était de savoir si le Royaume-Uni s'efforçait réellement d'atteindre cet objectif.

287. Comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, le Comité avait pour tâche d'examiner les raisons pour lesquelles des territoires non autonomes n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, mais on ne saurait appuyer l'effort qu'avait fait ce représentant pour limiter les activités et la compétence du Comité, lesquelles avaient été définies par l'Assemblée générale.

288. Le représentant du Royaume-Uni s'était plaint que des accusations eussent été portées contre la politique de son gouvernement. Pourtant, il n'avait pas cherché à y répondre, étant donné leur caractère irréfutable.

289. Le Royaume-Uni était résolu à se cramponner à Aden parce que cette ville commandait la route la plus directe vers les Etats producteurs de pétrole du golfe Persique, ainsi que les approches du canal de Suez, et parce que l'on pensait qu'il existait peut-être des gisements de pétrole à Aden ou dans la région avoisinante. Des sociétés britanniques détenaient depuis longtemps des concessions qui leur accordaient l'exclusivité des droits d'exploitation de toutes ressources pétrolières qui pourraient être trouvées à Aden et dans le Protectorat, et la Fédération que le Royaume-Uni prévoyait d'établir en Arabie du Sud devrait accorder les mêmes concessions. Attendait-on du Comité qu'il renonce à envisager l'indépendance des peuples d'Arabie du Sud jusqu'à l'expiration des concessions pétrolières à long terme qui leur avaient été imposées par voie de traité?

290. Le représentant du Royaume-Uni avait prétendu que de nombreux membres du Comité étaient opposés à l'unification du peuple d'Arabie du Sud. Ce à quoi ils étaient opposés en réalité c'était la tentative que faisait le Royaume-Uni pour tirer parti de la tendance naturelle et historique à l'unification afin de

maintenir sa domination sur la région sous couvert d'une Fédération. La Fédération ou tout autre Etat créé en Arabie du Sud devait être sous le contrôle du peuple, et non sous celui des colonialistes.

291. Le représentant de l'Irak a répondu en rappelant la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle il était impossible de récrire l'histoire ou de modifier les données de la géographie. C'était là pourtant exactement ce que le Royaume-Uni avait fait il y avait cent vingt-cinq ans, lorsqu'il avait occupé Aden et l'avait transformé en colonie; il avait modifié les données géographiques car ce territoire avait été jusque-là étroitement associé au Yémen, et il avait récrit l'histoire de toute la région en lui imposant sa domination coloniale. Il était donc possible pour le Royaume-Uni de récrire l'histoire qu'il avait écrite il y a cent vingt-cinq ans; le Royaume-Uni était même tenu de le faire en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

292. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que les différents cheiks avaient voulu sauvegarder leur indépendance contre les Turcs et les Yéménites et avaient demandé de leur plein gré la protection du Royaume-Uni, accompagnée de garanties de non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Le représentant du Royaume-Uni n'avait pas expliqué pourquoi ces cheiks avaient choisi pour cela un pays aussi éloigné de l'Arabie du Sud que le Royaume-Uni. On avait déjà démontré que les traités de protection étaient des traités inégaux, qui avaient conféré au Gouvernement du Royaume-Uni des droits et des privilèges importants dans le territoire. En fait, ces cheiks avaient pris l'engagement, pour eux-mêmes et pour leurs successeurs à perpétuité, de ne jamais établir de relations avec une autre puissance si ce n'était avec l'approbation du Gouvernement du Royaume-Uni. On ne pouvait guère dire qu'il y ait eu là une garantie de non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

293. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'initiative de la création d'une fédération en 1959 était venue des cheiks eux-mêmes, mais il avait omis de rappeler qu'une proposition visant à établir une fédération analogue avait été déjà présentée en 1954 et rejetée par la majorité des cheiks. C'était seulement

sous la pression et sur l'initiative du Gouverneur d'Aden qu'un accord avait été réalisé sur la création de la Fédération en 1959.

294. Le représentant de l'Irak ne pouvait que partager les vues du représentant du Royaume-Uni sur la valeur des fédérations, mais prétendre, comme le faisait ce représentant, que son pays avait toujours eu pour politique, dans ses colonies, la création de fédérations semblait bien être une déformation des faits. Combien de petits Etats le Royaume-Uni n'avait-il pas créés pour consolider son pouvoir? Cela ne témoignait guère d'une préférence du Royaume-Uni pour des fédérations.

295. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'objectif de la politique de son gouvernement était l'indépendance du territoire. Cependant, la politique d'acheminement graduel à l'indépendance que pratiquait le Royaume-Uni était contraire à la lettre et à l'esprit de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance où il était dit que des "mesures immédiates" devront être prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires afin de leur permettre de jouir d'une indépendance complète. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de l'instauration de réformes politiques, économiques et sociales pour préparer le territoire à l'indépendance. Cela était également contraire aux dispositions de la Déclaration, dont le paragraphe 3 disait que le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne devait jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance. Qui plus est, si le territoire n'était pas prêt pour l'indépendance, la faute en revenait uniquement au Gouvernement du Royaume-Uni.

296. Le Gouvernement irakien estimait que l'indépendance ne pouvait être accordée à un territoire que lorsqu'on avait la certitude que les personnes appelées à le diriger étaient des représentants véritables du peuple, car accorder l'indépendance à un territoire auquel on avait imposé des dirigeants n'était pas lui accorder vraiment l'indépendance. Les dirigeants actuels de l'Arabie du Sud ne représentaient pas le peuple. S'il existait des doutes à cet égard, le meilleur moyen de les dissiper était de donner aux habitants la possibilité de choisir eux-mêmes leurs dirigeants.

297. Le représentant du Cambodge a déclaré que, bien que sa délégation se fut abstenue de formuler des critiques ou des accusations, il lui était impossible en tant que partisan convaincu de la Déclaration, de renoncer à son droit de parler pour défendre certains principes qui lui étaient chers. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé de tout sauf d'un point : la soif de liberté et d'indépendance qu'avaient tous les peuples. Il s'était fait involontairement le défenseur de la vieille théorie colonialiste, selon laquelle l'indépendance ne pouvait être accordée qu'à des peuples soi-disant "civilisés" et dotés d'un système politique économique et social approprié. Cette théorie désuète n'était pas conforme aux grands principes de la Charte concernant la dignité humaine et les droits égaux des hommes et des nations. Les peuples qui avaient accédé récemment à l'indépendance avaient réalisé des progrès dans tous les domaines. Au Cambodge, les progrès réalisés dans le domaine de l'éducation et de la santé et dans l'infrastructure avaient été plus importants au cours des dix années d'indépendance que pendant cinquante ans de domination étrangère.

298. La délégation cambodgienne appréciait les bonnes intentions de la Puissance administrante, mais les bonnes intentions ne suffisaient pas : il fallait être fermement résolu à faire face au problème crucial que posait le désir de liberté et d'indépendance manifesté par la population. Malgré son désir de faire preuve de compréhension et de coopération, le Cambodge manquerait à ses devoirs s'il n'appelait pas l'attention sur ce fait.

299. Le représentant de la Syrie a tenu à souligner que la protection du Royaume-Uni n'avait pas été recherchée en Arabie du Sud; elle avait été imposée sur la partie sud du Yémen. Il était notoire que les ministres fédéraux ne faisaient que répéter les déclarations de leurs mentors britanniques. La répression armée se poursuivait dans le territoire et la base militaire d'Aden

continuait de constituer une menace à la liberté et d'écraser tous les mouvements de libération dans la région. Les observateurs examinant ce qu'avait été l'oeuvre du Royaume-Uni depuis cent trente ans étaient scandalisés par les conditions épouvantables qui régnaient dans le territoire et par l'absence de liberté politique et de représentation populaire.

300. Le représentant du Royaume-Uni répondant à nouveau, a mentionné certaines observations faites par le représentant de l'Union soviétique. Ce représentant, notamment, s'était plaint de ce qu'il n'eut pas été répondu aux accusations faites au cours du débat à propos des intérêts des monopoles britanniques à Aden et dans le Protectorat et à propos de la base militaire d'Aden.

301. Pour ce qui était de la seconde de ces accusations, la délégation britannique y avait répondu dans une déclaration antérieure<sup>16/</sup>, dans laquelle elle avait dit que cette base n'avait pas été créée à des fins d'agression, que son but était de permettre au Royaume-Uni de remplir ses obligations découlant de traités dans le Protectorat lui-même et au Moyen-Orient en général, que la présence de cette base avait contribué à la prospérité d'Aden puisque les militaires britanniques et leurs familles dépensaient quelque 11 millions de livres par an à Aden, et enfin que la présence de la base ne constituait pas un obstacle au progrès constitutionnel de la Fédération et à son évolution vers l'indépendance.

302. En ce qui concerne les prétendus monopoles, le représentant de l'Union soviétique s'était longuement étendu sur les soi-disant activités des compagnies pétrolières dans différents pays, sans jamais parler d'Aden ou du Protectorat, pour la raison bien simple qu'il n'existait pas un seul puits de pétrole dans ces territoires.

---

<sup>16/</sup> Voir plus haut les par. 162 à 179.

D. MESURES PRISES PAR LE COMITE SPECIAL

Création du Sous-Comité d'Aden

303. A la 160ème séance, le 30 avril 1963, le Cambodge, la Côte-d'Ivoire, l'Inde, l'Irak, Madagascar, le Mali, la Syrie, le Tanganyika et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution<sup>17/</sup> ainsi conçu :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question d'Aden et des Protectorats d'Aden,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires de ces territoires,

Notant que la Puissance administrante n'a pas donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et n'a pas pris de mesures pour transférer tous pouvoirs aux peuples d'Aden et des Protectorats d'Aden, comme le prévoit le paragraphe 5 de la Déclaration,

Notant que les dispositions constitutionnelles en vigueur ne sont pas compatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Vivement préoccupé par la situation critique et explosive qui règne à Aden et dans les Protectorats d'Aden par suite du déni des droits politiques et de la détention des dirigeants nationalistes - situation qui, si elle se prolongeait, mettrait en danger la paix et la sécurité dans le Sud de l'Arabie,

1. Reconnaît que les peuples de ces territoires ont le droit de libre détermination et le droit d'être libérés de la domination coloniale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

2. Recommande de donner prochainement aux peuples de ces territoires la possibilité de décider de leur avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques;

3. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à remettre en liberté tous les prisonniers politiques, à permettre le retour de tous les dirigeants politiques actuellement en exil, à retirer toutes les entraves à l'activité politique et à assurer les libertés politiques et les droits de l'homme dans tous ces territoires;

4. Décide d'envoyer dans ces territoires une Mission de visite dont les membres seront désignés par le Président;
5. Autorise la Mission de visite à se rendre, si nécessaire, dans des pays avoisinants;
6. Prie la Mission de visite de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec l'Autorité administrante;
7. Exprime l'espoir que l'Autorité administrante coopérera pleinement avec la Mission de visite;
8. Prie la Mission de visite de soumettre, le 10 juin 1963 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations en vue de l'application rapide, dans ces territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux librement exprimés des habitants.

304. Le représentant de l'Irak, présentant le projet de résolution des neuf puissances, a dit qu'à une époque où les peuples secouaient partout la domination coloniale pour rallier le front de la liberté, l'Arabie du Sud connaissait encore des conditions de vie affreusement médiévales. La délégation irakienne n'aurait pas eu la moindre hésitation à proposer que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de condamner le système qui règnait dans ce territoire et de demander la cessation immédiate du régime colonial. Mais comme le problème était discuté pour la première fois, bon nombre de représentants avaient estimé qu'il était prématuré de présenter une recommandation définitive à l'Assemblée générale, et c'est pourquoi on s'était borné à rédiger le projet de résolution dont le Comité spécial était maintenant saisi. Il s'agissait en réalité d'une mesure intérimaire, ou plus exactement d'un texte de procédure; il fallait espérer que le Comité spécial, après avoir reçu le rapport de la Mission de visite - que, nonobstant les objections formulées par le représentant du Royaume-Uni, l'ONU avait parfaitement le droit d'envoyer dans le territoire - serait mieux en mesure de faire des recommandations à l'Assemblée générale afin d'accélérer l'application, dans ce territoire, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

305. A la 161ème séance, l'Australie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie ont soumis un autre projet de résolution<sup>18/</sup> ainsi conçu :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question d'Aden et des Protectorats d'Aden,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires de ces territoires,

Notant que la Puissance administrante n'a pas encore donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

1. Reconnaît le droit des populations de ces territoires à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV);

2. Recommande de donner prochainement aux populations de ces territoires la possibilité de décider leur avenir conformément à leurs vœux librement exprimés.

306. Parlant du projet de résolution des quatre puissances, le représentant de l'Australie a fait observer que le fait que le Comité fut saisi de deux projets de résolution prouvait que les membres du Comité, s'ils étaient d'accord quant aux objectifs à atteindre, ne l'étaient pas sur la forme à donner à leur action. De l'avis de la délégation australienne, la question d'Aden était une question complexe sur laquelle le Comité, bien qu'il ait eu l'occasion d'entendre trois pétitionnaires qui avaient présenté leur point de vue avec sincérité, n'avait pas eu suffisamment de temps pour se former une opinion. La délégation australienne regrettait que le Comité n'ait pas cherché à parvenir à un consensus.

307. La délégation australienne avait présenté, avec d'autres délégations, le projet de résolution des quatre puissances parce qu'elle estimait que le projet de résolution des neuf puissances était loin de représenter l'opinion de la majorité des membres du Comité. Il contenait, notamment, certains éléments que la délégation australienne ne saurait accepter.

---

18/ A/AC.109/L.55.

308. Tout d'abord, la délégation australienne avait été fortement impressionnée par les déclarations de politique générale faites à plusieurs reprises par le représentant du Royaume-Uni, déclaration d'où il ressortait que la politique du Gouvernement du Royaume-Uni consistait à accorder l'autonomie et l'indépendance aux territoires qui lui étaient confiés, aussi rapidement que possible et en consultation avec les habitants des territoires. De l'avis de la délégation australienne, cette politique était complètement conforme tant à la Charte qu'à l'esprit et à la lettre de la résolution 1514 (XV).

309. Lorsqu'avaient été commentées certaines des déclarations du représentant du Royaume-Uni et des pétitionnaires, des désaccords s'étaient manifestés sur la question de savoir notamment si les méthodes appliquées par la Puissance administrante et le rythme du progrès déjà accompli étaient satisfaisants. De l'avis de la délégation australienne, le Gouvernement du Royaume-Uni avait su assumer ses responsabilités en respectant le principe de la primauté des intérêts des habitants et il avait agi sagement en décidant de créer une fédération composée de plusieurs petites entités, qui offrait à ces territoires en tant que groupe un avenir politique et économique qu'ils n'auraient pu avoir individuellement. Il y avait là la possibilité de réaliser un progrès harmonieux vers l'indépendance, conformément aux vœux de la population, celle-ci étant dûment consultée. Certaines délégations avaient fait observer à ce propos que les méthodes employées pour consulter la population avaient été défectueuses, mais la Puissance administrante avait assuré le Comité que des changements interviendraient et qu'un nouveau système électoral serait instauré à Aden. La délégation australienne était convaincue que les méthodes de consultation iraient en s'améliorant avec le temps et qu'une fois l'indépendance obtenue, une série de questions inquiétant aussi bien les pétitionnaires que certaines délégations trouveraient leur réponse. Une fois ce groupe de territoires devenu indépendant, c'était à lui qu'il appartiendrait de décider de son avenir.

310. Quoi qu'il en soit, la délégation australienne ne pensait pas que la situation à Aden fut telle que l'on pût lui appliquer les termes du dernier alinéa du préambule du projet de résolution des neuf puissances. Si l'on comparait ce projet de résolution au projet de résolution des quatre puissances on constaterait que le préambule très bref de ce dernier projet était plus équitable et reflétait plus fidèlement tant la situation dans les territoires en question que les sentiments exprimés au Comité.

311. Le point sur lequel les auteurs des deux projets de résolution étaient le plus en désaccord était la question de la Mission de visite. C'était là une question extrêmement importante. Il convenait de n'exclure des méthodes de travail du Comité aucune source d'information, mais il fallait tenir compte des particularités de chaque cas d'espèce. Dans le cas actuel, il fallait distinguer deux facteurs importants. Tout d'abord, le Comité n'avait pas épuisé les sources de renseignements dont il pouvait disposer sans se déplacer. Le Comité aurait dû approfondir davantage son étude et poser à la délégation du Royaume-Uni un plus grand nombre de questions. Quoi qu'il en soit, il existait pour le Comité des moyens de combler les lacunes de son information sans avoir recours à une mesure aussi extrême que l'envoi d'une mission de visite. Le deuxième facteur à considérer était l'attitude de la Puissance administrante. Si celle-ci avait de bonnes raisons de principe pour déclarer qu'il ne fallait pas envoyer de mission de visite, la délégation australienne pensait que le Comité devait tenir compte de son opinion. Pour ces diverses raisons, la délégation australienne ne pensait pas qu'il serait sage d'envoyer une mission de visite dans le territoire.

312. Pour ce qui est du projet de résolution des quatre puissances, son adoption constituerait sans aucun doute un encouragement pour la population du territoire et ne pourrait qu'inciter le Gouvernement du Royaume-Uni à persévérer, avec un intérêt et un sens de ses responsabilités accrus, dans la poursuite d'objectifs sur lesquels le Comité était d'accord.

313. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, s'agissant du dernier alinéa du préambule et du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution des neuf puissances, aucune preuve valable n'avait été présentée à l'appui des allégations selon lesquelles une situation critique et explosive règnerait dans le territoire, les droits politique y seraient méconnus, des dirigeants politiques seraient détenus, etc. Il n'y avait pas de "prisonniers politiques" à Aden; les journaux n'étaient pas censurés; personne n'était détenu sans jugement; aucun homme politique natif d'Aden n'avait été exilé ou déporté. En fait, les partis politiques exerçaient leurs activités, tenaient des réunions et publiaient des journaux. Ils envoyaient des représentants à l'ONU et à des conférences en Afrique, en Asie et ailleurs. Si des individus venus de pays étrangers abusaient

de l'hospitalité d'Aden, ils étaient renvoyés dans leur pays; il n'y avait rien d'extraordinaire à cela. Les paragraphes en question reposaient sur les affirmations dénuées de tout fondement qui avaient été faites par les pétitionnaires et ne méritaient pas de figurer dans une résolution du Comité spécial.

314. Avant que le projet de résolution n'eût été présenté, le représentant permanent du Royaume-Uni avait bien précisé que son gouvernement ne pouvait absolument pas accepter la proposition visant à envoyer une mission de visite dans le territoire. La Fédération était une création nouvelle et, sous sa forme actuelle, elle n'existait que depuis trois mois. Tous les intéressés, dans le territoire, devaient s'astreindre à un dur travail et faire preuve de beaucoup de bonne volonté et d'esprit de coopération, et la délégation du Royaume-Uni ne pensait pas qu'une mission de visite pût faciliter en quoi que ce soit les tâches essentiellement d'ordre pratique qui restaient à accomplir. La délégation du Royaume-Uni estimait que le projet de résolution était inapproprié et inacceptable.

315. Le représentant de la Pologne a fait observer que, bien que le projet de résolution des neuf puissances reflétât d'une manière générale les vues exprimées au cours du débat, en ce sens qu'il mettait l'accent sur l'envoi d'une mission de visite et sur le mandat de cette mission, l'affirmation contenue dans le troisième alinéa du préambule et selon laquelle la Puissance administrante n'avait pas donné "pleinement" effet à la Déclaration impliquait que la Déclaration avait été appliquée dans une certaine mesure. Etant donné que, de tous les orateurs ayant participé à la discussion générale, y compris la Puissance administrante, aucun n'avait soutenu que la Déclaration avait été appliquée d'une manière ou d'une autre, les auteurs devraient apporter des éclaircissements sur ce point ou accepter de supprimer le mot "pleinement".

316. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation appuyait la disposition du projet de résolution des neuf puissances concernant l'envoi, à Aden et dans le Protectorat, d'une mission de visite qui serait chargée de recueillir des informations et d'élaborer des recommandations, mais elle contestait le bien-fondé de l'observation qui figurait au troisième alinéa du préambule et selon laquelle la Puissance administrante n'avait pas donné pleinement effet à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux car rien ne montrait jusqu'à présent que la Puissance administrante eût fait quoi que ce soit pour appliquer la Déclaration.

317. Le représentant de l'Irak a déclaré que le représentant du Royaume-Uni n'avait pas expliqué pourquoi sa délégation estimait que l'envoi d'une mission de visite dans le territoire aggraverait la situation, au lieu d'aider à résoudre les problèmes qui s'y posent. Une telle hypothèse paraissait hautement improbable, étant donné que la mission de visite aurait seulement pour mandat de s'informer des vues de la population. Les auteurs du projet savaient que le Royaume-Uni s'était toujours opposé à l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes, mais l'Assemblée générale avait toujours insisté sur le fait qu'elle avait le droit, ainsi que ses organes subsidiaires, d'envoyer de telles missions. Si le Gouvernement du Royaume-Uni estimait vraiment que le territoire progressait vers l'indépendance et que la population était satisfaite de la situation actuelle, il ne pouvait que renforcer sa cause en permettant à une mission des Nations Unies de se rendre dans le territoire. Il fallait donc espérer que le Gouvernement du Royaume-Uni accorderait à la Mission de visite la même considération qu'à d'autres missions, qu'il s'entretiendrait à Londres avec ses membres et qu'il lui permettrait de pénétrer dans le territoire, afin qu'elle puisse établir un rapport objectif sur la situation. C'est en se fondant sur ces arguments que les auteurs insistaient pour maintenir les paragraphes relatifs à la Mission de visite.

318. Le représentant du Venezuela s'est déclaré convaincu que le Comité spécial devait épuiser successivement tous les moyens d'action dont il disposait pour faire appliquer la Déclaration. Il a donc suggéré d'apporter au projet de résolution des neuf puissances des amendements susceptibles de contribuer à éliminer certaines difficultés de principe qui empêcheraient plusieurs délégations, dont la délégation vénézuélienne, de se prononcer en sa faveur :

- i) Le troisième alinéa du préambule serait rédigé comme suit : "Notant que la Puissance administrante n'a pas donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,". Le Comité ne pouvait dire si les "mesures" prises étaient conformes ou non à la Déclaration.
- ii) Le cinquième alinéa du préambule se lirait ainsi : "Vivement préoccupé par la situation qui règne à Aden et dans les Protectorats d'Aden,". Les pétitionnaires eux-mêmes n'ont pas prouvé catégoriquement au Comité qu'il y eut déni absolu des droits politiques et détention systématique des dirigeants nationalistes.

- iii) Le paragraphe 3 du dispositif se lirait : "Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à assurer les libertés politiques et les droits de l'homme dans tous ces territoires;".
- iv) Le paragraphe 4 du dispositif aurait la teneur suivante : "Décide d'envoyer au Royaume-Uni un sous-comité, désigné par le président du Comité spécial, chargé d'entamer avec le Gouvernement du Royaume-Uni des conversations sur la meilleure façon d'appliquer rapidement et intégralement à Aden et aux Protectorats d'Aden la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux librement exprimés par les habitants de ces territoires, et autorise le Sous-Comité, selon le résultat de ces conversations et si cela paraît utile, à se rendre ensuite à Aden et dans les Protectorats d'Aden;".
- v) Au paragraphe 5, les mots "la mission de visite" seraient remplacés par "le sous-comité".
- vi) Le paragraphe 6 serait ainsi rédigé : "Prie le Sous-Comité de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques.".
- vii) Le paragraphe 7 serait remplacé par le texte suivant : "Exprime l'espoir que la Puissance administrante facilitera les décisions du Comité spécial".
- viii) Au paragraphe 8, les mots "la mission de visite" seraient remplacés par "le sous-comité".

319. Le représentant de l'Uruguay, parlant du projet de résolution des neuf puissances, a dit que les renseignements dont le Comité disposait sur la situation à Aden et dans les Protectorats n'étaient pas suffisants pour qu'il puisse se faire une idée exacte de cette situation, et l'envoi d'une mission de visite semblerait donc indiqué. Cependant, sans contester le pouvoir qu'avait le Comité de prendre une décision de ce genre, la délégation de l'Uruguay éprouvait des doutes quant à l'efficacité d'une telle mesure. En effet, la Puissance administrante avait indiqué qu'elle était opposée à l'envoi d'une mission à Aden, même s'il s'agissait d'une mission dont les ambitions seraient très modestes. La Puissance administrante élevait des objections de deux ordres. La délégation de l'Uruguay ne pouvait reconnaître la valeur des objections de principe, car la

possibilité d'envoyer une mission dans les territoires était prévue dans le mandat du Comité, que la résolution 1654 (XVI) autorisait à utiliser "tous les moyens dont il disposera dans le cadre des procédures et des modalités qu'il adoptera pour bien s'acquitter de ses fonctions", et, dans sa résolution 1810 (XVII), l'Assemblée avait pris note "avec satisfaction des méthodes et des procédures que le Comité spécial a adoptées". La délégation de l'Uruguay ne pouvait accepter non plus les objections d'ordre pratique du Royaume-Uni. Un certain nombre de renseignements étaient, en effet, indispensables pour que le Comité pût se prononcer en toute connaissance de cause. Cependant, il fallait reconnaître que, devant le refus de la Puissance administrante, il serait très difficile de recourir à cette procédure. L'envoi d'une mission de visite exigeait la coopération de la Puissance administrante intéressée. Il est vrai que le projet de résolution prévoyait également la possibilité d'une visite dans des territoires voisins, et il y avait des précédents à cet égard. Mais il fallait noter que, lorsque des missions avaient été envoyées dans des pays voisins des territoires considérés, elles ne l'avaient été que faute de mieux.

320. La délégation de l'Uruguay aurait préféré, par exemple, que le Comité demande à la Puissance administrante de prendre des mesures immédiates pour le transfert des pouvoirs aux populations des territoires intéressés, en l'invitant à faire rapport à la deuxième session du Comité sur les mesures qu'elle aurait adoptées. Le Comité aurait ensuite examiné à nouveau la situation à Aden, compte tenu des renseignements fournis dans l'intervalle par la Puissance administrante.

321. La délégation uruguayenne était persuadée que l'objectif du Royaume-Uni était d'accorder l'indépendance dans les plus brefs délais. Cependant, il allait de soi que le Comité devait savoir quelles étaient les mesures immédiates envisagées, car c'étaient bien les mots "mesures immédiates" qui figuraient dans la résolution 1514 (XV).

322. Le représentant de la Côte-d'Ivoire a déclaré que les deux projets de résolution n'étaient pas incompatibles, bien qu'il semblât y avoir conflit sur la question des détenus politiques. Ce n'était pas un conflit insoluble, car il s'agissait uniquement d'une question d'optique. Sans mettre en doute l'assurance qu'il n'y avait pas de détenus politiques, il fallait se rappeler que, en

Côte-d'Ivoire, ceux qui étaient actuellement à la tête du gouvernement avaient tous été des prisonniers de droit commun. Pour faire les distinctions nécessaires, il faudrait s'attacher aux mobiles. Il fallait donc espérer que le représentant du Royaume-Uni ne refuserait pas aux auteurs du projet de résolution des neuf puissances, le droit de se convaincre de la vérité en recherchant les moyens d'information les plus adéquats. D'autre part, la question d'Aden était étudiée pour la première fois et certaines délégations, comme celle de la Côte-d'Ivoire, qui n'avaient pas encore d'opinion arrêtée, désireraient en savoir davantage sur la situation avant de prendre une décision.

323. On a dit que le Comité pourrait obtenir de la Puissance administrante tous les renseignements qu'il désirait. Mais il fallait reconnaître que ce n'était pas là la pratique qui avait été suivie jusqu'ici par les Nations Unies pour le rassemblement d'informations. L'Organisation avait en effet prévu, outre les déclarations des puissances administrantes, la possibilité d'entendre des pétitionnaires et celle d'envoyer des commissions d'enquêtes pour contrôler les déclarations de ces pétitionnaires.

324. Certaines délégations, comme celle de la Côte-d'Ivoire, désireraient par exemple savoir si, oui ou non, Aden entendait demeurer dans la Fédération et si, oui ou non, la volonté d'adhérer à cette Fédération avait été librement exprimée. La Côte-d'Ivoire n'entendait certes pas s'opposer à la constitution de grands ensembles territoriaux, car c'était précisément ce qu'elle recherchait elle-même. Bien qu'ils ne rougissent pas d'être de petits Etats, les petits pays d'Afrique cherchaient à corriger les conséquences de la Conférence de Berlin et à se regrouper, et ils avaient confiance de pouvoir le faire par la volonté librement exprimée de chacun. Cette question revêtait donc une importance certaine pour la délégation de la Côte-d'Ivoire. Au sujet d'Aden, ceux qui reconnaissent n'avoir encore que des informations incomplètes avaient le droit de s'informer.

325. Le représentant de l'Italie a exprimé la déception de sa délégation de constater que le projet de résolution des neuf puissances ne tenait aucun compte des points qu'elle avait fait valoir dans sa déclaration<sup>19/</sup> et avait été conçu sur la base d'une appréciation totalement différente de la situation. Comme l'avait reconnu le représentant de l'Union soviétique, le projet de résolution était aussi quelque peu contradictoire, puisque tout en prévoyant une mission de visite, qui serait justifiée par l'insuffisance de renseignements sur le territoire, il contenait d'autres paragraphes qui décrivaient la situation à Aden d'une manière si détaillée qu'il semblait que le Comité la connût parfaitement. La délégation italienne ne pouvait approuver le libellé de ces paragraphes, notamment celui du dernier alinéa du préambule qui donnait une idée fautive de la situation, telle que les pétitionnaires l'avaient décrite. Il était en effet inexact de la qualifier de situation qui pourrait mettre en danger la paix et la sécurité.

326. Quant au déni des droits politiques, la nouvelle Constitution contenait des dispositions qui avaient pour objet de protéger les libertés et les droits fondamentaux de l'individu et que les tribunaux étaient chargés de faire respecter.

327. En outre, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution était libellé de telle sorte qu'il donnait l'impression que tout le territoire vivait sous un régime de terreur, ce que ni les dépositions des pétitionnaires, ni le document de séance établi par le Secrétariat ne démontraient.

328. Après avoir entendu des pétitionnaires représentant les principaux partis politiques d'Aden et des protectorats, les déclarations d'un membre du gouvernement fédéral et de la délégation du Royaume-Uni, et après avoir examiné une quarantaine de pétitions émanant d'organisations politiques et sociales, la délégation italienne ne croyait pas qu'il fût opportun d'envoyer une mission de visite ou un sous-comité dans le territoire. Regrettant de ne pouvoir accepter les idées contenues dans le projet de résolution des neuf puissances, elle avait jugé nécessaire de dégager avec d'autres délégations un terrain commun d'entente dans un autre projet de résolution<sup>20/</sup>. Ce qui était nécessaire, c'était de donner prochainement aux populations la possibilité d'exercer leur droit de libre détermination.

---

<sup>19/</sup> Voir plus haut les par. 186 à 188.

<sup>20/</sup> A/AC.109/L.55.

329. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'était pas d'accord avec le représentant de l'Italie au sujet du projet de résolution des neuf puissances. La plupart des membres du Comité avaient parlé de l'insuffisance de renseignements sur le territoire et les doutes qu'avaient fait naître les déclarations de la délégation du Royaume-Uni n'avaient pas encore été dissipés. Le représentant du Royaume-Uni avait, en effet, passé sous silence le fait que les compagnies pétrolières, si elles n'y exploitaient pas encore le pétrole, avaient déjà des concessions à Aden et dans les Protectorats. Il n'avait rien dit non plus de la façon dont la base d'Aden avait été utilisée pour l'attaque contre l'Egypte et pour des opérations contre le Yémen et contre le peuple d'Oman. La délégation de l'Union soviétique estimait qu'il importait d'envoyer une mission de visite à Aden et dans les Protectorats. L'objectif principal du projet de résolution des neuf puissances était de permettre à un sous-comité de s'informer en détail de la situation à Aden et dans les Protectorats, notamment par des entretiens avec la Puissance administrante. Une visite dans le territoire permettrait au Comité de tirer des conclusions et de formuler des recommandations fondées sur une solide connaissance des faits.

330. Le représentant de la Tunisie a fait remarquer qu'il n'y avait guère de différence quant au fond entre les deux projets de résolution, si ce n'est que l'un d'eux ne retenait pas la proposition selon laquelle un sous-comité devrait se rendre dans le territoire. La délégation tunisienne estimait que la visite d'un sous-comité serait utile; malheureusement, la Puissance administrante n'était pas disposée à se prêter à une telle visite. La délégation tunisienne éprouvait donc certains doutes quant à l'utilité que pourrait avoir un travail fait dans de telles circonstances, mais elle ne s'opposerait pas à ce que soit constitué un sous-comité chargé d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante et de se rendre dans les pays voisins. Dans l'ensemble, la délégation tunisienne ne considérait pas que le projet de résolution des neuf puissances fût suffisamment énergique. Elle aurait préféré que le mot "pleinement", au troisième alinéa du préambule, fût supprimé et elle pensait que le projet de résolution devrait demander l'adoption de mesures

immédiates pour le transfert de tous les pouvoirs au peuple. Le paragraphe 1 du projet de résolution des quatre puissances était plus satisfaisant que celui du projet des neuf puissances. Cependant, étant donné que ce dernier projet, en mentionnant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, impliquait que le transfert des pouvoirs devait avoir lieu immédiatement, étant donné également que les auteurs étaient des pays amis de la Tunisie, la délégation tunisienne voterait en sa faveur.

331. Répondant au nom des auteurs du projet de résolution des neuf puissances, le représentant de l'Irak a déclaré que les auteurs acceptaient les modifications suivantes. Au troisième alinéa du préambule, ils acceptaient de supprimer le membre de phrase commençant par les mots "et n'a pas pris de mesures" et, au cinquième alinéa du préambule, les mots "critique et explosive".

332. S'agissant des réserves formulées au sujet du mot "pleinement", au troisième alinéa du préambule, cet alinéa avait été rédigé après consultation entre tous les auteurs du projet de résolution, dont certains avaient estimé qu'il était peut-être plus équitable de le tempérer par le mot "pleinement". La délégation irakienne admettait que ce mot était peut-être superflu; mais ce qui était important, c'était que la Déclaration n'avait pas été appliquée et le mot "pleinement" ne changeait pas le sens fondamental de cet alinéa.

333. En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, les auteurs estimaient qu'il devait demeurer tel quel. Ils estimaient en effet qu'il y avait actuellement, dans les prisons, des personnes condamnées, sinon pour des délits politiques, du moins pour des délits consécutifs à leur action politique; de nombreux nationalistes avaient été emprisonnés en vertu du droit pénal, alors qu'il ne s'agissait évidemment pas de délinquants de droit commun. D'autre part, il y avait des personnes qui vivaient actuellement en exil et le représentant du Royaume-Uni ne l'avait pas contesté.

334. Enfin, les auteurs acceptaient de remplacer les mots "mission de visite" par le mot "sous-comité", qui était le terme normalement employé pour ce genre de mission.

335. Le texte du projet de résolution n'excluait pas un voyage à Londres et, en un sens, il était implicitement prévu dans le libellé. Les auteurs avaient estimé, cependant, qu'il n'y avait pas lieu de spécifier un voyage préalable à Londres et qu'il fallait laisser au sous-comité une certaine latitude dans l'exercice de ses fonctions. Par conséquent, il appartiendrait au sous-comité, après consultation avec la délégation du Royaume-Uni, de décider s'il se rendrait à Londres, de fixer le moment opportun pour cela, et également de décider du moment où il se rendrait dans le territoire et dans les pays voisins. Le libellé du projet de résolution semblait donc tenir compte des observations du représentant du Venezuela.

336. A la 163<sup>ème</sup> séance, le Comité spécial a mis aux voix le projet de résolution révisé des neuf puissances<sup>21/</sup>. Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 16 voix contre 5, avec 2 abstentions. L'ensemble du projet de résolution a été adopté par 18 voix contre 5.

337. Expliquant son vote, le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation, sans s'opposer, bien au contraire, à l'envoi d'une mission de visite, estimait que le Comité devait procéder par étapes et épuiser tous les moyens à sa disposition, d'une façon progressive et logique, le premier de ces moyens étant normalement l'ouverture de conversations avec la Puissance administrante. Il fallait tenir compte également du fait que la Puissance administrante avait certaines responsabilités découlant de dispositions de la Charte et qu'il importait donc de connaître son point de vue et d'essayer de trouver une solution en accord avec elle. C'est pour ces raisons que la délégation vénézuélienne s'était abstenue lors du vote sur le paragraphe 4 du dispositif. Ces mêmes considérations expliquaient, d'autre part, qu'elle eût voté en faveur du texte dans son ensemble, tel qu'il avait été amendé.

338. La résolution sur la question d'Aden que le Comité spécial a adoptée à sa 163<sup>ème</sup> séance, le 3 mai 1963, est reproduite au paragraphe 6 du rapport<sup>22/</sup> du Sous-Comité d'Aden.

21/ A/AC.109/L.52/Rev.1.

22/ Voir annexe au présent chapitre.

339. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis certains amendements oraux au projet de résolution des quatre puissances, qui n'ont pas été acceptés par les auteurs. Le représentant de l'Irak a, alors, émis l'avis que, puisque le Comité avait déjà adopté un projet de résolution sur la question d'Aden, il n'était pas nécessaire de mettre aux voix le projet des quatre puissances.

340. A la 164ème séance, par 8 voix contre 7, avec 7 abstentions, le Comité spécial a décidé de mettre aux voix le projet de résolution des quatre puissances.

341. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a alors soumis les amendements<sup>23/</sup> ci-après au projet de résolution des quatre puissances :

- i) Au troisième alinéa du préambule, supprimer le mot "pleinement".
- ii) Ajouter au préambule un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Estimant que l'existence d'une base militaire à Aden constitue une menace aux intérêts nationaux du peuple de l'Arabie du Sud et cause de l'inquiétude aux Etats voisins,".
- iii) Ajouter au dispositif un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Estime que les conditions actuelles ne sont pas propices à la libre expression des vœux de la population et que, pour y remédier, la Puissance administrante doit prendre les mesures suivantes :

  - a) Libérer tous les détenus politiques et veiller à assurer une pleine liberté d'action aux partis politiques de la population du territoire, qui détermineront les formes qui conviennent le mieux à l'expression des vœux de la population;
  - b) Retirer les troupes et garantir que l'expression des vœux de la population aura lieu au suffrage universel et dans une atmosphère exempte d'intimidation, de pression et d'ingérence de la part de la Puissance administrante."

342. A la même séance, le Comité spécial s'est prononcé sur les amendements de l'Union soviétique, comme suit :

Le premier amendement n'a pas été adopté, le résultat du vote ayant été le suivant : 8 voix pour, 8 voix contre et 7 abstentions.

Le deuxième amendement n'a pas été adopté, un vote par appel nominal ayant donné les résultats suivants : 8 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions.

Ont voté pour : Bulgarie, Irak, Mali, Pologne, Syrie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Chili, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Abstentions : Ethiopie, Inde, Iran, Sierra Leone, Tanganyika.

N'ont pas pris part au vote : Cambodge, Côte-d'Ivoire, Madagascar.

La première partie du troisième amendement (jusqu'à la fin de l'alinéa a)) a été adoptée par 14 voix contre 8, avec une abstention.

Le reste du troisième amendement n'a pas été adopté, le vote ayant donné les résultats suivants : 8 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions.

343. Après un échange de vues, les auteurs du projet de résolution des quatre puissances ont déféré à l'appel que leur avait lancé le représentant de l'Uruguay et n'ont pas insisté pour que leur projet soit mis aux voix. Le Comité y a consenti sans objection.

344. Le représentant de l'Iran a déclaré que sa délégation s'était abstenue parce qu'elle n'avait pas eu le temps d'étudier les amendements de l'Union soviétique.

345. Le représentant du Cambodge a dit que sa délégation n'avait pas pu participer au vote parce qu'elle ne pouvait le faire sans consulter au préalable son gouvernement, ce qui était impossible vu que plusieurs délégations paraissaient disposées à voter le plus rapidement possible.

346. Le représentant de l'Inde a précisé que sa délégation s'était abstenue sur certaines parties des amendements de l'Union soviétique parce qu'elle estimait qu'ils soulevaient des questions qui devaient être laissées à la décision d'un gouvernement indépendant d'Aden. En ce qui concerne le premier amendement, prévoyant la suppression du mot "pleinement" au troisième alinéa du projet, la délégation de l'Inde s'était abstenue parce que ce mot figurait dans le projet de résolution des neuf puissances dont elle était l'un des auteurs.

347. Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation avait voté contre les amendements soviétiques. Pour ce qui est du premier de ces amendements, il allait à l'encontre du projet de résolution adopté à la séance précédente. Pour ce qui est du deuxième amendement, la délégation vénézuélienne avait estimé que le Comité n'avait pas à s'immiscer dans les affaires relevant directement de la compétence d'autres organes des Nations Unies et devait s'en tenir strictement à son mandat. Enfin, en ce qui concerne le troisième amendement, la délégation vénézuélienne avait estimé que le Comité, en adoptant à la séance précédente le premier projet de résolution, s'était déjà prononcé sur les recommandations et les mesures à prendre en la matière. Il ne pouvait donc prendre une décision différente dans un autre projet de résolution.

348. Le représentant de l'Ethiopie a dit que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur l'amendement de l'Union soviétique au sujet des bases militaires parce qu'elle estimait que cette question s'écartait de la question essentielle, qui consistait à transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, sans aucune condition ni réserve, comme le stipule la résolution 1514 (XV). Une fois cette question essentielle réglée, sur la base de l'autodétermination, c'était au peuple de l'Etat indépendant de déterminer sa politique, ainsi que les relations qu'il entendait avoir avec d'autres Etats.

Mesures prises comme suite au rapport du Sous-Comité d'Aden

349. Le Sous-Comité d'Aden comprenait : M. Voeunsai Sonn (Cambodge), président, M. Adnan Pachachi (Irak), M. Rémi Andriamaharo (Madagascar), M. Leonardo Diaz-Gonzalez (Venezuela) et M. Miso Pavicevic (Yougoslavie). Il a séjourné en République arabe unie, au Yémen, en Arabie Saoudite et en Irak du 25 mai au 7 juin et a adopté son rapport<sup>24/</sup> le 1er juillet 1963.

350. Le rapport du Sous-Comité d'Aden a été présenté par son président à la 187ème séance, le 3 juillet 1963, et a été examiné aux 188ème, 189ème, 191ème, 193ème, 194ème, 196ème et 197ème séances.

351. Le représentant du Cambodge, président du Sous-Comité d'Aden, en présentant le rapport, a attiré l'attention sur le mandat du Sous-Comité. A ce sujet il a déclaré que le Gouvernement du Royaume-Uni avait continué à interdire au Sous-Comité l'entrée d'Aden et des Protectorats, malgré le voeu exprimé par un grand nombre des membres du Comité spécial et malgré la lettre que le Président lui avait adressée pour lui demander de reconsidérer sa position. Le Sous-Comité avait donc dû se contenter de se rendre dans les pays avoisinants; toutefois, il avait pu y recueillir de nombreuses informations sur le territoire et s'informer des vues de sa population.

352. Le Sous-Comité avait commencé effectivement ses travaux le 15 mai 1963. Le 24 mai, il avait quitté New York pour se rendre au Caire, en République arabe unie, à Sana'a et à Taiz, au Yémen, à Djeddah, en Arabie Saoudite, et à Bagdad, en Irak. Au terme d'un voyage bien rempli et après de nombreuses séances tenues dans ces diverses villes, le Sous-Comité était revenu au Siège le 10 juin et avait commencé aussitôt la rédaction de son rapport. Celui-ci n'avait pu être terminé que deux jours auparavant - ce dont le représentant du Cambodge s'excusait auprès de ses collègues - en raison du grand volume de travail, de la nécessité de compulser de nombreux documents, la plupart en arabe, et de mettre au point des conclusions et des recommandations.

---

<sup>24/</sup> Le rapport du Sous-Comité d'Aden est reproduit dans l'annexe au présent chapitre.

353. Le rapport comprenait cinq chapitres. Au sujet du premier - l'introduction - et du deuxième qui traitait de l'action entreprise par le Sous-Comité pour exécuter son mandat, on pouvait se contenter d'indiquer, d'une part, les difficultés que le Sous-Comité avait rencontrées du fait du manque de coopération de la Puissance administrante et, d'autre part, le vif intérêt que suscitait la venue dans la région d'une mission des Nations Unies ayant pour tâche de rechercher les moyens les plus appropriés pour mettre fin au colonialisme. Le chapitre III, consacré aux auditions accordées aux pétitionnaires, se divisait en trois parties. Dans une première partie, les auteurs avaient décrit les circonstances dans lesquelles ces auditions avaient eu lieu et présenté une brève note personnelle sur chacun des 56 pétitionnaires qui avaient pris la parole. Dans la deuxième partie, les auteurs avaient résumé la situation à Aden et dans les Protectorats, telle qu'elle avait été exposée par les pétitionnaires. Les opinions exprimées appartenaient en propre à ces derniers et le Sous-Comité n'avait fait que transcrire aussi fidèlement que possible les déclarations qu'il avait entendues et les communications écrites qu'il avait reçues. Dans la troisième partie du chapitre III, le Sous-Comité avait groupé par rubriques les demandes présentées par les pétitionnaires, afin de permettre aux membres du Comité spécial d'avoir une vue assez claire des différents problèmes qui se posaient dans le territoire en ce qui concerne l'application de la résolution 1514 (XV). Le chapitre IV renfermait les conclusions du Sous-Comité sur la manière dont s'était déroulée la Mission et sur les principaux aspects de la question, ainsi que sur les mesures jugées nécessaires. Le chapitre V contenait les recommandations du Sous-Comité en vue de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à ces territoires. De l'avis du Sous-Comité, les mesures préconisées répondaient aux aspirations d'une partie importante de la population et constituaient la mise en application de principes admis non seulement par ceux qui avaient voté la résolution du 3 mai 1963, mais aussi par ceux qui avaient été les auteurs du projet des quatre puissances, à savoir : 1) le Comité spécial reconnaissait le droit de la population de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; 2) il recommandait de donner prochainement à la population de ces territoires la possibilité de décider de son avenir.

354. Le représentant du Mali avait pris connaissance avec le plus vif intérêt de l'important rapport du Sous-Comité d'Aden, et il tenait à adresser ses chaleureuses félicitations aux membres du Sous-Comité ainsi qu'au personnel du Secrétariat pour les brillants résultats auxquels ils étaient parvenus en un temps si court, en dépit du refus injustifié de la Puissance administrante de coopérer avec le Sous-Comité. Il a constaté d'ailleurs que ce refus de coopération de la part du Royaume-Uni et les mesures policières qu'il avait prises pour entraver la mission du Sous-Comité n'avaient pas empêché les pétitionnaires d'accourir et de faire entendre la voix de leur peuple.

355. Tous ces pétitionnaires, sans exception, étaient unanimes à reconnaître que le refus du Gouvernement du Royaume-Uni d'autoriser le Sous-Comité à entrer à Aden était une preuve flagrante de son mépris pour les droits de la population et de sa peur de laisser voir la situation exacte qui régnait dans le territoire. D'ailleurs, les instructions spéciales et confidentielles adoptées de concert par le Gouvernement fédéral et l'Administration britannique à l'annonce de la visite du Sous-Comité et citées aux pages 16 et 17 du rapport, donnaient une idée de l'atmosphère de terreur dénoncée par les pétitionnaires. Ceux-ci étaient également tous conscients des efforts tentés par la Puissance administrante pour diviser leur pays et qualifiaient la politique britannique de séparatiste. Tous les pétitionnaires faisaient le procès de la Fédération de l'Arabie du Sud qu'ils considéraient comme un grand recul dans le développement constitutionnel du pays. Ils estimaient que les Britanniques, en créant cette fausse fédération, avaient cherché à détourner le peuple de son but d'unité et d'indépendance véritables; le peuple ne s'était d'ailleurs pas laissé prendre à cet artifice, dans lequel il avait reconnu une manoeuvre des Britanniques pour perpétuer le colonialisme dans le territoire. En outre, les pétitionnaires n'avaient pas omis de dénoncer la base d'Aden qu'ils considéraient comme une menace permanente à tout le monde arabe.

356. La délégation du Mali était heureuse de constater que le Comité spécial et, à travers lui, l'Organisation des Nations Unies, constituaient pour ces peuples une immense raison d'espérer. Elle était convaincue que le Comité devait persévérer dans ses efforts en faveur des peuples de l'Arabie du Sud qui réclamaient l'indépendance inconditionnelle.

357. Le représentant du Chili a félicité les membres du Sous-Comité d'Aden des efforts qu'ils avaient déployés et de l'esprit de conciliation qui avait inspiré leurs travaux; il les a félicités également de leur rapport, minutieux et serein, qui constituerait un élément indispensable pour la Puissance administrante et pour l'administration d'Aden, lorsque les deux autorités prendraient des mesures visant à modifier une situation qui ne pouvait durer davantage sans nuire au prestige de la Puissance administrante et sans mettre en danger la paix et la sécurité internationales dans cette région.

358. La délégation du Chili déplorait que le Royaume-Uni, dont elle ne mettait d'ailleurs pas en doute la bonne volonté et l'esprit de collaboration, eût refusé l'entrée d'Aden et des Protectorats au Sous-Comité, et qu'il ne se fût pas prêté à des entretiens avec ce Sous-Comité. La délégation du Chili déplorait également qu'une circulaire eût été envoyée à toutes les compagnies d'aviation et de navigation leur demandant d'empêcher le voyage à Aden des personnes désignées, sans préciser qu'il s'agissait de membres du Sous-Comité. En d'autres termes, les membres d'une Mission des Nations Unies avaient été traités par les autorités de l'immigration, non seulement comme de simples particuliers, mais comme des particuliers suspects.

359. La délégation du Chili ne pouvait comprendre les motifs de cette attitude du Royaume-Uni. C'était là une politique qui allait à l'encontre des buts qu'elle poursuivait et qui était d'autant plus incompréhensible que le Royaume-Uni, du fait même qu'il participait aux travaux du Comité, indiquait qu'il ne s'opposait pas à ses fins et qu'il était disposé à collaborer avec lui. La délégation chilienne ne partageait pas l'opinion selon laquelle une mission de visite constituerait une ingérence dans les affaires intérieures du territoire. En effet, les territoires non autonomes avaient perdu leur caractère de colonie fermé et impénétrable; leurs affaires intérieures relevaient du domaine public international et intéressaient avant tout les Nations Unies, conformément aux pouvoirs qui leur étaient accordés par la Charte et conformément aux résolutions par lesquelles l'Organisation s'était fixé pour tâche de se préoccuper des habitants de ces territoires.

360. La délégation du Chili ne comprenait pas davantage comment l'on pouvait qualifier d'intervention dans les affaires intérieures d'un pays la mission de paix et de conciliation qui était celle de la mission de visite. Il lui semblait que le représentant du Royaume-Uni, qui participait depuis plusieurs mois aux travaux du Comité, ne pouvait douter de la bonne foi d'aucun des membres du Sous-Comité d'Aden. Les membres du Sous-Comité, loin d'émettre de jugement dans le territoire même, auraient réservé leurs observations au Comité réuni en séance plénière, qui aurait eu tout loisir d'approuver ou non les actes du Sous-Comité. Il fallait insister sur ce point, en pensant non seulement au Sous-Comité d'Aden mais aux autres sous-comités que le Comité spécial pourrait être appelé à créer.

361. Le Comité spécial et son président devaient s'efforcer de convaincre le Royaume-Uni que toute méfiance à l'égard du Comité était sans objet. En effet, les membres du Comité étaient animés de la meilleure volonté; chacun d'eux, en sa qualité de diplomate, était tenu d'agir avec une extrême prudence; enfin, le Comité, loin d'être mû par un esprit d'opposition au Royaume-Uni, souhaitait aider ce pays à sortir de l'impasse où il semblait se trouver actuellement.

362. De l'avis de la délégation chilienne, la méthode des visites était celle qui permettait le mieux aux Nations Unies de se rendre compte de ce qu'était la situation dans un territoire donné, ainsi que de comprendre les désirs et les problèmes des habitants. S'opposer à l'application de cette méthode, revenait à cacher un malade, à l'enfermer pour empêcher le médecin de le voir et de formuler son diagnostic.

363. La délégation chilienne avait déjà traité la question d'Aden dans une déclaration antérieure<sup>26/</sup>. Elle se contenterait, compte tenu du rapport, d'insister pour que fussent abolies à Aden les lois et méthodes de répression, pour qu'y fussent respectés les droits de l'homme et appliqués les principes de la libre détermination et de l'autonomie et pour que les pouvoirs y fussent transférés à un gouvernement dûment représentatif. Elle formulait des vœux pour que les diverses phases de ce processus indivisible se déroulent le plus rapidement possible avec la collaboration de la Puissance administrante, grâce aux efforts du peuple d'Aden lui-même, et avec l'assistance des Nations Unies.

---

<sup>26/</sup> Voir plus haut les par. 227 à 229.

364. Le représentant du Royaume-Uni a présenté les vues de son gouvernement sur le rapport du Sous-Comité d'Aden et précisé la politique générale de son gouvernement au sujet de l'envoi de missions de visite dans des territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni. Il a rappelé que, le 27 novembre 1961, lorsque l'Assemblée générale avait adopté la résolution 1654 (XVI) portant création du Comité spécial, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que sa délégation n'était prête à participer aux travaux du Comité que s'il était bien entendu que le Comité ne chercherait pas à s'ingérer dans l'administration des territoires dont le Royaume-Uni avait la charge. La délégation britannique avait par la suite réaffirmé cette position<sup>27/</sup>, au moment où le Président de l'Assemblée générale l'avait priée de devenir membre du Comité. Au cours des premières étapes des travaux du Comité, la position de la délégation du Royaume-Uni avait été que l'on ne devait pas envoyer de missions de visite sans l'assentiment de la Puissance administrante<sup>28/</sup>, et le Comité, lorsqu'il avait examiné la question de l'envoi de missions de visite, avait reconnu la nécessité d'obtenir la coopération des puissances administrantes intéressées<sup>29/</sup>. Aux termes de la Charte, la responsabilité de l'administration des territoires non autonomes incombait à la Puissance administrante et non à l'Organisation des Nations Unies ou à l'un quelconque de ses organes subsidiaires.

365. En ce qui concerne la question précise de la décision prise par le Comité d'envoyer une mission de visite à Aden, la délégation britannique ne pouvait partager les vues du représentant du Chili qui avait estimé que les membres du Sous-Comité d'Aden se seraient rendus dans le territoire en observateurs impartiaux et n'auraient pas émis de jugement sur le territoire. La délégation du Royaume-Uni avait le plus grand respect pour les membres du Sous-Comité pris individuellement mais ils étaient liés par les termes de la résolution portant création du Sous-Comité dans laquelle le Comité spécial les priait de soumettre des recommandations en vue de l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et émettait l'avis que

---

27/ A/5084.

28/ A/5238, chapitre premier, par. 25 et 26.

29/ Ibid., par. 12 d).

les dispositions constitutionnelles en vigueur à Aden et dans l'Arabie du Sud n'étaient pas compatibles avec la Déclaration. Il convenait de noter que tous les membres du Sous-Comité avaient voté en faveur de la résolution et que l'un d'entre eux avait ouvert le débat sur Aden en dénonçant énergiquement la politique du Royaume-Uni dans le territoire et en préconisant l'annexion d'Aden par le Yémen.

366. En ce qui concerne la lettre du contrôleur de l'immigration informant les agences locales des compagnies de navigation et des compagnies aériennes que les membres du Sous-Comité ne **seraient** pas autorisés à atterrir à Aden, le Gouvernement britannique déplorait l'observation que l'on trouvait au paragraphe 46 du rapport et selon laquelle les autorités britanniques auraient mis en doute la bonne foi des membres du Sous-Comité. La bonne foi n'était pas en cause, et la mesure prise par le Gouvernement d'Aden n'était nullement abusive, comme le rapport le laissait entendre. La délégation du Royaume-Uni avait déclaré dès le 26 avril et réaffirmé le 2 mai que son gouvernement ne pouvait consentir à ce que le Sous-Comité se rende à Aden et en Arabie du Sud. Néanmoins, le Comité avait adopté une résolution chargeant un sous-comité de se rendre dans ces territoires. En réponse à une lettre du vice-président du Comité, la délégation du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement n'était pas en mesure de reconsidérer sa position. Le Sous-Comité était néanmoins parti sans annoncer qu'il avait décidé de ne pas se rendre à Aden. Dans ces conditions, l'envoi de la lettre en question aux agents locaux des compagnies aériennes et des compagnies de navigation était parfaitement justifié. Les membres du Sous-Comité y étaient désignés **ncmmément** parce qu'ils ne voyageaient pas en groupe mais avec des billets qui leur avaient été délivrés personnellement. Le représentant du Royaume-Uni espérait que sa déclaration leur donnerait la certitude que la mesure administrative prise n'était qu'une conséquence directe de la position officielle du Royaume-Uni et n'était pas dirigée contre eux.

367. Passant aux remarques qui figuraient dans les paragraphes 53 à 56 du rapport au sujet des efforts qu'auraient fait les autorités pour empêcher les pétitionnaires de se présenter devant le Sous-Comité, le représentant du Royaume-Uni a précisé, au sujet de l'alinéa 2 du paragraphe 55, qu'il était normal que la police ait été alertée puisque les partis représentés par les pétitionnaires avaient annoncé leur intention d'organiser des manifestations pendant que le Sous-Comité se trouverait au Yémen, et que des troubles risquaient de se **produire**. Les allégations citées aux alinéas 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de ce paragraphe étaient toutes inexactes, et le représentant du Royaume-Uni avait déjà donné des explications sur la question mentionnée à l'alinéa 1. La délégation britannique déplorait vivement que le Sous-Comité eût accepté ces allégations sans en vérifier le bien-fondé et se fût servi des termes regrettables et inacceptables qui figuraient au paragraphe 56.

368. La délégation du Royaume-Uni estimait que le rapport était à la fois inexact et tendancieux. Elle y avait cherché en vain des indications montrant que le mémorandum du United National Party, la déclaration faite le 24 avril par le cheik Muhammed Farid ou les déclarations de fond du représentant du Royaume-Uni en date du 26 avril et du 2 mai avaient été pris en considération. Presque tous les nombreux pétitionnaires qui s'étaient présentés devant le Sous-Comité étaient des sympathisants du People's Socialist Party ou de la South Arabian League dont les représentants avaient déjà été entendus par le Comité. La délégation du Royaume-Uni regrettait que le Sous-Comité eût jugé bon de reproduire une fois de plus des allégations irréfléchies et des critiques sans fondement qui avaient déjà été formulées devant le Comité et auxquelles il avait déjà été répondu.

369. En ce qui concerne les paragraphes 60 à 64 du rapport, le représentant du Royaume-Uni souhaitait déclarer à nouveau que le Royaume-Uni maintenait une base militaire non à des fins agressives mais pour pouvoir s'acquitter des obligations découlant de traités qu'il avait assumés dans le Protectorat et au Moyen-Orient en général. Loin de représenter une menace, cette base était un facteur de stabilisation dans une région instable, et garantissait les progrès de la

Fédération vers l'indépendance au lieu de les entraver. De plus, le montant total de 11 millions de livres que le personnel de la base dépensait chaque année à Aden contribuait de façon appréciable à la prospérité du territoire.

370. On prétendait au paragraphe 63 que le Royaume-Uni aurait fragmenté le pays de propos délibéré, mais, en réalité, à l'arrivée des Britanniques en 1839, l'Arabie du Sud était déjà divisée depuis plus d'un siècle. Les Britanniques n'avaient nullement le désir d'annexer ce territoire; c'est en toute liberté que les cheiks et les sultans indépendants avaient cherché à obtenir la protection des Britanniques moyennant des garanties de non-ingérence dans leur administration interne. Les traités en question n'étaient pas unilatéraux et ils n'avaient pas été obtenus par la force ou la corruption, mais appartenaient à une catégorie reconnue en droit international et imposaient aux parties des obligations aussi bien juridiques que morales. Loin de perpétuer la division de l'Arabie du Sud, le Royaume-Uni avait eu pour politique d'encourager les petits Etats à se fédérer.

371. En ce qui concerne les pouvoirs du Gouverneur d'Aden dont il était question au paragraphe 66, le représentant du Royaume-Uni avait déjà signalé que l'on pouvait certes citer des dispositions tirées d'instruments constitutionnels pour montrer que les Conseils exécutif et législatif ne détenaient aucun pouvoir et que le Gouverneur avait des pouvoirs illimités, mais que pour bien comprendre la situation réelle, il fallait distinguer entre la théorie et la pratique constitutionnelles. Les pétitionnaires n'avaient pas cité une seule occasion dans laquelle le Haut Commissaire aurait agi comme on le prétendait au paragraphe en question.

372. L'allégation avancée au paragraphe 67, selon laquelle des dispositions juridiques subsidiaires pouvaient modifier la législation nationale sur des points essentiels, était absurde. C'est le Conseil législatif lui-même qui conférait le pouvoir de promulguer de telles dispositions et celles-ci ne pouvaient modifier la législation nationale; elles pouvaient être contestées devant les tribunaux en cas d'abus de pouvoir et elles ne violaient en aucune façon les pratiques démocratiques.

373. En ce qui concerne la plainte formulée par les pétitionnaires, dont il était question au paragraphe 68, à savoir que le Conseil législatif actuel était dénué de tout caractère représentatif, la réalité était qu'à Aden le suffrage était actuellement réservé aux personnes nées à Aden ou y résidant en permanence.

Le People's Socialist Party était déçu de voir que les nombreux travailleurs venus du Yémen, qui n'étaient pas des résidents permanents et sur l'appui desquels il comptait, étaient exclus du suffrage. Ce parti avait réussi à persuader certains de ses sympathisants qui avaient le droit de vote, de boycotter les dernières élections, mais si ceux-ci n'avaient pas fait usage de leur droit de vote, il n'en demeurait pas moins que le Gouvernement d'Aden avait été élu constitutionnellement et qu'il était habilité à prendre et à appliquer des décisions dans l'intérêt de la population. Le nombre des électeurs n'était pas de 5 000, comme il était dit au paragraphe 68, mais de 21 700.

374. Quant aux élections législatives à Aden, dont il était question aux paragraphes 69 et 70, la situation était la suivante : tous les partis avaient reconnu que les dispositions régissant actuellement le droit de vote devaient être révisées avant les prochaines élections législatives qui, en vertu de la Constitution, devaient avoir lieu dans les trois mois suivant la dissolution du Conseil législatif dont le mandat viendrait à expiration en janvier 1964. Le nouveau Premier Ministre d'Aden, M. Baharoon, s'occupait certainement de cette question avec toute la diligence voulue.

375. En ce qui concerne le paragraphe 71, l'élection par un collège électoral était une pratique démocratique reconnue et l'élection de quatre nouveaux membres du Conseil législatif par le Conseil constitué en collège électoral n'était qu'une mesure transitoire prise en attendant les prochaines élections législatives, et destinée à permettre à des habitants d'Aden de remplacer les membres officiels, conformément à la Constitution.

376. La description faite au paragraphe 76 de la Fédération de l'Arabie du Sud, à savoir qu'il s'agissait d'une fausse fédération, d'une fédération fictive créée pour maintenir la domination coloniale britannique, était tout à fait inexacte. En réalité, depuis quelques années, un certain nombre de dirigeants

avaient cherché de plus en plus activement à s'unir pour faciliter le progrès de leurs petits territoires. Au début de 1959, six de ces Etats avaient, de leur propre initiative, constitué une Fédération, pour assurer la défense mutuelle et encourager le progrès politique, économique et social. Au début de 1963, cinq autres Etats étaient entrés dans la Fédération. A la suite d'une série de pourparlers qui avaient eu lieu pendant cette période, les Ministres de la Fédération et d'Aden avaient reconnu d'un commun accord que leur union renforcerait leur puissance économique et leur stabilité politique et hâterait l'accession à la pleine indépendance. Cette proposition avait été approuvée par le Parlement britannique et par les Assemblées législatives de la Fédération et d'Aden en automne 1962 et, en janvier 1963, Aden s'était joint à la Fédération, suivi de deux autres Etats. L'apparition de cette Fédération, qui groupait maintenant la majorité des Etats d'Arabie du Sud, avait été un acte volontaire de la part des Etats intéressés, comme le serait toute décision que viendraient à prendre d'autres Etats qui souhaiteraient entrer dans la Fédération.

377. Le représentant du Royaume-Uni n'entendait pas revenir sur ce qu'il avait déjà dit dans une déclaration antérieure<sup>30/</sup>, au sujet du caractère soi-disant non représentatif du Gouvernement fédéral, dont il était question au paragraphe 80 du rapport, mais il engageait simplement les membres du Comité à ne pas prendre pour argent comptant de telles allégations avancées par des adversaires politiques de la Fédération.

378. Les manifestations signalées aux paragraphes 84 à 87 avaient été une tentative soigneusement organisée pour intimider les membres du Conseil législatif par la violence et l'émeute et des méthodes dénotant une totale absence de scrupules avaient été employées. Cependant, la police avait réagi avec patience et modération. Il était entièrement faux qu'un conseiller britannique eût menacé un membre du Conseil au cours des débats, comme on le prétendait au paragraphe 86; en tout état de cause, aucun conseiller ne pouvait aborder les membres du Conseil pendant les débats.

379. Pour ce qui est des prétendues limitations apportées aux activités politiques et des violations des droits de l'homme signalées aux paragraphes 88 à 106, cette

---

<sup>30/</sup> Voir plus haut les par. 270 à 277.

section du rapport reposait presque entièrement, de l'aveu même des auteurs, sur un mémoire du People's Socialist Party, ce qui suffisait à prouver la nature tendancieuse d'un grand nombre des allégations avancées.

380. En ce qui concerne la presse, le paragraphe 90 donnait une idée tout à fait fautive de la situation. Al-Baath n'était pas un journal, mais une imprimerie qui fonctionnait toujours. Al-Nahda n'avait pas été interdit, il avait simplement changé de nom; son propriétaire et ancien directeur était maintenant ministre fédéral de l'éducation. Al-Fagr et Al-Fikr avaient été interdits pour avoir attaqué le gouvernement d'un Etat voisin ayant une attitude amicale à l'égard d'Aden. Al-Zaman avait cessé de paraître parce que son propriétaire avait fait faillite. Al-Ayam avait été interdit pendant un certain temps, mais il avait maintenant obtenu une licence. L'allégation avancée au paragraphe 91, selon laquelle tous les journaux de l'opposition avaient été interdits, était tout aussi fautive. Sur les dix quotidiens et hebdomadaires qui paraissaient, huit étaient indépendants et critiquaient souvent l'administration. La liberté de la presse n'avait donc pas été supprimée à Aden.

381. La dernière phrase du paragraphe 92 montrait bien que l'Aden Trades Union Congress avait fomenté des grèves à des fins politiques, et non au profit des travailleurs. Il était inexact que l'Industrial Relations Ordinance avait supprimé le droit de grève et mis les travailleurs à la merci des employeurs. Le Bureau de l'enregistrement des syndicats n'avait pratiquement aucun pouvoir de supprimer un syndicat, à moins que ses objectifs ne fussent devenus illicites, et le Bureau était tenu d'enregistrer un syndicat s'il s'était conformé aux dispositions très simples de la Trade Unions and Trade Disputes Ordinance.

382. Le Societies Bill mentionné aux paragraphes 95 à 99 n'avait pas été promulgué et ne serait soumis au Conseil législatif qu'après avoir été étudié, compte tenu des conventions pertinentes de l'OIT.

383. Les paragraphes 100 et 101 donnaient une idée fautive des dispositions relatives à la mise en liberté provisoire, qui avaient un caractère libéral et étaient analogues à celles en vigueur au Royaume-Uni. La mise en liberté provisoire moyennant caution était de droit dans de nombreux cas; dans les autres, les tribunaux devaient toujours motiver leur refus.

384. Quant au pouvoir que détenait le Gouvernement d'Aden de déporter des étrangers indésirables, mentionné aux paragraphes 102 et 103, le représentant du Royaume-Uni avait déjà précisé à deux reprises que les Yéménites ne faisaient l'objet d'aucun contrôle de la part des autorités de l'immigration; cependant, certains avaient dû parfois être renvoyés dans leur pays d'origine pour avoir enfreint les lois d'Aden. C'était là une procédure parfaitement normale entre Etats voisins.

385. L'affirmation du paragraphe 104, selon laquelle toutes les réunions publiques et manifestations seraient interdites à Aden, était absolument fausse, tout comme les allégations des paragraphes 108 à 113 concernant l'existence de prisonniers politiques à Aden. Il n'y avait pas de prisonniers politiques à Aden; tous ceux qui étaient en prison avaient été condamnés pour des infractions, et il ne s'agissait en aucun cas de délits purement politiques. De plus, les prisonniers n'étaient jamais torturés.

386. La plupart des allégations contenues dans les paragraphes 114 à 131 étaient ou trop vagues ou trop extravagantes pour que l'on pût les réfuter; d'autres avaient déjà été repoussées précédemment. Il était faux que les raids aériens eussent fait des centaines de victimes et qu'ils constituent un procédé normal du maintien de l'ordre public dans le territoire. En outre, la RAF n'avait jamais employé de bombes au napalm.

387. La déposition d'Ali Abdul Karim, dont il était question aux paragraphes 123 et 74, était le fait non des Britanniques, mais du Collège électoral du Lahedj, qui avait élu le Sultan actuel en 1958, son prédécesseur ayant trahi les intérêts du pays dans une série de tractations avec les autorités du Yémen. Mohammed Aidaroos, présenté au paragraphe 120 comme le Sultan déposé du Bas-Yaféi, était le fils du Sultan, et il avait abusé de son rang pour s'emparer de domaines privés et en s'immisçant dans l'économie locale. Etant entré en conflit avec les autres membres du Conseil d'Etat, il avait pris la montagne en 1957 et quitté le pays depuis. En 1959, son père était mort et son frère avait été élu Sultan. Celui qui était présenté au paragraphe 125 comme le Sultan déposé du Haut-Yafei n'avait jamais été élu.

388. C'est à tort qu'il était dit, au paragraphe 127, que les recettes du port d'Aden étaient utilisées par le Gouvernement du Royaume-Uni; en fait, toutes les recettes en question servaient à l'aménagement du port. Il n'était pas vrai non plus qu'il n'y eût ni construction de routes ni développement de l'agriculture dans le Protectorat. En ce qui concerne l'enseignement et la santé publique, les chiffres cités dans les paragraphes 128 à 131 étaient trompeurs; toutes les statistiques pertinentes avaient été communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément aux dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

389. En ce qui concerne la question de l'union d'Aden et du Protectorat de l'Arabie du Sud avec le Yémen, les princes yéménites qui occupaient autrefois une partie de l'Arabie du Sud avaient perdu toute autorité sur cette région au début du XVIIIème siècle, et les chefs de tous les Etats indépendants depuis lors avaient toujours repoussé les prétentions du Yémen à la souveraineté sur leur territoire. Les seuls pétitionnaires qui eussent appuyé ces prétentions étaient ceux qui représentaient le parti politique d'Aden dont la clientèle se composait principalement d'ouvriers immigrés du Yémen. De toute façon, l'objet du Comité était d'aider les territoires coloniaux à accéder à l'indépendance et non d'arbitrer des litiges territoriaux nés de prétentions arbitraires et injustifiées.

390. Devant les recommandations contenues au paragraphe 176, le représentant du Royaume-Uni estimait de son devoir de préciser à nouveau la politique suivie par son gouvernement dans les territoires. Le but du Gouvernement du Royaume-Uni était l'indépendance aussitôt que possible; le moyen le meilleur et le plus rapide d'y parvenir était d'unir les Etats de l'Arabie du Sud en une fédération. La Fédération de l'Arabie du Sud avait fait des progrès rapides, surtout depuis l'accession d'Aden. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne se proposait ni de contraindre les Etats restants à entrer dans cette Fédération, ni d'imposer à ladite fédération la forme exacte qu'elle devrait prendre; c'étaient là des questions qu'il appartenait aux Etats eux-mêmes de trancher. Il importait que les territoires progressent vers l'indépendance aussi rapidement que possible, conformément au voeu de leurs habitants. Le Gouvernement du Royaume-Uni devait donc s'acquitter d'une triple tâche : encourager le progrès politique et constitutionnel, favoriser le développement économique et social, et aider le Gouvernement fédéral à repousser les incursions yéménites et à maintenir l'ordre public. Il était décidé à agir en conséquence.

391. L'entrée d'Aden dans la Fédération avait été un événement capital dont les conséquences nécessaires restaient encore à préciser. Les recommandations du Sous-Comité allaient directement à l'encontre de la politique du Gouvernement britannique qui recherchait une évolution constitutionnelle progressive. Le Royaume-Uni repoussait l'accusation selon laquelle le Gouvernement fédéral ne serait pas représentatif. Certes, il ne considérait pas que le système électoral actuel fût définitif; tous les partis étaient d'accord sur la nécessité de modifier le régime de l'électorat à Aden, et cela serait fait avant les prochaines élections. Dans les autres Etats de la Fédération, les princes et leur conseil d'Etat avaient l'intention d'aligner le système électoral sur celui qui était pratiqué dans les autres pays, dès que les conditions sociales le permettraient. C'était là d'ailleurs, tout comme l'accession des autres Etats à la Fédération, une question qui devait être réglée par les Etats eux-mêmes. Le Sous-Comité avait recommandé d'adopter une nouvelle constitution, de contraindre tous les Etats à entrer dans la Fédération et d'imposer certains systèmes électoraux; c'était là une recommandation que le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait tout à fait inacceptable, et il fallait espérer qu'après réflexion, la majorité du Comité ne la reprendrait pas à son compte. Au début des travaux du Comité, le représentant du Royaume-Uni avait déjà appelé son attention sur ce qu'il n'était pas souhaitable de tenter de faire adopter des résolutions qui ne pouvaient être acceptées par ceux à qui elles s'adressaient.

392. Enfin, l'affirmation du paragraphe 1.77 du rapport, selon laquelle la situation dans les territoires d'Aden et de l'Arabie du Sud serait une menace virtuelle contre la paix et la sécurité internationales, constituait un exemple de l'emploi impropre et arbitraire de cette expression qui se trouvait ainsi vidée de son vrai sens. Si les membres du Comité voulaient bien regarder la carte du Moyen-Orient, ils verraient que le vrai danger pour l'évolution pacifique de cette région troublée ne venait ni de la Fédération d'Aden ni de l'Arabie du Sud.

393. Le représentant du Chili a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait évoqué la déclaration dans laquelle il avait lui-même exprimé la surprise de la délégation chilienne - surprise qui était certainement partagée par la plupart des membres du Comité et même de l'Organisation des Nations Unies - devant le refus du Royaume-Uni de permettre à un comité des Nations Unies, chargé d'une mission pacifique, de visiter un territoire qu'il administrait. Les arguments du représentant du Royaume-Uni n'avaient pas été convaincants car ils se rapportaient à des circonstances particulières, alors qu'il s'agissait d'une question de principe. La délégation chilienne ne consentirait certainement pas à l'envoi d'un organe des Nations Unies qui s'ingérerait dans les affaires intérieures d'autres pays. Mais l'objet d'une mission de visite n'était pas de s'ingérer dans les affaires du territoire, mais bien de s'acquitter de sa tâche objectivement et impartialement, en accord avec la Puissance administrante. La délégation du Chili espérait qu'il serait possible de dissiper la méfiance avec laquelle on continuait à considérer le recours aux moyens internationaux de règlement pacifique, dans le cas de ces questions d'importance internationale. Le Comité spécial n'était ni une institution comparable à l'inquisition ni un tribunal; c'était simplement un organe chargé d'un mandat pacifique. Si le Royaume-Uni pouvait convaincre le Comité qu'il existait des méthodes préférables à l'envoi d'une mission de visite, ces méthodes seraient bien entendu prises en considération. En tout cas, l'objectif du Comité, qui était de faire accéder rapidement les peuples coloniaux à l'indépendance, ne pouvait être remis en question, car il servirait les intérêts de la communauté internationale tout entière.

394. Le représentant de l'Irak a dit qu'il ressortait clairement de la déclaration du représentant du Royaume-Uni que le gouvernement de ce pays n'était pas disposé à traiter l'Arabie méridionale de la même façon que les autres territoires qu'il administrait. C'était là un fait dont les Arabes tireraient leurs propres conclusions.

395. Le représentant du Royaume-Uni avait défendu le refus de son gouvernement de permettre au Sous-Comité de se rendre à Aden en arguant qu'une telle visite aurait constitué une intervention dans les affaires de l'administration du territoire, que les membres du Sous-Comité avaient les mains liées par la résolution du Comité spécial en date du 3 mai 1963<sup>31/</sup>, et qu'ils n'auraient pas été des observateurs impartiaux vu certains discours qu'ils avaient prononcés et la façon dont ils avaient parfois voté. En ce qui concerne le premier de ces points, le Sous-Comité d'Aden ne pouvait pas être comparé aux missions de visite qui avaient été envoyées dans le passé par le Conseil de tutelle, puisque le rôle de tout sous-comité créé par le Comité spécial était d'aider à appliquer rapidement la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sous-Comité avait été chargé par le Comité spécial de s'informer des vues de la population au sujet de son avenir et le Sous-Comité se serait naturellement acquitté de cette tâche en recueillant des pétitions écrites et en accordant des auditions aux pétitionnaires. Telle était la tâche normale du Comité spécial et on ne pouvait comprendre en quoi l'accomplissement de cette tâche aurait constitué une ingérence dans les affaires de l'administration du territoire. Le Sous-Comité n'avait pas cherché à s'arroger une part des responsabilités de l'administration comme le représentant du Royaume-Uni l'avait suggéré. Il est vrai, comme le représentant du Royaume-Uni l'avait dit, que le Comité avait reconnu qu'il était nécessaire de s'assurer la coopération de la Puissance administrante avant d'envoyer une mission de visite dans un territoire non autonome, mais on ne pouvait pas considérer que le refus de la Puissance administrante de coopérer lui donnait un droit de veto sur les travaux du Comité.

396. La position du Royaume-Uni quant aux missions de visite avait été définie initialement en 1946 au cours des débats qui avaient eu lieu à la première session de l'Assemblée générale au sujet des conditions d'application du chapitre XI de la Charte. Mais, en 1963, le monde était fort différent de ce qu'il était en 1946 et la Charte avait été adaptée avec succès à une situation tout autre et les Nations Unies, pour répondre aux revendications de l'immense majorité de l'opinion

---

<sup>31/</sup> A/AC.109/42 et paragraphe 68 du rapport du Sous-Comité d'Aden, en annexe au présent chapitre.

publique, s'étaient engagées à assurer la disparition rapide et inconditionnelle du colonialisme dans le monde entier. L'Assemblée générale et ses organes subsidiaires assumaient donc des responsabilités spéciales dont ils avaient l'intention de s'acquitter quelles que fussent les vues de certaines Puissances administrantes.

397. La deuxième objection formulée par le représentant du Royaume-Uni était que le Sous-Comité avait les mains liées par la résolution du Comité spécial en date du 3 mai 1963. Cependant, l'affirmation figurant au troisième paragraphe du préambule de cette résolution et selon laquelle la Puissance administrante n'avait pas donné pleinement effet à la Déclaration en ce qui concerne Aden et les protectorats d'Aden était parfaitement exacte, étant donné que ces territoires étaient toujours des territoires non autonomes. Au quatrième paragraphe du préambule, la résolution notait que les dispositions constitutionnelles actuellement en vigueur n'étaient pas conformes à la Déclaration; ceci était confirmé notamment par l'article 2 du Traité entre le Royaume-Uni et la Fédération de l'Arabie du Sud qui avait admis Aden dans la Fédération; cet article précisait en effet qu'aucune disposition du traité ne portait atteinte à la souveraineté britannique sur Aden. En ce qui concerne le paragraphe 1 du dispositif, qui reconnaissait que le peuple de ces territoires avait le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement s'était également engagé à atteindre cet objectif. On ne pouvait certainement pas considérer que le paragraphe 2 du dispositif, recommandant de donner prochainement au peuple de ces territoires la possibilité de décider de leur avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques, fût de nature à lier les mains du Sous-Comité. Enfin, le paragraphe 3 du dispositif, demandant au Royaume-Uni de libérer tous les prisonniers politiques et le paragraphe 8 du dispositif, invitant le Sous-Comité à soumettre des recommandations en vue d'accélérer la mise en oeuvre de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires, ne pouvaient en aucune façon mettre en question l'impartialité du Sous-Comité.

398. Quant au troisième argument du Royaume-Uni, à savoir que les membres du Sous-Comité ne pouvaient être impartiaux en raison de certaines déclarations qu'ils avaient faites et de certains votes qu'ils avaient émis, il signifierait, s'il était accepté, la fin de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant du Royaume-Uni visait M. Pachachi lorsqu'il avait dit que l'un des membres du Sous-Comité s'était livré à une dénonciation véhémement et avait préconisé une certaine solution du problème. C'était absolument exact, mais en l'occurrence, le représentant de l'Irak parlait au nom de sa délégation. Or, c'était une pratique bien établie à l'Organisation des Nations que les représentants pouvaient agir et en qualité de membres de leur délégation, et comme membres d'une mission officielle envoyée pour le compte de l'Organisation. On n'avait jamais entendu dire que le représentant d'un Etat Membre qui avait exprimé les vues de son gouvernement fût automatiquement disqualifié et ne pût plus faire partie d'une mission de l'ONU. L'un des principes de la Charte était que l'on puisse envoyer dans n'importe quelle partie du monde des observateurs internationaux impartiaux pour y enquêter sur toute situation qui relevait de la compétence des Nations Unies. Les membres du Sous-Comité avaient été chargés d'accomplir une tâche définie, non en tant que représentants de leurs gouvernements mais en tant qu'observateurs internationaux.

399. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu également que le contrôleur de l'immigration avait eu raison d'envoyer sa lettre aux agences des services aériens et maritimes, du fait que le Sous-Comité, avant de partir pour la région, n'avait pas précisé qu'il ne visiterait pas Aden. Sur ce point on pouvait renvoyer le représentant du Royaume-Uni au communiqué de presse<sup>32/</sup> publié le 22 mai 1963, avant le départ du Sous-Comité, et dans lequel il était dit, notamment que, comme le Royaume-Uni avait déclaré qu'il n'avait pu modifier sa position concernant une visite du Sous-Comité à Aden, le Sous-Comité visiterait les pays avoisinants, conformément à la résolution du Comité spécial. Dans ces conditions, les mesures prises par les autorités d'immigration d'Aden étaient entièrement injustifiées et indéfendables.

400. Le représentant du Royaume-Uni avait parlé assez longuement des paragraphes 60 à 131 du rapport du Sous-Comité. Ces paragraphes reproduisaient les vues des pétitionnaires entendus par le Sous-Comité. Il ne fallait pas en conclure que le Sous-Comité partageait toutes ces vues. Les impressions du Sous-Comité étaient consignées dans ses conclusions et recommandations. En outre, si le Sous-Comité avait été autorisé à visiter Aden, son rapport aurait peut-être contenu des vues différentes, émanant d'autres secteurs de la population.

401. Quant aux recommandations du Sous-Comité, il n'y avait rien de déraisonnable à demander que les opinions du peuple soient recueillies dans des conditions de réelle liberté politique et avec des garanties adéquates. Le représentant de l'Irak ne comprenait pas pourquoi le Royaume-Uni n'appliquait pas à Aden la politique qu'il suivait dans ses territoires africains. Tout ce qu'il demandait c'était que l'on fasse à Aden ce que l'on avait fait dans de nombreux autres territoires dépendant du Royaume-Uni.

402. Le représentant du Cambodge a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'une des raisons pour lesquelles son gouvernement n'avait pas laissé le Sous-Comité entrer à Aden était que ce dernier était composé de personnes que le Gouvernement du Royaume-Uni ne considérait pas comme impartiales en raison de leurs déclarations et de leur vote en faveur de la résolution du Comité spécial. Il était exact que les membres du Sous-Comité étaient engagés : ils s'étaient engagés sans réserve à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

403. En ce qui concerne le paragraphe 46 du rapport du Sous-Comité, contre le libellé duquel le représentant du Royaume-Uni avait élevé des objections, il semblait qu'il rapportât objectivement les faits. Il était question dans ce paragraphe des "autorités britanniques" et non du "Gouvernement britannique". En fait, le Sous-Comité avait été empêché de se rendre à Aden, et, en outre, ses membres avaient été l'objet d'un certain ostracisme.

404. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que l'on ne savait pas, à Aden, quelles étaient les intentions du Sous-Comité; or, comme on pouvait le lire au paragraphe 43 du rapport, le Comité avait publié, le 22 mai 1963, un communiqué de presse<sup>33/</sup> qui annonçait son itinéraire.

405. Quant à la substance même du rapport, le représentant du Cambodge avait déjà indiqué au Comité que le Sous-Comité n'avait fait que transcrire, aussi fidèlement que possible, les déclarations des pétitionnaires et les communications écrites qu'il avait reçues. Ce n'était pas de la faute du Sous-Comité si des personnes favorables à la politique du Royaume-Uni à Aden ne s'étaient pas présentées devant lui ou s'il n'avait pu se rendre dans le territoire.

406. Le représentant du Cambodge s'est élevé contre l'affirmation émise, à la séance précédente, par le représentant du Royaume-Uni et selon laquelle le rapport du Sous-Comité d'Aden serait à la fois inexact et tendancieux. Il a relevé, à cet égard, le paragraphe 49 du rapport d'où il ressortait clairement qu'au début de chaque séance - qui avait toujours lieu en public et en présence de la presse - le Président du Sous-Comité avait pleinement informé l'assistance du mandat du Sous-Comité. Les conclusions du Sous-Comité étaient fondées sur les déclarations des pétitionnaires et sur les communications écrites et les documents reçus en grand nombre. Ainsi qu'on pouvait le voir au paragraphe 50, note 8, ces documents, qui comprenaient des pétitions, des lettres, des télégrammes, des photographies et même des documents officiels britanniques, tels que les avertissements lancés à la population, se trouvaient dans les dossiers du Secrétariat. Ils étaient à la disposition des membres du Comité spécial, de même que le procès-verbal des auditions. De même, il n'était pas vrai, comme on l'avait dit, que l'opinion du Sous-Comité n'était fondée que sur les déclarations faites par les représentants de deux partis. Comme l'indiquait le paragraphe 159 du rapport, le Sous-Comité avait entendu un grand nombre de personnes appartenant à toutes sortes de catégories de la population. Des renseignements biographiques concernant les pétitionnaires entendus figuraient au paragraphe 58. Dans ces conditions, le rapport ne pouvait être taxé d'inexact ou de tendancieux. Le Sous-Comité avait rapporté fidèlement ce qu'il avait vu et entendu.

407. Comme le représentant du Cambodge l'avait indiqué en présentant le rapport<sup>34/</sup>, les recommandations du Sous-Comité répondaient aux aspirations d'une partie importante de la population; il n'avait pas dit : "de toute la population". De plus, ces recommandations reprenaient un principe admis par la majorité du Comité. Si l'on devait mettre en question des résolutions qui n'avaient pas été adoptées à l'unanimité ou si l'on prétendait qu'une résolution ne pouvait être appliquée parce que ses dispositions ne correspondaient pas à la politique de la Puissance administrante, il était peu probable que le Comité pût obtenir quoi que ce fût en matière de décolonisation.

<sup>34/</sup> Voir plus haut les paragraphes 351 à 353.

408. Le représentant du Venezuela, faisant allusion à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, s'est dit convaincu que ce représentant aurait jugé le rapport sur Aden objectif et impartial s'il avait conclu que la situation à Aden et dans les protectorats d'Aden était idyllique, que l'harmonie régnait entre la Puissance administrante et la population, que l'ordre public était maintenu sans le moindre acte de violence, qu'il n'y avait ni exilés ni prisonniers politiques, que le territoire accèderait bientôt à l'indépendance sous l'égide d'un gouvernement librement élu et représentatif et que les méthodes employées à Aden pouvaient servir d'exemple pour d'autres territoires coloniaux. La délégation vénézuélienne aurait, elle aussi, préféré lire ces conclusions dans le rapport mais telles n'étaient malheureusement pas celles que les faits avaient obligé le Sous-Comité d'Aden à tirer.

409. Le Sous-Comité n'avait à aucun moment, envisagé de se rendre à Aden ou dans les protectorats sans le consentement de la Puissance administrante. La délégation vénézuélienne avait proposé des amendements au projet de résolution en vue de parvenir à un accord avec la Puissance administrante; elle avait insisté pour que des entretiens aient lieu avec cette puissance au risque d'être accusée de partialité à son égard. Il était donc surprenant que le représentant du Royaume-Uni eût affirmé que l'on n'avait pas tenu dûment compte de la position de la Puissance administrante. Ce n'était qu'après avoir acquis la certitude de l'intransigeance du Royaume-Uni et après avoir épuisé tous les moyens d'obtenir sa collaboration, que le Sous-Comité avait décidé de s'acquitter de son mandat en se rendant dans des pays voisins d'Aden et des protectorats d'Aden.

410. Nul ne songeait, certes, à nier à la Puissance administrante le droit d'interdire à quiconque l'entrée d'un territoire qu'elle administre, mais les mesures prises pour mettre les compagnies de transport en garde contre les membres du Sous-Comité avaient revêtu un caractère nettement vexatoire. Le Gouvernement du Royaume-Uni aurait dû avoir des égards pour les membres du Sous-Comité en leur qualité de représentants diplomatiques de pays avec lesquels le Royaume-Uni entretenait des relations normales. De plus, en tant que signataire de la Charte des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni était tenu de respecter un sous-comité

représentant les Nations Unies. En outre, en interdisant jusqu'au transit par le territoire, le Royaume-Uni avait violé les dispositions d'accords internationaux relatifs à l'aviation civile.

411. Le rapport du Sous-Comité n'exposait pas les opinions des membres du Sous-Comité et encore moins des faits inventés par eux, comme l'avait laissé entendre le représentant du Royaume-Uni. Le rapport rendait compte de ce que les pétitionnaires avaient dit et de ce que le Sous-Comité avait pu corroborer à l'aide de documents et de photographies. Chaque fois qu'un fait ou une déclaration avait soulevé des doutes, le Sous-Comité les avait écartés. C'est ce que prouvaient les comptes rendus et les archives du Sous-Comité qui, tous, étaient à la disposition du Comité. La délégation vénézuélienne était la première à regretter que le Sous-Comité n'eût pas pu entendre les représentants de la Puissance administrante, de la Fédération de l'Arabie du Sud ou des partisans de cette Fédération qui auraient pu, s'ils l'avaient voulu, se présenter devant le Sous-Comité au Yémen. Ayant été empêché de se rendre dans les territoires intéressés, le Sous-Comité n'avait pu que se laisser guider par le témoignage des pétitionnaires.

412. Un des principaux faits qui ressortait du rapport était la répression brutale de la résistance par le bombardement de populations sans défense. A la surprise générale, le représentant du Royaume-Uni n'avait pas nié ces bombardements mais il en avait minimisé l'ampleur; ce qui était plus surprenant encore, il avait déclaré imperturbablement qu'aucune bombe au napalm n'avait été utilisée, ce qui impliquait qu'on s'était servi de bombes appropriées à l'opération.

413. Le représentant du Royaume-Uni avait qualifié le rapport d'inexact et de tendancieux et il avait accusé ses auteurs de mauvaise foi, mais il n'avait avancé aucune preuve valide ou convaincante à l'appui de ses allégations. En réalité, le Sous-Comité d'Aden avait accompli une tâche dont il pouvait être fier. Il avait recueilli un ensemble de faits et les avait présentés dans son rapport. Ces faits étaient autant d'implacables et d'irréfutables accusations contre la Puissance administrante.

414. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il ne s'était pas attendu à ce que le représentant du Royaume-Uni fût satisfait du rapport du Sous-Comité d'Aden, mais il ne s'attendait pas non plus à ce qu'il fasse des allégations diffamatoires touchant les membres du Sous-Comité et des affirmations gratuites au sujet de son

rapport. L'accusation selon laquelle le rapport serait "à la fois inexact et tendancieux" était de celles que la délégation yougoslave rejetait avec énergie et indignation. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que les membres du Sous-Comité "avaient les mains liées" par la résolution qui les invitait à soumettre des recommandations sur l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. Cette assertion semblait impliquer qu'on avait tort de faire des recommandations de ce genre et que la Déclaration était un document subversif, ce qui était totalement inacceptable.

415. On avait beaucoup parlé de la lettre que les autorités britanniques avaient adressée à toutes les compagnies aériennes et maritimes. C'était là un document sans précédent dans les annales des Nations Unies et on se serait attendu à des expressions de regret, sinon à des excuses, de la part de la délégation britannique. Au lieu de cela, le représentant du Royaume-Uni avait tenté de justifier cette mesure. Il aurait tout au moins démontré qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de la part de quelque fonctionnaire local, mais d'un acte prémédité qui était dans la ligne de la politique adoptée par le Gouvernement britannique à l'égard du Sous-Comité.

416. Quant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les membres du Sous-Comité ne se seraient pas rendus à Aden en tant qu'observateurs impartiaux, le représentant de la Yougoslavie a fait observer que sa propre délégation n'était pas neutre dans la question coloniale, mais que, tout comme la majorité du Comité et celle de l'Organisation en général, elle s'employait à obtenir l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance. De toute manière, la délégation du Royaume-Uni était mal placée pour se prononcer sur la question de l'impartialité à propos d'Aden. Le représentant de la Yougoslavie ne chercherait pas à convaincre la Puissance administrante que sa politique à l'égard des territoires de cette partie du monde était mal avisée; il devait néanmoins relever le fait que le représentant du Royaume-Uni avait contesté l'objectivité, non pas seulement des membres du Sous-Comité, mais aussi de tous les membres du Comité spécial qui avaient voté pour la résolution relative à Aden.

417. Le représentant du Royaume-Uni avait soutenu que la base militaire d'Aden était un élément de stabilisation et non une menace, et qu'elle garantissait le progrès vers l'indépendance au lieu de l'entraver; ces allégations étaient contredites par d'autres sources. C'est ainsi que l'Observer avait constaté que le

principal objectif de la base était de protéger les intérêts pétroliers dans le golfe Persique. M. J. J. Berreby, qui faisait autorité sur la Péninsule arabique, avait décrit le rôle important joué par la Royal Air Force à Aden et noté qu'elle était intervenue par deux fois en 1957 : dans le Protectorat d'Aden, en janvier-février, et dans le Sultanat d'Oman, en juillet-août.

418. Le représentant du Royaume-Uni avait tenté de réfuter les déclarations des pétitionnaires relatives à la législation limitant les activités politiques et les droits de l'homme, ainsi qu'à la répression qui s'exerçait à Aden et dans les Protectorats. Ces déclarations étaient confirmées par deux lettres qui venaient de parvenir d'Aden. Dans une lettre du 13 juin 1963<sup>35/</sup>, M. Mohammed Salem Ali, président par intérim du People's Socialist Party se plaignait des nouvelles mesures législatives qui visaient à limiter les activités de son parti et des organisations qui l'appuyaient. Il se plaignait également de mesures d'arrestation, de déportation ou d'emprisonnement dont étaient victimes les membres de son parti. De même, M. Abdullah Al-Asnag, secrétaire général de l'Aden Trade Union et président du People's Socialist Party se plaignait, dans sa lettre du 1er juillet 1962<sup>36/</sup>, que la police d'Aden eût arrêté de paisibles manifestants arabes et déporté cinq commerçants et hommes d'affaires arabes. Il se plaignait également que les autorités britanniques d'Aden eussent arrêté le poète adénien Idris Ahmed Hambalah, secrétaire général de la Skilled Workers Union. Ces faits révélaient de nouvelles persécutions des nationalistes arabes par les autorités coloniales d'Aden.

419. Le représentant du Royaume-Uni avait également soulevé la question de la responsabilité. La délégation yougoslave avait toujours considéré que les puissances coloniales étaient responsables de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A la troisième séance du Comité spécial, le représentant yougoslave avait souligné la responsabilité spéciale des puissances coloniales, qui avait augmenté du fait de l'adoption par l'Assemblée

---

<sup>35/</sup> A/AC.109/PET.112/Add.1.

<sup>36/</sup> A/AC.109/PET.150.

générale, des résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI); en effet, ces puissances, outre qu'elles étaient puissances administrantes, étaient aussi Membres de l'Organisation des Nations Unies et donc tenues de se conformer aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale. D'un autre côté, la délégation yougoslave n'avait jamais admis la responsabilité absolue des Puissances administrantes. Au contraire, elle avait toujours souligné la responsabilité accrue des Nations Unies en matière de décolonisation. En adoptant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, laquelle portait, au paragraphe 1er de son dispositif, que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme, était contraire à la Charte des Nations Unies et compromettait la cause de la paix et de la coopération mondiale, et plus particulièrement en créant le Comité spécial, l'Organisation des Nations Unies avait assumé des obligations nouvelles et précises envers les pays et les peuples colonisés. Comme l'avaient confirmé les membres du Sous-Comité, les peuples qui luttèrent encore pour leur indépendance avaient pris conscience de ces obligations et ils avaient confiance dans l'Organisation des Nations Unies.

420. Enfin, le représentant de la Yougoslavie souscrivait pleinement à ce que le représentant du Chili<sup>37/</sup> avait dit quant à la coopération de la Puissance administrante. Il avait dit lui-même, au début des travaux du Comité<sup>38/</sup>, que, étant donné les réalisations dont le représentant du Royaume-Uni avait fait état à la séance précédente, le Comité était en droit d'attendre de cette délégation une coopération plus constructive que de la part de certaines autres puissances coloniales. Il était regrettable que cette attente eût été démentie par les événements, tout au moins dans le cas d'Aden. Il était non moins regrettable que la Puissance administrante eût jugé bon d'oublier le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, lequel invitait les autorités intéressées à assurer au Comité spécial leur coopération la plus complète dans l'accomplissement de ses tâches. Le fait était que le Sous-Comité d'Aden s'était vu refuser tout concours de la part de la Puissance administrante.

---

<sup>37/</sup> Par. 193 ci-dessus.

<sup>38/</sup> A/5238, chap. premier, par. 12.

421. Le représentant de Madagascar a rappelé que, comme membre du Sous-Comité, il avait aidé à en rédiger le rapport, dont il avait fait siennes les conclusions et les recommandations. Cela ne voulait pas dire, d'ailleurs, que le rapport plaise plus à sa délégation qu'il ne plaisait au représentant du Royaume-Uni. Le rapport était, en effet, très loin d'être satisfaisant du fait que le Sous-Comité n'avait pu entendre aucun pétitionnaire à l'intérieur même d'Aden ou des Protectorats d'Aden. La responsabilité de ce fait, et du vide qui en résultait dans le rapport, incombait au Royaume-Uni, qui avait refusé au Sous-Comité la permission d'entrer à Aden.

422. A la suite du refus du Royaume-Uni d'admettre les membres du Sous-Comité sur le territoire d'Aden, il serait tentant d'en déduire que la Puissance administrante avait ses raisons, de mauvaises raisons, pour s'opposer à une mission de visite des Nations Unies; on devait constater, pour le moins, qu'une telle attitude rendait difficile la tâche du Comité et risquait de justifier ceux qui avaient tendance à condamner la Puissance administrante sans chercher à l'aider dans sa tâche de décolonisation.

423. La délégation malgache tenait à relever le caractère nuancé des déclarations faites par les pétitionnaires entendus dans les pays voisins d'Aden et des Protectorats. Si tous étaient unanimes à réclamer le transfert des compétences dans l'immédiat, tous n'étaient pas opposés au système de la Fédération. Ce qu'ils rejetaient, c'était une fédération dont les ministres n'étaient pas élus d'une façon légale et démocratique. Certains pétitionnaires proposaient même de garder l'administration actuelle pendant une période transitoire, jusqu'à l'indépendance, afin, disaient-ils, "de faciliter la tâche de tous et d'éviter des confusions". Dans leur esprit, l'autodétermination s'effectuerait sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

424. Si beaucoup de pétitionnaires se déclaraient pour l'intégration du pays au Yémen, d'autres refusaient énergiquement l'allégeance au Gouvernement du Yémen et voulaient simplement l'indépendance, sans aucune condition d'annexion. Compte tenu de ces différences de position, la délégation malgache, qui avait été représentée au Sous-Comité, ne croyait pas se tromper en se faisant l'écho de la sincérité des revendications de tous les pétitionnaires qui demandaient à la

Puissance administrante de donner au peuple d'Aden et des Protectorats l'occasion de s'exprimer librement sur la destinée de leur pays. De nouvelles élections, entourées d'un maximum de garanties, devaient donc avoir lieu.

425. Le représentant du Royaume-Uni avait dit que le Sous-Comité avait les mains liées. Voulait-il dire par là que les membres du Sous-Comité étaient partis avec des idées préconçues et qu'ils n'auraient pas pu se rendre à Aden en tant qu'observateurs impartiaux? Si tel était le cas, les faits lui donnaient tort. Le représentant de Madagascar au Sous-Comité avait souvent calmé des pétitionnaires enflammés, en leur citant en exemple le cas de son pays qui avait accédé d'une façon ordonnée à l'indépendance. Les membres du Sous-Comité donnaient des signes d'impatience lorsque certains pétitionnaires se lançaient dans de violentes **diatribes** contre le Royaume-Uni; ils avaient même déçu quelques-uns des pétitionnaires en rejetant leur demande d'audition ou en ne leur posant pas de questions. En outre, le représentant de l'Irak, qui s'était montré un défenseur passionné de la cause arabe dans ses déclarations au Comité, avait toujours agi avec tact et sérénité tout au long des séances du Sous-Comité. Il n'y avait donc aucune raison de soupçonner le Sous-Comité d'idées préconçues.

426. Le peuple malgache, qui avait accédé à l'indépendance dans des conditions pacifiques et presque à l'amiable, pensait que la solution pouvait encore se trouver dans un dialogue entamé, dans la sincérité et la confiance, entre la Puissance administrante et les peuples d'Aden et des Protectorats. La confiance suscitant la confiance, la Puissance administrante devrait accepter de discuter avec tous, avec l'élite politique emprisonnée ou exilée à la suite d'actes ayant une signification politique. Pour commencer, elle devait rétablir la confiance en cessant toutes les actions de répression à l'égard de la population du territoire. C'est dans ces conditions qu'il était souhaitable qu'eussent lieu les prochaines consultations populaires en vue de l'indépendance.

427. A la 194ème séance, le Cambodge, l'Inde, l'Irak, le Mali, la Syrie et la Yougoslavie ont soumis un projet de résolution<sup>39/</sup>. Le Tanganyika s'est joint ultérieurement aux auteurs<sup>40/</sup>.

428. Présentant le projet de résolution commun, le représentant de l'Irak a attiré l'attention notamment sur la première partie du paragraphe 5 du dispositif, selon lequel tous les pétitionnaires s'étaient élevés contre le maintien de la base militaire d'Aden et a dit que c'était là l'énoncé d'un fait. Tous les pétitionnaires qui avaient exprimé leur opinion à ce sujet s'étaient opposés au maintien de cette base. Même le cheik Muhammad Farid, connu pour être favorable au Gouvernement du Royaume-Uni, n'avait pas approuvé le maintien de la base : il avait fait savoir au Comité que son parti avait donné son accord à ce sujet parce que "c'était la seule contrepartie acceptable pour l'entrée d'Aden dans la Fédération". L'affirmation du paragraphe 5 du dispositif selon laquelle le maintien de la base compromettait la sécurité de la région était entièrement justifiée, car l'importance même de cette base montrait qu'elle n'avait pas été créée pour la seule défense d'Aden. De l'aveu même du Gouvernement britannique, la base pourrait être utilisée pour des opérations éventuelles dans le Golfe persique et dans d'autres régions du Moyen-Orient, donc pour la défense des intérêts du Royaume-Uni dans cette partie du monde, et cela quoi que les populations de la région pussent en penser.

429. Le représentant du Royaume-Uni lui-même ne saurait s'opposer à la recommandation du paragraphe 6 du dispositif puisqu'il avait déclaré que toutes les parties en cause admettaient la nécessité de modifier le régime actuel de l'électorat à Aden. En ce qui concerne les autres parties de la Fédération de l'Arabie du Sud, on pouvait se demander si la réserve faite par le représentant du Royaume-Uni, à savoir que les méthodes électorales y seraient alignées sur la pratique des autres pays "dès que les conditions locales le permettraient", ne constituait pas un nouveau subterfuge pour empêcher le peuple d'exprimer son opinion et pour retarder l'éventualité d'une consultation populaire pleinement libre. Le moment était venu de procéder à une consultation fondée sur le suffrage universel des adultes.

39/ A/AC.109/L.70.

40/ A/AC.109/L.70/Add.1.

430. Touchant le paragraphe 7 du dispositif, les renseignements dont disposait le Sous-Comité montraient qu'il existait bien à Aden des lois restreignant les libertés publiques, qu'il y avait des prisonniers et des détenus politiques, que des personnes avaient été exilées et n'avaient pas eu la permission de rentrer et que des expéditions militaires étaient effectivement entreprises. Au sujet de ce dernier point, le représentant du Royaume-Uni avait admis lui-même que des bombardements avaient eu lieu.

431. Les auteurs du projet de résolution attachaient une importance particulière au paragraphe 8 du dispositif, qui devait être rapproché du paragraphe 11. Tant qu'il n'y aurait pas un organe législatif et un seul gouvernement pour l'ensemble du territoire, il n'existerait pas d'autorité unique avec laquelle le Royaume-Uni puisse négocier le transfert des compétences et l'octroi de l'indépendance. L'autre solution possible - des négociations entre la Puissance administrante et les divers Etats du territoire - n'aboutirait qu'au chaos.

432. Quant au paragraphe 9 du dispositif, il ressortait clairement du rapport du Sous-Comité que les pétitionnaires avaient été unanimes pour demander une participation des Nations Unies, sans laquelle ils ne croyaient pas que les élections pussent être libres et sincères. Le projet de résolution ne demandait pas que les élections fussent organisées sous le contrôle des Nations Unies. La Puissance administrante ne devrait pas s'opposer à une présence des Nations Unies dans un territoire non autonome, présence dont le but serait l'application de l'une des déclarations les plus importantes que l'Assemblée générale eût adoptées; elle le devrait d'autant moins que cette idée d'une présence des Nations Unies avait été acceptée à maintes reprises, dans les dernières années, et cela même par des pays indépendants.

433. Le représentant de la Bulgarie a marqué son complet désaccord avec la déclaration faite par le représentant du Royaume-Uni au sujet du rapport du Sous-Comité. Ses surprenantes allégations n'avaient été qu'une tentative de plus pour justifier et même glorifier le système colonial ainsi que le rôle honteux joué par son pays en tant que puissance coloniale. Une telle attitude constituait un affront à l'égard du Comité spécial et marquait un mépris total pour les résolutions de l'Assemblée générale concernant l'élimination du colonialisme. Le représentant de la Bulgarie a fait entièrement sien le rapport du Sous-Comité.

434. Le représentant de la Pologne pensait que le Sous-Comité d'Aden méritait des éloges sur son travail, et il a appuyé les conclusions et les recommandations contenues dans le rapport. Les nombreux pétitionnaires que le Sous-Comité avait entendus avaient confirmé l'existence d'une très grave situation à Aden et dans les Protectorats d'Aden. Cette situation résultait du projet, conçu par la Puissance administrante, de former la prétendue Fédération de l'Arabie du Sud, laquelle était contraire aux intérêts de la population et avait été rejetée par l'écrasante majorité des habitants, sans compter qu'elle allait à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La tension créée par ce projet était de nature à menacer la paix dans la région, et, on ne pourrait améliorer cette situation qu'en appliquant fidèlement la Déclaration.

435. Le représentant de la Pologne s'est associé aux représentants qui avaient réfuté les allégations injustifiées du représentant du Royaume-Uni concernant le Sous-Comité et qui s'étaient déclarés déçus par le manque de coopération de la Puissance administrante. La délégation polonaise tenait à se dissocier entièrement de l'interprétation que le représentant du Royaume-Uni avait donnée de l'envoi de missions de visite ou de sous-comités dans les territoires dont s'occupait le Comité spécial; certes, le Comité essaierait toujours d'obtenir la coopération de la Puissance administrante intéressée, mais si celle-ci refusait de coopérer, son refus ne devait, en aucun cas, constituer un obstacle insurmontable à de telles visites. Le Comité spécial avait été autorisé par l'Assemblée générale à envoyer des missions ou des sous-comités chaque fois qu'il le jugeait nécessaire, et il devait continuer à le faire.

436. Le représentant de la Tunisie s'est associé aux délégations qui avaient exprimé leur déception à la suite de la déclaration du représentant du Royaume-Uni sur le rapport du Sous-Comité. La Tunisie aurait préféré un rapport plus complet; mais s'il ne l'était pas, la faute en était à la Puissance administrante qui n'avait pas coopéré. La Tunisie avait eu l'occasion, dans le passé, de se féliciter de l'esprit de coopération et de compréhension que le Royaume-Uni avait montré dans certains cas, en Afrique par exemple, et elle avait espéré que le Royaume-Uni ferait preuve du même esprit dans le Moyen-Orient. Elle ne renonçait pas à l'espoir que le Royaume-Uni changerait d'attitude à l'avenir.

437. La Tunisie appuyait le projet de résolution sur Aden, mais en demandant que l'on ajoute le mot "indépendance" dans le paragraphe 4 du dispositif qui réaffirmait le droit du peuple à l'autodétermination. L'indépendance était mentionnée dans d'autres parties du projet de résolution, mais elle devrait l'être également au paragraphe 4, qui, par sa place et par son contenu, constituait l'une des dispositions clés de ce texte.

438. Le représentant de l'Uruguay a rendu hommage aux membres du Sous-Comité d'Aden pour leur rapport complet et méthodique. La délégation uruguayenne avait la plus entière confiance dans leur impartialité et leur compétence, et elle considérait que les critiques dont ils avaient été l'objet étaient inutiles autant que non fondées. Elle appuyait les conclusions et recommandations du rapport et, par conséquent, le projet de résolution commun<sup>41/</sup> qui reposait sur ces conclusions et recommandations. Toutefois, elle se demandait s'il était sage de retenir certaines des dispositions dans leur forme actuelle. Le représentant de l'Uruguay reconnaissait que les bases militaires, dans les territoires non autonomes, pouvaient être un moyen employé par les puissances coloniales pour maintenir leur domination, contre les aspirations légitimes des populations. Cependant, comme sa délégation l'avait maintes fois déclaré, il estimait que la question de la base devait être réglée par la partie directement intéressée, lorsqu'elle serait en possession de sa souveraineté. A Zanzibar, par exemple, comme la presse venait de l'annoncer, un nouveau gouvernement, issu des élections libres qui avaient eu lieu récemment, avait demandé le retrait des bases militaires de son territoire. Telle était la méthode qui convenait. La question de la base d'Aden devait être réglée par les représentants du peuple d'Aden et le seul souci de l'Organisation des Nations Unies en la matière devait être d'empêcher que la base militaire ne fût employée pour entraver la libre expression de la volonté du peuple. La délégation de l'Uruguay n'insisterait pas, étant donné que le paragraphe se bornait à exprimer un jugement de convenance et ne formulait aucune recommandation directe. Elle proposait cependant de supprimer, au paragraphe 5 du projet, les mots "contre lequel s'élèvent tous les pétitionnaires", parce qu'il était dit au paragraphe 167

---

41/ A/AC.109/L.70.

du rapport du Sous-Comité que "presque tous" les pétitionnaires avaient protesté contre l'existence de la base et aussi parce que ce membre de phrase affaiblissait quelque peu le texte, en semblant impliquer que le Comité se fondait non sur l'opinion du peuple d'Aden, mais sur celle des pétitionnaires.

439. Le représentant de l'Uruguay avait également des doutes quant au libellé du paragraphe 8 du dispositif qui pouvait laisser croire que le Comité recommandait le maintien d'un gouvernement de type unitaire. L'Organisation des Nations Unies devait veiller à ce que la forme de gouvernement corresponde aux vœux du peuple, mais elle ne saurait décider, sans égard aux vœux du peuple d'Aden, qu'un gouvernement unitaire conviendrait mieux à Aden qu'un régime moins centralisé. Il faudrait donc ajouter, après les mots "pour tout le territoire" les mots "conformément aux vœux librement exprimés du peuple".

440. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 9, la délégation uruguayenne estimait qu'une présence des Nations Unies était nécessaire, non seulement pendant les élections mentionnées au paragraphe 8, mais également pendant la consultation envisagée au paragraphe 6.

441. Le représentant de l'Inde a rappelé que le représentant du Royaume-Uni avait répété l'accusation selon laquelle le gouvernement fédéral ne serait pas représentatif. Ce rejet unilatéral n'était pas corroboré par les faits, comme la délégation indienne l'avait pleinement démontré à une séance antérieure<sup>42/</sup>. Le représentant du Royaume-Uni avait d'ailleurs reconnu lui-même que "tous les partis sont d'accord sur la nécessité de modifier le régime de l'électorat à Aden". La **délégation** indienne voudrait savoir combien de temps le Gouvernement du Royaume-Uni comptait mettre pour reviser le régime de l'électorat et pour accorder le suffrage universel des adultes au peuple d'Aden, et à quelle date il entendait accorder l'indépendance au territoire. Le Comité et le peuple d'Aden ne pouvaient attendre indéfiniment que les promesses de la Puissance administrante fussent tenues. On devait espérer que le Royaume-Uni se montrerait à la hauteur de ses nobles traditions et qu'Aden lui permettrait également de montrer le courage et l'imagination dont il avait fait preuve dans d'autres colonies.

---

<sup>42/</sup> Voir plus haut, par. 214 à 220.

442. Le représentant de la Syrie a noté qu'au premier stade des débats sur Aden, sa délégation ne désirait pas presser le Comité d'adopter une position avant qu'une enquête complète eût révélé tous les éléments de la situation. De fait, le Comité avait jugé utile et nécessaire d'envoyer des missions dans les territoires qui relevaient de son mandat, d'entendre leurs pétitionnaires et d'en recevoir des pétitions. Cependant, au cours des dix-huit derniers mois, il était devenu de plus en plus évident que l'attitude négative du Gouvernement du Royaume-Uni quant à l'envoi d'une mission à Aden ne changerait pas, contrairement à ce que la délégation du Royaume-Uni et celles d'autres membres avaient laissé entendre lorsqu'elles avaient préconisé l'adoption d'un consensus. Si le Gouvernement du Royaume-Uni et les autres délégations qui avaient fait des réserves quant à l'envoi de missions ou quant à l'audition de pétitionnaires devaient refuser leur coopération, en dépit du fait que ces méthodes avaient été approuvées par l'Assemblée générale, toute l'entreprise du Comité risquerait d'en être compromise.

443. Le représentant du Royaume-Uni avait avancé des arguments pour justifier la thèse de son gouvernement sur l'envoi de missions. Ses arguments avaient déjà été réfutés par plusieurs membres du Comité, et ils étaient insoutenables en fait comme en droit. Le représentant de la Syrie, qui avait fait lui-même partie d'une mission dans les territoires sous tutelle de la région du Pacifique, ne pouvait citer un seul exemple où l'activité de cette mission eût été considérée comme une ingérence dans l'administration de ces territoires ou comme une tentative de s'immiscer dans les responsabilités administratives de la Puissance administrante. Les missions de visite avaient été reconnues par les auteurs de la Charte comme un auxiliaire sans lequel il serait impossible d'atteindre pleinement les objectifs du régime de tutelle, et l'expérience avait montré qu'elles avaient apporté une contribution essentielle à cette tâche. A la lumière de ces précédents, il semblait inconcevable, que des Etats Membres refusent de laisser entrer des missions dans des territoires non autonomes pour le motif qu'elles représenteraient, de la part des Nations Unies, une tentative d'ingérence dans l'administration de ces territoires. La position du Gouvernement du Royaume-Uni à cet égard avait

créé pour le Comité une situation tout à fait inquiétante, et la délégation syrienne partageait la déception et les regrets exprimés par d'autres membres du Comité devant le manque de coopération dont la Puissance administrante avait fait preuve envers le Sous-Comité d'Aden.

444. Le rapport du Sous-Comité était très utile pour qui voulait évaluer la situation à Aden et dans le Protectorat d'Aden. Il reflétait l'objectivité, l'impartialité et la diligence avec lesquelles les membres du Sous-Comité s'étaient acquittés d'une tâche difficile. En bref, le rapport confirmait ce que le Comité avait déjà appris en écoutant les pétitionnaires et il corroborait tout ce que la délégation syrienne savait par avance, de la tragique situation qui régnait à Aden et qui ne cessait de s'aggraver. La délégation syrienne faisait siennes les conclusions et recommandations du rapport et était coauteur du projet de résolution.

445. Le représentant de l'Italie a déclaré que le débat sur Aden s'était distingué par le fait que les membres du Comité avaient été saisis très tôt de toutes les données essentielles du problème. En outre, il semblait exister une large base d'accord sur le fond. A cet égard, la délégation italienne avait été très heureuse de noter que la politique du Gouvernement du Royaume-Uni était d'"amener ce territoire à l'indépendance aussitôt que possible". A en juger par les opinions exprimées en faveur du projet de résolution, dont la délégation italienne était coauteur<sup>43/</sup>, tous les membres du Comité paraissaient d'accord sur deux points : d'une part, il fallait reconnaître le droit du peuple d'Aden et des Protectorats d'Aden à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux - et, à cet égard, les idées et les buts de la délégation italienne semblaient aller encore plus loin que certaines des dispositions du projet de résolution à l'étude<sup>44/</sup>; d'autre part, il fallait permettre au peuple des territoires en question de décider rapidement de leur avenir, conformément à leur volonté librement exprimée.

<sup>43/</sup> A/AC.109/L.55.

<sup>44/</sup> A/AC.109/L.70.

446. L'accord était unanime sur un troisième point, à savoir le désir d'unifier le territoire de l'Arabie du Sud. Toutefois, les trois pétitionnaires qu'avait entendus le Comité avaient abordé le problème de l'indépendance de façon tout à fait différente. Il y avait deux manières d'appliquer la Déclaration à Aden et à la Fédération de l'Arabie du Sud. La première, adoptée par la Puissance administrante avec l'appui d'une grande partie de la population intéressée, consistait à suivre une méthode pour unifier le territoire et créer un gouvernement auquel les autorités britanniques transféreraient progressivement toutes les fonctions et tous les pouvoirs. C'est la méthode qui avait été suivie dans toutes les anciennes colonies britanniques qui étaient maintenant des Etats indépendants. Elle était peut-être relativement lente - et la délégation italienne serait disposée à ce que l'on discute avec la Puissance administrante les raisons des prétendus retards et à ce qu'on lui demande de faire tout son possible pour accorder l'indépendance au territoire le plus rapidement possible - mais cette délégation ne saurait souscrire aux affirmations selon lesquelles cette manière de procéder était mauvaise ou avait pour but de cacher le désir de perpétuer le régime colonial.

447. La seconde ligne de conduite, que préconisaient les auteurs du projet de résolution à l'étude, reposait sur le principe que l'évolution du territoire, depuis quelques années, ne présentait aucun intérêt. La méthode envisagée aurait essentiellement pour effet de détruire toutes les institutions et toutes les structures politiques existantes pour les remplacer par d'autres, qui seraient mises au point par la suite. Elle aboutirait à supprimer ce qui existait **et qui** avait l'appui d'une partie de la population, pour le remplacer par un système qui n'était encore que dans l'esprit et les aspirations d'une autre partie de la population. Rien ne prouvait que cette nouvelle structure serait adéquate et qu'elle bénéficierait de l'appui de toute la population.

448. Dans ces conditions, il était difficile pour la délégation italienne d'appuyer sans réserves l'idée qui était à la base du projet de résolution. Certes, la situation à Aden n'était pas entièrement satisfaisante mais, après tout, la chose était fréquente. Il s'agissait surtout de choisir la méthode à adopter pour faciliter l'accession du territoire à l'indépendance. Les opinions différaient peut-être sur ce point, mais il convenait de se rappeler que la

pratique du Comité était de ne pas prendre parti et d'inviter les différents organismes et mouvements politiques à essayer de s'entendre au sujet de leur avenir. Telle serait la meilleure ligne de conduite que le Comité puisse adopter en l'occurrence.

449. Outre cette objection majeure au projet de résolution, il était d'autres points que la délégation italienne n'acceptait pas entièrement, soit à cause des termes employés, soit parce qu'il n'y avait pas assez de preuves pour étayer les arguments avancés. Il en était ainsi du paragraphe 7, qui posait un certain nombre de problèmes complexes, et du paragraphe 5, relatif à la base militaire et sur lequel la délégation italienne s'était déjà prononcée<sup>45/</sup>. La délégation italienne ne pouvait appuyer le paragraphe 5 et elle voterait contre ce dernier s'il était mis aux voix séparément.

450. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le rapport du Sous-Comité d'Aden témoignait de la gravité de la situation qui régnait dans le territoire; il montrait aussi que le Sous-Comité s'était acquitté consciencieusement de sa tâche et avait essayé d'éviter de porter des jugements non fondés. Les conclusions auxquelles était parvenu le Comité étaient uniquement fondées sur des faits.

451. Dans son intervention, le représentant du Royaume-Uni avait déclaré qu'il convenait de distinguer entre la théorie constitutionnelle et la pratique. S'il était vrai qu'il fallait faire la différence entre la théorie constitutionnelle et la pratique, il s'agissait en l'occurrence de distinguer le mauvais du très mauvais. Le fait que la théorie constitutionnelle à Aden était mauvaise et défectueuse avait été mis en lumière par tous les membres du Comité qui avaient voté pour la résolution intérimaire relative à Aden. Quant à la pratique constitutionnelle, elle était pire encore, comme en témoignait le rapport du Sous-Comité.

452. Le représentant du Royaume-Uni avait déclaré que c'était une pratique parfaitement normale entre Etats voisins que de renvoyer dans leur pays des étrangers qui abusaient de l'hospitalité du pays d'accueil. Quels étaient les faits? Ils étaient exposés aux paragraphes 116, 119 et 120 du rapport du

---

<sup>45/</sup> Voir plus haut les par. 186 à 188.

Sous-Comité. Quelque 7 000 originaires "du Sud" s'étaient réfugiés au Yémen parce que les Britanniques avaient attaqué leurs foyers, d'autres s'étaient enfuis en Arabie Saoudite, des milliers de soldats britanniques prenaient part à des opérations dirigées contre les autochtones, et la Royal Air Force avait effectué des milliers de raids au cours desquels elle avait lancé des bombes lourdes et légères ainsi que des bombes au napalm, et détruit des plantations de café et des champs de céréales. Ces faits illustraient le caractère "pacifique" de la base britannique d'Aden et la manière dont elle "protège" les intérêts des habitants. En vérité, c'étaient bel et bien des autochtones que les troupes et la police du Royaume-Uni chassaient de l'Arabie du Sud vers le Yémen et l'Arabie Saoudite. D'autre part, on était en droit de demander comment le Yémen et l'Arabie Saoudite pouvaient être considérés comme des Etats voisins du Royaume-Uni. Le vrai problème, à Aden, c'était ce régime non déguisé d'oppression coloniale, qui allait jusqu'à tuer ceux qui osaient revendiquer leurs droits. C'était le problème de la domination coloniale, en face des intérêts et aspirations légitimes des habitants autochtones.

453. Si les descriptions faites par les pétitionnaires ne correspondaient pas à ce qui se passait réellement à Aden, pourquoi le Royaume-Uni n'avait-il pas invité les cinq représentants qualifiés de l'Organisation des Nations Unies à voir par eux-mêmes? En fait, c'était la déclaration du représentant du Royaume-Uni concernant le rapport du Sous-Comité qui s'écartait beaucoup de la vérité.

454. Il fallait comparer la déclaration du représentant du Royaume-Uni avec les conclusions et recommandations du Sous-Comité, qui étaient reprises dans le projet de résolution à l'étude. Celui-ci tendait à constater "l'aggravation de la situation dans le territoire, dont la continuation risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales"; les déclarations de divers représentants, ainsi que les renseignements reçus du territoire, prouvaient la véracité de cette affirmation. Il était naturel que le Comité et les Nations Unies fussent profondément préoccupés par l'attitude du Royaume-Uni, car c'était cette attitude qui déterminerait la situation existant dans le territoire. La lutte actuelle évoluerait dans un sens ou dans

l'autre selon que le Royaume-Uni accèderait aux revendications légitimes du peuple de l'Arabie du Sud ou persisterait dans une politique tendant à maintenir sa domination dans la région.

455. La déclaration du représentant du Royaume-Uni ne pouvait qu'aggraver les préoccupations du Comité en ce qui concerne les faits exposés dans le rapport du Sous-Comité. Elle montrait que le Royaume-Uni n'avait pas l'intention, du moins dans l'avenir immédiat, de modifier sa politique. Malheureusement, il risquait d'en résulter une nouvelle dégradation de la situation, le conflit actuel pouvant dégénérer en une réelle menace pour la paix et la sécurité internationales.

456. La délégation soviétique, comme les autres membres du Comité, appuierait sans réserve la solution envisagée dans le projet de résolution. Mais, devant les faits présentés dans le rapport, et plus particulièrement devant la position du Gouvernement du Royaume-Uni, force était de reconnaître que la question pourrait retenir l'attention de l'Assemblée générale et même du Conseil de sécurité si aucune amélioration n'intervenait très prochainement. Personne ne doutait que le peuple de l'Arabie du Sud finirait par obtenir sa liberté et son indépendance. Il s'agissait seulement de savoir à quel prix il remporterait la victoire; or cela dépendait entièrement du Royaume-Uni, puisque le peuple de l'Arabie du Sud avait déjà fait connaître son point de vue.

457. La délégation soviétique appuyait le projet de résolution. Toutefois, elle considérait le paragraphe 5 du dispositif comme insuffisant. Quelle que pût être l'évolution de la situation dans le territoire, le maintien de la base militaire était injustifiable. Le démantèlement de cette base était non seulement souhaitable, mais indispensable si l'on voulait vraiment permettre au peuple de déterminer librement son avenir. Cette libre détermination n'était guère possible sous la menace des bombardements aériens. Or des bombardements de ce genre avaient été effectués à partir de cette base, qui avait aussi servi à des fins d'agression contre d'autres peuples arabes et qui pouvait encore servir aux mêmes fins. Cette base ne constituait pas un facteur de stabilité, contrairement aux assertions du représentant du Royaume-Uni : comment la stabilité pourrait-elle être assurée par des canons et des bombes? Mais la base avait servi plus d'une fois à protéger les monopoles pétroliers britanniques et américains de la région. Le Comité devait donc demander que la base militaire d'Aden soit supprimée le plus rapidement possible.

458. La délégation soviétique avait toujours été d'avis que les peuples coloniaux devaient accéder à l'indépendance par des moyens pacifiques et non au prix de vies humaines et d'effusions de sang. C'est sous cet angle qu'elle considérait les mesures recommandées dans le projet de résolution, qui devait recevoir l'appui unanime de tous les membres du Comité soucieux de résoudre le problème d'une façon pacifique.

459. Le représentant du Tanganyika a félicité les membres du Sous-Comité d'Aden de leur travail et de leur rapport. Leur tâche avait été rendue plus difficile par la Puissance administrante, qui leur avait accordé le type de traitement humiliant qui avait toujours été réservé aux chefs nationalistes et aux partisans des mouvements d'indépendance. Par contraste, la coopération généreuse dont le Sous-Comité avait bénéficié de la part de la République arabe unie, du Yémen, de l'Arabie Saoudite et de l'Irak démontrait une fois de plus l'importance que ces pays, ainsi que d'autres, attachaient à la Déclaration historique sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

460. Il était essentiel que le Comité répète constamment les dispositions précises de cette Déclaration. Le paragraphe 5 de ce texte précisait qu'aucun prétexte quel qu'il soit ne saurait être invoqué pour retarder ou gêner l'application immédiate de la Déclaration. Avec l'adoption de cette résolution et l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de pays, rien ne pouvait empêcher la majorité des hommes de participer activement à l'élimination du colonialisme dans le monde. Aussi la délégation tanganyikaise considérait-elle les allégations concernant une ingérence dans les affaires des territoires coloniaux comme une question purement théorique.

461. Les renseignements que le Comité avait réussi à rassembler sur le régime qui existait à Aden et dans les Protectorats confirmaient les nombreux côtés déplorables de l'occupation coloniale d'un pays par un peuple étranger, et, dans son rapport, le Sous-Comité plaçait les problèmes coloniaux du territoire dans leur véritable perspective en notant et en faisant siennes les revendications des pétitionnaires qui demandaient à l'unanimité l'organisation immédiate d'élections au suffrage universel des adultes.

462. Le représentant de l'Australie a indiqué que, tout en acceptant à bien des égards les conclusions du Sous-Comité, et le projet de résolution, sa délégation se verrait obligée de voter contre ce dernier texte. Elle voterait contre parce que, le projet ne tenant pas compte du fait, généralement admis, que les autorités du Royaume-Uni à Aden avaient agi conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, le tableau qu'il offrait de la situation dans le territoire n'était pas équilibré, impartial et fidèle. En outre, l'Australie ne croyait pas que la situation fût en train de s'aggraver ou qu'elle "risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales", comme il était indiqué au paragraphe 4 du préambule, ou encore que le maintien de la base militaire d'Aden "compromette la sécurité de la région", comme il était dit au paragraphe 5 du dispositif. De fait, le maintien de cette base constituait un facteur très important de sécurité dans la région. Enfin, la délégation australienne estimait que le paragraphe 7 du dispositif contenait un certain nombre d'assertions qui ne rendaient pas justice aux efforts de la Puissance administrante et qui étaient en contradiction avec les faits.

463. Le représentant de l'Irak, répondant au nom des auteurs, a fait remarquer qu'il serait superflu de mentionner expressément l'indépendance au paragraphe 4 du dispositif, puisque "le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" équivalait à l'indépendance. Le membre de phrase "contre lequel s'élève tous les pétitionnaires" avait été ajouté au paragraphe 5 parce que les auteurs estimaient que c'était la façon la plus objective de traduire l'opposition populaire qui se manifestait dans le territoire contre le maintien de la base militaire d'Aden. Le Sous-Comité ayant été empêché de se rendre dans le territoire et n'ayant pas été en mesure de s'informer sur place des sentiments de la population, il ne pouvait que rapporter les déclarations unanimes des pétitionnaires.

464. En ce qui concerne le paragraphe 8, les auteurs du projet de résolution n'avaient pas cherché à préconiser une forme de gouvernement particulière; leur objectif était de permettre à la population du territoire de choisir un gouvernement représentatif qui aurait qualité pour négocier le transfert des

compétences en son nom. Les auteurs acceptaient la suggestion uruguayenne tendant à ajouter les mots "conformément aux vœux de la population" après les mots "tout le territoire", dans la première partie du paragraphe 8.

465. La présence des Nations Unies dans le territoire avant les élections, comme il était suggéré au paragraphe 9, était indispensable afin de garantir que les activités politiques pourraient être menées en toute liberté pendant que des dispositions seraient prises et des préparatifs effectués en vue des élections.

466. Répondant aux observations du représentant de l'Italie, le représentant de l'Irak a noté tout d'abord que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dont l'application faisait l'objet du mandat du Comité, énonçait clairement que "le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance". D'autre part, s'il était vrai, comme le représentant de l'Italie l'avait soutenu, que le territoire d'Aden, qui avait été soumis à la domination britannique avant que le Kenya ne devienne une colonie britannique, était beaucoup moins préparé à l'autonomie et à l'indépendance que le Kenya, cette situation était imputable à la Puissance administrante. Il n'appartenait pas au Gouvernement du Royaume-Uni de juger du moment où le territoire serait prêt pour l'indépendance. Enfin, le projet de résolution ne visait pas à détruire les structures politiques actuelles d'Aden, mais plutôt à empêcher le démembrement de l'administration en veillant à ce que tout le territoire, y compris les régions non comprises dans la Fédération, fussent dotées d'un gouvernement unique issu d'élections populaires avec lequel des dispositions pourraient être prises en vue du transfert des compétences et de la proclamation de l'indépendance.

467. Le représentant de l'Irak a rejeté catégoriquement l'affirmation du représentant de l'Australie selon laquelle la base militaire d'Aden serait un facteur de sécurité dans la région. Cette base n'était pas censée défendre la région contre une agression venue de l'extérieur mais, comme le Gouvernement du Royaume-Uni l'avait lui-même admis, elle visait plutôt à protéger les intérêts britanniques au Moyen-Orient, en particulier dans le Golfe persique. La protection de ces intérêts contre la volonté des populations intéressées portait nettement préjudice à la sécurité de la région. C'est pourquoi les auteurs du projet de

résolution avaient ajouté au paragraphe 5 un membre de phrase mentionnant qu'il était souhaitable de supprimer cette base.

468. Le représentant du Chili a appuyé la suggestion tunisienne tendant à ce qu'au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution le mot "indépendance" fût mentionné expressément. Le membre de phrase "le droit d'être libéré de la domination coloniale" pouvait prêter à diverses interprétations et une puissance administrante pourrait considérer qu'il s'agissait simplement de l'autonomie interne; il fallait remplacer ce membre de phrase par le mot "indépendance". Le Chili appuyait également l'idée exprimée au paragraphe 5, tout en craignant que le texte même de ce paragraphe ne soulève les difficultés qui avaient déjà été signalées par le représentant de l'Uruguay. D'autre part, c'était à la population du territoire de décider du maintien ou de la suppression de la base militaire d'Aden; il ne fallait pas que le Comité préjuge cette décision. Enfin, on devait constater que la base militaire d'Aden était mentionnée dans les conclusions du rapport du Sous-Comité<sup>46/</sup> mais qu'il n'en était pas question dans les recommandations du Sous-Comité.

469. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation ne s'opposait pas à l'amendement au paragraphe 4 du dispositif proposé par les représentants de la Tunisie et du Chili, mais qu'elle aimerait voir respecter les vœux des autres coauteurs et maintenir ce paragraphe sous sa forme première. Il a ajouté que l'interprétation du paragraphe 4 était tout à fait claire pour sa délégation et a souligné que ce paragraphe faisait mention de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

470. Le représentant du Cambodge a expliqué que le rapport du Sous-Comité traduisait non seulement l'opinion des membres du Sous-Comité, mais aussi celle des pétitionnaires. Quant à la base militaire d'Aden, le Sous-Comité n'avait pas recommandé qu'elle soit supprimée et en conséquence le projet de résolution ne "demande" pas la suppression de la base ou n'"invite" pas la Puissance administrante à la démanteler; elle "estime" simplement que son maintien compromet la sécurité de la région. Au surplus, la base était mentionnée indirectement au paragraphe 177 de la recommandation du Sous-Comité, car si le Sous-Comité estimait que la situation était dangereuse et qu'elle risquait de menacer la paix et la sécurité c'était, notamment, parce que la base pourrait être employée contre la population pour étouffer son désir d'indépendance.

471. Par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions, le Comité spécial a adopté le projet de résolution, sous sa forme modifiée.

472. Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que sa délégation avait voté contre le projet de résolution parce qu'on y avait incorporé des conclusions et recommandations du Sous-Comité d'Aden, que le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait acceptables.

473. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérait notamment que les termes du quatrième alinéa du préambule étaient inappropriés puisqu'on n'avait cité aucun témoignage convaincant qui montrerait que la situation dans le territoire s'était réellement aggravée et encore moins que la paix et la sécurité internationales risquent de s'en trouver menacées. Le refus du Gouvernement britannique d'autoriser le Sous-Comité à se rendre à Aden était conforme à la politique qu'il poursuivait, politique opposée à l'envoi d'organes des Nations Unies dans les territoires non autonomes administrés par le Royaume-Uni, mais qui ne s'écartait pas de l'objectif de ce gouvernement, qui consistait à coopérer avec le Comité dans d'autres domaines. En conséquence, le paragraphe 2 du dispositif n'exposait pas les faits de façon objective. En outre la délégation du Royaume-Uni ne saurait accepter l'opinion exprimée au paragraphe 5 du dispositif, où il était dit que la base militaire d'Aden compromettait la sécurité de la région; en réalité, cette base était un facteur de stabilisation dans la région et une garantie des progrès de la Fédération vers l'indépendance. En ce qui concerne le paragraphe 7, le représentant du Royaume-Uni tenait à réfuter une fois de plus les allégations des pétitionnaires qui avaient soutenu que la législation d'Aden restreignait les libertés fondamentales. Il n'y avait ni prisonniers ni détenus politiques à Aden, et personne n'avait été condamné à l'emprisonnement pour des délits de caractère purement politique. Aucun citoyen n'avait été exilé ni ne s'était vu interdire le droit de résider dans le territoire, bien que les étrangers qui avaient abusé de l'hospitalité d'Aden eussent été renvoyés dans leurs pays d'origine.

474. Les mesures prises pour maintenir l'ordre public dans le territoire ne pouvaient être qualifiées "d'actions répressives" et les raids aériens ne constituaient pas un élément normal de ces mesures. Cependant, les raids aériens dirigés contre des tribus dissidentes ayant pour points d'appui des régions éloignées étaient parfois une nécessité, si regrettable qu'elle pût être. D'autre part, la fréquence et la portée des raids aériens dans le territoire avaient été fortement exagérées : le chiffre de 12 000 raids aériens en Arabie du Sud, cité au paragraphe 116 du rapport du Sous-Comité, portait sur tous les types de vols, y compris le transport du personnel, le mouvement des marchandises, le lancement de tracts et les vols de reconnaissance. Seul un petit nombre de ces vols

constituaient des attaques au sol, et ils s'étaient produits quelques années auparavant lorsque le Gouvernement yéménite encourageait activement les violations de frontières. Quoi qu'il en fût, aucune bombe n'avait été lâchée à Aden depuis 12 mois au moins.

475. La méthode et le rythme des progrès constitutionnels préconisés dans les autres paragraphes du projet de résolution n'étaient guère compatibles avec les circonstances particulières au territoire et les vœux actuels des gouvernements et des peuples de la Fédération. L'objectif du Gouvernement britannique était l'octroi de l'indépendance dans les plus brefs délais, et on pouvait y parvenir très rapidement par l'unification des différents Etats de l'Arabie du Sud en une fédération. Des progrès sensibles avaient été réalisés vers cet objectif au cours des quatre dernières années, et il fallait espérer que les Etats qui ne faisaient pas encore partie de la Fédération décideraient bientôt d'y adhérer. Il appartenait aux membres eux-mêmes de décider de la forme exacte que prendrait la Fédération.

476. On ne saurait soutenir que le Gouvernement de la Fédération ou d'un Etat de la Fédération n'était pas représentatif uniquement parce qu'il n'avait pas été formé à la suite d'élections générales au suffrage universel des adultes. Néanmoins, le Gouvernement d'Aden envisageait une révision des conditions électorales avant la tenue de nouvelles élections, et les dirigeants des autres Etats de la Fédération comprenaient qu'il était souhaitable d'aligner leurs méthodes électorales sur les pratiques démocratiques. C'étaient les Etats eux-mêmes qui devaient trancher cette question; le Gouvernement du Royaume-Uni rejetait l'idée contenue implicitement dans le projet de résolution et selon laquelle on devrait supprimer les organes législatifs actuels et promulguer une nouvelle constitution obligeant tous les Etats à entrer dans la Fédération et imposant des méthodes électorales particulières aux différents Etats. Le Royaume-Uni, respectueux de l'obligation que lui impartissait la Charte, entendait amener la Fédération à l'autonomie et à l'indépendance conformément aux vœux des habitants et il continuerait à s'efforcer d'atteindre ce but en coopération avec le Gouvernement de la Fédération.

477. Le représentant du Danemark a dit qu'il s'était abstenu lors du vote sur le projet de résolution bien que sa délégation fût en faveur des paragraphes qui

préconisaient le respect du droit à l'autodétermination de la population d'Aden. La délégation danoise n'avait pu toutefois appuyer d'autres paragraphes qu'elle considérait comme pouvant prêter à équivoque ou en dehors de la compétence du Comité. Elle ne pouvait notamment accepter le paragraphe 5 du dispositif parce que la question du maintien de la base d'Aden devait être tranchée par le peuple du territoire, et son existence n'entravait pas la réalisation des objectifs du Comité. L'alinéa c) du paragraphe 7 allait trop loin : expulser les étrangers qui abusent des lois de l'hospitalité constituait un droit généralement reconnu des Etats, et peu d'Etats représentés au Comité seraient disposés à y renoncer. Cet alinéa déformait dans une certaine mesure les vues exprimées par de nombreux pétitionnaires qui avaient déclaré que les étrangers qui avaient l'intention de s'installer définitivement à Aden devraient recevoir le droit de vote. Enfin, la délégation danoise ne pouvait accepter les termes du quatrième alinéa du préambule.

478. La résolution sur la question d'Aden, que le Comité spécial a adoptée à sa 197<sup>e</sup>ème séance, le 19 juillet 1963, est conçue comme suit :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Sous-Comité d'Aden<sup>1/</sup>,

Tenant compte du voeu unanime, exprimé au Sous-Comité par les pétitionnaires, de voir se terminer rapidement la domination coloniale,

Considérant que la population désire vivement l'unité du territoire,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation dans le territoire, dont la continuation risque d'entraîner des troubles graves et de menacer la paix et la sécurité internationales,

Convaincu de la nécessité de consulter la population du territoire le plus tôt possible,

1. Remercie le Sous-Comité du travail qu'il a accompli;
2. Regrette vivement que le Gouvernement du Royaume-Uni ait refusé de coopérer avec le Sous-Comité et, en particulier, qu'il ait refusé de permettre au Sous-Comité de se rendre dans le territoire pour s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Comité spécial;

1/ A/AC.109/L.63.

3. Approuve les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Sous-Comité;

4. Réaffirme que le peuple du territoire a le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

5. Estime que le maintien de la base militaire d'Aden, contre lequel s'élèvent tous les pétitionnaires, compromet la sécurité de la région et qu'il est donc souhaitable de supprimer promptement cette base;

6. Recommande de permettre au peuple d'Aden et des Protectorats d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir, l'exercice de ce droit de libre détermination devant se traduire par une consultation de toute la population dans le plus bref délai, au suffrage universel des adultes;

7. Invite la Puissance administrante :

- a) A abroger toutes les lois qui restreignent les libertés publiques;
- b) A libérer tous les prisonniers et détenus politiques, et ceux qui ont été condamnés à la suite d'actes ayant une signification politique;
- c) A réadmettre les personnes qui sont exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;
- d) A cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en particulier les expéditions militaires et les bombardements de villages;

8. Invite également la Puissance administrante à effectuer les changements constitutionnels nécessaires en vue de créer un organe représentatif et de constituer un gouvernement pour tout le territoire, conformément aux vœux de la population, cet organe législatif et ce gouvernement devant être constitués à la suite d'élections générales qui auraient lieu au suffrage universel des adultes et dans le respect absolu des droits et des libertés fondamentales de l'homme;

9. Recommande à l'Assemblée générale de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec la Puissance administrante, pour assurer la présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe précédent;

10. Recommande que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants;

11. Recommande que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs;

12. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante;

13. Prie la Puissance administrante d'informer le Secrétaire général et l'Assemblée générale, à sa dix-huitième session, de toute mesure qu'elle aura prise pour appliquer la présente résolution.

-----

APPENDICE

RAPPORT DU SOUS-COMITE D'ADEN<sup>a/</sup>

Président : M. Voeunsai Sonn (Cambodge)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 26	171
II. MESURES PRISES PAR LE SOUS-COMITE EN EXECUTION DE SON MANDAT		
A. Voyage envisagé à Aden .....	27 - 32	177
B. Entretiens envisagés avec la Puissance administrante .....	33 - 36	178
C. Visite de pays voisins d'Aden et des Protectorats d'Aden .....	37 - 46	179
III. ENTRETIENS AVEC DES REPRESENTANTS ET DES DIRIGEANTS DE PARTIS POLITIQUES, DES REPRESENTANTS DE DIVERSES ORGANISATIONS, DES REFUGIES ET D'AUTRES PETITIONNAIRES D'ADEN ET DES PROTECTORATS D'ADEN		
A. Entretiens avec des pétitionnaires dans les pays voisins d'Aden et des Protectorats .....	47 - 58	182
B. Résumé de la situation à Aden et dans les Protectorats d'Aden telle qu'elle a été exposée par les pétitionnaires .....	59 - 131	196
C. Demandes présentées par les pétitionnaires ....	132 - 155	221
IV. CONCLUSIONS DU SOUS-COMITE .....	156 - 174	228
V. RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITE .....	175 - 178	231

<sup>a/</sup> Initialement publié sous la cote A/AC.109/L.63 et Add.1

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- I. ECHANGE DE LETTRES AVEC LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI AUPRES DES NATIONS UNIES
  - A. Lettre adressée le 14 mai 1963 au représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies par le Vice-Président du Comité spécial
  - B. Lettre adressée le 20 mai 1963 au Vice-Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies
- II. COPIE DU PHOTOSTAT D'UNE LETTRE ADRESSEE LE 23 MAI 1963 A "TOUTES LES COMPAGNIES AERIENNES ET MARITIMES" PAR LE CONTROLEUR DE L'IMMIGRATION A ADEN
- III. CARTE DU TERRITOIRE

## I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a examiné la question d'Aden de sa 149<sup>ème</sup> à sa 164<sup>ème</sup> séance (17 avril-3 mai) ainsi qu'à sa 169<sup>ème</sup> séance, tenue le 10 mai 1963.
2. Au cours de l'examen de la question d'Aden, le Comité spécial a entendu trois pétitionnaires : M. S. A. Alhabshi, Secrétaire général de la South Arabians League, M. S. H. Sohbi, représentant le People's Socialist Party et l'Aden Trades Union Congress, et le Cheik Muhamed Farid, représentant la Fédération de l'Arabie du Sud. Le Comité spécial avait également entendu, au cours de ses réunions en 1962, une déclaration par M. Mohamed Ali Luqman, Secrétaire général du People's Congress.
3. Au cours de la discussion générale, certains représentants ont pensé que le Comité spécial pourrait avoir intérêt à envoyer une mission de visite à Aden et dans les Protectorats d'Aden, pour prendre contact avec les représentants de la population, examiner la situation et présenter des recommandations sur la façon la meilleure et la plus expéditive de mettre en oeuvre la Déclaration. Cette suggestion a été appuyée par la majorité des membres du Comité spécial.
4. A propos de cette suggestion, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que son gouvernement avait des objections de principe contre l'envoi de missions de visite dans les territoires non autonomes qu'il administrait. Il a déclaré qu'en vertu de la Charte, la responsabilité de l'administration des territoires non autonomes incombait à la Puissance administrante et non à l'Organisation des Nations Unies. Son gouvernement n'avait nullement l'intention d'éluder ses responsabilités ou de les partager avec qui que ce fût, car il estimait qu'une division des responsabilités ne pouvait que provoquer des retards et créer la confusion. Il a ajouté que la présence d'une mission de visite dans les territoires du Royaume-Uni constituerait manifestement une ingérence dans les affaires intérieures de ces territoires, et qu'il était chargé, par son gouvernement, de déclarer qu'une telle proposition serait inacceptable.
5. En réponse à cette déclaration du représentant du Royaume-Uni, on a fait valoir que l'Assemblée générale, en adoptant la Déclaration sur l'octroi de

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, avait assumé la responsabilité spéciale d'assurer l'accession rapide à l'indépendance des territoires dépendants et qu'elle avait autorisé à cet effet le Comité spécial à envoyer des missions dans ces territoires pour s'informer de leur situation. L'envoi d'une mission à Aden permettrait au Comité spécial de faire une étude objective des faits et de formuler un jugement correct et détaillé sur la situation qui y règne. On a dit également que le Royaume-Uni n'avait pas montré comment l'envoi d'une mission pourrait encore aggraver la situation dans le territoire.

6. A sa 163<sup>ème</sup> séance, tenue le 3 mai 1963, le Comité spécial a adopté la résolution suivante par 18 voix contre 5 (une délégation étant absente) :

"Le Comité spécial,

"Ayant examiné la question d'Aden et des Protectorats d'Aden,

"Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires de ces territoires,

"Notant que la Puissance administrante n'a pas donné pleinement effet, dans le cas de ces territoires, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Notant que les dispositions constitutionnelles en vigueur ne sont pas compatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

"Vivement préoccupé par la situation qui règne à Aden et dans les Protectorats d'Aden, par suite du déni des droits politiques et de la détention des dirigeants nationalistes - situation qui, si elle se prolongeait, mettrait en danger la paix et la sécurité dans l'Arabie du Sud,

"1. Reconnaît que le peuple de ces territoires a le droit de libre détermination et le droit d'être libéré de la domination coloniale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960;

"2. Recommande de donner prochainement au peuple de ces territoires la possibilité de décider de son avenir en toute liberté et dans des conditions véritablement démocratiques;

"3. Invite le Gouvernement du Royaume-Uni à remettre en liberté tous les prisonniers politiques, à permettre le retour de tous les dirigeants politiques actuellement en exil, à supprimer toutes les entraves à l'activité politique et à assurer les libertés politiques et les droits de l'homme dans tous ces territoires;

"4. Décide d'envoyer dans ces territoires un sous-comité dont les membres seront désignés par le Président;

"5. Autorise le sous-comité à se rendre, si nécessaire, dans des pays avoisinants;

"6. Prie le sous-comité de s'informer des vues de la population, surtout de celles des représentants et dirigeants des divers partis politiques, et d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante;

"7. Exprime l'espoir que la Puissance administrante coopérera pleinement avec le sous-comité;

"8. Prie le sous-comité de soumettre, le 10 juin 1963 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations en vue de l'application rapide, dans ces territoires, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, conformément aux vœux librement exprimés des habitants."

7. A la 169ème séance, tenue le 10 mai 1963, le Président du Comité spécial a annoncé qu'il avait désigné les pays suivants comme membres du Sous-Comité pour Aden : Cambodge (Président), Irak, Madagascar, Venezuela et Yougoslavie.

8. Les représentants dont les noms suivent ont été désignés :

M. Voeunsaï Sonn (Cambodge) (Président)

M. Adnan Pachachi (Irak)

M. Rémi Andriamaharo (Madagascar)

M. Leonardo Diaz Gonzalez (Venezuela)

M. Miso Pavicević (Yougoslavie).

9. Le Sous-Comité était assisté d'un secrétariat composé de M. J. A. Miles, secrétaire du Sous-Comité, M. H. Rifai, spécialiste des questions politiques, M. C. Mertvagos, interprète et Mlle C. E. Charpentier, secrétaire.

10. En décidant d'envoyer un sous-comité à Aden, le Comité spécial autorisait, pour la première fois, un groupe de ses membres à se rendre dans un des territoires dont il s'occupait. Le Sous-Comité était profondément conscient de l'importance des tâches qui lui étaient assignées et se félicitait de pouvoir s'informer directement de la situation à Aden et dans les Protectorats, ainsi que des vues de la population sur son avenir. Il estimait que l'expérience ainsi acquise lui permettrait d'apporter une contribution significative à l'action

du Comité spécial destinée à accélérer l'application à Aden et aux Protectorats d'Aden de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

11. Etant donné l'importance qu'il attachait à la visite même du Territoire, le Sous-Comité a estimé qu'il devait, avant tout, essayer de persuader le Gouvernement du Royaume-Uni de reconsidérer la position qu'il avait adoptée au sein du Comité spécial en ce qui concerne la visite du Sous-Comité, prévue au paragraphe 4 de la résolution.

12. On trouvera plus loin dans le présent rapport<sup>b/</sup> le récit détaillé des efforts déployés par le Sous-Comité à cet effet. Le Sous-Comité tient à marquer ici combien il regrette que le Gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas été en mesure de reconsidérer sa position.

13. Le Sous-Comité regrette également l'échec des efforts qu'il a faits pour avoir, avec la Puissance administrante, les entretiens prévus au paragraphe 6 de la résolution.

14. Lorsqu'il est apparu qu'il ne pourrait se rendre à Aden ni dans les Protectorats, le Sous-Comité a examiné la possibilité de visiter les pays avoisinants, comme le prévoyait le paragraphe 5 de la résolution. En conséquence, il a pris les dispositions voulues pour se transporter dans la République arabe unie, au Yémen, en Arabie Saoudite et en Irak, afin d'y entendre des personnes originaires d'Aden ou des Protectorats.

15. Le Sous-Comité regrette que le temps dont il disposait pour séjourner dans ces pays ait été aussi court. Aucune disposition n'a pu être prise avant le 20 mai, car c'est à cette date seulement que le Sous-Comité a su définitivement qu'il ne pourrait se rendre à Aden. D'autre part, il devait, aux termes de la résolution, soumettre son rapport le 10 juin au plus tard. Il ne lui restait ainsi qu'une semaine pour établir son itinéraire et deux semaines pour s'acquitter de sa mission dans la région.

16. Le Sous-Comité est arrivé au Caire le 25 mai; les 26 et 27 mai, il y a tenu des réunions au cours desquelles il a entendu dix pétitionnaires.

---

b/ Par. 27 à 32.

17. Le Sous-Comité est arrivé à Sana'a le 28 mai; le lendemain, il y a entendu quatorze pétitionnaires et il a rendu visite à M. Moustafa Yakob, Ministre des affaires étrangères du Yémen. Le 30 mai, à Taiz, le Sous-Comité a entendu dix pétitionnaires.

18. Le 2 juin, le Comité a entendu dix-sept pétitionnaires à Djeddah. Le lendemain, il a rendu visite à Son Altesse Royale le prince Faisal Bin Abdul Aziz, Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Arabie Saoudite.

19. A Bagdad, le 5 juin, le Sous-Comité a entendu cinq pétitionnaires et a rendu visite à M. Talib Hussein Shabib, Ministre des affaires étrangères de l'Irak.

20. Pendant le peu de temps dont il disposait, le Sous-Comité a pu entendre 56 pétitionnaires dans cinq villes différentes. Il a reçu, en outre, une abondante documentation comprenant des déclarations supplémentaires, avec preuves à l'appui, fournies par les pétitionnaires, des déclarations de pétitionnaires qui ne pouvaient se présenter en personne, des lettres et des télégrammes. Partout, les réunions du Sous-Comité ont attiré une nombreuse assistance, composée surtout de personnes originaires d'Aden ou des Protectorats d'Aden. Dans plusieurs villes, le Sous-Comité a dû demander à une personne de parler au nom de beaucoup d'autres qui désiraient également être entendues. En outre, le Comité eût souhaité se rendre dans d'autres centres tels que El-Beida et Ko'toba au Yémen, et Riad en Arabie Saoudite, car il avait appris qu'il s'y trouvait des pétitionnaires qui désiraient lui parler. Malheureusement cela n'a pas été possible, faute de temps.

21. Ces faits suffirent à montrer l'intérêt et l'enthousiasme qu'a soulevés la visite du Sous-Comité. Il est plus difficile de rendre compte des sentiments de gratitude, de confiance et d'espoir à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et du Comité spécial que le Sous-Comité n'a pu manquer d'observer chez les personnes qu'il a rencontrées.

22. Grâce à sa visite, le Sous-Comité a pu se faire une idée plus claire et plus détaillée de la situation à Aden et dans les Protectorats. L'occasion qu'il a eue ainsi de parler et de poser des questions aux dirigeants et aux représentants d'importants partis politiques, ainsi qu'à des particuliers et aux représentants de beaucoup d'autres organisations, l'a éclairé amplement sur les aspirations de la population. Il est regrettable que le Sous-Comité n'ait pu avoir des échanges de vues avec les représentants des autres partis et organisations qui existent à

Aden et dans les Protectorats. De cette omission il n'est aucunement responsable. Du reste, pour dégager ses conclusions et formuler ses recommandations, le Sous-Comité a également tenu compte du mémoire adressé au Comité spécial par l'United National Party<sup>c/</sup>, du texte de la déclaration faite par le Cheik Mohammed Farid devant le Comité spécial, le 24 avril 1963<sup>d/</sup>, ainsi que des réponses du Cheik aux questions qui lui avaient été posées.

23. Le Sous-Comité désire exprimer sa gratitude aux Gouvernements de la République arabe unie, du Yémen, de l'Arabie Saoudite et de l'Irak pour la généreuse hospitalité, l'assistance et les facilités qu'ils lui ont offertes au cours de ses travaux au Caire, à Sana'a, Taiz, Djeddah et Bagdad.

24. Le Sous-Comité tient également à exprimer sa reconnaissance pour l'aide précieuse qu'il a reçue des directeurs et du personnel des Centres d'information des Nations Unies au Caire, à Beyrouth et à Bagdad, des représentants résidents du Bureau de l'assistance technique au Caire et à Riad, ainsi que du Chef des services de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Djeddah.

25. Enfin, le Sous-Comité tient à faire l'éloge du précieux concours que lui ont apporté les membres du Secrétariat qui l'ont accompagné dans sa mission. Tous se sont acquittés de leurs fonctions d'une façon très consciencieuse et compétente, tous méritent les compliments et les remerciements du Sous-Comité.

26. Le présent rapport a été adopté par le Sous-Comité le 1er juillet 1963.

---

c/ A/AC.109/PET.114.

d/ A/AC.109/SR.154.

## II. MESURES PRISES PAR LE SOUS-COMITE EN EXECUTION DE SON MANDAT

### A. Voyage envisagé à Aden

27. Au paragraphe 4 de sa résolution relative à Aden, le Comité spécial avait décidé d'envoyer un sous-comité dans les territoires d'Aden et des Protectorats d'Aden; au paragraphe 7, il avait exprimé l'espoir que la Puissance administrante coopérerait pleinement avec le Sous-Comité.
28. A la suite de l'annonce faite par le Président du Comité spécial, le 10 mai 1963, à la 169<sup>e</sup>ème séance du Comité, le Vice-Président a adressé au représentant permanent du Royaume-Uni une lettre en date du 14 mai 1963<sup>e/</sup> faisant connaître la composition du Sous-Comité et priant le Gouvernement du Royaume-Uni de reconsidérer sa position au sujet de la visite du Sous-Comité à Aden.
29. A sa première séance, tenue au Siège, le Sous-Comité a décidé de s'efforcer par tous les moyens de convaincre le Gouvernement du Royaume-Uni de coopérer avec le Sous-Comité et de l'autoriser à visiter le territoire. Le Sous-Comité souhaitait vivement prendre contact avec les habitants du territoire et connaître de première main la situation qui y régnait ainsi que les vues de toutes les sections de la population. A cette fin, le Président du Sous-Comité a eu une entrevue le 15 mai 1963 avec le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial; il lui a fait savoir que le Sous-Comité avait la ferme intention de s'acquitter de son mandat, défini aux paragraphes 4, 5 et 6 de la résolution du Comité spécial relative à Aden. Il a fait état, en particulier, de la décision du Comité spécial tendant à ce que le Sous-Comité visite Aden et les Protectorats d'Aden. Le Président a également rappelé que le Comité spécial avait exprimé l'espoir que la Puissance administrante coopérerait pleinement avec le Sous-Comité. Il lui a été répondu que ces vues seraient communiquées au Gouvernement du Royaume-Uni, en même temps que la lettre du 14 mai émanant du Vice-Président du Comité spécial.
30. Par lettre en date du 20 mai 1963<sup>f/</sup>, le représentant permanent du Royaume-Uni a fait savoir au Vice-Président du Comité spécial que la demande contenue dans sa lettre du 14 mai 1963 avait été communiquée au Gouvernement du Royaume-Uni mais que,

e/ Voir Annexe I, A.

f/ Voir Annexe I, B.

pour les raisons déjà exposées au Comité spécial, son gouvernement n'était pas en mesure de reconsidérer sa position quant à une visite du Sous-Comité à Aden.

31. Le Sous-Comité a examiné attentivement les arguments avancés par la délégation du Royaume-Uni à l'appui de sa position, au sein du Comité spécial, mais il déclare ne pouvoir y souscrire. A son avis, l'Organisation des Nations Unies a, à l'égard des territoires non autonomes, des responsabilités qui découlent des dispositions de la Charte concernant ces territoires ainsi que de l'adoption, par l'Assemblée générale, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Sous-Comité ne peut pas non plus accepter l'argument selon lequel "une division des responsabilités ne peut que provoquer des retards et créer la confusion". Le rôle prédominant que l'Organisation des Nations Unies a joué en aidant des territoires à accéder à l'indépendance démontre l'utilité de son action. Il appartient à la Puissance administrante de lui apporter sa pleine coopération. Enfin, le Sous-Comité note avec regret que le Gouvernement du Royaume-Uni considère la présence d'une mission de visite dans les territoires d'Aden comme une ingérence dans les affaires intérieures de ces territoires. C'est là méconnaître entièrement l'esprit de la visite envisagée, laquelle n'a pour but que de s'assurer des vues de la population de manière à appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance.

32. Le Sous-Comité ne saurait trop marquer son profond regret et sa déception devant la position adoptée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Cette décision n'a pas seulement empêché le Sous-Comité d'accomplir l'une des tâches concrètes dont l'avait chargé le Comité spécial, mais en lui refusant l'accès du territoire même dont il devait s'occuper, elle l'a privé de l'un des moyens les plus efficaces de s'acquitter des principales tâches qui lui étaient confiées.

#### B. Entretiens envisagés avec la Puissance administrante

33. Au paragraphe 6 de sa résolution relative à Aden, le Comité spécial avait prié le Sous-Comité d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante.

34. Au cours de l'entrevue qu'il a eue, le 15 mai 1963, avec le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial, le Président du Sous-Comité a évoqué également la question des entretiens avec la Puissance administrante, comme le prévoyait la

résolution. Le Sous-Comité estimait que de tels entretiens seraient utiles, car ils donneraient l'occasion d'un franc échange de vues et permettraient au Sous-Comité d'obtenir des éclaircissements quant à la politique du Royaume-Uni dans le territoire. A son avis, ces entretiens pourraient avoir lieu soit à Londres, soit à New York.

35. Lors d'une seconde entrevue, qui a eu lieu le 20 mai 1963, le représentant du Royaume-Uni au Comité spécial a fait connaître au Président qu'il n'avait pas reçu d'instructions spéciales de son gouvernement au sujet de ces entretiens, et que ceux-ci ne seraient probablement pas nécessaires, la délégation britannique ayant clairement exposé son point de vue devant le Comité spécial.

36. Le Sous-Comité regrette de ne pas avoir eu l'occasion de procéder à des discussions qui, à son avis, auraient pu être utiles et fructueuses.

C. Visite de pays voisins d'Aden et des Protectorats d'Aden

37. Au paragraphe 5 de sa résolution relative à Aden, le Comité spécial avait autorisé le Sous-Comité à se rendre, si nécessaire, dans des pays avoisinants.

38. En attendant le résultat des démarches entreprises pour permettre au Sous-Comité de se rendre à Aden et dans les Protectorats, ainsi que d'avoir des entretiens avec la Puissance administrante, le Sous-Comité a envisagé la possibilité de visiter des pays voisins, conformément au paragraphe 5 de la résolution du Comité spécial. Le Sous-Comité a estimé que, au cas où le Royaume-Uni ne modifierait pas sa position quant au voyage du Sous-Comité dans le territoire, il lui serait nécessaire de se rendre dans les pays avoisinants pour s'acquitter des principales tâches qui lui étaient confiées.

39. Le Sous-Comité a donc décidé en principe de se rendre dans ces pays pour s'y entretenir avec les réfugiés et les autres pétitionnaires dont il savait qu'ils y résidaient.

40. Le Président du Sous-Comité a alors adressé aux représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de la République arabe unie et du Yémen des lettres les informant que le Sous-Comité souhaitait se rendre dans leur pays pour y recueillir des renseignements qui pourraient l'aider à s'acquitter de ses tâches. Le représentant permanent de l'Irak a transmis l'invitation de son gouvernement de visiter

l'Irak dans le même but. Par la suite, le Sous-Comité a reçu des représentants permanents de l'Arabie Saoudite, de la République arabe unie et du Yémen des réponses l'avisant que leur gouvernement serait heureux de l'accueillir dans leur pays.

41. Lorsque, le 20 mai 1963, le Sous-Comité a appris qu'il ne pourrait visiter Aden, il s'est occupé d'établir son itinéraire. Il a décidé qu'il se rendrait successivement au Caire, à Sana'a, à Djeddah et à Bagdad. Il a également décidé d'adopter un itinéraire qui lui permît de visiter d'autres centres du Yémen, si cela devait être possible.

42. Le Sous-Comité a constaté qu'il était extrêmement difficile d'élaborer un itinéraire détaillé. D'une part, il ne pouvait consacrer que peu de temps, deux semaines au plus, à son voyage; d'autre part, il ne disposait que de quelques jours pour prendre les arrangements voulus. Il a été particulièrement difficile d'ajuster les plans du Sous-Comité aux horaires des lignes aériennes. Finalement, il a pu arrêter l'itinéraire suivant :

Le Caire	Arrivée le 25 mai
Sana'a	Arrivée le 28 mai
Djeddah	Arrivée le 1er juin
Bagdad	Arrivée le 4 juin

43. Dès qu'il a eu terminé ses plans pour l'exécution de ses tâches, le Sous-Comité a pris des mesures pour les annoncer dans un communiqué de presse<sup>g/</sup> qui a été publié par le Service de l'information. Ce communiqué a été envoyé aux Centres d'information des Nations Unies du Caire et de Bagdad, dont relèvent les régions où le Sous-Comité devait exercer son activité. Malgré le peu de temps dont on disposait pour faire connaître l'itinéraire du Sous-Comité, les mesures prises par les Centres d'information pour renseigner les représentants de la presse dans la région ont fait que, dès avant son arrivée, le mandat du Sous-Comité ainsi que les dates de ses séances étaient bien connus du public. Le Sous-Comité tient à féliciter le Service de l'information de la manière dont il s'est acquitté de sa tâche.

<sup>g/</sup> Communiqué de presse GA/COL/32 du 22 mai 1963.

44. Le Sous-Comité a eu des difficultés à parcourir de longues distances en si peu de temps. Il a pu néanmoins s'en tenir aux dates prévues pour ses réunions dans les divers centres. Il a pu également, grâce au concours du Gouvernement yéménite, ajouter la ville de Taiz aux centres dans lesquels il a tenu des réunions.
45. A ce propos, le Sous-Comité tient à signaler une mesure que le Gouvernement du Royaume-Uni a prise à l'occasion de son voyage. Lorsque le Sous-Comité se trouvait à Sana'a, un pétitionnaire lui a remis la photocopie d'une lettre<sup>h/</sup> en date du 23 mai 1963, marquée "confidentielle" et adressée par le Contrôleur de l'immigration à "toutes les lignes aériennes et compagnies de navigation". Cette lettre donnait le nom des cinq membres du Sous-Comité et était conçue comme suit :
- "Nous vous faisons savoir par la présente que, si l'une quelconque des cinq personnes susnommées arrive dans l'Etat d'Aden par un avion ou bateau dont vous êtes l'agent, elle ne sera pas autorisée à atterrir. Nous vous conseillons donc d'aviser les propriétaires des compagnies aériennes et des compagnies de navigation que vous représentez de ne pas délivrer à ces personnes de billet pour un voyage à Aden ni pour aucun voyage qui les obligerait à rester en transit à Aden. Prière d'accuser réception de la présente circulaire."
46. Le Sous-Comité tient à protester vivement contre cette mesure, dirigée contre les membres d'un organe officiellement constitué des Nations Unies. N'ayant pas reçu l'autorisation d'aller dans les territoires d'Aden et des Protectorats d'Aden, le Sous-Comité avait décidé de se conformer à cette décision, d'ailleurs contraire à la résolution du Comité spécial en date du 3 mai 1963. Mais les autorités britanniques ont mis en doute la bonne foi des membres du Sous-Comité.

---

<sup>h/</sup> Voir Annexe II.

seraient autorisés à poursuivre leur voyage, après avoir donné leur nom, leur adresse et leur lieu de travail. Les autres ressortissants de la Fédération seraient arrêtés et renvoyés au lieu de départ. L'ordre était donné d'arrêter toute voiture n'appartenant pas au Gouvernement de la Fédération et se dirigeant vers le sud, d'en interroger les occupants et d'établir leur identité. On laisserait passer les ressortissants de la Fédération et les ressortissants du Yémen qui pourraient prouver qu'ils se rendaient à Aden pour y travailler. Quant aux personnes d'une autre nationalité, elles devraient produire leur titre de voyage (passeport); le poste frontière devrait rendre compte immédiatement de leur identité, par message sans fil envoyé au Quartier général, et il devrait les retenir jusqu'à nouvel ordre.

54. La Sports Union d'Aden a informé le Sous-Comité par télégramme et par lettre que son président, M. Idris Ahmed Hambala, avait été arrêté à l'aéroport de Nukeiras, dans la Fédération, alors qu'il essayait de partir en avion au Yémen pour y rencontrer le Sous-Comité. M. Hambala avait été informé que l'ordre d'arrestation émanait du Commandement suprême des forces britanniques à Aden. Le Sous-Comité a également été informé par le Président du Conseil municipal d'Aden que plusieurs de ses collègues avaient été empêchés de venir trouver le Sous-Comité. Le pétitionnaire a ajouté que, dans une réunion du Conseil fédéral retransmise par la radio, le soi-disant Ministre des affaires extérieures de la Fédération, M. Farid, avait déclaré que le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires et punirait quiconque tenterait d'entrer en rapport avec le Sous-Comité.

55. En outre, dans une lettre, en date du 28 mai 1963, émanant du Secrétaire général adjoint de l'Aden Trade Union Congress d'Aden et reçue par le Sous-Comité à Taiz, il était dit que la population de la région "souhaitait cordialement la bienvenue" au Sous-Comité et qu'elle avait pris grand soin de préparer "une manifestation nette de son autodétermination et de son opposition au régime actuel". De leur côté, les autorités, à savoir le Gouvernement fédéral et l'Administration britannique, avaient pris des mesures dont voici le résumé :

"1. Instructions spéciales et confidentielles donnant aux agents des lignes aériennes et des compagnies de navigation l'ordre de ne transporter aucun membre du Sous-Comité. Vos noms ont été communiqués et tous les agents

des compagnies de navigation aérienne ou maritime ont été avisés de vous empêcher de séjourner ou de faire escale dans notre région.

"2. La police des Etats et de la Fédération a été alertée, mobilisée et maintenue en service vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il convient de relever à cet égard que la police fait partie des attributions de l'Administration britannique "démocratique".

"3. Les forces armées de toutes catégories, qu'elles fassent partie de la base militaire nucléaire ou des armées fédérales, ont reçu des ordres très stricts d'empêcher toute espèce de manifestation ou d'expression, même s'il faut, pour cela, tirer sur la population.

"4. Tous les véhicules et appareils disponibles de la base militaire se tiennent prêts à déporter au-delà de la frontière et dans le désert, sitôt l'ordre reçu, les travailleurs originaires du nord ou des Etats voisins.

"5. Surveillance stricte et, dans la mesure du possible, limitation des mouvements à destination ou en provenance du Yémen de tous les ressortissants, avec examen détaillé des personnes, des véhicules et de leur contenu, afin d'empêcher à tout prix l'infiltration de personnes désireuses de reconstruire votre Sous-Comité; de ce fait, les éléments nationalistes qui auront été vous trouver se verront refuser l'entrée du territoire à leur retour.

"6. Distribution en grand de tracts secrets destinés à terroriser les ouvriers et les habitants par la menace de l'emprisonnement ou de la déportation au cas où ils se risqueraient à manifester leur opinion.

"7. Filature constante des membres en vue du People's Socialist Party et du T. U. C.

"8. Des policiers en civil répandant le bruit que le gouvernement prendrait diverses mesures de terrorisme au cas où le public exprimerait ses sentiments véritables envers les autorités actuelles, fût-ce de la manière la plus paisible.

56. Le Sous-Comité déplore ces mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni et les autorités locales d'Aden et des Protectorats. Il estime qu'elles sont absolument inadmissibles et qu'elles constituent une tentative non justifiée pour empêcher le Sous-Comité d'accomplir ses tâches.

57. Le Sous-Comité tient à exprimer sa gratitude aux nombreux pétitionnaires qui lui ont fait connaître leurs vues et fourni des renseignements sur les territoires, en personne ou par écrit. De nombreux pétitionnaires ont parcouru de longues distances et surmonté diverses épreuves pour venir trouver le Sous-Comité, tandis que d'autres ont pris des risques personnels considérables, s'exposant à l'emprisonnement ou à d'autres sanctions.

58. On trouvera ci-après la liste des pétitionnaires qui ont été entendus par le Sous-Comité, ainsi qu'une brève notice sur chacun d'eux, établie à partir des indications fournies par les intéressés au Sous-Comité.

Pétitionnaires entendus au Caire

- 1) M. Nasser Oragi, membre du People's Socialist Party. Né à Aden, d'un père venu d'Al-Baida au Yémen et d'une mère originaire de l'un des Protectorats d'Aden. Avec vingt autres personnes, il a été condamné à un mois de prison pour avoir pris part à une manifestation à Aden. En février 1963, à l'expiration de sa peine, il a été libéré et, en avril 1963, il est venu au Caire pour travailler au bureau de son parti dans cette ville.
- 2) M. Mohamed Ali Algifri, président de la South Arabians League, ancien président du Conseil législatif et ancien président de la Cour suprême du Sultanat de Lahedj. M. Algifri a été expulsé du Lahedj en 1956; en 1958, les autorités britanniques ont lancé un mandat d'arrêt contre sa personne. Il vit actuellement en exil au Caire.
- 3) M. Kassim Sallam, membre de la Yemeni Student Organization, qui comprend des étudiants du Yémen et du territoire.
- 4) M. Amzeeb Saleh, président depuis deux ans et demi de la South Arabian Students Organization, au Caire; a quitté Aden pour le Caire il y a quatre ans. Il a déclaré que sur les quelque 300 étudiants originaires d'Aden ou des Protectorats, qui se trouvent au Caire, 150 appartenaient à son organisation.
- 5) M. Ali Fakhri, président du South Arabians Youth Movement d'Aden et des Protectorats. Il enseignait à Aden jusqu'en décembre 1958, époque à laquelle on l'a révoqué, avec huit ou dix de ses collègues, pour l'empêcher d'exercer le droit de grève en guise de protestation contre l'aggravation des conditions de travail. Ce traitement l'a obligé à quitter Aden comme réfugié. Il est au Caire depuis quatre ans, et à la tête de son organisation depuis deux ans. Cette organisation compte 300 membres, dont certains se trouvent au Caire et d'autres à Aden et dans les Protectorats.
- 6) M. Ali Abdulkarim, sultan déposé du Lahedj. Lorsque les troupes britanniques avaient occupé le Lahedj, le 18 avril 1958, il s'était immédiatement rendu à Londres pour protester auprès du Gouvernement britannique. Après avoir attendu en vain pendant deux mois une entrevue avec le Secrétaire d'Etat aux colonies, il a quitté l'Angleterre et a reçu alors, par l'intermédiaire du Consul général du Royaume-Uni à Milan, un télégramme l'informant que le

Gouvernement britannique, par un ordre en conseil du 11 juillet 1958; avait cessé de le reconnaître comme sultan du Lahedj et qu'il lui était interdit de rentrer dans son pays.

- 7) M. Mohamed Ali Luqman, membre du People's Congress d'Aden. Il a pris la parole devant le Sous-Comité à titre individuel. M. Luqman avait été entendu en 1962 par le Comité spécial.
- 8) M. Mohamed ben Abubaker ben Farid, élu Cheik par intérim du Haut-Aulaqui. Il avait quitté son pays pour vivre en exil, il y a cinq ans, était rentré à Aden en 1959 mais avait dû s'enfuir de nouveau en 1960. Il parlait au nom de 50 000 membres de sa tribu.
- 9) M. Mohamed Abdulhadi 'Ugil, président du National Salvation Movement d'Aden. Il était cadi (juge musulman) à Aden et avait dû quitter la ville il y a sept mois, ayant appris qu'il allait être traduit en jugement, avec d'autres nationalistes, pour avoir organisé un défilé pour protester contre le rattachement d'Aden à la Fédération. Il avait été sous la surveillance des autorités britanniques et placé en état d'arrestation pendant sept heures. Il avait quitté Aden sous le prétexte d'aller à Londres pour se faire soigner, mais s'était arrêté au Caire.
- 10) M. Abdullah Wali Barahmi, président du Yemeni Youth Club.

#### Pétitionnaires entendus à Sana

- 1) M. Hussein Mahfouz, de l'Etat du Dathina. A pris la parole au nom des régions suivantes, dont les représentants étaient également présents : Haut et Bas-Yafei, Sha'ar, Radfan, Qu'aiti, Haut et Bas-Haushabi, Haut et Bas-'Audhali, Dathina, Haut et Bas-Aulaqui, Hadramaout, Beni-Helal et Al-Fadhli. Voici les noms des autres représentants : M. Nasser Alawi Saqqaf, le sultan Abdullah ben Omar Harharah, le cheik Mansur M. 'Awas, le cheik Ahmed Aulaqui, le cheik Hassan Saleh Mahrabi, le cheik Hassan Hassan M. Azraqi, le cheik Khedir A. Jifri, M. Ali M. Haushabi, le lieutenant Majd Ali Sahati, le lieutenant Najib Hamdi, le lieutenant Thabet Subeihi, le cheik Ali A. Fadhli, le cheik Seif Muqbil Qotaibi, le cheik Abdulhamid Qotaibi, le cheik Rajeh Qotaibi, le cheik Abdullah S. Aulaqui, le sergent Hussein A. Moflihi, le sergent Mohamed H. Audhali et le caporal Saleh Kassem Audhali. M. Mahfouz avait quitté le Dathina en 1956,

les autorités britanniques ayant tenté de l'obliger à collaborer avec elles. Il était réfugié dans la montagne et au Yémen depuis lors. Les personnes qu'il représentait étaient également réfugiées au Yémen. Trois d'entre elles avaient quitté leur foyer et vivaient avec leur famille, soit dans des villages yéménites, soit dans des grottes de la montagne. Le pétitionnaire a également remis une pétition écrite, signée par 154 réfugiés au Yémen.

- 2) M. Nasser Alawi Sakkaf, membre du même groupe. Avait dû quitter le pays en 1956 après s'être battu contre les forces britanniques.
- 3) M. Abdullah Asnag, président du People's Socialist Party et secrétaire général du Trades Union Congress d'Aden. M. Asnag était accompagné de M. Ali Qadi, autre membre du Trades Union Congress d'Aden. Tous deux étaient nés à Aden; M. Asnag avait été emprisonné deux fois pour la cause. Pendant la semaine précédente, M. Asnag avait pris la parole à l'Assemblée générale du TUC et il avait engagé les ouvriers à faire connaître leur sentiment au Sous-Comité. Il avait ajouté que, si on voulait les en empêcher, ils devaient faire grève et manifester au besoin. Le lendemain, il est apparu qu'il serait poursuivi pour ces déclarations; aussi a-t-il achevé, avec M. Qadi, des billets d'avion sous de faux noms, afin d'échapper à l'arrestation et de pouvoir rencontrer le Sous-Comité.
- 4) M. Abdoh Husein Adhal, ancien membre du Conseil législatif d'Aden. Né à Aden, il travaillait actuellement pour une firme britannique à Aden, la Boots Pure Drug Co. Ltd. (Nottingham). Il a déclaré qu'il n'avait informé personne de son intention d'aller trouver le Sous-Comité, par crainte d'être arrêté.
- 5) M. Taha Ahmed Muqbil, membre du Movement of Arab Nationalist, "mouvement clandestin à Aden et mouvement nationaliste dans tout le monde arabe".
- 6) M. Mohamed Hassan Khalifa, membre du People's Congress Party d'Aden. Avait fait un an de prison en 1940 pour avoir demandé une instruction plus poussée. Gérait actuellement une station-service de la British Petroleum à Aden.

- 7) Le capitaine Abdullah Ali Mourshed, membre de la Progressist Socialist Youth. Né à Aden. Avait fait des études techniques à Aden; était actuellement officier de l'Armée révolutionnaire du Yémen. Avait été emprisonné par les Britanniques et était passé au Yémen après sa libération, il y a trois mois. Le mouvement auquel il appartient comprend des instituteurs, des techniciens et des personnes instruites, et s'est fixé comme objectif le socialisme et l'unité du monde arabe.
- 8) Le cheik Mohammed Saleh Al Musli, du Haut-Yafei. Avait combattu avec d'autres membres de sa tribu pour empêcher les Britanniques d'occuper sa région. Avait perdu deux doigts dans une embuscade dressée par des agents à la solde des Britanniques. Avait quitté le Haut-Yafei il y a trois mois.
- 9) Le cheik Abdullah Musa'ed Al-Mus'abi de Beihan.
- 10) Le cheik Muqbel Ba'azeb, du Bas-Aulaqi, qui s'est présenté comme le chef des résistants qui luttent contre les Britanniques. Réfugié à Al-Baida, au Yémen. Sa famille se trouvait encore dans la montagne, à l'intérieur du territoire.
- 11) M. Mubarak 'Obeid, venu d'Al-Rolfa (Hadramaout), il y a six mois. Il y a vingt ans, sa tribu, les Al-Jaber, avait été attaquée par des avions britanniques et son père avait émigré en Indonésie. Le pétitionnaire était rentré au Hadramaout il y a deux ans, mais il était sous la surveillance constante des Britanniques. Son père n'était pas autorisé à revenir dans l'Hadramaout.
- 12) M. Salem Awad, du Bas-Aulaqi. Avait quitté le pays, il y a quatre ans.
- 13) M. Ali Mohamed Kasmi, sergent de la Garde républicaine du Yémen. Parlait au nom des soldats qui avaient quitté l'armée de la Fédération.
- 14) M. Abdullah ben Omar Kahtan Harhara, sultan déposé du Haut-Yafei. Son père avait signé un traité avec les Britanniques. Lorsque la Grande-Bretagne avait tenté d'imposer son autorité au sultanat, le pétitionnaire avait dénoncé le traité et s'était réfugié au Yémen. Les Britanniques avaient réussi à persuader son cousin d'accepter le titre de sultan en lui donnant de l'argent à distribuer aux tribus. Le nouveau sultan était maintenant à Aden, alors que ses sujets étaient dressés en armes contre lui. Seuls ses fils et les soldats britanniques se trouvaient dans le sultanat.

Pétitionnaires entendus à Taiz

- 1) M. Mohamed Aidaroos, sultan déposé du Bas-Yafei. Parlait au nom de 300 000 habitants du sud, ainsi qu'au nom des représentants et chefs du peuple dont les noms suivent et qui étaient également présents : le cheik Ali Abubaker ben Farid, cheik par intérim du Haut-Alaqi, le cheik Fadh Mohamed Saleh Shaghiri, des tribus Sha'ar et de l'émirat Dhala, les princes Abdulhamed et Ahmad, fils du sultan Haushabi, le cheik Ahmed Alawi As-So'bi, de l'émirat de Beihan, le cheik Ahmed Salem Al-Himyari, du Wahidi, et le cheik Abdulla Mohamed Al-Abdi, du Dathina. A la mort de son père, il avait été élu sultan par les tribus, en janvier 1960. Mais vingt jours après son accession au pouvoir, le Gouvernement britannique avait nommé sultan son frère âgé de dix ans.
- 2) M. Ali Alwan Moulhi, Président du Conseil municipal d'Aden et membre du Conseil législatif, était accompagné de quatre autres membres du Conseil municipal, à savoir : M. Saleh Mohammed Fadhl (membre élu, Crater); M. Ahmed Yusuf Said (membre élu, Mu'alla); M. Mohammed Affas Ahmed (membre élu, Crater); M. Hussein Mohammed 'Air (membre élu, Mu'alla). M. Moulhi avait été élu à l'actuel Conseil législatif après que le gouvernement eut déclaré que ce Conseil donnerait suite aux désirs et aux vœux de l'ensemble de la population, mais il avait été déçu de constater que le gouvernement avait menti. Il s'estimait heureux d'avoir pu échapper à la surveillance du Gouvernement britannique et d'autres membres du Conseil législatif, et d'avoir pu quitter Aden pour se rendre auprès du Sous-Comité.
- 3) Mlle Radia Ihsan, secrétaire de l'Arab Woman Association. Avait été emprisonnée avec une collègue (également présente) pendant dix semaines et avait dû payer une amende de 100 shillings pour avoir dirigé une manifestation au mois de janvier 1963. Les Britanniques avaient essayé par divers moyens de supprimer l'Association et d'étouffer son mouvement d'émancipation. L'Association comptait environ 500 membres : jeunes filles, femmes mariées et fonctionnaires.

- 4) M. Idriss Hariri, membre de l'Arab Youth Organization d'Aden, né à Aden. Il avait quitté le pays en 1956 mais y était rentré en janvier 1963. Il avait passé la plus grande partie de ces six années en Arabie Saoudite. Il était actuellement professeur d'arabe à la St Anthony's Boy School d'Aden. Il a déclaré que son organisation comptait plus de 4 000 membres et jouissait de l'appui des masses dans le territoire, comme le prouvaient plusieurs milliers de signatures recueillies dans toutes les couches de la population du "Yémen occupé". Un grand nombre de ces pétitions avaient été saisies par la police.
- 5) M. Osman Seif Said, représentant de la "Forces and Associated Organizations Local Employees Union". Né à Aden, emprisonné trois fois par les Britanniques depuis 1962 pour avoir pris part à des manifestations. Il parlait au nom de 7 000 ouvriers de la base militaire d'Aden. Lui-même ne travaillait plus à la base. Il était arrivé d'Aden une ou deux heures plus tôt, déguisé en Yéménite du Nord.
- 6) Le commandant Mohamed Ahmed Daghem, parlant au nom des tribus sobeihi. En 1940, il s'était enrôlé dans les forces coloniales, avait combattu avec les Britanniques pendant la seconde guerre mondiale et avait été plusieurs fois décoré. En 1944, il avait été envoyé à la frontière du Protectorat. Là, a-t-il déclaré, il avait compris les véritables intentions des Britanniques; ceux-ci avaient organisé un comité qui devait donner la liberté au peuple. Ils disaient qu'ils accorderaient la liberté au pays s'ils pouvaient conserver le droit de le défendre. La population avait accepté ces conditions afin de pouvoir continuer à vivre. Elle devait assurer elle-même sa sécurité, mais, en cas d'incidents, les Britanniques pourraient intervenir. En 1955, le sultan du Lahedj avait quitté le pays. Le pétitionnaire était alors commandant des forces armées du sultanat. Lorsque les Britanniques essayèrent d'occuper le sultanat, il s'y opposa. Le nouveau sultan essaya de le soudoyer et de le faire travailler pour lui, mais il refusa. Le pétitionnaire était actuellement commandant dans les forces armées du Yémen.
- 7) M. Ahmed Omar Mohamed, parlant au nom de la Government and Local Government Employees Union d'Aden.
- 8) M. Mohamed Ahmed Thabet, parlant au nom du Congress of Graduates of Universities and High Institutions d'Aden.

- 9) M. Ju'eil Saleh, parlant au nom de la Youth Organization du Dathina.
- 10) M. Salem Saleh, parlant au nom de la General and Port Workers Union d'Aden.

Pétitionnaires entendus à Djeddah

- 1) M. Abdullah Algifri, directeur du South Arabians League Office à Djeddah. Était directeur de l'enseignement du Lahedj jusqu'à son arrestation par les Britanniques, le 18 avril 1958. Après avoir été détenu à Socotra, il avait été remis en liberté à condition de ne retourner ni à Aden, ni au Lahedj, ni dans les protectorats.
- 2) M. Ahmed Salem Benzaguer, parlant au nom des Students of South Arabia. Agé de 18 ans, il habitait l'Arabie Saoudite avec son frère depuis douze ans; il suivait les cours de deuxième année à l'école secondaire.
- 3) M. Ahmed Mohamed Al-Shakka', du sultanat Wahidi. Fonctionnaire, il résidait en Arabie Saoudite depuis dix-huit ans.
- 4) M. Hussein Salem Khalifi, du cheikhat Khalifi. Avait quitté le cheikhat avec d'autres personnes, il y a plusieurs années, leurs exploitations ayant été détruites par des bombes britanniques.
- 5) M. Abdularb Naqib, né dans le Haut-Yafei, âgé de 18 ans. Son père avait combattu les forces britanniques. Il y a deux mois et demi, il était allé voir le Gouverneur d'Aden pour négocier les conditions d'un arrêt de la lutte, mais les conditions offertes par le Gouverneur, telles que le ralliement à la Fédération, lui avaient paru inacceptables, et il avait regagné le protectorat. Quelques jours plus tard, son père et deux de ses frères étaient assassinés par des tueurs à gages. Le pétitionnaire parlait au nom des fils des insurgés qui avaient pris les armes contre les Britanniques. Il étaient, a-t-il déclaré, environ 300 en Arabie Saoudite, pour la plupart étudiants. Quinze d'entre eux avaient été envoyés en Arabie Saoudite par la South Arabians League. Quelques-uns recevaient encore des subsides de leurs parents, installés au Yémen ou dans le territoire lui-même, mais d'autres avaient grand besoin de secours.
- 6) M. Saleh ben Lahwal, représentant du bureau de la South Arabians League à Djeddah. Originaire de l'Hadramaout, était actuellement fonctionnaire en Arabie Saoudite.

- 7) M. Hassan Al-Beiti, parlant au nom des Arabes du Sud nés en Indonésie. Comme beaucoup de ses frères, il était rentré en Arabie du Sud, mais, ne pouvant y trouver du travail, avait gagné l'Arabie Saoudite.
- 8) M. Mohamed Ahmed Thabet, parlant au nom des boursiers de la South Arabians League.
- 9) M. Mohsen Awad Habtour, parlant au nom du bureau de la South Arabians League à La Mecque.
- 10) M. Mohamed Abubaker Ajrami, représentant environ 150 résistants de diverses régions de l'Hadramaout (le Wahidi, les deux Aulahi, le Yafei, les deux Audhali, le Beihan, la Dhala, le Qateibi, le Fadhli, le Subeihi, le Dathina, etc.), qui se trouvaient actuellement en Arabie Saoudite. Il avait quitté l'Hadramaout il y a environ 13 mois et avait l'intention d'y retourner.
- 11) M. Hassen ben Obeidellah Sakkaf, de l'Hadramaout.
- 12) M. Omar Badahdah, de l'Hadramaout.
- 13) M. Saleh Sourour, du Lahedj.
- 14) M. Ahmed Salem, de l'Aulahi.
- 15) M. Sulaiman Saleh, du Dathina.
- 16) M. Ahmed Smit, représentant du Youth Movement, qui avait des filiales au Caire, à Aden et dans les protectorats.
- 17) M. Abdurrahman Daoud Al-Gailani, de Mukalla (Hadramaout). Avait occupé plusieurs postes dans le protectorat, dont le dernier était celui de Premier Adjoint du Secrétaire d'Etat du Qu'aiti.

Pétitionnaires entendus à Bagdad

- 1) M. Abdussalam Khalil, étudiant.
- 2) M. Abdullah Salem Bawazir, étudiant.
- 3) M. Wahib Abdurrahim, étudiant.

Ces trois pétitionnaires représentaient 43 étudiants à Aden et des protectorats ou du Yémen en Irak. Ils désiraient rentrer chez eux pour les grandes vacances mais craignaient des représailles de la part des autorités britanniques.

- 4) M. Mahfouz Afif, du Kathiri. N'était pas retourné chez lui depuis deux ans et demi.
- 5) M. Hassan Ahmed Salah, du Bas-Yafei. A déclaré qu'on lui avait interdit de rentrer chez lui. Il y avait au Koweït nombre de personnes dont les noms étaient sur la liste noire et qui ne pouvaient retourner dans le territoire.

Ces deux pétitionnaires parlaient au nom de plus de 5 000 personnes originaires du territoire et résidant au Koweït.

B. Résumé de la situation à Aden et dans les Protectorats d'Aden telle qu'elle a été exposée par les pétitionnaires

59. Dans la présente section, le Sous-Comité s'est efforcé de résumer les déclarations faites par les pétitionnaires au sujet de la situation à Aden et dans les Protectorats d'Aden en se fondant sur les nombreux exposés oraux et écrits qu'ils ont présentés. Le Sous-Comité tient à souligner que, d'une manière générale, lorsqu'il a cité les déclarations d'une personne ou d'un parti donné, il n'a pas voulu donner l'impression que ces vues étaient uniquement celles des individus ou partis en question. Il s'est servi de ces déclarations parce qu'elles semblaient illustrer plus clairement ce que les pétitionnaires avaient dit dans l'ensemble.

Politique du Royaume-Uni

60. Les pétitionnaires ont fait observer qu'à l'origine, le Royaume-Uni avait occupé Aden pour servir ses propres intérêts et qu'aujourd'hui sa politique dans le territoire continuait à être orientée vers la défense de ses intérêts. Ils ont spécialement attiré l'attention sur la base militaire établie à Aden et se sont élevés contre son maintien parce qu'elle constituait un instrument de domination coloniale. La pétition présentée à Sana et signée par 154 personnes traitait de la base en ces termes :

"Les colonialistes britanniques ont installé ces dernières années une énorme base militaire à Aden, avec des ramifications dans le reste de la zone. En 1960, ils y ont transféré leur commandement militaire pour tout le Moyen-Orient, la victoire du peuple les ayant forcés à évacuer leurs bases en Egypte, en Irak, et dans d'autres pays d'Afrique et d'Asie. Ils ont concentré tous leurs efforts sur cette base et sur son expansion dans notre patrie occupée. La base est considérée comme la pierre angulaire des plans du colonialisme occidental dans la région, et toutes les actions des Britanniques visent à conserver à une époque où tous les peuples, les Nations Unies et le Comité spécial du colonialisme demandent la liquidation du colonialisme dans le monde entier. Aden a été transformée en une vaste caserne britannique où arrivent chaque jour des aviateurs, des soldats et des marins des forces britanniques."

61. Les pétitionnaires ont déclaré que la base constituait une menace non seulement pour Aden et pour les Protectorats d'Aden, mais aussi pour l'ensemble du monde arabe. Dans le passé, elle avait été utilisée contre les frères arabes d'Egypte et d'Oman; tant qu'elle subsisterait, elle servirait de tremplin aux agressions colonialistes dans la région. En outre, elle était en train d'être transformée en une base nucléaire et thermonucléaire qui mettait en danger la paix universelle et qui entraînerait Aden et les Protectorats d'Aden dans des conflits qui ne les regardaient en rien.
62. Ils ont souligné aussi que la politique du Royaume-Uni tendait à maintenir la région sous la domination coloniale. Cette politique était imposée par la force et la terreur par les troupes britanniques stationnées dans la base et dans les Protectorats. Une autre méthode consistait à établir des "gouvernements" de partisans triés sur le volet et auxquels, de toute manière, on ne confiait que des pouvoirs limités. Tel était le cas du "gouvernement" établi à Aden même, de ceux des Protectorats, de celui récemment créé, de la "Fédération de l'Arabie du Sud".
63. Les pétitionnaires ont également dénoncé la fragmentation de leur pays, une autre méthode employée par les Britanniques pour maintenir leur domination coloniale. Depuis plus de cent ans, les Britanniques maintenaient le pays en plus de vingt-cinq entités politiques distinctes. A ce sujet, M. Ali Fakhri a déclaré : "Le territoire a une superficie d'environ 112 000 milles carrés et compte approximativement un million et demi d'habitants, mais le Royaume-Uni a aggravé les divisions et provoqué l'apparition de nouveaux Etats, si bien qu'on compte plus de vingt-quatre 'Etats' - sultanats, émirats ou cheikats - dont chacun possède ses autorités, ses frontières, ses douanes et son régime fiscal. Le Royaume-Uni a imposé à chacun de ces nombreux sultans, princes ou cheiks un traité de protection, en leur faisant croire que ce traité était juste et équitable. Messieurs, on ne connaît pas d'autre exemple au monde d'un territoire aussi petit que le Protectorat d'Aden, aussi peu peuplé et qui ait une telle foule de 'chefs d'Etats'". Ceci était conforme à la politique du Royaume-Uni qui s'efforçait de maintenir sa domination coloniale en créant et en entretenant des dissensions entre les populations. On avait empêché ainsi le développement dans tous les

domaines et fait obstacle à la croissance du mouvement nationaliste dont le but était de délivrer le pays de l'oppression coloniale.

64. Les pétitionnaires ont mentionné aussi les lois de répression adoptées par les gouvernements contrôlés par les Britanniques, lois qui non seulement méconnaissent les droits fondamentaux de l'homme mais qui créaient un climat de terreur et d'oppression. De nouveaux obstacles étaient ainsi opposés au mouvement nationaliste et l'on mettait tout en oeuvre pour l'étouffer. Dans les Protectorats, cet état de choses avait provoqué des insurrections armées.

#### Les Gouvernements d'Aden et des Protectorats d'Aden

65. Les pétitionnaires ont été unanimes à rejeter les divers gouvernements établis à Aden et dans les Protectorats d'Aden, à savoir le Gouvernement de l'Etat d'Aden, les gouvernements des divers Etats protégés et le Gouvernement de la Fédération de l'Arabie du Sud. Ils ont déclaré que lesdits gouvernements étaient dominés par les Britanniques, soit directement, soit par l'intermédiaire d'hommes qui acceptaient de leur servir d'instrument. Il s'agissait donc de gouvernements fantoches qui ne représentaient pas le peuple et dont les lois étaient autant d'actes illégaux.

66. Les opinions exprimées par les pétitionnaires concernant le statut constitutionnel d'Aden sont bien mises en lumière dans un mémoire présenté par le Peoples Socialist Party. On y relève que si, aux termes de la nouvelle Constitution, Aden s'appelle désormais l'Etat d'Aden, son statut n'a pas été modifié. Malgré cette appellation fallacieuse, Aden reste une colonie. Le mémoire signale également les pouvoirs étendus exercés par le Royaume-Uni et par le Gouverneur, qui a pris le titre de Haut Commissaire. Le Gouverneur est nommé par le Gouvernement du Royaume-Uni, et toute ordonnance doit recevoir son assentiment pour entrer en vigueur; s'il refuse sa sanction à une ordonnance, celle-ci est sans effet. Le Gouverneur peut également arrêter la discussion d'un projet de loi au Conseil législatif. Il a le pouvoir de légiférer lui-même, sans en référer au Conseil législatif, pour assurer "la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la colonie". Le mémoire relève que cette dernière formule est si élastique qu'elle permet au Gouverneur de légiférer à son gré. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni peut refuser de reconnaître la validité de toute ordonnance adoptée par le Conseil législatif d'Aden, auquel cas ce texte cesse immédiatement de s'appliquer. Enfin,

le Gouvernement du Royaume-Uni s'est réservé, tout comme le Gouverneur, le pouvoir de promulguer des lois pour assurer "la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la colonie".

67. Le mémoire appelle également l'attention sur les règlements ou textes d'application qui peuvent être promulgués par le Gouverneur, le Gouverneur en Conseil, un ministre ou même un fonctionnaire tel que le commissaire de police. Ces dispositions subsidiaires peuvent être de grande portée et modifier même la législation sur des points essentiels. Le pouvoir de prendre des règlements d'application est dans bien des cas un pouvoir discrétionnaire qui échappe au contrôle des tribunaux ou des institutions représentatives. En particulier, les règlements d'application ne sont jamais soumis au Conseil législatif.

68. Les pétitionnaires ont également condamné le Conseil législatif actuel. Ils l'ont présenté comme dénué de tout caractère représentatif, ayant été élu en 1958 à un suffrage très restreint. Ils ont souligné qu'à cette époque, la colonie comptait environ 200 000 habitants mais que, par suite du cens électoral et, en particulier, de la disposition selon laquelle les habitants non originaires d'Aden ne pouvaient voter que s'ils étaient sujets britanniques, il n'y avait que 5 000 électeurs. Ce régime excluait du suffrage des milliers d'Arabes alors que les étrangers qui se trouvaient être sujets britanniques, y compris les "expatriés" temporaires et les fonctionnaires britanniques avaient le droit de vote. Pour cette raison, on a organisé un boycottage qui a eu pour résultat, d'après les chiffres officiels publiés par le gouvernement, l'abstention de 73 p. 100 des 5 000 électeurs.

69. Les pétitionnaires ont également relevé que, bien que le mandat du Conseil législatif eût dû expirer à la fin de l'année 1962, il avait été prolongé d'un an sans nouvelles élections. Ils ont estimé que des élections auraient dû avoir lieu à cette époque, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni envisageait d'importants changements qui affecteraient le statut du territoire. D'une part, il y avait les propositions tendant à faire entrer Aden dans la Fédération de l'Arabie du Sud, propositions auxquelles, le gouvernement ne l'ignorait pas, une grande partie de la population était opposée. D'autre part, il y avait un plan dit d'"évolution constitutionnelle" qui prévoyait la mise en place d'un système semi-ministériel.

Il y avait donc, comme le déclarait le mémoire du Peoples Socialist Party, "d'excellentes raisons pour organiser des élections générales et pour consulter le peuple avant de prendre des mesures aussi graves".

70. Ce mémoire relevait également qu'en 1958, les douze membres élus s'étaient présentés aux élections en leur propre nom et non en tant que représentants de partis politiques ayant un programme défini. Plusieurs partis politiques s'étant constitués depuis lors, on aurait dû, "selon la bonne pratique constitutionnelle", leur donner l'occasion avant d'instituer un système de gouvernement semi-ministériel, de mesurer leur force au cours d'élections générales. Le parti qui aurait obtenu la majorité des sièges aurait alors formé le gouvernement et aurait pu "représenter réellement et démocratiquement le peuple lors de toute négociation concernant l'entrée dans une fédération" ou au cours de toute négociation intéressant le statut et l'avenir de l'ensemble du pays.

71. Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur la manière dont les quatre nouveaux membres du Conseil législatif avaient été élus en 1962. Au lieu d'être élus par la population, ils l'avaient été par le Conseil législatif lui-même, constitué en collège électoral. Cette procédure a été critiquée comme n'étant ni démocratique ni constitutionnelle. M. Adhal a indiqué, dans une communication adressée au Sous-Comité, que ce système avait permis au gouvernement de faire élire ses propres candidats. Tous les membres élus dans ces conditions sont actuellement ministres. L'un d'eux, le Ministre de l'instruction publique, avait été battu aux précédentes élections législatives en 1959. Un autre, le Ministre d'Etat, avait été battu quelques semaines plus tôt aux élections municipales.

72. Le mémoire du Peoples Socialist Party conclut ainsi son exposé de la question des élections :

"Depuis 1958, le gouvernement craignait très fort d'affronter l'opinion dans des élections générales. Il a eu recours à tous les moyens imaginables pour éviter une consultation populaire, alors que mille raisons d'ordre constitutionnel et légal devraient l'engager à tenir des élections générales."

73. Les pétitionnaires ont également dénoncé la corruption dont était entachée la vie politique à Aden. Ils ont déclaré que deux ministres, le Ministre des travaux publics et le Ministre d'Etat, avaient été reconnus coupables de corruption

à la suite d'une enquête publique sur les affaires municipales décrétée par le Gouverneur en 1962. A ce propos, ils ont remis au Sous-Comité une copie du rapport de la commission d'enquête, en date du 16 juillet 1962, où il était question notamment d'un Conseiller, M. Mustapha Abdilla Abdo, et de M. Hasson Ismaïl Khodabux-Khan qui était alors président du Conseil municipal. Dans le premier cas, la Commission a reproché à M. Abdo d'avoir participé aux débats du Conseil sur une affaire dans laquelle il avait un intérêt pécuniaire. Les allégations avancées contre M. Khodabux-Khan concernaient des faits de corruption lors des élections au Conseil municipal. Dans l'une des affaires, la commission a constaté que M. Khodabux-Khan avait offert un pot-de-vin et dans l'autre, en l'absence de tout démenti, elle a conclu que l'accusation était fondée. Dans son mémoire, le Peoples Socialist Party a relevé que le gouvernement n'avait pris aucune sanction contre les personnes dénoncées par la commission d'enquête. Il a ajouté à ce propos :

"Ce qui est encore plus surprenant, c'est que le gouvernement a nommé Ministres d'Etat plusieurs des personnes que la commission d'enquête avait directement ou indirectement reconnues coupables. Ainsi, des individus qu'un juge de la Cour suprême du pays et ses deux assesseurs avaient déclarés coupables de corruption, ont été nommés ministres, chargés en tant que tels de gérer les affaires du pays et censés être des hommes honnêtes et intègres". Le gouvernement "encourage donc manifestement la corruption" et la "sanctionne ouvertement". En outre, la presse et les particuliers s'étaient trouvés dans l'impossibilité de dire quoi que ce soit au sujet de cet état de choses, craignant d'être poursuivis pour fait de sédition en vertu des pouvoirs discrétionnaires du Haut Commissaire.

74. Les pétitionnaires ont également critiqué le système de gouvernement dans les Protectorats d'Aden. Ils ont dit que les Protectorats étaient dominés par les conseillers britanniques agissant par l'intermédiaire d'une féodalité d'émirs, de cheiks et de sultans. Ces conseillers avaient été imposés aux souverains locaux en vertu des traités de protectorat. Tout prince et tout fonctionnaire qui s'élève contre la politique britannique ou qui refuse de suivre les directives de ces

conseillers est révoqué et remplacé par quelqu'un de plus docile. A cet égard, M. Mohamed Aidaroos, le sultan déposé du Bas-Yafei, a déclaré : "La Grande-Bretagne a installé ses propres agents et s'est retranchée derrière eux. Tous les sultans et princes installés par les Britanniques l'ont été à la suite de l'exil, de l'arrestation ou de la persécution du souverain légitime". A titre d'exemple des mesures prises par le Gouvernement britannique, le sultan déposé du Lahedj a déclaré que les Britanniques avaient cessé de le reconnaître comme sultan après qu'il eût protesté contre l'occupation du Lahedj par les troupes britanniques. On lui avait fait savoir qu'il lui était interdit de retourner dans le territoire et qu'un mandat d'arrêt serait lancé contre lui. A la même époque, M. Mohamed Ali Algifri, ancien président du Conseil législatif et président de la Cour suprême du Lahedj, et son frère, M. Abdullah Algifri, ancien directeur de l'enseignement au Lahedj, avaient été destitués. Ce dernier avait été arrêté, relégué à l'île de Socotra pour six mois puis libéré sous la condition de ne pas revenir à Aden ou dans les Protectorats d'Aden. Les pétitionnaires ont également cité d'autres exemples de mesures analogues prises contre des princes qui refusaient d'obéir aux Britanniques : le sultan Mohamed Aidaroos du Bas-Yafei; le cheik Ali Abubakr bin Farid, vice-cheik du Haut-Aulaqui; le cheik de Shu'aib et l'émir de Dhala.

75. Des pétitionnaires ont déclaré que le seul souci des Britanniques était de maintenir leur domination coloniale. Ils obligeaient les souverains à les soutenir et retardaient délibérément le développement politique, économique, social et culturel. De la sorte, la population subissait un régime foncièrement archaïque et arbitraire et n'avait aucune part au gouvernement. Il n'y avait pas d'institutions représentatives, la justice était arbitraire et les conditions économiques et sociales étaient scandaleuses. On maintenait le pays dans un état arriéré afin de prolonger la domination coloniale britannique. D'autres détails fournis par les pétitionnaires sur la domination britannique dans les Protectorats sont repris ci-dessous aux paragraphes 114 à 131.

#### Fédération de l'Arabie du Sud

76. Les pétitionnaires se sont montrés particulièrement préoccupés par la Fédération de l'Arabie du Sud, créée en 1959, à laquelle Aden s'est joint au

mois de janvier 1963. Ils l'ont qualifiée de "fausse fédération", de "fédération fictive" créée par les Britanniques pour servir leurs intérêts coloniaux et maintenir leur domination coloniale sur la région. L'un des pétitionnaires, M. Adhal, l'a dépeinte comme "un prétexte pour permettre aux Britanniques de conserver leur autorité dans la région, d'y maintenir leurs bases militaires et dominer ainsi les pays voisins". Un autre, M. Mohamed Aidaroos, sultan déposé du Bas-Yafei, a déclaré que "depuis plus de cent ans, la Grande-Bretagne a pour politique de diviser pour régner, politique d'arrestations et de meurtres, de menaces et de tyrannie, et comme elle voit maintenant que le peuple n'en peut plus, elle crée une Fédération dans l'espoir qu'elle l'empêchera ainsi de faire valoir des droits".

77. A l'appui de cette déclaration, les pétitionnaires ont déclaré que la Fédération avait été créée par les Britanniques sans que le peuple ait été consulté. A ce propos, M. Mohamed Aidaroos a déclaré : "La population du sud n'a jamais refusé et ne refusera jamais une véritable fédération pour elle-même, qui servirait ses propres intérêts, présents et futurs, parce qu'elle croit à l'unité de tout le peuple arabe; mais, si elle refuse cette fédération, c'est parce qu'elle est l'oeuvre des Britanniques".

78. En outre, les pétitionnaires ont déclaré que la Fédération était entièrement sous l'autorité des Britanniques. La Constitution déclare clairement qu'aucune de ses dispositions ne modifie les conditions des traités qui ont été imposés aux dirigeants de chacun des Etats qui la constituent et qui les ont placés sous la dépendance des Britanniques. Les dirigeants sont encore sous les ordres des conseillers britanniques. Enfin, conformément aux dispositions de la Constitution de la Fédération, tous les pouvoirs importants ont été confiés au Haut Commissaire ou au Gouvernement du Royaume-Uni.

79. Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur les dispositions de la Constitution qui accordent une complète liberté d'action aux troupes du Royaume-Uni, qui sont en fait utilisées pour réprimer le mouvement de libération et d'unité.

80. La Fédération est un organe qui n'a rien de représentatif et dans lequel le peuple ne joue aucun rôle. Les personnes des Protectorats qui siègent au Conseil fédéral ont été nommées par les dirigeants féodaux, qui ne représentent pas le peuple. Dans le cas d'Aden, les pétitionnaires ont fait remarquer que les

24 membres qui le représentent au Conseil fédéral ont été nommés par le Haut Commissaire sans que le peuple ait été consulté. A ce sujet, le Peoples Socialist Party a déclaré dans son mémoire : "Nous considérons cette mesure comme un grand recul dans le développement constitutionnel du pays. Avec la création de la Fédération, nous voilà revenus à l'ancien système selon lequel les membres de l'organe législatif sont nommés. Nous avons de nouveau perdu le droit d'élire des représentants à l'organe législatif".

81. La principale objection opposée par les pétitionnaires à la Fédération est que c'est une menace pour leur plus cher désir d'unité réelle fondée sur la volonté du peuple. Ils estiment qu'en créant cette "fausse fédération", les Britanniques ont cherché à détourner le peuple de son but d'unité et d'indépendance véritables. Ils ont dit que le peuple au nom duquel ils parlent ne s'est pas laissé prendre à cet artifice dans lequel il a reconnu une manoeuvre des Britanniques pour "attacher le territoire au colonialisme", comme le prouve la résistance active qu'il lui oppose. Ils craignent cependant que le monde extérieur, ne sachant pas la vérité sur la Fédération, ne l'accepte comme un progrès véritable vers l'unité et l'indépendance.

82. Les pétitionnaires ont également fait remarquer que la Fédération n'était pas une union complète puisqu'elle ne comprenait pas tous les Etats et que des divisions subsistaient.

83. Les pétitionnaires se sont étendus sur la résistance active qui est opposée à la Fédération dans le territoire. Ils ont déclaré que l'opposition et la résistance dans les Protectorats "s'étaient heurtées à une politique de force et d'agression massive". On trouvera plus loin, aux paragraphes 114 à 125, des détails sur l'opposition dans les Protectorats.

84. Les événements qui ont entouré l'adhésion d'Aden à la Fédération ont également été mentionnés par les pétitionnaires. Ils ont qualifié cette mesure "d'annexion" et ont souligné qu'elle n'avait jamais été approuvée par le peuple d'Aden, qui est contre la Fédération. Les personnes qui ont conduit les négociations avec les Britanniques ne représentaient pas le peuple d'Aden, ce n'étaient que des instruments des Britanniques.

85. Les pétitionnaires ont déclaré qu'au mois de septembre 1962, lorsque les propositions ont été débattues au Conseil législatif d'Aden, l'opposition s'est exprimée au Conseil par la voix de certains membres et, à l'extérieur, par des manifestations massives de la population. Ces manifestations, auxquelles participaient environ 15 000 personnes, ont été brutalement interrompues par la police qui a attaqué les manifestants avec des bombes lacrymogènes et en tirant des coups de feu. Il y a eu des morts et des blessés ainsi que de nombreuses arrestations. Un pétitionnaire, M. Oragi, a déclaré que Radio Aden avait annoncé qu'il n'y avait pas eu de morts; mais, après que son parti, le Peoples Socialist Party eût publié une liste des victimes, les Britanniques ont publié un article disant qu'il y avait eu très peu de morts et que ceux qui avaient été tués avaient été fusillés, non par les Britanniques, mais par les Arabes. Les Britanniques ont cherché à déclinier toute responsabilité, mais ils ont oublié que c'étaient eux qui avaient donné les ordres et fourni les armes.

86. Un autre pétitionnaire, M. Adhal, a dit que pendant les débats sur la question, tout le pays avait été plongé dans une "atmosphère de terreur". Un membre du Conseil législatif, M. Moulhi, a déclaré que pendant les débats au Conseil législatif, le 24 septembre 1962, un Conseiller britannique (Hobson) était entré dans la Chambre et lui avait conseillé d'approuver la Fédération afin de se mettre à l'abri, ce qui signifiait que "s'il n'acceptait pas, il serait assassiné".

87. M. Adhal a également souligné que, lorsque le Conseil législatif s'était "prononcé sur l'avenir d'Aden et avait approuvé son annexion à la Fédération", il y avait sept Anglais parmi ses membres, dont cinq étaient fonctionnaires et les deux autres représentaient des intérêts commerciaux et pétroliers britanniques.

#### Législation limitant les activités politiques et les droits de l'homme

88. Les pétitionnaires se sont beaucoup plaint de certaines lois en vigueur dans le territoire qui limitent les activités politiques et les droits de l'homme. Les paragraphes suivants sont fondés en grande partie sur l'examen minutieux de ces lois que contenait le mémoire présenté par le Peoples Socialist Party mais presque tous les pétitionnaires ont mentionné les conséquences qu'elles avaient sur la vie politique du territoire. Ils ont tout particulièrement appelé l'attention sur

la législation applicable à la presse, au mouvement ouvrier, aux sociétés et organisations, aux droits de la personne (notamment à la détention sans jugement et à la déportation sommaire) et aux réunions publiques, ainsi que sur la loi relative à la sédition.

a) Législation applicable à la presse

89. Les pouvoirs discrétionnaires que détient le Gouverneur en vertu de la section 5 1) de la Press and Registration of Books Ordinance ont été décrits comme mettant la presse "à la merci du Haut Commissaire", qui peut "à tout moment et sans en fournir la raison, interdire la publication de tout journal". La section visée est libellée comme suit :

"5 1) Nul ne pourra légalement imprimer, publier ou éditer un journal, ou collaborer à l'impression ou à la publication d'un journal, dans les limites du territoire de la colonie, sans une autorisation écrite accordée à cet effet par le Gouverneur et signée du secrétaire principal; le Gouverneur pourra, à sa discrétion, accorder, refuser ou retirer ladite autorisation."

90. On a souligné qu'il ne pouvait être fait appel auprès des tribunaux contre l'usage que le Haut Commissaire fait de ses pouvoirs discrétionnaires, dont il se sert, paraît-il, beaucoup. Les titres qui suivent sont ceux de certains des journaux qui ont été interdits :

1. Al-Baath (hebdomadaire)
2. Al-Omal "
3. Al-Amel "
4. Al-Nahda "
5. Al-Fagr "
6. Al-Zaman "
7. Akhbar Al-Janoob "
8. Al-Makeeka "
9. Al-Fikr "
10. Al-Fadool "
11. Al-Ayam (quotidien)

91. On a déclaré que tous les journaux de l'opposition avaient été interdits par ce moyen. Parmi ces journaux, se trouvent ceux qui représentent la tendance de l'Aden Trades Union Congress et du Peoples Socialist Party. Les quelques journaux qui continuent de paraître ne s'acquittent que très inefficacement de leur rôle, qui est d'exprimer l'opinion publique sur les problèmes vitaux qui se posent au pays.

b) Législation applicable au mouvement ouvrier

92. L'Industrial Relations (Conciliation and Arbitration) Ordinance a été accusée "de supprimer le droit de grève et de mettre l'ouvrier à la merci de l'employeur". A cause de la section 24 1) de cette Ordinance, où il est déclaré que "nul ne participera à une grève et [qu'] aucun employeur n'imposera ni ne maintiendra le lockout, qu'il y ait ou non conflit professionnel", l'Ordinance a été généralement interprétée comme rendant la grève illégale, qu'il y ait ou non conflit professionnel. En conséquence, des centaines de personnes ont été emprisonnées, punies d'amendes et déportées. C'est notamment cette Ordinance qui a été appliquée pour mettre fin à la cessation de travail générale qui s'était produite dans tout le pays pour protester contre la décision du gouvernement de fusionner Aden "avec la très indésirable Fédération".

93. On a également appelé l'attention sur le pouvoir que détient le Bureau de l'enregistrement des syndicats, conformément à la Trade Unions and Trade Disputes Ordinance, de supprimer un syndicat. Ce pouvoir de suppression donné à un organe administratif est "contraire aux conventions ouvrières de Genève auxquelles le Gouvernement britannique est partie".

94. M. Asnag a appelé l'attention sur l'annonce, faite à la radio, d'une nouvelle Labour Ordinance en vertu de laquelle le gouvernement pourrait intervenir dans le recrutement de la main-d'oeuvre. Conformément à cette Ordinance, l'ordre de préférence serait le suivant : 1) les personnes nées à Aden, 2) les citoyens du Commonwealth, et 3) toutes autres personnes. Cela servira à évincer les ouvriers yéménites, qui représentent près de 60 p. 100 de la population active.

c) Législation applicable aux sociétés et aux organisations

95. On a dit qu'une Societies Ordinance devait entrer en vigueur incessamment; elle serait applicable "aux partis politiques, au Trades Union Congress, à tous les clubs et à presque toutes les institutions représentatives quelles qu'elles soient".

96. On a souligné que conformément à la sous-section 5 de la section 6 de ladite Ordonnance, le Bureau des enregistrements peut refuser d'enregistrer une société locale s'il est convenu qu'elle est affiliée ou rattachée à une organisation ou à un groupe quelconque de nature politique établi en dehors de la colonie, ou qu'elle en est une branche. Commentant cette disposition, le mémoire déclarait qu'elle "visait à porter un coup fatal aux relations que le Aden Trades Union Congress et autres institutions démocratiques d'Aden entretiennent avec les institutions démocratiques analogues en dehors d'Aden, comme l'Organisation internationale du Travail, ou autres organes similaires que le Bureau des enregistrements peut considérer comme étant de nature politique".

97. Les pétitionnaires ont également appelé l'attention sur la sous-section 6 de la section 6, qui stipule que le Bureau des enregistrements "refusera d'enregistrer toute société locale dont l'un des objets lui semblera illicite ou préjudiciable à la paix, à la sécurité ou au bon ordre de la colonie, ou incompatible avec eux, ou que la société lui semblera susceptible de poursuivre un but illicite ou d'être utilisée à cette fin, ou que l'enregistrement de ladite société risquerait de porter atteinte de toute autre manière aux intérêts de la paix, de la sécurité ou du bon ordre de la colonie". Cette disposition était considérée comme étant "rédigée en des termes si vagues que le Bureau des enregistrements peut en fait, à tout moment, refuser d'enregistrer une société si le gouvernement estime qu'il est politiquement opportun de le faire".

98. On a souligné également que la section 8 de l'Ordonnance donnait au Bureau des enregistrements le pouvoir discrétionnaire d'annuler l'enregistrement de toute société locale s'il est convaincu qu'il est opportun de le faire, pour les motifs suivants : a) si la société intéressée s'est affiliée, sans son consentement, à tout groupe ou organisation de nature politique établi en dehors de la colonie, ou b) si la continuation de l'enregistrement de ladite société risque de porter atteinte aux intérêts de la paix, de la sécurité ou du bon ordre de la colonie. Dans ses commentaires sur ces dispositions, le mémoire déclare que "le pouvoir donné au Bureau des enregistrements, qui est un organe administratif, de supprimer une institution représentative comme l'Aden Trade Union Congress ou le Peoples Socialist Party est contraire à toutes les conventions et recommandations de Genève auxquelles le Gouvernement britannique est partie".

99. On a également appelé l'attention sur les sections 21 et 22 de l'Ordonnance conformément auxquelles, contrairement aux principes du droit pénal anglais, tout individu est présumé coupable tant que son innocence n'a pas été prouvée. Les sections 24, 25 et 26 de l'Ordonnance ont également été citées. Elles "donnent à la police toute latitude de perquisitionner sur simple soupçon ainsi que d'arrêter les individus et de les interroger".

d) Législation applicable aux droits de la personne

1. Détention sans jugement

100. On a attiré l'attention sur la section 334 de l'Aden Criminal Procedure Ordinance, qui stipule que "lorsqu'un individu accusé d'une infraction ne donnant pas droit à la mise en liberté provisoire et arrêté sans mandat par un commissaire de police comparaît ou est amené devant un tribunal, il pourra être remis en liberté provisoire par le commissaire ou le tribunal, sauf s'il y a des raisons de croire qu'il s'est rendu coupable d'une infraction que les lois punissent de la peine de mort, ou qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public qu'il ne soit pas remis en liberté provisoire".

101. On a souligné que le membre de phrase "ou qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public qu'il ne soit pas remis en liberté provisoire" a été conçu pour permettre au Gouvernement d'Aden d'emprisonner sans jugement ses adversaires politiques et que cette disposition a déjà été appliquée à cette fin et l'est encore. Parmi les personnes arrêtées et détenues sans jugement figurent les dirigeants de mouvements politiques et ouvriers dont les noms suivent :

1. Abdulla Ali Murshed, dirigeant de syndicat;
2. Idris Hambala, dirigeant de syndicat et membre du Peoples Socialist Party;
3. Abdulla Al-Asnag, Secrétaire général de l'Aden Trade Union Congress et Président du Peoples Socialist Party;
4. Abdulla Ali Obaid Wahti, agent de diffusion du journal de l'Aden Trade Union Congress.

Tous ont demandé, lors de leur jugement, d'être mis en liberté provisoire, ce qui leur a été refusé à tous, la Couronne ayant objecté que c'était dans l'intérêt de l'ordre public qu'ils ne le soient pas.

## 2. Déportation sommaire

102. On a appelé l'attention sur les vastes pouvoirs discrétionnaires que détient le Gouverneur en vertu de la section 4 de la Vagrants and Undesirables Ordinance. Conformément à ladite section, le Gouverneur peut ordonner à toute personne de quitter le territoire si l'intéressé, n'étant pas un sujet britannique né à Aden, est, entre autres, "une personne qui, pour des raisons politiques ou autres, ne lui semble pas devoir résider dans la colonie".

103. Il a été déclaré que ce pouvoir avait été largement utilisé pour déporter des dirigeants politiques, des dirigeants de mouvements ouvriers et des travailleurs. Une simple grève d'une journée rend un travailleur passible de déportation sans jugement et, en fait, des déportations massives de centaines d'ouvriers ont eu lieu. Cette législation place "le travailleur, les simples citoyens et les dirigeants de mouvements politiques et ouvriers sous une menace constante. Tout individu dont les opinions politiques ne sont pas très appréciées par les autorités se voit déporté par les autorités s'il se trouve qu'il est né du mauvais côté de la frontière". On a également souligné les épreuves et les souffrances humaines que ces déportations massives causent non seulement aux individus intéressés mais aussi à leurs femmes et à leurs familles, qui restent souvent sans ressources.

### e) Législation applicable aux réunions publiques

104. Il est déclaré dans le mémoire que les réunions publiques, attroupements et manifestations sont interdits à Aden. Les autorités d'Aden ont même été jusqu'à interdire d'exposer des emblèmes, des affiches ou des images sur les bâtiments. Comme les réunions publiques sont interdites, il est impossible aux partis politiques et autres institutions démocratiques représentatives d'informer le public de leur programme, de leurs plans et de leurs buts. La presse étant baillonnée et les réunions publiques interdites, il n'existe maintenant pratiquement aucun moyen d'exprimer publiquement ses opinions. L'état de choses qui règne à Aden empêche le fonctionnement de toutes institutions démocratiques comme les partis politiques et autres institutions représentatives.

105. M. Asnag a donné un exemple de la manière dont la police exerce le pouvoir qui lui est donné d'interdire les réunions publiques. Son parti a voulu organiser

une réunion à l'occasion de la visite du Sous-Comité et a reçu du commissaire de police la réponse suivante :

"J'ai l'honneur de me référer à votre demande en date du 19 mai 1963, par laquelle vous demandez l'autorisation d'organiser une série de réunions publiques à l'occasion de la visite que vous croyez que le Sous-Comité du Comité pour la suppression du colonialisme va faire à Aden.

"2. Comme vous le savez, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas accordé au Sous-Comité l'autorisation de se rendre à Aden. Dans ces conditions, la question d'organiser des réunions publiques à cette occasion ne se pose pas et j'ai donc le regret de vous informer que l'autorisation d'organiser ces réunions publiques ne peut vous être accordée."

f) La loi relative à la sédition

106. On a fait remarquer que conformément à la loi anglaise relative à la sédition, la Couronne devait prouver que l'accusé avait préconisé la violence mais que, conformément au Code pénal d'Aden, l'opposition au gouvernement, même si elle ne préconise pas la violence, pouvait également être considérée comme séditeuse.

Par conséquent, à Aden, tout individu est passible d'emprisonnement pour sédition, même s'il préconise l'opposition au gouvernement par des moyens pacifiques. Les poursuites pour sédition sont devenues un moyen commode de se débarrasser de ses adversaires politiques et de les mettre en prison. C'est devenu, en fait, un moyen de tyrannie et de répression, fréquemment et librement utilisé, particulièrement en temps de crise. On a signalé que M. Abdulla Asnag, Secrétaire général de l'Aden Trade Union Congress et Président du Peoples Socialist Party avait purgé une peine de prison d'un an après avoir été condamné pour sédition.

107. Les représentants du Peoples Socialist Party ont en outre opposé de fortes objections à une nouvelle loi sur la sédition (No 6, de 1963) récemment promulguée par le Conseil suprême de la Fédération de l'Arabie du Sud. Ils ont fait observer que ladite loi stipulait que "quiconque prétendra que la Fédération fait partie d'un autre Etat ou soutiendra cette opinion, sera passible d'une peine de cinq ans de prison ou d'une amende de 10 000 shillings, ou des deux". Etant donné que le Peoples Socialist Party estime que le "Sud" fait partie du Yémen, cette disposition est visiblement conçue pour le mettre hors la loi.

Prisonniers politiques

108. Les pétitionnaires ont déclaré que, contrairement aux déclarations du Royaume-Uni, il y avait des prisonniers politiques à Aden. La législation répressive et la manière dont elle était utilisée pour réprimer l'opposition politique rendaient cela inévitable. Le Royaume-Uni avait toujours déclaré qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques parce qu'il les considérait comme des délinquants ordinaires.

109. Si quelques prisonniers politiques, y compris les leaders, avaient été relâchés, cela ne signifiait, de l'avis des pétitionnaires, ni une manifestation de générosité ni un changement de politique de la part des Britanniques. Ces prisonniers avaient été relâchés simplement parce qu'ils avaient purgé leur peine.

110. Lorsque des prisonniers politiques étaient remis en liberté, les autorités britanniques leur faisaient perdre leur emploi. Nombre d'entre eux avaient dû fuir le pays.

111. Un certain nombre de pétitionnaires ont déclaré qu'ils avaient été emprisonnés à cause de leurs activités politiques. Ils ont également indiqué le nom d'autres personnes qui avaient été détenues pour des raisons politiques, parmi lesquelles se trouvaient celles mentionnées au paragraphe 101. Mlle Radia Ihsan, pétitionnaire entendue à Taïz, et Mlle Safinaz Khalifa, qui accompagnait le délégué du Peoples Socialist Party lorsque le Sous-Comité l'a entendu au Caire, avaient également été détenues politiques. Toutes deux avaient été mises en prison à la suite des manifestations du 24 septembre 1962 contre "l'annexion d'Aden à la Fédération".

112. On a dit qu'il n'y avait pas d'établissements spéciaux pour les prisonniers politiques et que les conditions de vie dans les prisons étaient mauvaises. Les hommes étaient enfermés avec les condamnés de droit commun, et les femmes, telles Mlle Ihsan et Mlle Khalifa, étaient détenues avec les prostituées et les aliénées. De plus, les prisonniers étaient torturés et fouettés.

113. Les pétitionnaires ont déclaré que dans les prisons des Protectorats, les conditions étaient encore pires. L'usage y était d'enchaîner les mains et les pieds des détenus. Lorsque les Britanniques voulaient faire torturer des prisonniers, ils les remettaient souvent au sultan d'un Protectorat qui, en les faisant traîner par terre attachés à la queue d'un cheval, ou par des procédés

analogues, leur arrachait des aveux. Les Britanniques déclinaient la responsabilité de ces actes, mais il faut les considérer comme étant commis par eux, puisque le Gouvernement britannique soutenait les sultans.

### Répression dans les Protectorats

#### a) Paix et sécurité

114. Presque tous les pétitionnaires ont parlé d'événements qui compromettent la paix et la sécurité dans la région. Ils ont décrit, parfois longuement, ce qu'ils ont appelé le régime de terreur et de répression dans les Protectorats. Ils ont déclaré que le monde ne savait rien ou presque rien des attaques constantes dirigées par les forces britanniques, en particulier la Royal Air Force, contre les populations des Protectorats; on ne mentionnait guère les morts et les blessés, les villages détruits, les récoltes brûlées, le bétail perdu, les centaines de personnes emprisonnées et les réfugiés dispersés dans la montagne ou dans les pays voisins. Le monde n'était pas non plus au courant de la résistance farouche que le peuple opposait à la domination britannique pour défendre sa liberté.

Aucune agence d'information n'avait envoyé de correspondant dans ces régions pour faire des reportages sur ces actions militaires, les destructions qu'elles laissaient derrière elles, et les dommages causés aux habitants. Chaque région avait résisté seule, sans pouvoir obtenir d'aide de l'extérieur. Le Sous-Comité a reçu un grand nombre de photographies prises dans diverses localités des Protectorats et montrant des maisons détruites par les bombes, des plantations incendiées, des réfugiés vivant dans des grottes et des combattants armés.

115. Les paragraphes suivants donnent les récits de pétitionnaires qui semblent le mieux illustrer les événements survenus dans ces régions.

116. M. Mohamed Abubaker ben Farid, qui est en exil au Caire, a déclaré que les forces britanniques n'avaient occupé son pays d'origine, le Haut-Aulaqui, qu'en 1951-1952. Jusqu'en 1959, la population avait lutté sur le plan politique contre les Britanniques en refusant de collaborer avec eux. Brusquement, en mai 1959, sans avertissement, des avions et des chars britanniques ont lancé une première attaque contre les villages et les foyers. Les gens des tribus ont organisé la résistance dans la montagne mais, au mois de mai 1960, les Britanniques ont envoyé 4 000 soldats dans la région et des centaines de personnes

ont été forcées de se réfugier au Yémen et en Arabie Saoudite. Environ 12 000 raids ont été effectués par la Royal Air Force contre les Aulaquis et les régions avoisinantes. Le pétitionnaire a présenté au Sous-Comité une liste partielle énumérant 40 maisons détruites, neuf femmes tuées par les bombes et neuf hommes emprisonnés, qu'il connaissait tous personnellement.

117. Dans une déposition écrite, M. Abdulhadi Al-Himyari, un cheik du sultanat du Wahidi, a déclaré que les bombardiers britanniques avaient détruit des maisons et incendié des récoltes à Hamiyeh, Al-Kheir, Raidat-Ibn-Rashid et Ayath, et que les bourgs ou villages suivants avaient essuyé des tirs de mortier : Mithaf, Haurah, Khabar, Gheil-Basardah, Maifa'ah, Qalitah, Gheil-Saidi, Jebaal-Nu'man, Badiyan, Jordan et 'Amaqin, tous dans le Wahidi.

118. M. Hussein Mahfouz a déclaré au Sous-Comité, à Sana, que depuis 1954 les Britanniques avaient lancé des raids aériens contre les tribus suivantes : Belhareth et Mis'abin dans le Beihan, Rubaizi, Mahajer et Ma'an dans le Haut-Aulaqui, Khalifah des Beni-Helal, Bakazem dans le Bas-Aulaqui, Maraqshah et Najfein dans le Fadhli, Damani et Sha'wi dans les Audhalis, Mayaser et Al-Hasanah dans le Dathina, Sobeiha et 'Abadel dans le Lahedj, la région Haushabi, les Radfan, Sha'ar, Azariqa, Hamadeh et Al-Awaas dans le Dhala, les régions du Bas-Aulaqui et du Haut-Aulaqui, les Himyar dans le Wahidi, et diverses tribus de la côte et de l'intérieur du Hadramaout. De nombreuses personnes avaient été tuées et des milliers d'autres, ayant eu leurs maisons détruites, s'étaient réfugiées dans la montagne ou au Yémen.

119. M. Mohamed Saleh Al-Musli a décrit la résistance que la population du Haut-Yafei opposait aux infiltrations britanniques depuis plus de 25 ans. Depuis 1959, les Britanniques essayaient de faire entrer de force le Haut-Yafei dans la Fédération; ils avaient bombardé plusieurs villages (Thi-Sarah, Mahjabah, Ad-Darb) et incendié leurs plantations de café. Jusqu'ici, l'union du peuple les avait empêchés d'exécuter leurs plans. A l'heure actuelle, le sultan pro-britannique se trouvait à Aden, pendant que son fils et ses partisans occupaient la capitale du sultanat et y recevaient des approvisionnements, des armes et des munitions britanniques par la voie aérienne. Les avions britanniques avaient lancé à plusieurs reprises des tracts d'avertissement sur la région. L'un de ces tracts, présenté au Sous-Comité par le pétitionnaire, était daté du 3 octobre 1961 et conçu comme suit :

"AVERTISSEMENT"

"Malgré nos avertissements répétés, Al-Mushi et d'autres auteurs de troubles poursuivent leurs activités subversives et leurs attentats contre l'ordre public. Il a été décidé de déclencher une action aérienne contre la maison d'Al-Mushi et les champs qui l'entourent.

"Nous vous engageons donc à évacuer immédiatement les femmes et les enfants dans un rayon d'un mille autour de la maison d'Al-Mushi. Si vous ne le faites pas, vous en subirez les conséquences."

120. M. Mohamed Aidaroos, le Sultan déposé du Bas-Yafei, a déclaré qu'environ 7 000 personnes originaires du "Sud" s'étaient réfugiées au Yémen à cause des attaques britanniques contre leurs maisons. Dans le Bas-Yafei, la situation était actuellement très tendue; pas un jour ne se passait sans provocations ou menaces de la part des Britanniques. Au cours des cinq dernières années, les Britanniques avaient commis une longue série d'agressions dans le Sultanat. Les avions de la Royal Air Force, armés de bombes lourdes ou légères, de fusées et de mitrailleuses lourdes, avaient fait les raids suivants :

25 mars 1958	Wadi Hattat : un homme, une femme et deux enfants tués, 22 chameaux tués et divers biens détruits, trois personnes blessées.
16 juin 1958	Destruction de la résidence du Sultan.
16 juin 1958	Le bourg de Filsan bombardé pendant quatre jours consécutifs.
18 juin	Le village de Sharyan bombardé pendant trois jours consécutifs.
24 juillet 1958	Dar Daqqah (près de Qarah, ville principale du Haut-Yafei). Ma'azabeh : bombardé sans avertissement.
6 janvier 1959	Filsan : nouveau bombardement.
30 octobre 1960	Qarah : plusieurs maisons et une mosquée détruites. Soraq : trois jours de bombardement.
1er juin 1961	Qarah, Soraq : trois jours de bombardement.
2 juin 1961	Filsan, Kharbeh, Shaab el-Bareh, Al-Khulwah, Yabas, Zahah, Tha-Shareq, Barek, Zalman, Naoom, Hilam, Abr, Matrah, Hajeb, etc. : 25 000 habitants se réfugient dans la montagne pendant l'attaque au cours de laquelle des bombes de petit calibre sont utilisées.

16 juillet 1961 Village d'Al-Far : entièrement détruit.  
25 juillet 1961 Village d'Al-Keileh : lâcher de fusées  
2 août 1961 Village de Ben-Ma'bad : lâcher de fusées.  
27 août 1961 Villages de Sathan, Kammeh, Danbeh, Jahili : bombes de gros calibre et fusées larguées pendant toute une semaine.  
du 10 février au 9 avril 1962 Pendant 57 jours, la Royal Air Force a lancé des bombes de gros et de petit calibres et détruit au napalm des plantations de café et des champs de céréales. Près de 90 000 personnes (soit les 70 p. 100 de la population du Bas-Yafei) se sont trouvées sans abri et ont dû chercher refuge dans des grottes et dans la montagne.

Dans le Haut-Yafei, les villages suivants ont été bombardés : Thi-Farah, Maslah, Mahjabiah, Ad-Darb (le 17 juin 1959), Kharbeh, Hadqiyah, Thi-Sarah (à partir du 8 juin 1961, pendant 21 jours) et Maslah (le 31 octobre 1961 et le jour suivant).

121. Le pétitionnaire a également signalé des événements analogues dans les émirats de Dhala et de Beihan, les cheikhats de Sha'ar, d'Al-Qatib et du Dathina, les sultanats du Fadhli, du Lahedj, du Haut-Aulaqui et du Bas-Aulaqui et dans les régions du Wahidi et de l'Audhali.

122. Le pétitionnaire a présenté au Comité 27 copies d'avertissements lancés entre le 16 juin 1958 et le 3 juillet 1962. Certains émanaient du conseiller et agent britannique auprès du Protectorat occidental; d'autres du Ministère fédéral de la sûreté, M. Saleh ben Hussein, ou de son adjoint, Sharif Hussein, ou tout simplement du Ministère de la sûreté de la Fédération. Ils étaient adressés aux habitants de tel ou tel bourg ou village, ou à toute la population du Yafei. Les bourgs et villages visés étaient les suivants : Dar-al-Laquad, Filsan, Sharyan, Dar-al-Duqqah, Qarah, Soraq, Al-Bareh, Al-Khulwah, Yabas, Zahah, Barek, Kharbeh, Ad-Darb, Umdarb, Hadaqiyah, Mahjabeh. La plupart de ces documents faisaient état des activités de Mohamed Aidaroos et menaçaient de représailles ceux qui prendraient son parti; en voici des exemples :

a) "Avertissement aux habitants de Dar-al-Laquad :

"Etant donné que Mohammed Aidaroos exerce ses activités criminelles à partir de Dar-al-Laquad, le village va être détruit et vous devez l'évacuer immédiatement. Si vous essayez d'emporter quoi que ce soit du village, vous serez attaqués sur-le-champ." (Avertissement en date du 16 juin 1958).

b) "Aux habitants de Filsan :

"Nous vous avons prévenus de ne pas prêter d'aide à Mohammed Aidaroos, mais vous n'avez pas tenu compte de cet avertissement et Mohammed Aidaroos et sa bande ont continué à commettre des actes illégaux contre le Sultanat. Des mesures punitives vont donc être prises contre votre village et vos terres, qui seront attaqués immédiatement et dans les jours à venir. Vous devez quitter immédiatement vos foyers sans rien emporter et ne pas revenir au village ou sur vos terres tant que Mohammed Aidaroos n'aura pas cessé ses activités criminelles et tant que vous n'aurez pas reçu le pardon des autorités. Si vous désobéissez à cet ordre, vous en subirez les conséquences." (Avertissement en date du 17 juin 1958).

c) "Aux habitants de Thi-Sarah :

"Nous vous avons avertis que quiconque aurait des intelligences avec un gouvernement étranger et se livrerait à des actes subversifs, notamment en désobéissant au souverain du pays, serait puni.

"Vous savez tous que Mohammed Saleh Al-Mushi fomenté des troubles et conspire avec des étrangers contre votre gouvernement. Pour cette raison, il doit être puni et sa maison sera rasée aujourd'hui. Vous devez quitter immédiatement vos maisons et ne pas y revenir avant que la sienne n'ait été détruite. Si vous ne tenez pas compte de cet avertissement, vous en subirez les conséquences." (Avertissement en date du 6 juin 1961).

D'autres avis annonçaient que les autorités confisqueraient les biens de quiconque aiderait les rebelles, qu'elles protégeraient les habitants de la zone côtière, que les forces de sécurité n'avaient pas l'intention d'envahir l'intérieur du Yafei, que le gouvernement était sûr que Mohammed Aidaroos avait quitté Qarah et qu'il autorisait la population à rentrer dans ses foyers, que Mohsen Hammud, l'adjoint d'Aidaroos, devait être chassé et que le peuple devait se rallier à Mahmud Aidaroos, que les bruits concernant un retour éventuel de Mohammed Aidaroos à Qarah étaient faux.

b) Persécution des souverains opposés au colonialisme

123. Les pétitionnaires ont relevé que la politique du Royaume-Uni consistait à susciter des rivalités et de l'hostilité entre les divers chefs, et à chasser ou persécuter tout prince qui refusait de collaborer avec le Royaume-Uni. L'ex-sultan du Lahedj a exposé au Sous-Comité les circonstances dans lesquelles il avait été destitué et exilé pour s'être opposé à l'occupation militaire du Sultanat par les Britanniques et à leur ingérence directe dans les affaires du Sultanat. (Voir par. 74). L'ancien sultan du Bas-Yafei, M. Mohamed ben Aidaroos, a déclaré : "La politique des colonialistes britanniques à l'égard des souverains est clairement fondée sur les menaces, les subterfuges, la trahison et la tromperie". En février 1960, le Gouverneur britannique avait refusé de ratifier son élection par le peuple et avait nommé Sultan du Bas-Yafei son frère âgé de dix ans. Il lui avait interdit de voir son frère ou même de lui écrire. Les biens qu'il possédait dans la zone côtière, occupée par les Britanniques, avaient été confisqués. Le gouvernement avait fait courir le bruit qu'un conflit grave l'opposait à ses frères cadets et à leurs partisans. Par tous les moyens, le gouvernement avait semé la discorde entre les tribus, tout en l'accusant d'être l'instigateur de tous les troubles dans la région. Les Britanniques avaient essayé d'occuper par la force le reste du sultanat, mais malgré de fréquents bombardements, ils n'y avaient pas réussi. En juin 1961, l'ex-Sultan avait quitté Qarah, capitale du Sultanat, après avoir annoncé au peuple qu'il se rendait à Londres pour se plaindre auprès du Gouvernement britannique des mesures prises par les autorités d'Aden. A Al-Baida (Yémen), il avait appris que le gouvernement venait de menacer le Bas-Yafei des pires sévices au cas où lui-même reviendrait dans la région. Il avait donc décidé de rester à Al-Baida pour épargner de nouvelles souffrances à la population, et il avait désigné son cousin pour le représenter. Mais son départ n'avait pas empêché les Britanniques de continuer à bombarder le Yafei pendant 57 jours consécutifs.

124. Les tribus du Sultanat avaient refusé de céder soit aux avertissements, soit aux provocations des Britanniques. Ceux-ci avaient lancé des milliers de tracts invitant la population à obéir à son frère cadet, Mahmud, et à reconnaître le gouvernement fédéral, mais elle n'en avait tenu aucun compte. Elle voyait dans la

Fédération un subterfuge grâce auquel le Royaume-Uni tentait de maintenir la région sous sa domination. Les habitants étaient partisans de l'unification et cherchaient à réaliser une vraie fédération qui pût défendre leurs intérêts, et non pas une fédération d'agents et de laquais du colonialisme.

125. Le Sultan déposé du Haut-Yafei, M. Abdullah ben Omar Kahtan Harhara, a déclaré que le Royaume-Uni avait signé un traité avec son père, puis l'avait rompu après quelques années et avait cherché à s'emparer du sultanat. A la mort de son père, les Britanniques avaient installé son cousin, M. Mohamed ben Saleh Harhara, en lui donnant de l'argent à distribuer aux tribus. Les biens du pétitionnaire avaient été confisqués par son cousin. Par la suite, le peuple s'était soulevé contre le nouveau Sultan et l'avait forcé à se réfugier à Aden.

#### Conditions économiques, sociales et de l'enseignement

126. De nombreux pétitionnaires ont évoqué les conditions de pauvreté et de retard économique que de nombreuses années de colonialisme britannique ont, d'après leurs déclarations, laissé derrière elles dans la région. On a dit que le Royaume-Uni ne s'intéressait nullement au développement de la région ou au bien-être de ses habitants. Au contraire, il a fait obstacle au progrès économique et social, préférant maintenir la population dans l'ignorance et la pauvreté et sous un régime féodal archaïque. Des milliers d'habitants ont été forcés d'émigrer faute de trouver un moyen de subsistance dans leur pays. Un grand nombre de ces émigrants ont essayé d'investir de l'argent dans le Territoire mais ils en ont été empêchés par les autorités britanniques.

127. Certains pétitionnaires ont parlé du Port d'Aden et dit que ses revenus avaient été utilisés par le Gouvernement britannique à son propre profit et non pas pour servir les intérêts du Territoire. Le Gouvernement britannique n'avait pas construit une seule route pavée ou bitumée en dehors d'Aden et il n'avait cessé de prétendre que le pays était pauvre. Les méthodes agricoles étaient encore très primitives bien que la culture du coton ait été introduite récemment. A ce propos, le Sultan exilé du Lahedj, M. Ali Abdulkarim, a dit au Sous-Comité qu'avant son départ du Territoire, la population avait essayé d'entreprendre divers projets concernant la culture du coton, la mise en valeur des terres et la construction de nouvelles écoles. La population, avec l'assistance des Nations Unies, avait

commencé à construire deux barrages qui auraient permis d'étendre la superficie des terres irriguées. Mais depuis, les travaux avaient été arrêtés et les projets interrompus. M. Ali Fakhri a souligné que le revenu par habitant était inférieur à 10 livres 10 shillings. Dans les villes comme dans les villages, l'électricité et les égouts étaient à peu près inexistantes et la moitié environ de la colonie et des protectorats n'avait pas de système d'adduction d'eau protégé.

128. Dans le domaine de l'éducation, les pétitionnaires ont pour ainsi dire été unanimes à déplorer le manque d'écoles, notamment dans les Protectorats. Plusieurs d'entre eux ont affirmé qu'il n'existait pas une seule école dans leur région. Quelques rares personnes étaient en mesure d'envoyer leurs enfants à l'étranger pour faire des études mais la grande majorité était illettrée. Les pétitionnaires d'Hadramaout ont déclaré que moins de 10 p. 100 des enfants des villes fréquentaient les quelques écoles élémentaires qui s'y trouvaient alors que dans les villages il n'y avait pas du tout d'école. Il n'existait qu'une seule école intermédiaire admettant chaque année 40 élèves. Dans le Protectorat occidental il y avait une seule école intermédiaire admettant trois élèves de chacun des sultanats. Vingt élèves des Protectorats occidental et oriental étaient admis chaque année à l'école secondaire d'Aden alors que la population comptait un million et demi d'habitants.

129. Les pétitionnaires ont également déclaré que les bourses d'Aden étaient généralement accordées aux enfants d'immigrants pour la raison en partie que ces enfants bénéficiaient d'une meilleure éducation dans leurs propres écoles primaires. Le niveau de l'enseignement dans la plupart des écoles était bas. M. Ali Fakhri a déclaré que, jusqu'en 1956, les autorités britanniques n'avaient pas été capables, pendant les cent années qu'avait duré leur domination, d'introduire dans le territoire un seul arabe exerçant la profession d'ingénieur, de médecin, d'avocat, de pharmacien ou d'infirmière diplômée.

130. Les pétitionnaires ont mentionné la fermeture du Club culturel d'Hadramaout par les autorités britanniques, en 1958. Selon les autorités, le club prônait des "principes nocifs" et ses membres avaient été persécutés. On a aussi mentionné la fermeture, pendant un an, de l'école de filles d'Aden.

131. Les pétitionnaires ont également évoqué "l'extrême pénurie d'installations sanitaires dans le Territoire". Il n'existait qu'un seul hôpital à Aden. Dans les Protectorats, on ne comptait que deux dispensaires, deux pharmacies et quatre médecins. Les malades devaient quelquefois voyager pendant trois jours avant d'être soignés. On ne comptait que 104 lits d'hôpital pour une population d'un million et demi d'habitants, dans une région d'environ 112 000 milles carrés. /...

C. Demandes présentées par les pétitionnaires

1) Cessation immédiate du régime colonial

132. Tous ceux qui ont pris la parole devant le Sous-Comité, lui ont présenté des mémoires, lui ont envoyé des télégrammes ou ont manifesté devant lui, sur les aérodromes et dans les lieux de réunion, ont été unanimes à demander la cessation immédiate du régime colonial et à réclamer des mesures urgentes en vue de l'indépendance totale. Des partis ou organisations politiques tels que le People's Socialist Party, la South Arabians League, le People's Congress, le Movement of Arab Nationalists, le National Salvation Movement et le Progressist Socialist Youth, des associations telles que l'Arab Woman Association et le Congress of Graduates of Universities and Higher Institutions, des organismes syndicaux comme l'Aden Trades Union Congress, des clubs de jeunes, des représentants de divers tribus, cheikhats et sultanats, des militants de la résistance, des réfugiés, des sultans exilés et des personnalités publiques d'Aden, ont exprimé à toute occasion le profond désir de liberté et d'indépendance des habitants d'Aden et des Protectorats. Faisant état de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les pétitionnaires ont demandé que le Royaume-Uni en applique sans délai toutes les dispositions.

133. Plusieurs pétitionnaires ont souligné que toute la population était unanime à réclamer l'indépendance. Ainsi, le Président de la South Arabians League, M. Mohamed Ali Algifri, a déclaré que s'il y avait quelques divergences de vues entre les partis, ceux-ci étaient tous unis dans leur opposition au colonialisme britannique et aux efforts déployés par le Royaume-Uni pour prolonger sa domination sur la région.

134. Divers pétitionnaires ont également mis en garde contre ce qu'ils ont appelé les plans britanniques concernant l'avenir de la région, lesquels visaient à consolider la prétendue Fédération, dont les dirigeants n'ayant pas été élus démocratiquement ne représentaient pas le peuple. Ils ont affirmé que le Royaume-Uni avait imposé par traité à la Fédération des conditions qui lui permettraient de continuer à dominer l'ensemble de la région.

135. M. Ali Abdulkarim, le Sultan déposé du Lahedj, a déclaré que le Royaume-Uni entendait accorder au territoire un simulacre d'indépendance. M. Abdullah Asnag, Président du People's Socialist Party, a affirmé que le Royaume-Uni prenait des mesures pour transformer immédiatement le système constitutionnel actuel et pour déclarer l'indépendance de la région sous son gouvernement actuel. Un gouvernement de ce genre n'a pas de place dans la collectivité mondiale. Toute mesure prise par le Royaume-Uni pour étouffer la voix du peuple serait contraire à la Charte des Nations Unies et devrait être annulée par les Nations Unies. Celles-ci devraient intervenir pour rétablir dans le territoire des institutions pleinement démocratiques. D'autres pétitionnaires ont déclaré qu'en accordant une indépendance fictive, le Royaume-Uni chercherait à maintenir sa domination et à empêcher la réunification du "Sud" et du "Yémen septentrional". Le peuple ne pourrait accepter ce résultat.

136. Un grand nombre de pétitionnaires ont réitéré la demande que l'ONU intervienne dans la situation. Dans l'ensemble ils ont fait appel à l'Organisation pour qu'elle prenne les mesures urgentes afin de mettre fin à la domination britannique dans l'ensemble de l'Arabie du Sud.

## 2) Dissolution de la Fédération

137. Comme on l'a indiqué plus haut dans le présent rapport (par. 76 à 87), presque tous les pétitionnaires ont considéré que la Fédération établie par le Royaume-Uni n'était qu'un déguisement pour maintenir la domination britannique et ils ont demandé par conséquent la dissolution de la Fédération. Le Traité d'amitié et de protection conclu entre le Royaume-Uni et la Fédération (1959) n'avait fait que confirmer tous les traités antérieurs conclus sans le consentement du peuple. Ceux qui l'avaient accepté l'avaient fait sous la pression de leurs "conseillers" britanniques qui avaient "négocié" le Traité avec le Gouverneur britannique d'Aden. De même, le Traité prévoyant l'entrée d'Aden dans la Fédération avait été imposé par le Royaume-Uni et stipulait clairement qu'aucune de ses dispositions ne portait atteinte à la souveraineté britannique sur Aden.

138. Les pétitionnaires ont déclaré que la Fédération n'avait en fait apporté aucun changement, si ce n'est qu'elle avait concentré tous les pouvoirs entre les mains du Haut Commissaire britannique. Elle marquait donc une aggravation et non un progrès. Le Royaume-Uni exerçait toujours un contrôle absolu sur les affaires, tant

intérieures qu'extérieures, de la Fédération. Il occupait toujours le territoire et gardait le droit de s'en servir à des fins militaires. Il conservait l'usage de ses richesses naturelles et minières. Et il avait trouvé un stratagème pour perpétuer la séparation du Sud et du "Yémen septentrional". En conséquence, les pétitionnaires ont demandé que les traités conclus entre le Royaume-Uni et la prétendue Fédération soient considérés comme nuls et nonavenus. Ils ont déclaré que le Conseil fédéral et le Conseil suprême, établis illégalement, devaient être dissous, de même que le Conseil législatif et le Conseil exécutif d'Aden. Tous ces conseils devaient être remplacés par des organes réellement représentatifs, élus par le peuple selon les règles de la démocratie.

### 3) Elections ou plébiscite sous contrôle

139. Les pétitionnaires ont indiqué les moyens à employer pour atteindre ces objectifs. La plupart d'entre eux ont demandé qu'avant l'indépendance, le peuple ait l'occasion de faire connaître ses vœux quant à l'avenir du pays, au moyen d'élections ou d'un plébiscite organisés sous le contrôle des Nations Unies.

140. Ils ont posé comme condition préalable la dissolution des organes législatifs actuels, jugés non représentatifs, et l'abrogation de toutes les lois répressives qui violaient les droits fondamentaux de l'homme et interdisaient toute activité politique normale. Ils ont plus particulièrement appelé l'attention sur la législation concernant la presse et les publications, le mouvement ouvrier, les associations, les droits de la personne (y compris les textes qui prévoient la détention sans jugement et la déportation sommaire), les réunions publiques et la répression de la sédition<sup>j/</sup>. Ils ont également demandé la libération de tous les prisonniers politiques et le retour au pays des exilés ou des relégués.

141. Tous les pétitionnaires ont souligné que les élections ou le plébiscite qui seraient organisés devraient faire l'objet d'un contrôle international strict par les Nations Unies. Ce contrôle leur paraissait indispensable pour garantir la liberté et la sincérité des élections et pour protéger les électeurs contre la terreur, la répression et l'intimidation.

---

<sup>j/</sup> Voir les par. 88 à 107, ci-dessus.

142. Plusieurs pétitionnaires, dont des partisans du People's Socialist Party et de la South Arabians League, ont insisté sur la nécessité de prévoir une période de transition avant d'organiser des élections ou un plébiscite. Cela était indispensable pour permettre aux leaders exilés de rentrer dans leur pays et aux partis politiques de préparer l'opinion en vue des élections. Ils ont déclaré que pendant cette période transitoire, l'administration devrait être confiée à une autorité neutre, et non plus aux Britanniques ou aux autorités actuelles d'Aden et des Protectorats. Quelques pétitionnaires ont estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait assurer elle-même l'administration pendant cette période; d'autres ont suggéré une présence des Nations Unies, ou une commission neutre désignée par les Nations Unies, ou l'administration par des puissances neutres ou par la Ligue arabe.

143. La plupart des pétitionnaires estimaient que des élections générales devraient être organisées simultanément dans l'ensemble du territoire. Un pétitionnaire, représentant le People's Congress, a considéré que les élections générales devaient avoir lieu d'abord à Aden, où elles étaient prévues pour la fin de l'année, puis, un an plus tard, dans les deux Protectorats.

144. D'autres pétitionnaires ont suggéré de tenir un plébiscite pour déterminer les vœux de la population quant à son avenir. Le peuple pourrait ainsi faire connaître ses vues sur des questions telles que le futur régime, l'unification avec le Yémen et le point de savoir si l'union avec le Yémen serait fédérale ou unitaire. Les auteurs de ces suggestions ont insisté également pour que le plébiscite se déroule sous contrôle international et soit précédé d'une période de transition pendant laquelle on garantirait la liberté de l'action politique.

145. Tous les pétitionnaires ont demandé que les élections ou le plébiscite aient lieu sur la base du suffrage universel des adultes. Ils se sont élevés contre les lois électorales actuelles, qui accordaient le droit de vote à des étrangers ayant la qualité de sujets britanniques, mais le refusaient à beaucoup d'Arabes. De nombreux pétitionnaires ont été d'avis que le droit de vote devrait être accordé à tout étranger qui se ferait naturaliser ou qui avait l'intention de s'établir à Aden. Le People's Socialist Party a estimé que tous les Yéménites dans le territoire devaient avoir le droit de vote. Parlant de la question de l'électorat, le Président

de la South Arabians League a déclaré que son organisation entendait voir accorder le droit de vote au plus grand nombre d'Arabes possible. La Ligue partageait sur ce point les vues du People's Socialist Party, mais elle s'en écartait pour ce qui était du pourcentage des Arabes dans le corps électoral.

4) Evacuation de la Base militaire britannique d'Aden et des autres installations militaires dans les Protectorats

146. L'évacuation des bases militaires britanniques a été réclamée par la presque totalité des personnes qui ont été entendues par le Sous-Comité ou qui lui ont adressé des pétitions au Caire, à Sana'a, à Taiz, à Djeddah ou à Bagdad. L'occupation militaire britannique du territoire a été considérée comme le principal moyen par lequel le Gouvernement du Royaume-Uni avait imposé sa loi et comme le symbole concret de la domination coloniale dans la région. On a fait observer que la Base avait été, et était toujours, utilisée pour contrecarrer les vœux de la population et ses revendications de liberté. Les attaques armées lancées contre les bourgs et les villages des Protectorats, l'occupation par la force de sultanats et de cheikhats, le régime de "terreur", "d'agression" et de "répression", etc. étaient dus aux forces britanniques opérant à partir de la Base et des autres installations militaires.

147. D'après les pétitionnaires, la Base avait été utilisée non seulement contre le peuple du territoire, mais aussi contre d'autres pays du Moyen-Orient, en particulier pendant la crise de Suez, en 1956. Elle constituait une menace permanente contre la paix et la sécurité de la région. Dans son mémoire adressé au Gouverneur d'Aden, le 24 septembre 1962<sup>k/</sup>, et présenté à nouveau au Sous-Comité au Caire et à Sana'a, le People's Socialist Party déclarait : "L'Administration coloniale a fait d'Aden une base atomique contre la volonté de sa population éprise de paix, et le pays est devenu un objectif de la guerre tant chaude que froide. En tant qu'Arabes, nous ne voulons être mêlés ni à l'une ni à l'autre. L'Administration s'est servie sans discernement ni justification des forces britanniques d'occupation pour opprimer la population... Non seulement la présence de ces troupes prive notre population d'une grande partie des meilleures terres de notre pays et contribue ainsi à la

---

<sup>k/</sup> A/AC.109/PET.81.

pénurie perpétuelle de logements, mais elle a fait monter sensiblement le coût de la vie pendant les quinze dernières années...". Le People's Socialist Party réclamait l'évacuation de la base militaire.

148. M. Taha Muqbil, représentant le Movement of Arab Nationalists, a déclaré que le commandement militaire britannique d'Aden dépensait environ 12 millions de livres par an et construisait à l'heure actuelle des installations militaires qui entraîneraient pendant les trois prochaines années une dépense de 20 millions de livres. La base risquait de devenir une base nucléaire, les Britanniques ayant annoncé récemment l'arrivée d'un grand nombre de fusées Thunderbird. D'après la presse britannique, Aden était l'une des principales bases pour le dépôt des armes nucléaires.

149. Selon certains pétitionnaires, des forces britanniques étaient stationnées notamment à Khormaksar, Majrad, Rayan, Qotton, Mafa'a, ainsi qu'aux îles Kuria-Muria et l'île de Kamaran.

##### 5) Unification de la région

150. Tous les pétitionnaires ont indiqué que les habitants de la région désirent l'unité du territoire et se prononcent contre son morcellement en une multitude de petits Etats. Certains ont pensé que la réunification avec le Yémen serait la conséquence inévitable de l'indépendance.

151. Certains pétitionnaires ont proposé l'unification d'Aden et des Protectorats d'Aden sous l'autorité d'un gouvernement réellement démocratique et centralisé, élu librement sous un contrôle international. A ce propos, M. Abdullah Algifri a exprimé l'avis que le pays, en raison de sa faible population, devait former un Etat unitaire. Cette thèse avait été soutenue par M. Shaikhan Alhabshi devant le Comité spécial<sup>1/</sup>.

152. Les pétitionnaires qui ont réclamé l'union immédiate avec le Yémen ont déclaré que, géographiquement et historiquement, Aden et les Protectorats (y compris les îles Kuria-Muria, les îles de Perim, de Socotra et de Kamaran) faisaient partie intégrante de "la région naturelle du Yémen". Le Yémen "du Nord" et le Yémen "du Sud" avaient toujours été unis par de solides liens politiques, économiques et

---

1/ A/AC.109/SR.149.

nationaux, ainsi que par des aspirations et des intérêts communs. "Le Yémen méridional occupé" avait été séparé du reste du Yémen par le colonialisme, et c'était le colonialisme qui tentait d'empêcher la réunification. Des représentants du People's Socialist Party et du Trades Union Congress d'Aden ont relevé que la loi dite Sedition Act, promulguée récemment par les autorités britanniques, interdisait toute déclaration en faveur de la réunification avec le Yémen, ce qui était contraire aux buts que visaient ces deux organisations. Ils ont affirmé que tous les habitants d'Aden étaient partisans, d'abord, de l'union avec le Yémen et, en second lieu, de l'unité du monde arabe.

153. La Fédération de l'Arabie du Sud, ont déclaré également les pétitionnaires, était conçue par le Royaume-Uni pour perpétuer la division au Yémen et pour favoriser le séparatisme. Elle tendait à faire échec au mouvement arabe de libération et d'unification. Le peuple était résolu à s'opposer à ces tentatives et à lutter pour sauvegarder l'unité nationale.

154. Les pétitionnaires ont déclaré que leurs revendications dans ce domaine étaient également fondées sur le droit à la libre détermination, que l'Organisation des Nations Unies avait reconnu et préconisé pour tous les peuples.

#### 6) Autres revendications

155. Diverses autres revendications ont été formulées par les pétitionnaires, soit oralement soit par écrit. En voici le résumé :

a) L'Organisation des Nations Unies devrait demander immédiatement au Royaume-Uni de cesser d'entreprendre des actions répressives contre la population des régions qui ne sont pas encore placées directement sous son autorité ou qui ne font pas partie de la Fédération;

b) L'immigration à Aden devrait être arrêtée, sauf pour des techniciens et des experts;

c) Pour les emplois, il faudrait accorder la priorité aux personnes originaires de la région. Il faudrait également mettre fin aux licenciements sommaires et à l'expulsion de personnes nées dans le "Nord";

d) Les concessions pétrolières accordées par les Britanniques à des sociétés étrangères devraient être considérées comme nulles et non avenues;

e) Une aide internationale devrait être accordée aux réfugiés et des bourses aux étudiants originaires du territoire.

#### IV. CONCLUSIONS DU SOUS-COMITE

156. Le Sous-Comité est persuadé qu'il a fait tout son possible pour exécuter le mandat qui lui a été confié par le Comité spécial. Mais il n'a pas été autorisé à visiter Aden et les Protectorats d'Aden et il n'a pas pu avoir des entretiens avec la Puissance administrante.

157. Le Sous-Comité estime par conséquent qu'il n'a pas pu bénéficier de la pleine coopération de la part du Royaume-Uni, alors que le Comité spécial avait exprimé l'espoir d'une telle coopération, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale mentionnée dans la résolution 1810 (XVII).

158. Le Sous-Comité, en se rendant dans des pays avoisinants, n'a fait qu'appliquer une des dispositions de la résolution du 3 mai 1963 du Comité spécial. Etant mis dans l'impossibilité de visiter les territoires intéressés, il s'est rendu là où des personnes en provenance d'Aden et des Protectorats d'Aden ont été en mesure de venir lui faire part de leurs vues sur la situation et l'avenir de leur pays.

159. Effectivement, le Sous-Comité a pu entendre un grand nombre de gens appartenant à toutes sortes de catégories de la population : représentants et dirigeants de partis politiques, délégués syndicaux, représentants élus, anciens sultans ou chefs de tribus, civils et militaires, fonctionnaires, commerçants, agriculteurs, étudiants, hommes et femmes de diverses organisations.

160. La présence du Sous-Comité dans des pays avoisinants d'Aden et des Protectorats d'Aden a permis à ces personnes de faire connaître leurs points de vue et de formuler leurs demandes quant à l'avenir de leur pays. C'est là un aspect positif du travail du Comité spécial dans la recherche des voies et moyens les mieux appropriés pour l'application rapide de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

161. Un des résultats les plus réconfortants de cette action provient des nombreuses indications sur la foi ardente et l'espoir placés dans les Nations Unies comme un instrument de libération pacifique des peuples sous-régime colonial.

162. Le Sous-Comité a constaté un désir général de mettre fin à la domination coloniale. Les quelques différences de points de vue ne portent pas sur la fin recherchée mais plutôt sur les moyens et conditions d'atteindre ce but.

163. Une grande anxiété et des inquiétudes se sont manifestées en ce qui concerne le projet britannique d'accorder l'indépendance tout en maintenant les institutions et gouvernements existants. De larges sections de la population ont affirmé que l'indépendance dans ces conditions signifierait la continuation d'un système rétrograde de gouvernement et le maintien, sous un déguisement différent, de l'influence étrangère.

164. L'unité du pays est également souhaitée par l'ensemble de la population, mais la Fédération actuelle, qui par ailleurs ne groupe pas tous les Etats, n'est qu'une unification factice imposée, régie par des dispositions qui la soumettent à la domination britannique.

165. Les divers traités signés avec le Royaume-Uni, y compris le Traité d'amitié et de protection conclu par la Fédération en février 1959, sont considérés par tous les pétitionnaires comme nuls et non avenue.

166. Le Sous-Comité a constaté aussi qu'il existe un mouvement très fort en faveur de l'union des territoires intéressés avec le Yémen. Ce mouvement continue d'exercer une grande influence sur les activités politiques dans le pays.

167. Presque tous les pétitionnaires se sont élevés également contre le maintien de la base militaire à Aden. Celle-ci compromettrait la sécurité de la région et sa liquidation semble être désirable.

168. La législation répressive et les méthodes policières constituent une sérieuse source de mécontentement, particulièrement à Aden même où le mouvement syndical est continuellement en butte aux exactions des autorités locales.

169. Dans les Protectorats, la situation économique et sociale ainsi que celle de l'enseignement ont donné lieu à de sérieuses inquiétudes. Elles sont souvent considérées comme étant le fait du régime colonial.

170. Un certain nombre de pétitionnaires ont parlé du soulèvement des populations qui n'ont pas accepté le joug étranger. Ils ont fait état de la lutte qu'ils ont entreprise et des actions répressives exercées par les Britanniques. Comme ils sont déterminés à poursuivre le combat, les troubles persisteront dans le Territoire. La continuation d'une telle situation est préjudiciable à l'évolution politique, économique et sociale du Territoire.

171. De toutes ces constatations, le Sous-Comité est arrivé à la conclusion qu'une action urgente de la part de l'Organisation des Nations Unies s'impose. Cette action aura pour but, non seulement la mise en application rapide de la Déclaration, mais également l'élimination de convulsions susceptibles de perturber la paix et la sécurité de la région.

172. Le Sous-Comité estime que la population doit être consultée sur des bases infiniment plus larges que par le passé. Cette consultation populaire, entreprise en conformité du droit de libre détermination, doit se faire sur la base du suffrage universel et avec la pleine jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme.

173. Elle doit revêtir toutes les garanties nécessaires pour permettre une libre expression de la volonté et des vœux de la population. L'Organisation des Nations Unies pourrait fournir ces garanties.

174. Pour que l'octroi de l'indépendance puisse se faire conformément aux vœux librement exprimés des habitants, cette consultation doit avoir lieu avant l'indépendance. Cette façon de procéder aboutira au transfert des pouvoirs à un gouvernement vraiment représentatif.

## V. RECOMMANDATIONS DU SOUS-COMITE

175. Dans le paragraphe 8 du dispositif de la résolution du 3 mai 1963 sur Aden, le Comité spécial a prié le Sous-Comité de lui soumettre "un rapport accompagné de recommandations" en vue de l'application rapide, dans les territoires d'Aden et des Protectorats d'Aden, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

176. Conformément à ses constatations et conclusions, le Sous-Comité formule les recommandations suivantes :

- I. Il faut permettre au peuple d'Aden et des Protectorats d'Aden d'exercer son droit de libre détermination en ce qui concerne son avenir.  
L'exercice de ce droit de libre détermination doit se traduire par une consultation dans le plus bref délai de toute la population :
  - Sur la base du suffrage universel des adultes;
  - Et dans le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.
- II. La Puissance administrante devrait donc être invitée à :
  - a) Abroger toutes les lois limitant les libertés publiques;
  - b) Libérer tous les prisonniers et détenus politiques, ou ceux qui ont été condamnés à la suite d'actes ayant une signification politique;
  - c) Réadmettre les personnes qui sont exilées ou qui sont interdites de séjour pour activités politiques;
  - d) Cesser immédiatement toutes les actions répressives à l'égard de la population du territoire, en premier lieu les expéditions militaires et les bombardements de villages.
- III. La Puissance administrante devrait être invitée également à dissoudre les organes législatifs actuels et à effectuer les changements constitutionnels nécessaires pour procéder à des élections générales devant aboutir à la création d'un organe représentatif et à la constitution d'un gouvernement pour tout le territoire.
- IV. La présence des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées ci-dessus est requise. Elle doit être déterminée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité spécial.

V. Les élections doivent se faire préalablement à l'octroi de l'indépendance qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants.

VI. Des pourparlers devraient être entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante pour fixer la date de l'octroi de l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs.

177. Le Sous-Comité, en faisant ces recommandations, a en vue l'application rapide, dans le territoire, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Mais il croit qu'il est aussi de son devoir d'attirer l'attention du Comité spécial sur la nécessité de faire disparaître une situation dangereuse dont la continuation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales.

178. Enfin, le Sous-Comité tient à signaler que ces recommandations sont conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution du 3 mai 1963 sur Aden, dont les principes sont admis par presque la totalité des membres du Comité spécial.

ANNEXES

ANNEXE I

ECHANGE DE LETTRES AVEC LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI  
AUPRES DES NATIONS UNIES

A. Lettre adressée le 14 mai 1963 au représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies par le Vice-Président du Comité spécial

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la résolution relative à Aden que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 163<sup>ème</sup> séance, le 3 mai 1963 (A/AC.109/42).

Conformément au paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution, le Président du Comité spécial a désigné, comme suit, les membres du Sous-Comité chargé d'étudier la situation à Aden :

Président du Sous-Comité : Son Excellence M. Voeunsai Sonn (Cambodge)

Membres : Irak, Madagascar, Venezuela et Yougoslavie.

Au nom du Comité spécial, je saisis cette occasion pour prier votre gouvernement de reconsidérer sa position au sujet de la visite du Sous-Comité à Aden, en vue de coopérer avec celui-ci pour assurer dans toute la mesure du possible le succès de ses efforts.

Le Vice-Président du Comité spécial  
(Signé) Carlos Maria VELAZQUEZ

B. Lettre adressée le 20 mai 1963 au Vice-Président du Comité spécial par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre No TR.412/2 de Votre Excellence, en date du 14 mai, à laquelle était jointe une copie de la résolution relative à Aden adoptée à sa 163<sup>ème</sup> séance, le 3 mai 1963 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et par laquelle vous m'informez que le Président du Comité avait désigné Son Excellence M. Voeunsai Sonn (Cambodge) comme Président du Sous-Comité chargé d'étudier la situation à Aden

et les représentants de l'Irak, de Madagascar, du Venezuela et de la Yougoslavie comme membres de ce Sous-Comité.

Me référant au dernier paragraphe de la lettre de Votre Excellence, j'ai le regret de vous informer que mon gouvernement, auquel j'ai dûment communiqué la teneur de votre lettre, m'a chargé de faire savoir à Votre Excellence que, pour les raisons que ma délégation a déjà exposées au Comité spécial, il n'est pas en mesure de reconsidérer sa position au sujet de la visite du Sous-Comité à Aden.

Le représentant permanent

(Signé) Patrick DEAN

ANNEXE II

COPIE DU PHOTOSTAT D'UNE LETTRE ADRESSEE LE 23 MAI 1963  
A "TOUTES LES COMPAGNIES AERIENNES ET MARITIMES" PAR LE  
CONTROLEUR DE L'IMMIGRATION A ADEN

Téléphone : 3811  
Réf. No I. C. 9C.

Département de l'immigration  
et des passeports  
Boîte postale 1178  
Maalla, ADEN

CONFIDENTIEL

A TOUTES LES COMPAGNIES AERIENNES ET MARITIMES

CIRCULAIRE

1. Son Excellence M. VOEUNSAI SONN - Cambodge.
2. Son Excellence Dr ADNAN M. PACHACHI - Irak.
3. M. LEONARDO DIAZ GONZALES - Venezuela.
4. Son Excellence MISO PAVICEVIC - Yougoslavie.
5. Son Excellence LOUIS RAKOTOMALALA ou M. REMI ANDRIAMAHARO - Madagascar.

Vous êtes informés que si l'une des cinq personnes dont le nom figure ci-dessus arrive dans l'Etat d'Aden par l'un quelconque des aéronefs ou des navires de votre agence, elle ne sera pas autorisée à débarquer.

Il est donc souhaitable que vous recommandiez aux compagnies aériennes et maritimes en relation avec votre agence de ne pas accepter de réserver des places pour lesdites personnes à destination d'Aden ou pour un voyage qui les obligerait à passer par Aden.

Veuillez accuser réception de la présente circulaire.

Le Contrôleur de l'immigration,  
(Signature illisible)

